

Enrico FERRI (1856-1929)
Professeur à l'Université de Rome et à l'Université nouvelle de Bruxelles,
Député du Parlement italien.

1914

La sociologie criminelle

Traduit de l'italien par Léon Terrier

Chapitres I et II

Un document produit en version numérique par Mme Marcelle Bergeron, bénévole
Professeure à la retraite de l'École Dominique-Racine de Chicoutimi, Québec
et collaboratrice bénévole
Courriel : <mailto:mabergeron@videotron.ca>

Dans le cadre de la collection : "Les classiques des sciences sociales"
dirigée et fondée par Jean-Marie Tremblay,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi
Site web : http://www.uqac.ca/Classiques_des_sciences_sociales/

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi
Site web : <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Un document produit en version numérique par Mme Marcelle Bergeron, bénévole, professeure à la retraite de l'École Dominique-Racine de Chicoutimi, Québec
courriel : <mailto:mabergeron@videotron.ca>

Enrico Ferri,
Professeur à l'Université de Rome et à l'Université nouvelle de Bruxelles.

Une édition électronique réalisée à partir du texte de Enrico Ferri, **La sociologie criminelle** et traduit de l'italien par Léon Terrier. Paris, Librairie Félix Alcan, deuxième édition (1914), 640 pp.

Première édition, en Italien, 1893.

Chapitres I et II.

Polices de caractères utilisés :

Pour le texte: Times, 12 points.

Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2004 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format
LETTRE (US letter), 8,5'' x 11''

Édition complétée le 12 mars 2005 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, Québec.



Autre ouvrage de M. Enrico Ferri

Les Criminels dans l'art et dans la littérature. Troisième édition, revue, augmentée d'une préface nouvelle. 1 vol. in-16 de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*.

Table des matières

INTRODUCTION

L'ÉCOLE CRIMINELLE POSITIVE

Préface.

I. 1. L'école criminelle classique, inaugurée par Beccaria. – 2. L'école pénitentiaire classique, inaugurée par Howard. – 3. L'application de la méthode positive au droit criminel. – 4. Comme dans la médecine et dans l'économie politique : – 5. À la *diminution peines* s'oppose *diminution des délits*, et à l'étude abstraite du délit comme être *juridique* s'oppose l'étude positive du délit comme *phénomène naturel social*.

II. 6. Premières accusations contre l'école positive. – 7. Les éclectiques. – 8. Expansion scientifique et pratique de la direction nouvelle.

III. 9. La sociologie, criminelle.

Chapitre I : Données fournies par l'anthropologie criminelle.

I. 10. L'histoire naturelle de l'homme criminel et ses données générales.

II. Objections fondamentales contre les données de l'anthropologie. – 12. I. Méthode d'étude. – 13. II. Présuppositions scientifiques. – 14. III. Discordance des données. – 15. IV. Les caractères criminels même chez l'honnête homme. – 16. V. Indétermination historique et anthropologique du délit. Sa définition. – 17. VI. Le type criminel. – 18. VII. Origine et nature de la criminalité.

III. 19. Classification naturelle des criminels. – 20. Précédents. – 21. Délinquants d'habitude et délinquants d'occasion. – 22. Cinq catégories fondamentales : criminels fous, nés, habituels, d'occasion, par passion. – 23. Leurs différences graduelles. – 24. Leurs proportions numériques. – 25. Autres classifications. – 26. conclusions.

Chapitre II : Données fournies par la statistique.

I. 27. Méthode pour relever et étudier les données fournies par la statistique criminelle. – 28. Statistique morale et statistique criminelle. – 29. Histoire et statistique. – 30. Criminalité naturelle et criminalité légale.

II. 31. Civilisation et délit. – 32. Rapport entre l'activité honnête l'activité criminelle. – 33. Facteurs anthropologiques, physiques et sociaux du délit.

III. 34. Données générales sur le mouvement périodique de la criminalité en Europe.

IV. 35. La loi de saturation criminelle. – 36. Très faible efficacité des peines qui en est la conséquence – 37. Preuves historiques, statistiques, psychologiques.

- V. 38. Équivalents de la peine – 39. Exemples dans l'ordre économique, politique, scientifique, administratif, religieux, familial, éducatif. Alcoolisme. – Vagabondage. – Enfance abandonnée.
- VI. 40. Prévention et répression : leur identité fondamentale. – 41. La lutte contre le délit et sa transformation radicale.

Chapitre III: **Théorie positive de la responsabilité pénale.**

- I. 42. Postulat de l'école classique, démenti par la physiopsychologie positive, et en tous cas discutable en théorie et dangereux dans la pratique. – 43. Négation du libre arbitre. – 44. Transactions éclectiques sur la liberté morale.
- II. 45. Le problème clé la justice pénale avec la négation du libre arbitre. – 46. Deux ordres de faits conduisent à la solution : A. La réaction défensive naturelle et son évolution dans le temps. – B. Les formes présentes de la réaction défensive (sanction). – 1° 47. Réaction défensive naturelle de tout être vivant et phases de la réaction défensive humaine et des organes par lesquels elle se produit. – 48. Le caractère éthique de justice rétributive éliminé de la fonction défensive. – 49. Cette fonction est indépendante de tout critérium de liberté ou de faute morale.
- III. 50. – Objections. – 51. La peine (postérieure au fait) n'est pas une défense (antérieure au fait). 52. – La défense sociale n'est pas la défense juridique. Genèse positive du droit sous son aspect individuel et social. – 53. Défense sociale et défense de classe dans la justice pénale : criminalité *atavique* et criminalité *évolutive*.
- IV. 54. 2° Formes présentes de la réaction défensive. Théorie de la sanction naturelle (sanction physique, biologique, sociale). – 55. Responsabilité sociale au lieu de responsabilité morale. – 56. L'homme est toujours responsable de ses actes, seulement parce que et en tant que vivant en société.
- V. 57. Théories éclectiques de la responsabilité 58. Liberté relative de la volonté (par liberté limitée – liberté idéale – liberté pratique – motif de contradiction – facteur personnel). – 59. Liberté de l'intelligence. – 60. Volontariété (art. 45 C. P.). – 61. Intimidabilité. – 62. Normalité. – 63. Identité personnelle et ressemblance sociale. – 64. État de criminalité. – 65. Conclusion.
- VI. 66. Deux problèmes finals : A. Formes de la sanction sociale. B. Critériums de la sanction sociale. – 1° 67. Moyens préventifs – réparateurs – répressifs – éliminatoires.
- VII. 68. 2° Les conditions de *l'acte*, de *l'agent*, de *la société*. Le droit violé, les motifs déterminants, la catégorie anthropologique du délinquant. Exemple pratique. – 69. La tentative et la complicité. – 70. Le byzantinisme classique et la justice selon les positivistes.

Chapitre IV : **Les réformes pratiques.**

- I. 71. Influence des nouvelles données de biologie et de sociologie criminelle sur les lois pénales les plus récentes – (peines parallèles – circonstances aggravantes et atténuantes – manicomies criminels – procédures spéciales pour les délinquants mineurs – mesures contre les récidivistes – réaction contre les emprisonnements de peu de durée).
- II. 72. Trois principes généraux pour les réformes procédurales selon l'école, positive : I. Équilibre entre les droits individuels et les garanties sociales. – II. Office propre du jugement pénal en dehors de la dosimétrie illusoire de la responsabilité morale. – III. Continuité et

- solidarité entre les différentes fonctions pratiques de défense sociale. – 73. Raison historique et exemples du premier principe. Exagérations du *in dubio pro reo* dans les formes de délinquance atavique. Révision des procès. Grâce et amnisties. Réparation des dommages. – 74. Propositions de l'école positive dans le sens individualiste : action pénale populaire, réparation des erreurs judiciaires quotes minimum de délinquance.
- III. 75. A. Les rouages de la justice pénale et leurs caractères actuels. – 76. Office propre du jugement pénal. – 77. Réunion des preuves (police judiciaire). – 78. Discussion des preuves (accusation et défense). – 79. Jugement des preuves (juges et jurés). La clinique criminelle. – 80. Juges civils et criminels. Intelligence et indépendance des juges (élus). Pouvoirs laissés au juge.
- IV. 81. Avantages et inconvénients du jury comme institution politique. – 82. Avantages et inconvénients du jury comme institution judiciaire. – 83. Le jury devant la psychologie et la sociologie. – 84. Abolition du jury pour les délits communs et les réformes les plus urgentes.
- V. 85. B. La « banqueroutes, des systèmes pénaux classiques » et le système positif de défense sociale répressive. – 86. Critériums fondamentaux du système défensif. – 87. I. Ségrégation pour un temps indéterminé avec révision périodique des sentences. – 88. II. Réparation des dommages comme fonction d'État. – 89. III. Appropriation des moyens définitifs aux catégories des délinquants, contrairement à l'unité classique de la peine. – 90. Caractères communs aux différents établissements de ségrégation.
- VI. 91. Criminels fous et manicomies criminels. – 92. Criminels nés, peine de mort, déportation, ségrégation indéterminée. – 93. Le système cellulaire est une des aberrations du XXe siècle. – 94. Le travail au grand air dans les colonies agricoles. 95. Délinquant habituels. – 96. Délinquants d'occasion et abus des détentions de peu de durée. – 97. Délinquants par passion, leur impunité relative.

Conclusion

L'avenir de la science et de la pratique pénales.

TABLEAU. Du mouvement général de la criminalité dans quelques États d'Europe.

Préface

[Retour à la table des matières](#)

Cette seconde édition française de mon ouvrage (la première parut en 1893) arrive au moment opportun.

Les premières affirmations de l'anthropologie criminelle (par Lombroso dans sa première édition de *l'Homme criminel*, en 1876), de la criminologie (par Garofalo, dans sa première édition du *Critérium positif de la criminalité*, en 1878), de la sociologie criminelle, (par mon livre *Négation du libre arbitre et responsabilité*, en 1878, et par la première édition du présent ouvrage, en 1880), provoquèrent naturellement un éblouissement et un tollé misonéistes.

Les idées traditionnelles — théoriques et pratiques — sur la « justice pénale » recevaient un choc si violent qu'il devait nécessairement soulever une réaction acharnée. La bataille s'engagea aussitôt dans les congrès, les revues, les journaux même ; les volumes répondirent aux volumes ; et la mêlée fut si chaude qu'il fallut du temps pour que la poussière tombât et que l'air redevînt assez clair.

En même temps, dans la vie réelle, quelques délits célèbres, joints à l'observation quotidienne des inconséquences et des impuissances de cette « justice pénale » dont Anatole France, dans son *Crainquebille*, mettait en lumière un des côtés d'absurdité morale et sociale les plus frappants, modifiaient peu à peu l'état d'âme général à l'égard des idées nouvelles sur la genèse du crime, comme sur la fonction clinique de préservation sociale contre les différentes formes de pathologie individuo-sociale, telles que folie, suicide, alcoolisme, prostitution; crime, etc.

D'autre part, même dans l'enceinte plus ou moins close des laboratoires scientifiques, des congrès, des revues, etc., plusieurs malentendus sur la notion anthropologique et sociologique du criminel tombaient devant les éclaircissements donnés déjà dans la troisième édition italienne de cet ouvrage (1891) et reproduits dans les traductions anglaise (1895) et allemande (1896).

De sorte que, maintenant, il existe, « à l'état naissant », une opinion publique et scientifique qui n'éprouve plus l'ancienne répulsion contre les nouvelles idées, car elle les voit acceptées plus ou moins ouvertement par les gouvernements même et les législateurs, ainsi que le prouvent leurs « lois de pardon ou de condamnation conditionnelle », l'introduction de la défense dans l'instruction, l'organisation de l'enseignement scientifique de la « police judiciaire ». Les réformes dirigées dans les systèmes d'emprisonnement contre ce « système cellulaire » que je suis fier d'avoir appelé, il y a vingt ans, « une des aberrations du XIXe siècle », les maisons d'éducation et d'hygiène physio-psychique pour les mineurs délinquants ou vagabonds, etc.

Enfin les observations et les applications de l'anthropologie à la pédagogie, qui deviennent de plus en plus fréquentes et méthodiques, commencent à former une atmosphère intellectuelle favorable à l'acceptation des idées encore hétérodoxes sur le crime et le criminel, qui constituent le fond de mon ouvrage. Je suis donc heureux de voir paraître, après la quatrième édition italienne de ce livre, la seconde édition française. Elle contribuera efficacement, je le souhaite et je l'espère, à appeler de plus en plus l'attention du grand public, français et international, sur le problème d'une justice pénale qui atteigne à ce double but : mettre à l'abri des attaques du crime la société des honnêtes gens, sans écraser impitoyablement ni corrompre encore davantage la personne aussi infortunée que dangereuse du criminel.

Rome, 2 mai 1905.

ENRICO FERRI

La sociologie criminelle

Introduction

L'école criminelle positive

[Retour à la table des matières](#)

- I. – L'école criminelle classique, inaugurée par Beccaria. - L'école pénitentiaire classique, inaugurée par Howard. - Application de la méthode positive au droit criminel. - Comme dans la médecine et dans l'économie politique. - À la *diminution des peines* s'oppose la *diminution des délits*, et à l'étude abstraite du délit comme être *juridique* s'oppose l'étude positive du délit comme *phénomène naturel social*.
- II. – Premières accusations contre l'école positive. – Les éclectiques. – Expansion scientifique et pratique de la direction nouvelle.
- III. – La sociologie criminelle.

Depuis vingt ans environ s'est formé en Italie, au sujet du crime et des criminels, un nouveau courant d'idées qui s'est rapidement propagé dans le monde scientifique, et que ses adversaires ne sauraient sans une sorte d'aveuglement, ni ses partisans sans une véritable légèreté, considérer seulement comme l'effet de velléités ou d'initiatives purement personnelles.

En effet, quand une nouvelle direction scientifique s'affirme et se propage, il y a là, comme dans tout autre ordre de faits, un phénomène naturel déterminé par des conditions historiques de temps et de lieu qu'il est bon d'indiquer tout d'abord; car c'est par là justement que se discipline et se fortifie la conscience scientifique du penseur.

Le développement grandiose et fécond de la philosophie expérimentale dans la seconde moitié du six^e siècle, particulièrement dans l'étude biologique et psychologique de l'homme considéré comme un des anneaux innombrables de la chaîne zoologique, et dans l'étude positive des sociétés humaines considérées comme des organismes naturels, avait déjà formé un milieu intellectuel et déterminé un courant général, dont les recherches récentes sur les phénomènes de criminalité ne sont qu'un aspect particulier.

À ces conditions générales de la pensée scientifique moderne s'est ajouté en Italie le contraste flagrant et quotidien, entre les doctrines criminalistes arrivées au plus haut degré de doctrinarisme métaphysique d'une part, et d'autre part les proportions de la criminalité, proportions considérables, soit qu'on les compare à celles que nous trouvons dans les autres pays d'Europe, soit qu'on les envisage dans leur progression périodique.

Il devait donc naturellement se produire un mouvement scientifique qui, en suivant la méthode expérimentale, se proposerait, par l'étude de la pathologie sociale dans les manifestations de la criminalité, de faire disparaître ce contraste entre la théorie des délits et des peines et la réalité des faits quotidiens. De là est née l'école criminelle positive dont l'objet essentiel consiste à étudier la genèse naturelle du délit, soit chez le délinquant, soit dans le milieu où il vit, pour approprier aux causes différentes des remèdes différents. Cette école criminelle positive constitue désormais une branche distincte et vigoureuse de la sociologie générale, sous le nom même de *Sociologie criminelle*, que je lui ai donné en 1882, afin d'y faire entrer les données expérimentales de l'anthropologie, de la psychologie, de la psychopathologie et de la statistique criminelle, ainsi que les moyens indiqués par la science pour combattre (par la prévention et par la répression) le phénomène du délit.

Nous pouvons maintenant, après ces considérations générales, indiquer avec plus de détails les causes historiques de ce mouvement scientifique.

I

[Retour à la table des matières](#)

1. — Ni les Romains, si grands dans le droit civil, ni les juristes du moyen âge n'avaient su élever le droit criminel à la dignité de système philosophique. Ce fut Beccaria, guidé, il est vrai, par le sentiment plutôt que par un esprit rigoureusement scientifique, qui donna une impulsion extraordinaire à la doctrine des délits et des peines et qui fut suivi dans l'étude philosophique du droit par une pléiade de penseurs.

Beccaria avait résumé les idées et les sentiments qui circulaient parmi les philosophes et dans l'opinion publique de son temps¹. Mais entre les différents courants scientifiques que pouvait faire naître son livre immortel il y en eut un qui l'emporta sur les autres, surtout en Italie, et qui devint, avec une gloire aussi éclatante que légitime, l'école classique de droit criminel. Cette école avait et a un but pratique, la *diminution des peines* et en grande partie leur suppression, réagissant ainsi avec une noble générosité contre l'empirisme féroce du moyen âge ; elle avait aussi et garde une méthode théorique : *l'étude a priori du délit comme être juridique abstrait*.

Quelques autres courants théoriques se sont dessinés au cours de notre siècle, par exemple l'école correctionnaliste, que Røeder entre autres a soutenue avec tant d'énergie sous son double aspect de l'amendement *moral* et de l'amendement *juridique*. Mais bien qu'elle ait groupé, surtout en Allemagne et en Espagne, et avec moins de succès en France et en Italie, des adeptes ardents et convaincus, et quoiqu'elle représentât elle aussi une réaction généreuse contre les systèmes de réclusion du moyen âge, qui, plus ou moins se perpétuent encore chez nous, elle n'a pu avoir, comme école autonome, une longue existence. Deux faits concrets s'y opposaient: le premier, c'est que sous *un régime pénitentiaire quelconque*, quelque rigoureux ou quelque adouci qu'il soit, il y a toujours, et en très grand nombre, des types de criminels dont la correction est impossible ou extrêmement difficile et instable, parce qu'ils sont dominés par une constitution organique ou psychique anormale. Le second, c'est que, les causes originelles du crime résidant non pas dans le criminel seul, mais aussi, et pour une forte part, dans le milieu physique et social qui l'enveloppe, l'amendement de l'individu ne suffit pas à lui seul à le préserver des rechutes, si l'on ne commence par supprimer les causes extérieures, en réformant le milieu même, et surtout l'organisation sociale. Dès que l'amendement de l'individu est possible il reste obligatoire et utile, même aux yeux de l'école positive, pour certaines catégories de criminels ; ceux, par exemple, qui ont succombé à l'occasion, à l'entraînement de la passion ; mais aujourd'hui, comme fondement essentiel d'une théorie scientifique, ce principe n'existe plus.

L'école classique est donc restée seule prédominante en Italie, avec quelques divergences personnelles de vues sur certains points chez tel ou tel criminaliste, mais une en somme par sa méthode et par un ensemble général de principes et de conséquences. Et tandis que, dans la vie pratique, elle atteignait presque complètement son but, en adoucissant dans de très larges proportions, souvent

¹ Voyez à ce sujet Desjardins (*Les cahiers des États généraux en 1789 et la législation criminelle*, Paris 1883). Dans l'introduction il esquisse l'état de l'opinion publique à cette époque et montre qu'elle réclamait la réforme des lois criminelles. Il y parle aussi de l'hostilité et des accusations de « bouleversement social » que rencontrèrent alors les réformateurs du droit criminel. Les successeurs actuels de ces réformateurs, oubliant qu'ils représentent les révolutionnaires d'il y a un siècle, ont répété exactement les mêmes accusations contre les novateurs positivistes; mais ils n'ont pas plus arrêté le progrès des idées nouvelles que leurs adversaires d'autrefois n'avaient pu empêcher le triomphe des principes considérés aujourd'hui comme orthodoxes.

même à l'excès, les peines fixées par la loi, dans le domaine de la théorie elle a donné au monde scientifique, après tant d'autres chefs-d'œuvre des criminalistes italiens, cet ouvrage de Carrara qui n'a pas été surpassé, ce *Programma* où justement, de ce principe posé *a priori*, que « le crime est un être juridique, une infraction et non une action », sont déduites par la seule vertu d'une puissance logique merveilleuse, toutes les principales conséquences juridiques abstraites dont ce principe était susceptible ¹.

Avec Carrara et les plus illustres représentants modernes de l'école classique s'est fermé le glorieux cycle scientifique qu'avait ouvert Beccaria ; et tandis que le flot montant de la criminalité nous assiège, que les ouvrages classiques, en vain feuilletés, ne donnent plus sur le crime que des disquisitions juridiques abstraites, nous voyons dans les tribunaux et les cours d'assises, juges, défenseurs et accusateurs sentir le manque et la nécessité des études positives d'anthropologie et de psychologie sur les crimes et les criminels, qui peuvent seules jeter quelque lumière sur les applications de la pratique judiciaire pénale ².

2. — Si de la théorie des délits nous passons à la pratique, c'est-à-dire à l'application des peines, nous trouvons, comme je l'ai dit ailleurs ³, une marche évidemment analogue dans l'histoire de l'école pénitentiaire classique. Si cette école semble moins près de sa fin, c'est que, entraînant, outre les constructions faciles et peu coûteuses de syllogismes, dont sont remplis les traités et les codes, les constructions beaucoup plus dispendieuses des architectes qui édifient les prisons, elle a trouvé des applications beaucoup plus restreintes, surtout dans les grands États européens, et par suite n'a pas encore révélé tout ce qu'il y a de faux dans ses exagérations. Mais certainement ce qui s'est passé pour l'évolution historique, désormais achevée, de l'école criminelle théorique, se passera aussi, avec le même résultat, pour l'école pénitentiaire pratique.

¹ Carrara (*Programma*, partie gén., 6^e édit. 1886, préf. I, 21-23) explique en effet ainsi sa méthode : « Tout l'immense enchaînement de règles (prohibitives et primitives) doit remonter à une *vérité fondamentale*. Il s'agissait de trouver la formule de ce principe et d'y rattacher, *d'en déduire* les préceptes particuliers. Une formule devrait contenir en soi *le germe de toutes les vérités*... J'ai cru trouver cette unique *formule sacramentelle* et il m'a semblé que j'en voyais *sortir*, l'une après l'autre, les grandes vérités du droit pénal. Je l'ai exprimée en disant : « *Le délit n'est pas un être de fait, mais un être juridique*. » Il m'a semblé qu'une telle proposition ouvrait les portes à l'évolution *spontanée* de *tout* le droit criminel *par la vertu d'un ordre logique et infaillible* ». Dans mon discours préliminaire (Université de Pise, janvier 1890), de César Beccaria à Francesco Carrara, j'ai indiqué avec plus de détails les preuves de cette évolution scientifique achevée et épuisée, et de cette mission historique de l'école criminelle classique. Voyez le volume de 542 pages : Ferri, *Études de criminalité et autres essais*. Turin, Bocca, 1901.

² Voyez pour les applications quotidiennes des vérités positives au fonctionnement de la justice pénale, mon volume *Difese penali e studi di Giurisprudenza*. Turin, Bocca. 1899.

³ Ferri. *Lavoro e Celle dei condannati* dans le volume. *Études sur la criminalité et autres essais*. Bocca, Turin, 1904.

Peu d'années après l'initiative magnanime de Beccaria en Italie, le *vertueux* John Howard provoquait un mouvement analogue en Angleterre. Il lui avait suffi pour cela de décrire avec éloquence l'état misérable d'ordure matérielle et de corruption morale où croupissait la foule des condamnés dans les diverses prisons de l'Europe visitées par lui, et de décrire avec enthousiasme les premiers essais d'isolement cellulaire inaugurés par l'abbé Franchi à Florence (1667), par le pape Clément XII à Rome (prison de Saint-Michel, 1703) imités ensuite par l'impératrice Marie-Thérèse à Milan (1759) dans la maison de correction à 140 cellules, puis par le vicomte Alain XIV dans la prison cellulaire de Gand (1775). Transporté et développé en Amérique, d'où il revenait ensuite en Europe, ce mouvement devenait l'école pénitentiaire qui s'immobilisait bientôt, tant pour la discipline, résumée dans la formule à trois termes, *isolement, travail, instruction* (surtout religieuse) que pour l'architecture, dans le système que Bentham, en l'inventant et en le présentant au Parlement anglais et ensuite à l'Assemblée française, appelait « panoptique », à cause des galeries rayonnantes qui permettaient à l'œil d'un surveillant, placé au centre de cette formidable ruche humaine, de la surveiller tout entière.

L'esprit de réforme était dans l'air à la fin du XVIII^e siècle : c'est à cette époque en effet que Valsalva à Bologne, Daquin en Savoie, Chiarugi en Toscane, en même temps que Pinel en France et Tuke en Angleterre, entreprenaient la grande réforme moderne dans le traitement des aliénés. Ces malheureux, chargés jusque-là de fers et de chaînes, par suite des idées philosophiques qui faisaient alors de la folie, comme du délit, une faute de l'individu furent dorénavant traités, dans la plupart des cas, avec douceur, et jouirent d'une liberté relative à laquelle on a, dans ces derniers temps, ajouté l'hygiène bienfaisante du travail.

Il existait donc, pour les fous aussi, un courant humanitaire réformes, qui a produit de son côté l'école moderne de psychiatrie, vivifiée toutefois, depuis plusieurs années, par la méthode expérimentale.

Mais, pour revenir aux délits et aux peines, les deux écoles classiques eurent exactement même point de départ, même direction même point d'arrivée.

Dans le domaine des principes juridiques, l'école inaugurée par Beccaria et, dans le domaine des règles disciplinaires de la détention pénale, l'école inaugurée par Howard, se produisaient toutes deux comme une réaction généreuse contre les horreurs législatives et administratives qui, du moyen âge, s'étaient perpétuées jusqu'aux approches de la Révolution française. Ces protestations communes contre le système des lois et des prisons de cette époque furent accueillies par des applaudissements unanimes et, en suivant des routes parallèles, furent portées par le flot du sentiment humanitaire jusqu'à de véritables exagérations. Les disciples de Beccaria, en étudiant le délit en soi comme une forme juridique, abstraite détachée du monde réel, où il a des racines si profondes, se proposèrent un but qu'ils ont désormais atteint, celui de diminuer en général les peines inscrites dans

les codes et d'en supprimer un grand nombre qui étaient incompatibles avec le sens moral des peuples modernes. Les continuateurs de Howard, étudiant la prison en elle-même et pour elle-même, sans se préoccuper du monde d'où vient le condamné et où restent ceux qu'il a lésés, s'attachèrent et réussirent, eux aussi, à améliorer la vie dans la prison.

Mais il est temps de se rappeler, ce qu'ils ont oublié, guidés et animés qu'ils étaient par les aspirations du sentiment, bien plus puissantes assurément que les conseils de la froide raison. Comme ils se sont trop préoccupés, et trop exclusivement, du sort des malfaiteurs une fois la faute commise, leur attention et la sollicitude de la philanthropie publique se sont détournées d'une foule bien plus considérable de malheureux qui traînent à grand'peine autour de nous une vie misérable, et qui ont sur les délinquants cette supériorité morale, d'être et de rester honnêtes.

L'attention des législateurs et des philanthropes s'est jusqu'à présent trop exclusivement portée sur des individus qui, par l'effet d'une dégénérescence de leur organisation physique et psychique, et sous l'action d'un milieu social corrompu, ont réagi contre les conditions extérieures avec une activité malfaisante et criminelle ; tandis que le même milieu, le même manque d'instruction et d'éducation morale, la même misère, tout en pesant du même poids sur tant de millions d'hommes, ne les ont jamais poussés au vol ni à l'homicide ; mais toutes les tentations et les souffrances, se brisant contre un sens moral fortement trempé, ont tout au plus provoqué chez quelques-uns la protestation douloureuse du suicide.

Il est donc temps que ce sentiment humanitaire de notre époque qui, jusqu'à présent, s'égarait souvent pour témoigner une sollicitude excessive aux délinquants, ou même pour protéger les animaux avec une sensiblerie déraisonnable, rentre dans la grande route de la justice et de la vérité. Ainsi la société actuelle pourra remplir sa mission : elle travaillera à soulager, non plus par l'aumône des religieux du moyen âge, ni par la négation violente des lois de l'évolution sociale, toutes ces misères qui, sous des formes innombrables, obscurcissent de tant d'ombres l'éclat de notre civilisation.

3. — Et voici que, depuis quelques années, se dessine dans la science criminelle un mouvement nouveau : inauguré pour ce qui regarde l'anthropologie par Lombroso, il est aussitôt après affirmé, pour le compte de la sociologie juridique, par une personne dont le nom importe peu, qui, dans un livre daté de 1878, où l'on trouve d'ailleurs les défauts d'une œuvre de jeunesse, « annonçait l'intention d'appliquer la méthode positive à la science du droit criminel ». On s'y attachait ensuite à développer surtout le côté sociologique des nouvelles recherches, et l'on donnait précisément à cette étude nouvelle le nom de sociologie criminelle.

En même temps Garofalo étudiait et développait de préférence les inductions plus particulièrement juridiques de la nouvelle école.

C'est une loi de l'âme humaine que toute innovation, dans un ordre quelconque de faits, éveille la défiance de ceux qui assistent à ses premières tentatives. Et ce sentiment conservateur n'est pas légitime seulement ; il est nécessaire pour la sélection des idées, pourvu toutefois qu'il n'aille pas jusqu'à l'étrange illusion de vouloir empêcher toute aspiration ultérieure au progrès ; car ces aspirations sont légitimes à leur tour et nécessaires au bien de la société, dont la vie est précisément la résultante de ces deux tendances contraires qui tendent à une même fin. C'est dans ce sens que Spencer disait que tout progrès réalisé est un obstacle aux progrès à venir ; car l'homme qui a consacré sa vie à la réalisation d'une réforme, d'une amélioration quelconque, tombe naturellement dans cette illusion, à laquelle quelques esprits privilégiés peuvent seuls se soustraire, de croire qu'il est arrivé au dernier terme du progrès humain. Comme il pense avoir atteint l'extrême limite, le révolutionnaire d'hier devient le conservateur d'aujourd'hui. C'est justement ainsi que cette personne, qui affirmait la nécessité de renouveler le droit criminel, vit pleuvoir sur elle les accusations de « nihilisme scientifique », de « néomanie », de « bouleversements moraux et sociaux », etc.

Mais cette personne, que ses études avaient amenée sur le terrain des recherches juridiques, et qui ne faisait autre chose que de recueillir et coordonner les idées répandues déjà dans les autres sciences naturelles et psychologiques, et d'exprimer le sentiment, mûri déjà par une longue période d'incubation, déjà très vif dans la conscience commune, d'un désaccord entre une foule d'abstractions juridiques et les faits palpitants des Cours d'assises et des Tribunaux, cette personne, dis-je, continuait son étude, et, reconnaissant dans ces contradictions mêmes un phénomène psychologique naturel, par conséquent inévitable, laissait les idées suivre spontanément leur évolution.

Or l'idée soutenue dans le domaine de l'anthropologie par Lombroso, et par cette personne dans celui de la sociologie juridique, s'est répandue avec une rapidité surprenante et a trouvé, en Italie et hors d'Italie, parmi les juristes, les naturalistes et les sociologues, une phalange de plus en plus nombreuse et unie de partisans, qui lui a donné le droit de s'affirmer désormais comme une nouvelle école scientifique ; et cette école, malgré quelques divergences de vues, qu'il était impossible d'éviter dans l'observation de phénomènes naturels, et telles par conséquent qu'on en rencontre de pareilles dans toutes les sciences positives, possède malgré tout une méthode et une direction communes, ainsi qu'un patrimoine commun d'idées et d'aspirations. Et cela vient non pas d'un mérite spécial de ses premiers promoteurs, mais uniquement de ce que cette tendance n'attendait pas autre chose pour s'épanouir et se répandre qu'une franche affirmation ; attendu qu'elle était et qu'elle est dans l'air que nous respirons, qu'elle était et reste l'expression dernière d'un pénible désaccord, désormais évident, entre une foule de théories criminalistes et la justice pratique.

L'impuissance des peines à réprimer les délits malgré le gaspillage d'efforts et de dépenses qu'elles ont provoqué, le nombre toujours croissant des récidives, le contraste dangereux et parfois absurde entre les constatations de la psychiatrie et les théories mystiques sur la responsabilité morale de l'homme, l'exagération ou l'arrêt du développement des formes de la procédure, l'introduction dans cette procédure surannée d'institutions nouvelles qui ne font point corps avec elle, tout cela, avec d'autres raisons encore réclamait et réclame, devant la conscience commune, un remède scientifique et législatif.

Eh bien, telle est la cause du nouveau cours que suit le droit criminel ; cette doctrine nouvelle ne prétend pas, notez-le bien, détruire d'un coup tout ce qui s'est fait jusqu'à présent dans la science et dans la pratique : elle se présente au contraire comme une évolution progressive de cette science criminelle elle-même ; elle entend introduire dans la fonction suprême de la justice pénale un renouvellement qui la rendra vraiment *humaine*, au sens le plus élevé et en même temps le plus précis du mot.

Avant tout, cependant, il faut écarter cette idée incomplète, exprimée par certains juristes éclectiques et, au début, par Lombroso lui-même¹, que cette nouvelle école n'est qu'une union partielle, une alliance sympathique entre le droit pénal et l'anthropologie criminelle. Non ; elle est quelque chose de plus ; elle a une portée scientifique et pratique bien plus considérable ; elle est l'application de la méthode expérimentale à l'étude des délits et des peines ; et à ce titre, par conséquent, tandis qu'elle fait pénétrer dans l'enceinte du technicisme juridique abstrait le souffle vivifiant des observations nouvelles, faites non seulement par l'anthropologie criminelle, mais aussi par la statistique, la psychologie et la sociologie, elle représente véritablement une nouvelle phase dans l'évolution de la science criminelle².

En Italie la méthode positive est chose ancienne, puisqu'elle naquit, à la Renaissance, des travaux de Galilée et de son entourage. Seulement il est arrivé que l'application de cette méthode, qui s'était faite sans bruit dans les diverses sciences physique, a éveillé au contraire beaucoup de défiance quand on l'a transportée dans le domaine des études morales et sociales ; et pourtant, il est

¹ Lombroso. *Ueber den Ursprung, das Wesen und die Bestrebungen der neuen anthropologisch. Kriminalistischen Schule in Italien, nella Zeitsch f. die ges. Strafrw.*, 1881, I, 1.

² Voir sur ce point Fioretti, *Dernières publications des chefs d'école de la doctrine positiviste*, dans la *Rass. Critica*, Naples, 1885, V, 2 ; et de même *Polémique pour la défense de l'école criminelle positive*, par Lombroso, Ferri Garofalo, Fioretti. Bologne, 1886, p. 215 et suiv. Dans la conclusion, après avoir exposé les principales inductions de la sociologie criminelle, je parlerai plus spécialement de l'opinion de Puglia, Listz, Garraud et autres, pour qui la sociologie criminelle devrait rester distincte du droit criminel au point de vue technique, en constituant pour lui une science auxiliaire ou complémentaire, au lieu d'être la science plus générale dont le droit ne serait qu'un chapitre, le chapitre juridique.

évident que si cette méthode a été si féconde dans certaines sciences, il n'y a pas de raison pour qu'elle ne doive pas l'être dans toutes les autres. Les sciences ont toutes un fonds commun et un but identique : l'étude de la nature et la découverte de ses lois au profit de l'humanité.

Et cela est si vrai que, avec la méthode traditionnelle *a priori*, la philosophie n'était, comme le dit Spencer, qu'une succession de suicides continuels, vu que chaque philosophe renversait les systèmes précédents pour édifier son propre système destiné à être détruit à son tour par ses successeurs ; tandis qu'avec la méthode expérimentale, au contraire, les découvertes une fois faites et vérifiées le sont pour toujours, et demeurent inébranlables quant aux faits d'où elles ont été tirées. Et tandis que, dans la philosophie métaphysique, on a trop souvent observé une opposition absolue entre des systèmes incompatibles sortis tout entiers de la fantaisie logique des penseurs, dans la philosophie positive, au contraire, il n'y a que des différences partielles d'interprétation personnelle, et la base commune demeure unique, et unique aussi le fait observé.

Mais nous trouvons, ici encore, une loi psychologique, qui veut que l'homme se préoccupe des sciences d'autant plus qu'elles tiennent ou paraissent tenir de plus près à ses sentiments et à ses intérêts personnels.

Voilà pourquoi, lorsque Galilée préconisa l'emploi de la méthode positive dans les sciences physiques, il y eut bien peu de protestations et de défiance, si ce n'est de la part de ceux qui trouvaient certaines découvertes en opposition avec leurs croyances ou leurs préjugés académiques et leurs intérêts de caste.

Mais en somme, tant que cette méthode se borna aux sciences qui ne touchent pas à l'homme même, astronomie, physique, chimie, géologie, botanique, etc., elle ne rencontre pas beaucoup d'opposition.

Puis vint, de notre temps, Claude Bernard qui voulut appliquer cette méthode à la physiologie humaine, et renverser les vieilles imaginations métaphysiques telles que le vitalisme. Cette, fois encore des rumeurs s'élevèrent; mais cependant le silence se rétablit bientôt, parce que la physiologie paraissait encore intéresser bien peu la partie morale de l'homme.

Tumultueuse au contraire fut la lutte lorsque Comte en France, Spencer en Angleterre, en Italie Ardigò, Wundt en Allemagne, voulurent étendre la méthode positive à l'étude morale et psychologique de l'homme. Les sentiments coutumiers et héréditaires, les croyances religieuses, se crurent particulièrement menacés par cette tentative et se soulevèrent avec violence, bien que, par bonheur, sens commun, religion et science se développent dans des sphères très différentes. Seulement plus s'étend le domaine de la science, plus se resserre celui du gros sens commun et de la religion ; car chez l'individu comme dans l'humanité, l'intelligence et le sentiment suivent, en règle générale, une marche inverse, ou du

moins, quand le développement de l'intelligence prend le dessus, si elle n'étouffe pas le sentiment, elle le domine et le transforme. Si bien que si l'on voulait établir une sorte d'échelle psychologique de l'homme au point de vue de la connaissance, on pourrait dire que d'abord se présente chez lui l'observation commune, sans suite et sans lien, des phénomènes naturels, et c'est le degré inférieur ; là où elle n'atteint pas la science, qui n'est pas autre chose qu'une observation coordonnée et systématique des faits ; et là où la science, n'arrive pas à résoudre les problèmes les plus élevés de la vie, la foi y arrive, grâce à l'intuition vague de l'inconnu.

Mais à présent la psychologie elle-même est devenue une science positive, et le monde s'en arrange parfaitement, et les générations nouvelles travaillent l'une après l'autre à en développer de plus en plus la nouvelle vie.

Quand on voulut appliquer ensuite la même méthode positive aux sciences sociales et particulièrement à celles qui touchent de plus près à la vie générale de chaque jour, c'est-à-dire à l'économie politique et au droit pénal, alors grandirent démesurément les soupçons et les résistances ; parce qu'on ne voyait là que la menace d'un bouleversement économique et juridique de la société : or les intérêts, quand ils se croient en danger, ne permettent pas aux idées de suivre en paix leur route et de produire leurs effets bienfaisants.

4. — Mais quelle raison aurait-on de refuser aux sciences sociales et juridiques cette extension de la méthode positive, qui a déjà rendu dans tous les autres ordres de sciences de si grands services ?

Aucune assurément, pour celui qui s'élève à des vues hautes et sereines sur l'évolution scientifique de notre époque.

À chaque pas, en effet, nous rencontrons, de notre temps, les exemples de cette extension continuelle de la méthode positive, fondée sur l'observation et l'expérience, à toutes les branches du savoir humain.

Même en dehors de la science, nous assistons en ce moment à un nouveau mouvement de l'art moderne, par lequel, toujours au nom de la méthode d'observation, aux types arbitraires du romantisme et de l'académie se substitue l'étude de la vérité et de la vie ; et ainsi s'accomplit une évolution progressive qui, à juste titre, met la vie de l'art en harmonie avec le rythme de la pensée moderne ¹.

Mais, pour rester dans le domaine de la science, il est d'autres exemples qui fortifient notre opinion et l'appuient sur l'autorité incontestable de l'expérience.

¹ Ferri, *Les criminels dans l'art*, trad. franc. Paris, Alcan, 2^e édit., 1901.

On sait que, jusqu'au début du XIXe siècle et plus tard encore, la médecine pratique avait toujours suivi une méthode pour ainsi dire métaphysique et abstraite. En médecine on ne s'occupait que de nosologie, c'est-à-dire qu'on étudiait, on décrivait, on traitait les maladies comme des entités abstraites et d'une façon abstraite. Le médecin, au lit du malade, laissait tout à fait au second plan la personne et se préoccupait uniquement de découvrir l'affection qui altérerait la santé : s'était-il convaincu, par exemple, qu'il avait affaire à la fièvre, à l'érysipèle, à la pleurésie, il faisait abstraction du malade, faisait appel à ses connaissances en nosologie, et combattait la fièvre en soi, l'érysipèle ou la pleurésie en soi, comme des êtres réels. Que le malade fût de tempérament sanguin, lymphatique ou nerveux ; qu'il y eût des antécédents soit héréditaires, soit personnels, de dénutrition, ou d'abus de la vie ; que la cause externe ou interne du désordre organique fût telle ou telle, peu importait : la pleurésie était la pleurésie et c'est à ce seul titre qu'on devait la combattre.

Plus récemment une tendance nouvelle s'est produite dans la médecine, en ce sens qu'on y a aussi appliqué la méthode qui consiste à observer les faits ; et alors on en est venu à étudier avant tout la personne vivante du malade, ses antécédents, son genre de vie, ses manifestations organiques, et par les procédés nouveaux, d'un caractère exactement expérimental, de l'auscultation, de la percussion, de la thermométrie, de l'analyse des urines, et ainsi de suite, on est arrivé à bannir de la science et de la pratique la tendance abstraite d'autrefois ; on a laissé de côté les entités morbides, et au lieu de soigner les *maladies*, on a soigné les *malades*. De là vient qu'aujourd'hui la même maladie peut être traitée par les moyens tout différents, quand le milieu et l'individu présentent des conditions différentes.

On sait que Bufalini, sur le terrain de la théorie, et Concato, Tommasi, etc., à l'exemple des médecins allemands, furent en Italie les porte-étendards de cette méthode positive que tous suivent à présent ; de même que Lombroso fut des premiers chez nous à introduire, par un emprunt fait aussi à l'Allemagne, la méthode expérimentale dans la psychiatrie. Là aussi on combattait auparavant en elles-mêmes, comme ayant une existence propre, les maladies mentales : manie, mélancolie, démence, etc. ; mais bientôt, malgré les résistances et les railleries, toujours inévitables dans les premiers moments, on comprit qu'il fallait soigner les fous et non la folie, en employant pour les étudier tous les moyens qui composent justement l'arsenal de la psychiatrie moderne.

Eh bien, qui ne voit combien il y a d'analogie entre cette transformation si féconde et si utile des sciences médicales et celle que la nouvelle école représente dans le droit criminel, qui devrait être précisément une pathologie et une clinique sociale ? Ce droit, lui aussi, a consisté jusqu'à présent dans l'étude des crimes considérés comme des êtres abstraits : jusqu'à présent le criminaliste a étudié le vol, l'homicide, le faux en eux-mêmes et pour eux-mêmes, « comme entités juridiques », comme abstractions ; et avec la seule aide de la logique abstraite et des sentiments propres à l'honnête homme, qu'on a crus, bien à tort, identiques à

ceux des criminels, il a établi pour chaque crime, à la suite d'un calcul dont plusieurs des criminalistes les plus avisés ont proclamé l'impossibilité scientifique, une peine déterminée à l'avance, de même que, pour chacune des anciennes espèces de maladies, on avait déterminé à l'avance des remèdes rigoureusement fixés et dosés. Pour le criminaliste classique la personne du criminel est un élément tout à fait secondaire, comme l'était autrefois le malade pour le médecin il n'est qu'un sujet auquel on applique des formules théoriques imaginées théoriquement, un mannequin animé, sur le dos duquel le juge colle le numéro d'un article de loi pénale, et qui devient lui-même un numéro par l'exécution de la sentence !

Assurément le criminaliste, comme le médecin de la vieille école, a dû, malgré tout, s'occuper du coupable, comme l'autre du malade, à cause de certaines conditions personnelles trop évidentes pour être négligées, qui modifiaient, disait-on, la responsabilité morale de l'homme. Mais quant au reste, quant aux autres conditions organiques et psychiques où se trouvait le délinquant, en dehors d'un petit nombre de circonstances manifestes, et *expressément* énumérées (minorité, surdi-mutité, folie, ivresse, transport passionnel), quant aux influences de l'hérédité et de la famille, aux conditions du milieu physique et social, qui pourtant constituent les antécédents inséparables de la personne du criminel et par conséquent de ses actions, le criminaliste y est resté tout à fait étranger. Il s'occupait des crimes, non des criminels, et se comportait précisément comme les médecins du temps passé.

Je ne prétends pas que toute cette étude du crime en soi, considéré comme entité juridique, ait été inutile, de même que je ne prétends pas que la médecine n'ait tiré aucun parti, même après sa transformation, des études nosologiques d'autrefois ; mais je soutiens que cette étude abstraite du délit considéré indépendamment de la personne du délinquant ne suffit plus aujourd'hui. Par conséquent on s'explique dans la science criminelle la raison de cette évolution à la suite de laquelle on continue sans doute à étudier le crime en soi, mais en étudiant d'abord le criminel, à l'aide de tous les moyens que nous fournit justement la méthode positive¹.

¹ Ceci répond à ces critiques qui, recourant au système commode de falsifier les idées de leurs adversaires pour obtenir une victoire facile mais sans conséquences, reprochent à la nouvelle école de vouloir *substituer* l'étude du délinquant à celle du délit. Nous disons seulement qu'avant d'étudier le délit comme fait juridique, il faut l'étudier comme phénomène naturel et social ; et par conséquent il faut étudier *d'abord* la personne qui commet le crime et le milieu où elle le commet, pour étudier *ensuite* juridiquement le crime commis, non pas comme un être isolé existant par lui-même, mais comme indice du tempérament organique et psychique de son auteur. Ainsi, de même que la médecine positive étudie la maladie chez le malade, de même le sociologue criminaliste doit *étudier le crime chez le criminel*. Voyez Ferri, *Uno spiritista del diritto penale*, dans Arch. di. psych., VIII, 1 et 2, et dans les *Studi della criminalità ed altri saggi*, Bocca, Turin, 1901.

En effet demandez maintenant au criminaliste pour quelle raison, par exemple, d'après la science qu'il étudie, il se commet tous les ans en Italie trois ou quatre mille homicides, tandis que dans d'autres pays, dont la population est cependant plus nombreuse, il s'en commet toujours beaucoup moins ; et comment il n'arrive jamais que dans une année il ne se commette aucun homicide, et jamais qu'il s'en commette quatre cent mille ; et quels peuvent être, d'après cette science, les remèdes propres à supprimer ou tout au moins à retarder l'augmentation du nombre des homicides ; faites, disais-je, cette demande à un criminaliste classique, il ne pourra vous donner aucune réponse, parce que jusqu'à présent sa science ne s'est pas même posé ces problèmes, ou qu'elle leur a donné une réponse indirecte, aussi facile que peu scientifique. C'est-à-dire qu'elle a admis, comme postulat implicite, qu'il dépend de la libre volonté des hommes de commettre ou de ne point commettre de crimes, de les commettre d'une façon ou d'une autre, et en plus ou moins grand nombre. Et c'est ainsi que s'est atrophiée toute autre étude sur les causes naturelles de ce phénomène social.

En revanche, le criminaliste classique saura très bien dire dans quel cas un délit est tenté ou manqué, ou consommé, aggravé ou atténué, et ces connaissances nous seront utiles aussi dans la suite ; mais en attendant il restera muet devant ces problèmes plus pressants dont la société moderne réclame pourtant une solution pratique et efficace.

Et si l'on répondait que la science criminelle a donné les peines pour remèdes aux crimes, nous ferions remarquer à notre tour que ces peines, dans tous les systèmes de réclusion, sont restées si loin du but marqué et des résultats espérés, que vraiment nous voyons, ici encore, s'affirmer de plus en plus urgente la nécessité de faire face à ce que Holtzendorff, un criminaliste classique pourtant, a appelé « la banqueroute du système pénal actuel ». Et il ne pouvait en être autrement, étant donnée la méthode *a priori* qui fait de la peine la conséquence d'un syllogisme abstrait et non celle de l'étude positive des faits. Jusqu'à présent le criminaliste s'est enfermé dans sa conscience d'honnête homme, du haut de laquelle il a jugé et réglé le monde des délinquants, en partant de cette idée qu'ils étaient tous des hommes comme lui. Et alors il a établi ce principe *a priori* : l'homme, de sa nature, tend au bien, et s'il, fait le mal, c'est ou par ignorance ou par méchanceté et par une libre détermination de sa volonté. Et de là il a déduit logiquement cette conséquence, qu'il fallait opposer à cette inclination malfaisante de la volonté un obstacle psychologique qui, se présentant d'un côté avec un caractère douloureux, servirait à retenir l'homme animé d'une intention mauvaise, de l'autre côté avec le caractère de sanction légale, servirait « à raffermir le droit violé par le délit ».

En apparence le raisonnement était très logique ; mais il ne répondait pas aux faits qui, soit qu'on les observe dans les prisons, dans les maisons de fous, ou ailleurs, nous disent quelque chose de bien différent : à savoir qu'il y a beaucoup d'hommes qui n'ont aucune répugnance pour ce que les honnêtes gens appellent

mal ou délit ; qui ne voient dans le vol qu'un métier qui a ses dangers (la prison) comme toute autre profession ; qui regardent l'homicide non comme un délit, mais comme l'exercice d'un droit ou tout au moins comme une action indifférente. Et ces déclarations, nous les avons nous-même entendu faire dans les prisons par des condamnés qui auraient eu tout intérêt à témoigner du repentir, et qui, bien loin de là, proclamaient que, rendus à la liberté, ils recommenceraient à voler ; qu'ils tueraient ou les témoins qui les avaient chargés ou la victime qui leur avait échappé, etc., etc. Certes tous les délinquants n'en sont pas là ; mais, quoi qu'il en soit, le fait est que des hommes qui ne sont pas fous au sens médical du mot, pensent et sentent d'une façon tout opposée à celle que présupposent les criminalistes ; car ceux-ci, naturellement, sentent et pensent en honnêtes gens, et ne se doutent pas même qu'on puisse penser et sentir autrement.

Et ces mêmes délinquants vous disent que pour eux la peine est simplement un inconvénient professionnel, comme pour le couvreur la chute du haut des toits, comme les explosions de grisou pour le mineur ; ils ajoutent que souvent ils « font le coup » sans danger ; ils finissent par dire que s'ils sont découverts et punis (or ils le sont rarement, car sur cent délinquants, trente restent *inconnus* et trente autres restent *impunis*), deux mois, un an, cinq ans de prison ne sont pas un si grand malheur.

Ainsi le fait ne confirme pas l'idée que l'honnête homme se fait de la réclusion ; car elle est à ses yeux une souffrance et une infamie, tandis que jusqu'à présent beaucoup de délinquants n'y voient qu'un moyen de se retrouver avec une foule de camarades et de vivre aux frais de l'État.

Et de même que, dans la médecine pratique, lorsque l'expérience a démontré qu'un certain remède, que l'on croyait efficace contre une maladie déterminée, ne l'est pas du tout, on y renonce pour en chercher d'autres, de même dans la science qui règle cette fonction souveraine par laquelle la société se défend contre le délit, si l'on reconnaît que les peines employées jusqu'à présent n'atteignent pas leur but, on doit les abandonner pour chercher d'autres remèdes qui n'en différeront pas seulement par l'apparence, la forme ou le nom, mais qui seront moins illusoire, moins stupides, moins dispendieux, plus humains enfin pour le condamné comme pour la société qui le frappe. Jusqu'à présent, en effet, ce qui arrive, c'est que, après avoir commis un crime, le coupable, si toutefois on le découvre (ce qui est loin d'être toujours le cas), est mis en prison, et là, le plus souvent, ne travaillant pas, impose aux contribuables une charge nouvelle pour l'entretenir dans une oisiveté qui l'abêtira ou ruinera sa santé, et qui, en tout cas, le rendra encore moins apte à la vie sociale.

Mais comme ces remèdes nouveaux et plus efficaces ne peuvent être inventés par voie d'abstraction et de syllogisme, il faut justement les demander aux

recherches positives, c'est-à-dire à cette nouvelle méthode qui seule a fait de la science criminelle une véritable science sociale et positive ¹.

Il est un autre exemple fort éloquent, plus rapproché encore des sciences juridiques, qui confirme aussi par anticipation l'opportunité et l'utilité de nos applications ; c'est l'exemple de l'économie politique.

On peut dire qu'Adam Smith fut pour l'économie politique ce que fut César Beccaria pour le droit criminel. Ils ont inauguré deux grands et glorieux courants scientifiques qui se ressemblaient par un noble esprit de réaction contre l'empirisme du moyen âge, et qui tous deux élevaient la bannière de l'individualisme, l'un en prêchant la libre concurrence, l'autre en défendant les droits de l'humanité contre la tyrannie de l'État dans le domaine de la justice criminelle. Ces écoles classiques ont toutes deux apporté à la société de grands bienfaits ; mais toutes deux aujourd'hui ont fourni leur glorieuse carrière ; elles ont atteint et peut-être dépassé leur but.

Adam Smith et son école emploient la méthode *a priori* et étudient les phénomènes économiques – consommation, production, distribution des richesses – comme des êtres abstraits égaux à eux-mêmes en tous temps et en tous lieux ; ils formulent des lois qu'ils déclarent universelles, absolues, immuables. Ils partent d'un grand principe : *l'homme cherche toujours le bien-être*, et ils en tirent, par voie de déduction logique, les dernières conséquences, les lois générales. Mais depuis un certain nombre d'années ; en Allemagne d'abord, puis ailleurs, il s'est produit dans la science économique un mouvement hétérodoxe qui a donné naissance à l'école réaliste, ou historique, ou positive, de l'économie politique ; elle a aussi des représentants fameux que le député prussien Oppenheim appela les *socialistes d'État*, et que Cusumano, il y a quelque vingt ans, a fait connaître avec tant d'enthousiasme à l'Italie. Et maintenant cette nouvelle évolution s'est répandue partout, comme le constatent Laveleye et d'autres ², et a trouvé son expression

¹ Je dis une fois pour toutes que si nous donnons à notre école le titre de positive, ce n'est pas qu'elle suive un *système* philosophique – plus ou moins comtiste –, mais c'est uniquement à cause de la *méthode* (d'observation et d'expérimentation) que nous nous proposons d'appliquer. V. Schinz. *Le positivisme est une méthode et non un système*, dans la Revue philos., janvier 1899, p. 63.

² Laveleye, *Le socialisme contemporain*, 4^e édit., Paris, 1888 ; Lampertico, *Economia dei popoli e degli Stati*, vol. I, Milan 1879 ; Rae, *Il Socialismo Contemporaneo*, trad. Bertolini, 2^e édit., Florence 1895, chap. XI.

Le reproche que Durckheim (*Les règles de la méthode sociologique*, Paris, 1895, p. 31) adresse à l'économie politique, d'avoir pour contenu et pour objet de son étude non pas des réalités positives, mais de « pures conceptions de l'esprit », est exact pour ce qui regarde l'école classique d'économie politique. Mais le socialisme scientifique – ainsi que cela est arrivé à l'école positive vis-à-vis de l'école criminelle classique – a réellement appliqué la règle de méthode que Durckheim étend avec raison à la sociologie entière : c'est-à-dire qu'il faut « considérer les faits sociaux comme des choses », autrement dit, les considérer dans leur objectivité et leurs conditions de temps et de lieu.

complète dans les doctrines socialistes dont Marx avait déjà, antérieurement, tracé les lignes avec une méthode positive rigoureuse et puissante.

Or, qui ne voit que cette direction positive de la science économique, où l'on proclame la nécessité d'observer les faits économiques non plus d'une façon abstraite, mais tels qu'ils se produisent en réalité, dans telles et telles conditions de temps et de lieu, pour en déduire des lois historiques valables pour tel pays, pour telle période de temps, et non pour d'autres pays et d'autres époques – direction qui conduit par une logique inexorable au socialisme positif et scientifique, qui est le transformisme économique, – qui ne voit, dis-je, que cette direction est tout à fait analogue à celle que l'école positive préconise et qu'elle a déjà commencé à appliquer dans les sciences criminelles et pénales ¹ ?

Et qui ne voit alors que, en rapprochant le fait de la tendance nouvelle de la criminologie des faits analogues qui se produisent dans l'art et dans la science, on obtient une preuve nouvelle et singulièrement éloquente de son opportunité historique et de son utilité pratique ? D'autre part tout cela ne fait que confirmer une fois de plus une idée désormais solidement établie dans l'histoire de l'humanité ; savoir qu'aucun phénomène n'est miraculeux ni arbitraire, mais que tout ce qui arrive devait arriver, parce qu'un fait n'est jamais que l'effet naturel de causes déterminantes. De sorte que, si, dans la science criminelle, s'est manifesté de notre temps et s'élargit sans cesse davantage ce mouvement progressif, ce serait une étrange aberration de voir en cela une velléité personnelle de tel ou tel individu, au lieu d'y reconnaître la manifestation nécessaire et inévitable d'une certaine condition historique de la science comme reflet de la vie sociale.

5. — J'avais donc raison d'affirmer que notre école n'est pas une union partielle, plus ou moins organique, une alliance sympathique, plus ou moins transitoire, du droit pénal avec les sciences anthropologiques et sociologiques, mais qu'elle est en réalité une des applications si nombreuses et si fécondes de la

¹ Sur la nécessité inévitable pour la sociologie d'arriver à sa conclusion logique dans le socialisme, et sur l'accord fondamental de ce socialisme, tel qu'il fut constitué d'abord par Marx, avec le mouvement évolutionniste de la pensée moderne, tel qu'il fut discipliné par Darwin et Spencer, voyez mon ouvrage *Socialisme et science positive*, 2^e édit., Palerme, Sandron, 1899. Voir aussi ma communication *Sociologie et socialisme*, au 1^{er} Congrès internat. de sociologie à Paris (1894) dans les *Annales de l'Institut internat. de Sociologie*, Paris, 1895, I, p. 457, où je conclus en exprimant d'avance cette affirmation, qui souleva un grand scandale, plus ou moins apparent ou sincère, chez les sociologues neutres et indécis ou de carrière, mais qui se vérifie tous les jours davantage : la sociologie sera socialiste ou elle ne sera pas. Cette affirmation avait été précédée d'une autre, dans mon ouvrage *Socialisme et criminalité*, 1883, sur la nécessité pour le socialisme empirique de se soumettre à la discipline des doctrines sociologiques ; et c'est ce qui se vérifie exactement par la direction scientifique donnée au socialisme par Marx et Engels. Voyez sur cet accord de la science et de la vie dans la doctrine socialiste, mon discours inaugural à l'*Université nouvelle* de Bruxelles : *La science et la vie au XIX^e siècle*.

méthode positive à l'étude des faits sociaux, et qu'à ce titre elle est un développement ultérieur de l'école classique inaugurée par Beccaria.

En effet, si cette dernière s'est proposé et a obtenu dans l'ordre pratique la *diminution des peines*, et dans l'ordre théorique *l'étude abstraite du délit considéré comme une entité juridique*, à son tour la nouvelle école, elle aussi, se propose un double et fécond idéal. Dans la pratique, elle se propose comme but la *diminution des délits*, qui toujours augmentent, bien loin de diminuer ; et dans la théorie, afin justement d'arriver à cet objet pratique, elle se propose *l'étude complète du délit, non comme abstraction juridique, mais comme action humaine, comme fait naturel et social* par conséquent elle entreprend d'étudier non seulement le délit en lui-même comme rapport juridique, mais aussi et d'abord celui qui commet ce délit, c'est-à-dire le délinquant.

Et puisque la médecine nous apprend que pour trouver les remèdes d'une maladie il faut d'abord en chercher et en découvrir les causes ; de même la science criminelle, sous cette nouvelle forme qu'elle commence à prendre, recherche les causes naturelles de ce phénomène de pathologie sociale qu'on appelle délit : elle se met ainsi en mesure de découvrir des remèdes efficaces qui pourront, non pas le supprimer (car il y a dans la nature des anomalies qu'on peut atténuer sans pouvoir les détruire), mais bien à le contenir dans certaines limites.

Ce n'est pas tout : de même que nous avons vu l'école classique s'élever au nom de l'individualisme, pour en revendiquer les droits opprimés par l'État pendant le moyen âge ¹, de même l'école positive cherche aujourd'hui à mettre des bornes à la prédominance parfois excessive de cet individualisme, et tend à rétablir l'équilibre entre l'élément social et l'élément individuel. Et ce caractère de la nouvelle école de droit criminel lui est commun avec toutes les autres sciences juridiques et sociales et surtout avec l'économie politique ; car celle-ci, bien que le courage intellectuel ne lui fasse pas défaut pour arriver à la conclusion socialiste, montre surtout de la manière la plus éclatante la tendance scientifique à tempérer un individualisme exagéré et métaphysique par l'introduction d'une proportion plus juste de l'élément social. Et ceci est tout à fait d'accord avec la grande loi d'action et de réaction, qui domine le monde physique comme le monde moral, loi par laquelle une force qui s'est développée outre mesure dans une direction donnée finit par provoquer une réaction en sens inverse, qui, à son tour, arrive toujours à dépasser la juste limite ; et c'est seulement après ces mouvements extrêmes dans des sens opposés que se produit naturellement le courant moyen et définitif pour chaque moment historique, qui deviendra lui-même l'origine d'une succession ininterrompue de rythmes d'action et de réaction.

¹ Puglia, L'évolution historique et scientifique du droit et de la procédure pénale, Messine, 1882 ; Worms, Les théories modernes de la criminalité, Paris, 1814 ; Prins, Causerie sur les doctrines nouvelles de droit pénal, Bruxelles, 1896 ; Marcuse, Strafrecht und sociale Auslese, dans le Centralblatt f. Nervenheilk, u. Psychiatrie, August. 1897 ; Caignard de Mailly, L'évolution de l'idée criminaliste au XIX^e siècle, Paris, 1898 (entr. de la Réforme sociale).

De là découle immédiatement cette conséquence que, dans l'ordre théorique, nous acceptons de bon cœur et avec reconnaissance tout ce qu'ont fait jusqu'à présent les écoles classiques dans l'étude juridique du délit, en nous réservant, cela va sans dire ; le droit imprescriptible de modifier les idées dont les progrès des sciences naturelles ont montré le désaccord avec la réalité des faits. Et nous reconnaissons de la sorte que, sans le travail glorieux de nos prédécesseurs, nous ne pourrions nous-mêmes passer outre ; et c'est ce que veut la loi universelle d'évolution, par laquelle, comme le disait Leibnitz, le présent est fils du passé mais père de l'avenir ¹.

II

[Retour à la table des matières](#)

6. — Telles étant et les origines et les visées de l'école positive dans le droit criminel et pénal, on ne saurait expliquer autrement que par les préjugés accoutumés, par la répugnance que soulève d'ordinaire toute innovation et que Lombroso appelait le « Misonéisme », les accusations auxquelles a donné lieu, de la part des théoriciens et des praticiens, la naissance de ce courant scientifique.

Nous avons été accusés de tendre, en matière de droit pénal, au « nihilisme complet », uniquement pour avoir dit que cette science, telle qu'elle existe aujourd'hui, ne s'appuie pas, la plupart du temps, sur des bases positives, et que, en conséquence, comme de l'astrologie est sortie l'astronomie, de l'alchimie la chimie, de la démonologie la psychiatrie, et ainsi de suite, de même nous pensions que, de la pénologie actuelle, illusoire dans la pratique, devait naître un corps de doctrine plus positif et plus utile à la société. Et nos accusateurs ne s'apercevaient pas que

¹ Pour être juste, et pour montrer comment les idées de l'école positive existaient déjà, non seulement à l'état obscur dans la conscience générale, mais exprimées clairement par quelques penseurs, et n'attendaient, pour se développer et s'imposer, que les conditions favorables du milieu scientifique et social, telles que je les ai indiquées plus haut, je rappellerai quelques observations de Gall (Sur les fonctions du cerveau, Paris, 1825) où il fait preuve d'une prescience extraordinaire. — « Les délits ne se commettent pas d'eux-mêmes ; ils ne peuvent donc être considérés comme des êtres abstraits. Les délits sont produits par des individus qui agissent ; ils reçoivent donc leur caractère de la nature et de la condition de ces individus, et l'on ne saurait les apprécier que d'après la nature et la condition de ces mêmes individus » (I, 358). — « Les délits ont été considérés en eux-mêmes, abstraction faite de leur auteur. Pour changer la volonté des malfaiteurs on a cru qu'il suffisait de leur infliger des peines » (I, 339). — « L'objet de la législation doit être, autant que le permet la nature de l'homme, de prévenir les délits, de corriger les malfaiteurs, et de mettre la société en sûreté contre ceux qui son incorrigibles » (I, 399).

Pendant un siècle on n'a pas avancé d'un seul pas sur ces idées fécondes entrevues par Gall, dont Romagnosi et Carlo Cattaneo ont eu l'intuition dans le domaine de la sociologie, et que, de notre temps seulement, la sociologie criminelle a mises scientifiquement et pratiquement en pleine lumière !

telle était précisément la signification de la nouvelle école ; qu'elle venait par conséquent rajeunir et vivifier, par le contrôle des études expérimentales, la partie vraie et impérissable du droit criminel, en compensant par cet inestimable bienfait la perte des feuillages et des rameaux que la métaphysique avait desséchés. C'est une loi que, dans la nature, tout procède par degrés ; et ainsi la science criminelle, comme tout autre organisme vivant, se propose, dans ses progrès, non pas de détruire tout ce qui s'est fait jusqu'à présent dans le domaine strictement juridique, mais seulement d'amputer les parties mortes et d'activer l'évolution ultérieure de ces germes que les criminalistes n'ont pu développer, absorbés qu'ils étaient par l'accomplissement de leur mission historique, et trop souvent égarés par une méthode qui fut toujours inféconde.

7. — Puisque la science avance en traversant des périodes d'action et de réaction, et que tout courant dans un certain sens, une fois arrivé à son maximum, détermine un courant opposé qui, par réaction, arrive à l'autre extrémité, jusqu'à ce que s'établisse la résultante, qui se trouve entre les deux, il y a, pour ainsi dire, un éclectisme naturel. Mais ce n'est pas à cet éclectisme naturel qu'appartiennent ceux qui, placés entre l'école classique et l'école positive, n'ont pris parti ni pour l'une ni pour l'autre, et qui ont proclamé une « alliance » entre les sciences anthropologiques et les sciences pénales.

Dans la science pénale, en effet, en face du développement complet de l'école classique et des débuts de l'école positive, l'éclectisme ne peut être qu'un *a priori*, puisqu'il prétend déterminer la résultante de deux courants dont le dernier est loin d'avoir atteint son expansion complète ; il doit donc être et il est en effet arbitraire et toujours provisoire, puisque la résultante doit se déplacer à chaque développement ultérieur du nouveau courant scientifique.

Si d'ailleurs l'éclectisme se produit après que les deux courants ont accompli leur cycle, il est parfaitement inutile que des hommes d'étude s'évertuent à déterminer eux-mêmes la résultante, parce qu'elle se détermine mieux et plus sûrement elle-même, par un travail purement naturel.

Or prétendre fixer dès à présent, par des transactions éclectiques, cette résultante naturelle, c'est tout simplement une œuvre stérile et vaine, si même elle n'atteint pas au ridicule de ce que j'ai appelé « la méthode de l'expectative », en vertu de laquelle certaines personnes voudraient qu'on poursuivît sans doute l'examen positif des délits et des délinquants, mais que cependant on s'en tînt « provisoirement » aux théories criminelles dominantes, c'est-à-dire à celles que chaque jour les faits eux-mêmes nous montrent en désaccord avec la réalité ¹.

¹ Ferri, *Uno spiritista del diritto penale*, dans les *Arch. di psich.*, VIII, 1-2, et *Studi sulla criminalità ed altri saggi*. Torino, Bocca, 1901. Ce jugement que j'ai porté sur l'éclectisme, et dans lequel beaucoup de gens ont trouvé, cela se comprend, « une aigreur très marquée », est parfaitement d'accord avec celui que porte Loria dans un article sur les *idées moyennes*, où il dit

Du reste, dans la science comme dans la vie, la réalité restant toujours au-dessous de l'idée dont elle est la manifestation, tout le monde sait que les révolutionnaires effectuent les réformes ; que les réformistes conservent le *statu quo* ; que les conservateurs reculent.

Et voilà pourquoi, pour obtenir des réformes effectives, tandis que, abstraitement parlant, il devrait suffire d'être réformiste, en réalité il faut être révolutionnaire.

Ainsi, pour me résumer, l'éclectisme doit être une résultante naturelle ; mais il ne devrait pas y avoir d'éclectiques, parce que l'éclectisme utile se fait tout seul.

Et pourtant les éclectiques existent, parce que *natura non facit saltus* ; parce que, dans la science comme dans la vie, les esprits résolus et conséquents trouvent toujours à côté d'eux des esprits médiocres ; et parce que, quand certains hommes ont pris l'initiative d'une nouvelle direction scientifique, il est très facile et très commode, en arrivant après eux, de se donner à peu de frais l'air d'un novateur, tandis que l'on n'est qu'un parasite intellectuel. Je ne dirai pas d'eux que leur existence est, comme on l'a dit de l'hypocrisie, un hommage rendu à la vérité ; mais je dirai qu'elle n'est qu'un effet et comme une reconnaissance des nouvelles doctrines. En effet, dans le débat actuel entre les deux écoles criminelles, non seulement les classiques purs font des concessions, et Carrara seul est resté logiquement intransigeant jusqu'à sa mort, parce qu'il sentait très bien que, dans les systèmes métaphysiques, une seule pierre remuée fait crouler l'édifice ; mais encore les criminalistes moins anciens ou néo-classiques, comme on les a appelés, invoquent volontiers un mariage de convenance entre le vieux droit pénal et la jeune science positive. Ils oublient toutefois que l'école nouvelle représente une innovation complète dans la méthode scientifique et qu'il n'y a pas de moyen terme : ou bien on syllogise sur le délit considéré comme être juridique abstrait, ou bien on l'étudie comme phénomène naturel. Une fois accordée cette innovation dans la méthode, tout le reste vient irrésistiblement, imposé par l'observation des faits.

Cela est si vrai que, pour nos éclectiques, tout se réduit à faire figurer l'homme qui commet le délit et les facteurs naturels du délit dans le chapitre préliminaire, dans le groupe somnolent et conventionnel des « sciences auxiliaires » du droit pénal, puis à se traîner aussitôt dans les vieilles ornières des syllogismes

que leur histoire, si elle était possible, « ne serait en tous cas que l'histoire de la médiocrité, de la timidité et de l'hybridisme ; ce serait un document de honte et d'humiliation pour l'homme ; tandis que seule l'histoire des idées extrêmes pourrait être l'épopée de l'esprit divinateur, la couronne immortelle placée par l'histoire sur la tête de l'humanité, l'apothéose enfin de cet Ahasvérus pensant et tourmenté, qui depuis tant de siècles s'avance sans trêve à travers les régions douloureuses de l'idée ». (*Rivista di sociologia*, février 1895, p. 107.)

juridiques, sans jamais penser à demander à ces sciences auxiliaires les faits qui doivent servir de base aux inductions générales.

C'est ainsi, par exemple, que procèdent, parmi les plus modernes, Liszt et Garraud dans leurs traités de droit criminel ¹.

On a vu naître aussi en Italie une troisième école qui prétendit s'appuyer sur ces trois « points fondamentaux » : I. respect de la personnalité du droit civil pénal dans sa rénovation scientifique ; II. causalité et non fatalité du délit, et par suite « exclusion du type criminel anthropologique » ; III. réforme sociale, comme devoir de l'État dans la lutte contre le délit ².

Toutefois cette nouvelle école, ainsi que je n'eus pas de peine à le prévoir dès la troisième édition du présent livre (1892), ne pouvait vivre et prospérer ; et cela tout simplement parce qu'elle n'avait aucune raison d'être : on ne peut croire, en effet, que de simples divergences de vues personnelles suffisent à constituer une école ou un courant scientifique. S'il en était ainsi, au lieu d'une école criminelle classique, nous devrions en compter au moins une douzaine ; car on trouverait au moins une douzaine de groupes de criminalistes dont les idées diffèrent sur certains points particuliers, par exemple sur la raison fondamentale du droit de punir, et Berner a distingué sur ce point jusqu'à quinze théories, qu'il classe comme « absolues », « relatives » et « mixtes ³ ». Ces divergences personnelles se produisent plus facilement encore dans la théorie positive, vu la diversité plus grande des observations personnelles sur les faits positifs ; mais il n'en reste pas moins évident que l'école classique et l'école positive forment chacune un tout organique caractérisé par l'unité de sa méthode et de ses conclusions générales.

Cela est si vrai que Tarde lui-même, – autre éclectique, s'il en fut, et spiritualiste déguisé, ainsi qu'on l'a vu de plus en plus dans ses derniers volumes inconcluants sur *la logique sociale* et sur l'opposition universelle, après le diagnostic scientifique que j'avais donné sur ses travaux précédents – Tarde donc, parlant des deux chefs et des simples soldats de la « troisième école », alors qu'elle était encore à l'état naissant, les avertissait paternellement « de ne pas s'attarder à des polémiques inutiles sur ce point de savoir si c'est vraiment une troisième école qui s'épanouit sur la terre féconde de l'Italie ⁴ » ; et j'ajoutai pour ma part que pour constituer une troisième école il ne suffit pas, par exemple, « de s'attaquer aux

¹ Liszt, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, VIII^e édit., Berlin, 1897 ; Garraud. *Traité de droit pénal français*, Paris, 1888-94, 5 vol.

² Carnevale, *Una terza scuola di diritto penale in Italia*, dans la *Rivista carceraria*, juillet 1891 ; Idem, *La nuova tendenza nelle discipline criminali*, dans *l'Antologia Giuridica*, 1892, fasc. 8 ; Almena, *Naturalismo critico e dir. penale*, Rome, 1892, 19 pages ; Idem, *La scuola critica di Diritto penale*, Naples, 1894, en 33 pages.

³ Berner, *Trattato di diritto penale*, trad. Bertola, Milan, 1887, p. 6-31. Et il en est à peu près de même dans tous les traités classiques de droit pénal

⁴ Tarde, Dans les *Archives d'anthrop. crim.*, 15 mars 1892, p. 21.

statues à la Michel-Ange sculptées par Lombroso, et de les regratter sur quelques points, à la loupe, avec la lime syllogistique ¹ ».

En réalité, même en dehors de l'observation exacte de Fletscher ², que l'école positive se place entre la thèse spiritualiste – qui concentre toute l'origine du délit dans le point mathématique de libre arbitre – et la thèse primitive du socialisme sentimental – qui la voit exclusivement dans la misère, – tandis que les socialistes, après mon ouvrage *Socialisme et science positive*, s'accordent à admettre que, la misère une fois supprimée, il restera toujours des formes sporadiques de délits, par suite d'influences pathologiques, traumatiques, etc., inévitables, Van Hamel disait d'une prétendue « école moyenne », qui s'affirmait sur l'importance donnée aux facteurs sociaux dans la genèse du délit (comme si l'école criminelle positive n'avait pas mis ces facteurs en pleine lumière dès ses débuts, avec la première édition du présent livre) : « Une école existant à part n'a aucune raison d'être, parce que tout mouvement demeurera stérile s'il s'éloigne du point de départ de l'école italienne, c'est-à-dire de l'étude étiologique du délinquant et des trois ordres de facteurs (individuels, physiques et sociaux) du délit ³. »

Dans la pensée et dans le travail scientifique il n'y a que deux grandes routes : ou la déduction *a priori*, ou l'induction positive, sans, bien entendu, que la *méthode déductive* exclue absolument toute induction dans l'*a priori*, et vice versa, parce que c'est seulement une question de prédominance. À côté de ces deux grandes routes il peut y avoir des sentiers, mais non une troisième route. Ainsi l'école classique a ses irréguliers, comme les a et les aura de même l'école positive.

Par conséquent ces trois points schismatiques, qui devraient, prétend-on, constituer la raison d'être d'une troisième école, sont secondaires ou inexacts. Et tout d'abord c'est une question purement scolastique que cette préoccupation de la personnalité du droit pénal : qu'on l'appelle droit pénal ou criminologie ou sociologie criminelle, il s'agit d'étudier le délit comme phénomène naturel et social et d'indiquer la méthode et les moyens que nous emploierons pour en préserver la société : le reste n'est que futilité académique et je m'en occuperai dans la *Conclusion* de ce livre. Le mot « peine », il y a quelques siècles, voulait dire compensation ; dans l'école classique il signifie châtiment et douleur (et c'est là que s'en tient Carnevale) ; dans l'école positive il signifie défense répressive et préventive. Le second point est une équivoque : aucun de nous ne parle du *fatalisme* du délit, mais bien de déterminisme causal ou naturel ; et cela est si vrai que Lombroso, qu'on a plus que tout autre accusé de fatalisme biologique, a cité l'exemple du délinquant de naissance qui, grâce aux conditions favorables du milieu, ne commet pas de délit, et dans le troisième volume de la dernière édition

¹ Ferri, *Intelligenza e moralità della folla*. – Polémique avec Sighele dans la *Scuola positiva*, septembre 1894, p. 729.

² Fletscher, *The new School of criminal Anthropology*, Washington, 1891.

³ Van Hamel, *Der tegen Wordige Beweging op triet gebied, van het Strafrecht*, Amsterdam 1891, et dans la *Scuola positiva*, 1891, p. 46 et 144.

de l'*Uomo delinquente*, il a indiqué les moyens de prévenir et de guérir la maladie sociale qui engendre les délits. Le troisième point enfin est absolument injustifiable, s'il est vrai que l'école positive ait été la première à systématiser non seulement les quatre classes de moyens préventifs contre le délit, mais la théorie de la prévention sociale (équivalents de la peine) en insistant sur l'inefficacité flagrante des peines dans la lutte contre le délit, et en proclamant que les maux sociaux réclament, ainsi que nous le verrons plus avant, des remèdes sociaux.

8. — L'école criminelle positive traverse maintenant la troisième période, celle qui, dans l'évolution de toute science nouvelle, précède le triomphe définitif. En effet, toutes les innovations traversent nécessairement les phases suivantes : d'abord elles sont ignorées du plus grand nombre, parce que les premières clartés de leur aurore se confondent avec les dernières lueurs crépusculaires des théories traditionnelles qui dominaient. Ensuite elles sont raillées par les profanes, comme tout ce qui choque les habitudes mentales de la multitude, et paraissent étouffées sous le silence olympien des pontifes de la science orthodoxe et officielle c'est la période de l'épreuve ; car ou bien les innovations tentées ne sont pas viables, et meurent durant cette phase de raillerie populaire et de dédain académique ; ou bien elles sont vraiment douées de vitalité et alors, à travers les jugements inintelligents de la foule distraite ou les falsifications d'adversaires peu loyaux, elles parviennent, en s'affirmant sans cesse par les résultats d'études positives, à s'imposer à l'attention du public et de la science officielle.

C'est pour les idées une lutte acharnée pour l'existence : chaque jour plus ardente, elle s'étend du domaine restreint des écoles et des livres à la carrière vaste et tumultueuse de la vie quotidienne, aux parlements et aux applications judiciaires et administratives. Là les idées nouvelles ont, comme toujours, à vaincre avant tout la loi d'inertie, les habitudes mentales, le misonéisme, qui en éprouvent encore, et avec plus de rigueur, la vitalité scientifique et pratique ; et ces débats, cependant, amènent, dans la science comme dans la vie, des compromis, des mélanges hybrides, des courants d'éclectisme, des greffes de conclusions positives sur des prémisses aprioristiques, et, par suite, portent souvent la confusion, et parfois le scandale, dans le sanctuaire des tribunaux.

Mais, comme on le voit, ce n'est que le prélude de la dernière phase, où les idées nouvelles, fortifiées par l'épreuve, en sortent victorieuses, corrigées, complétées : fondées sur cette part de vérité positive que les théories traditionnelles mêmes contenaient, elles entrent à leur tour dans le langage courant, deviennent pour les nouvelles générations les idées dominantes, se transforment en traditions, en habitudes mentales, en institutions sociales et... se préparent à soutenir les inévitables luttes futures contre d'autres idées que l'avenir apportera ; conquêtes toujours nouvelles de la science sur l'inconnu, par lesquelles l'humanité s'élève sur la route difficile et ardue de la civilisation.

L'histoire des Congrès internationaux d'anthropologie criminelle qui se sont succédé dans ces derniers temps prouve de la façon la plus éloquente la vitalité triomphante du nouveau courant scientifique.

Le second congrès eut lieu à Paris en 1889, et nos collègues français (Tarde, Lacassagne, Manouvrier, Topinard, etc.) en profitèrent pour engager les premières escarmouches contre l'école qu'on désigne à l'étranger sous le nom de « Nouvelle école italienne » ; au nom de celle-ci répondirent Lombroso, Ferri, Garofalo, Pugliese, Olivieri, Laschi, Drill, Van Hamel, Semal, Detcherew, Moleschott ; Clémence Royer.

Comme les discussions les plus vives s'étaient élevées au sujet du fameux « type criminel », dont je parlerai au chapitre II, le congrès, approuvant à l'unanimité une proposition de Garofalo, nomma une commission internationale (Lombroso, Lacassagne, Benedickt, Bertillon, Manouvrier, Magnan, Lemal), chargée « de faire une série d'observations comparatives, dont les résultats seraient présentés au prochain congrès, sur au moins cent criminels vivants et cent honnêtes gens, dont on connaîtrait les antécédents personnels et héréditaires ».

C'était une manière vraiment positive de résoudre la difficulté. Mais la commission ne se réunit jamais, et l'un de ses membres, Manouvrier, publia un mémoire pour démontrer que cette comparaison était impossible, comme si les anthropologistes criminalistes d'Italie et d'ailleurs ne la faisaient pas tous les jours, par les méthodes les plus rigoureusement scientifiques, contrôlées et confirmées de toutes parts.

Ce fut alors que, à la veille du troisième congrès international d'anthropologie criminelle, à Bruxelles (1892), les anthropologistes et sociologues criminels italiens publièrent une lettre, signée par 49 d'entre eux (dans la *Scuola Positiva*, mai 1892, p. 422) où ils déclaraient s'abstenir de prendre part à ce congrès, attendu qu'on n'y trouverait point les données de fait que la commission internationale aurait dû présenter et sur lesquelles il aurait été possible d'engager une discussion positive et concluante.

L'absence des Italiens à ce congrès donna naturellement l'essor aux bavardages les plus terribles et les plus éloquents contre le type criminel et l'anthropologie criminelle, et c'est en vain que Van Hamel, Drill, M^{me} Tarnowski, essayèrent d'y mettre des digues.

Les cris continuèrent à retentir plus aigus et plus assourdissants, dans les journaux et les revues de nos adversaires qui, pendant deux ou trois ans, nous rompirent la tête avec ce refrain triomphant, que désormais « l'école anthropologico-criminelle était morte et enterrée ».

De son côté cette école continuait à démontrer le mouvement et la vie en agissant et en publiant des volumes entiers pleins des résultats de ses recherches expérimentales, jusqu'au jour où se réunit à Genève, en 1896, le cinquième congrès international que le président de la Confédération Helvétique inaugura en personne par un discours où, entre autres paroles vraiment significatives, il disait aux congressistes : « Le caractère de votre œuvre est d'être moderne ; si bien que tel parmi vous, et non des moins illustres, a parfois devancé les temps : il les a devancés, mais il les a aussi annoncés ; et ce sera sa récompense et sa gloire devant la postérité ¹. »

Pour mettre un terme aux criaileries de nos adversaires, les Italiens prirent part à ce congrès, et le résultat en fut le triomphe. le plus splendide pour « l'école anthropologico-criminelle ». Et, ce qui est plus important, on fit disparaître cette équivoque à la suite de laquelle, depuis tant d'années, on accumulait les objections contre les recherches de l'anthropologie criminelle, soit en Italie, où pourtant elles durèrent peu, soit surtout à l'étranger où, jusqu'en 1896, on n'avait publié que la traduction française du premier volume de *l'Uomo delinquente* de Lombroso, dans laquelle justement cette équivoque prenait quelque air de vraisemblance.

En effet une opinion s'était enracinée (et nos adversaires classiques ou éclectiques s'ingéniaient à l'entretenir), selon laquelle on croyait que la conclusion fondamentale de l'école italienne sur le type criminel, c'est-à-dire sur celui qu'en 1880 je baptisai en l'appelant delinquente nato (criminel né), d'un nom qui a fait fortune et qui est entré maintenant dans la langue courante, attestant ainsi et sa justesse et l'infiltration de ces idées scientifiques dans la conscience publique, s'attachait et s'arrêtait exclusivement aux données anatomiques sur le crâne des délinquants. Pendant plusieurs années on ignora, et beaucoup feignirent d'ignorer, pour se donner à peu de frais un air de critiques novateurs, que l'école italienne, dès ses premiers pas (par exemple dans la première édition de ce livre, Bologne, 1881), a toujours étudié le délit non seulement comme phénomène biologique, mais aussi comme phénomène social, et que le criminel a toujours été étudié non seulement comme personnalité individuelle, mais aussi comme personnalité sociale.

Et comme il est plus difficile d'arracher un clou que de l'enfoncer, et qu'il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre, aussi bien après le congrès de Bruxelles qu'après celui de Paris, nous eûmes beau déclarer et répéter que la question du type criminel envisagé à un point de vue exclusivement anatomique était mal posée et mutilée.

Survinrent les débats éclatants du congrès de Genève où, par ces déclarations de notre part, déjà répétées avec insistance par Lombroso et par moi, on chercha à débarrasser le terrain des obstacles artificieusement accumulés par nos adversaires,

¹ Lachenal, dans les *Actes du IV^e congrès d'anthrop. criminelle*. Genève, 1897, p. 173.

en même temps qu'à imposer à l'attention publique, sous leur vrai jour, les conclusions de l'école criminelle positive.

En effet nous avons toujours soutenu que, tout délit étant la résultante de trois ordres de facteurs naturels (anthropologiques, physiques et sociaux), ni les conditions de la vie familiale ou sociale du délinquant ne suffisaient à expliquer la genèse du délit (ainsi que, dès 1880, l'avaient soutenu en Italie Turati, Battaglia et d'autres) ni les conditions anthropologiques (c'est-à-dire anatomiques, physiologiques et psychiques) du délinquant, ne suffisaient à donner une telle explication. Mais toujours, dans tout délit, intervient le déterminisme complexe et décisif de la constitution anthropologique et du milieu tellurique et social. Si bien qu'on peut trouver, comme je l'ai dit au congrès de Genève, un criminel né qui sera un honnête homme... aux yeux du code pénal. C'est ainsi qu'un phtisique de naissance peut ne pas mourir de la tuberculose et qu'un fou par hérédité peut ne pas arriver au délire, si tous deux ont la bonne fortune de vivre dans un milieu et dans des circonstances exceptionnellement favorables.

Les adversaires de l'école italienne, qui eurent la prudence de ne pas assister au congrès de Genève, se consolèrent et se soulagèrent dans les journaux, comme Joly (article du *Journal des Débats* du 6 septembre 1896, auquel je répondis dans le numéro du 20 septembre) ou Tarde (*Archives* de Lacassagne), en disant que les déclarations de Lombroso et les miennes à ce congrès avaient démenti les conclusions précédentes. Mais la vérité est qu'il n'y eut de démenti et de démasqué que les conclusions qui nous avaient été artificieusement attribuées par nos adversaires.

Certes l'école positive a suivi sa propre évolution, parce que, dans sa première phase, quand les recherches biologiques de Lombroso attiraient davantage l'attention publique, mes observations sociologiques et celles des autres parurent rester au second plan, tandis que dans une phase plus récente, l'influence des facteurs sociaux a été moins éclipsée par l'éclat des constatations anthropologiques, et c'est ce qu'ont fait remarquer avec raison Florian et Kurella¹. Mais la vérité est que toujours, dès les débuts de l'école criminelle positive, les recherches de l'ordre biologique et de l'ordre sociologique ont constitué sa trame et sa méthode. Et cela est si vrai que dès le premier congrès (Rome 1886) le programme des discussions fut distinct dans les deux sections fondamentales : biologie criminelle et sociologie criminelle; et de même dans le second congrès (Paris, 1889), où l'une des thèses dont je fus le rapporteur portait justement « Sur la

¹ Florian, La Scuola crim. positiva in Germania (Kurella, Baer, Naecke, Vargha) dans la Scuola positiva, juin 1896 ; Kurella, Die Kriminal. Anthropologie und ihre neueste Entwicklung dans la Neue Deutsche Rundschau, août 1898 Gautier, A propos du 4e congrès d'anthropologie crim. dans la Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht, 1896, p. 247. Et pour plus de détails, E. Ferri, Il congresso d'antropologia criminale à Genève, dans la Scuola positiva, septembre 1896, et dans la Revue Scientifique, 7 novembre 1896, et dans la Centralblatt f. Nervenheilkunde u. Psych., novembre 1896

valeur relative des conditions individuelles, physiques et sociales, qui déterminent le délit ».

C'est ainsi que le congrès de Genève d'abord, puis, d'une façon décisive, le congrès d'Amsterdam, qui fut le quatrième, et qui eut lieu en septembre 1901¹ ont établi définitivement les lignes essentielles du nouveau courant scientifique sur les délits et les délinquants, selon les inductions de l'école italienne, comme l'a reconnu loyalement Gautier, observateur impartial étranger aux débats des différentes écoles et aux congrès précédents.

Le nouveau courant scientifique ne s'est pas seulement affirmé et développé dans les congrès internationaux *ad hoc*, mais il a trouvé et trouve continuellement des affirmations éloquentes dans d'autres congrès scientifiques, ainsi dans le congrès anthropologique de Paris 1878² et dans ceux qui se sont tenus plus récemment à Anvers³, Nancy⁴, Lemberg¹, Toulouse², Siennes³,

¹ Toutefois, au congrès d'Amsterdam, Crocq et Garnier soulevèrent de nouveau la question du criminel-né et me fournirent ainsi l'occasion de répéter pour la millième fois l'histoire du fameux malentendu scientifique. Et le congrès finit par rester convaincu que, depuis vingt ans, nous pensons que *criminel né* signifie « homme prédisposé au crime, mais qui ne commettra de crimes que lorsque sa prédisposition physio-psychique sera déterminée par les conditions du milieu tellurique et social ». Mais pour prouver qu'il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre, et que certaines gens sont... incorrigibles, il suffira de rappeler de lamentables épisodes. La *Rivista penale*, comme après le congrès de Genève (novembre 1896), déclarait encore hardiment, après le congrès d'Amsterdam (octobre 1901), que l'anthropologie criminelle était désormais morte et enterrée ; évidemment dans l'intervalle entre le premier de ces congrès et le second elle avait dû ressusciter. Mais plus résolument sourd se montrait Gauckler (*Revue pénitentiaire*, septembre, décembre 1901), quand il disait que mes déclarations d'Amsterdam, comme celles de Genève, faites pour dissiper le malentendu devant les gens de bonne foi, étaient en désaccord avec les idées de « l'école lombrosienne pure ». Je fus donc obligé, pour la mille et unième fois, de répéter dans mon compte rendu du congrès d'Amsterdam l'histoire que je répète ici comme dans toutes mes éditions italiennes. Mais ce n'est pas tout : Tarde, une fois encore, dans la même *Revue pénitentiaire*, a donné le spectacle d'un phénomène curieux mais fort peu rare : peu avancé lui-même dans les études de la criminalité, il a cru que c'était au contraire l'anthropologie criminelle qui s'était arrêtée, et il a dit « qu'elle piétine sur place ». Mais il suffit de parcourir les trois cent quatre-vingt-quatorze pages serrées du compte rendu des travaux du congrès d'Amsterdam pour reconnaître que, à côté des répétitions inévitables, nécessaires pour la propagande scientifique, il y a là une foule de données nouvelles confirmant ou développant les inductions positives. C'est ce qui explique comment la presse de tous les pays du monde a parlé de ce congrès comme d'un triomphe pour l'anthropologie criminelle, et comment, pour rendre hommage à l'école positive, on a choisi Turin, où professe Lombroso, comme siège du cinquième congrès international.

² Crânes et cerveaux de criminels, discussion par Benedikt, Brocs, Bordier, Dally, Topinard dans les comptes rendus du cong. Anthr. de Paris, 1880, p. 149 et suiv.

³ Benedikt, *Des rapports entre la folie et la criminalité*, discours au congrès de phrénatrie et névropathologie à Anvers, 1885 ; Heger, *La question de la criminalité au congrès d'Anvers*, Bruxelles, 1885.

⁴ De Mortillet, *Anthropologie criminelle ; la peine de mort et les autres peines au point de vue sociologique*. Rapport à l'Assoc. franç. pour l'avancement des sciences, Nancy, 1886.

Cologne ⁴, Lisbonne ⁵, Weimar ⁶, Édimbourg ⁷, Chicago ⁸, Dresde ⁹, Rome ¹⁰, Paris ¹¹, Marienbad ¹², New-York ¹³, Cassel ¹⁴, Tunis ¹, Monaco ², Berne ³, Moscou ⁴, Saratoga ⁵, Paris ⁶, Turin ⁷.

- ¹ Au congrès des juristes polonais (1887) Rosenblatt traita « des motifs psychologiques dans les crimes » ; O. Ersynnski « de la nouvelle école anthropologique », et Butzinski « de la prison et de la déportation selon les idées nouvelles ».
- ² De Mortillet, *La pénalité au point de vue anthropologique et sociologique*. Rapport à l'Associat. franç., etc. Toulouse 1887 (dans la *Revue de philos. scient.*, janvier 1888, p. 63).
- ³ *Atti del V Congresso freniatrico* à Siena, 1886. – Milan 1887. – Discussion sur la folie morale et la délinquance congénitale.
- ⁴ Binzwanger, La dottrina del la fisiologia e clinica psichiatrica in rapporto colle dottrine penali al Congr. dei naturalisti tedeschi, Cologne, 1888 (dans les *Arch. de psych.*, IX, 637).
- ⁵ Entre les sujets discutés on remarque ceux-ci : De l'urgence de réformer les Cod. pén. pour les mettre d'accord avec la psych., l'anthr. crimin., la pathologie mentale. – Réformes dans les différents systèmes de pénalité en vigueur selon les catégories anthrop. De délinquants. – De l'isolement des, délinquants pour un temps indéterminé (dans la *Rev. d'anthropologie crim.*, janvier, 1889, p. 49).
- ⁶ Au congrès des médecins aliénistes allemands, septembre 1891, la question principale était « Responsabilité et criminalité » ; le rapport fut fait par Pelman, qui s'attacha surtout aux travaux de l'école criminelle positive.
- ⁷ Dans la session de 1892, de la *British Association for the Advancement of Science*, on institua une section spéciale pour les questions d'anthropologie criminelle.
- ⁸ Entre tant de congrès qui se réunirent à Chicago en 1893, celui qui porta sur les *Réformes morales et sociales* avait une section pour la « prévention et la répression de la criminalité », à laquelle furent personnellement invités Lombroso, Ferri et Garofalo.
- ⁹ Au congrès des médecins aliénistes allemands, septembre 1894, il y eut une discussion sur la *Psychologie criminelle* entre le rapporteur Sommer et les docteurs Kurella, Pelman, Nauke et Leppmann.
- ¹⁰ Dans le XIe congrès médical international (Rome, 1894), une section de psychiatrie, de névropathologie et d'anthropologie criminelle fut présidée par Lombroso. On y discuta sur les *Stigmates de dégénérescence* (Naecke, Benedikt, Lombroso), – sur le *Cerveau des criminels* (Mingazzini, Sergi, Penta, Kurella, Benedikt, Roncoroni), – sur *l'Influence du sexe dans la criminalité* (Roncoroni), – sur les *Anomalies dans les organes internes des dégénérés* (Motta, Lombroso, Tonnini, Benedikt), – sur la *Criminalité et le facteur économique* (Fornasari, Lombroso, Ferri), – sur les *Caractères des délinquants homicides* (Ferri, Lombroso, Naecke, Kurella, Benedikt, Zuccarelli, Taverni), – sur le Champ visuel chez les dégénérés (Ottolenghi), – sur le Diagnostic clinique d'un criminel-né (Lombroso). – Voyez *Atti del XI^e Cong. ted. intern.*, Rome, 1895, vol. IV.
- ¹¹ Au Ier congrès de l'Institut int. de sociologie (1894) on traita de *Justice et darwinisme* (Novicow), de *Sociologie et droit pénal* (Dorado Montero) ; au Iie congrès (1895) on traita du *Délit comme phénomène social* (Toennies, Ferri, Garofalo, Tavares, de Medeiros, Puglia), et au Ve Congrès (1897), Dorado Montero et Puglia parlèrent de la justice pénale dans l'avenir. – Voyez *Annales de l'Institut int. de sociologie*, Paris, I, 1895 ; II, 1896 ; IV, 1898.
- ¹² Dans la session de 1895 des médecins aliénistes allemands, Pelman développa ce sujet : *Science et délit*, selon les idées de l'école positive.
- ¹³ Dans le congrès médico-légal de 1895 il y eut une section de Sociologie criminelle et l'on y discuta sur l'*Homicide-suicide* (Boehm, Bach), sur *l'Étiologie de la criminalité* (Brower, Havelock, Ellis), sur la *Perversion sexuelle et la criminalité* (Lee Howard), sur les *Sentences indéterminées pour les criminels-nés* (Gordon, Battle). Dans celui de Chicago, en 1896, on discuta sur la *Réforme de la justice pénale* (rapp. Austin), sur le *Délinquant habituel* (Mac Caughry), sur le *Traitement des délinquants habituels* (Pinkerton, Elliott).
- ¹⁴ Au congrès anthropologique de Cassel (août 1895) Buschau lut un rapport sur *Gegenwärtige Standpunkt der Kriminal Anthropologie*.

Et sans parler d'autres recherches d'anthropologie criminelle, faites dans les sociétés d'anthropologie qui existaient déjà, comme l'enquête anthropologique dans les prisons de Belgique⁸, et les études sur les crânes et cerveaux de criminels dans les sociétés de Lyon, de Paris, etc., il s'est fondé aussi à Buenos Ayres⁹, à Pétersbourg¹⁰, à Rio de Janeiro (1892) et à Saint-Paul (1895) des sociétés spéciales d'anthropologie criminelle et dans l'Australie méridionale une société, évidemment d'accord avec nos théories de criminologie (1897), qui se propose d'obtenir l'abolition de la peine de mort, la mise en pratique de la condamnation indéterminée et la fondation d'institutions semblables au Reformatorium d'Elmira¹¹, fondation à laquelle il faut espérer qu'on finira par arriver en Italie. Notons aussi, entre les musées dus à l'initiative privée, celui de Lombroso à Turin, de Tenchini à Parme, d'Ottolenghi à Sienne, de Frigerio à Alexandrie¹², de Zuccarelli à Naples (avec le cabinet-école d'anthropologie criminelle), de Macé¹³ à

¹ Au congrès de l'Association française pour le progrès des sciences, en avril 1896, on discuta sur *l'Influence du contact de deux races et civilisations différentes sur la criminalité*.

² Au IIIe Congrès international de psychologie (1896) on discuta sur les *rappports entre la psychologie et le droit criminel*.

³ La réunion des juristes suisses (1896) eut pour thème de droit pénal : *De quelle manière le Code pén. suisse doit-il traiter les délinquants habituels ?*

⁴ Au XIIe Congrès int. de médecine, août 1898, on discuta sur *l'existence d'une criminalité dans le sens admis par l'école de Lombroso*, et ce savant fit une conférence fort applaudie sur les nouvelles conquêtes de la psychiatrie et de l'anthropologie criminelle.

⁵ Au congrès de la *Société américaine des sciences sociales*, septembre 1897, le Dr. Wey, du Reformatorium d'Elmira, parla des *délits des mineurs*, et Round traita ce sujet assez suggestif : *Quand pourrons-nous abolir les prisons ?*

⁶ À la réunion de l'Association pour l'avancement des sciences (Paris, septembre 1898) on a discuté sur les causes de la *Progression continue du délit et du suicide*, – sur les *Rapports entre l'alcoolisme et la criminalité*, – sur les *Moyens suggérés pour l'amélioration des détenus mineurs*.

⁷ Dans le Ier congrès italien de médecine légale, réuni à Turin en Octobre 1898 par l'*Association italienne de médecine légale*, qui a dans son programme de « favoriser des congrès qui, en étudiant les facteurs multiples du délit, aient surtout en vue l'amélioration morale des classes sociales », il y avait aussi une section d'*anthropologie et de sociologie criminelles*, où l'on traita des *assassinats commis par affection* (Tamburini), des *brigands* (Ponta), de *la vie criminelle à Rome* (Niceford), de *la tatouage chez les mineurs en état de correction* (Ottolenghi et de Blasio), de *la delinquenza occulta* (Pinsero), de *la transformation de la prison en colonie agricole* (Eula) etc.

⁸ *Bulletin de la Société d'anthropologie de Bruxelles*, discussion d'un projet d'enquête anthrop. sur les délinquants par Warnoys, Prins, Albrecht, Spehl, Heger, Honzé, etc. 1885, II, 202 ; III, 3 p. 49; Ramlot et Warnots, *Sur quelques résultats de l'enquête de la prison cellulaire de Louvain*, ibid., III, 276 et 321.

⁹ Par l'initiative de Drago a été établie, en 1888, une *Societad de antropologia juridica de Buenos-Aires* pour « étudier la personne du délinquant, pour en établir les dangers et le degré de responsabilité, en aspirant en même temps à la réforme graduelle et progressive de la loi pénale selon les principes de la nouvelle école ». (*Archives de psych.*, 1888, IX, 335).

¹⁰ En février 1888 s'est fondée une *Société russe d'anthropologie* qui a mis parmi ses sujets d'étude celle de l'homme criminel *Bulletin de la Soc. des prisons*, Paris, 1888.

¹¹ Dans la *Rivista Carceraria*, octobre 1887, p. 622.

¹² Voyez *Scuola positiva*, février 1893, p. 188.

¹³ Macé, *Mon musée criminel*, Paris 1890.

Paris, de Lacassagne à Lyon, ce « musée central d'anthropologie criminelle », que le premier congrès d'anthropologie criminelle à Rome (1885) avait proposé, et que Beltrani Scalia, directeur général des prisons, avait commencé à organiser depuis quelques années. En fait on avait chargé les anatomistes de faire l'autopsie des cadavres des détenus, en recueillant les données craniologiques et anatomicopathologiques, et en préparant ainsi un matériel scientifique grandiose. Mais malheureusement, comme c'est l'habitude en Italie, cette excellente initiative n'eut point de suites dans les sphères officielles¹ ; tandis qu'à l'étranger les riches albums de photographies de criminels servent non seulement à la police, mais aussi à des recherches scientifiques, par exemple en Allemagne et même en Russie. Plus tard ont été institués de véritables musées d'anthropologie criminelle : ainsi à Bruxelles par le ministre Begerenz, à Gratz par le tribunal pénal², à Puebla par le gouvernement de cet État, dernièrement enfin à Lausanne par le professeur Alfredo Niceforo, qu'on y fit venir d'Italie.

L'école criminelle positive, qui tend à solliciter les applications pratiques, s'est aussi affirmée récemment d'une autre façon : je fais allusion à l'*Union internationale de droit pénal*, fondée en 1889 par Liszt, Prins, van Hamel, et qui comporte maintenant plusieurs centaines d'adhérents. Cependant, malgré les tendances plus logiquement radicales de van Hamel, elle s'est endormie elle aussi dans les limbes de l'éclectisme plus particulièrement personnifié par Listz et par Prins ; de sorte que, dans ces congrès annuels, les discussions et les propositions sont devenues de moins en moins hétérodoxes et radicales, accusant ainsi une fois de plus la stérilité irrémédiable des idées moyennes.

En tout cas, ainsi que l'a dit Frassati, « c'est incontestablement à la nouvelle école qu'on doit l'origine de l'*Union internationale de droit pénal*³ » ; de même que, suivant la déclaration de Liszt et de Garraud, « c'est à l'école italienne qu'il faut rendre la justice que lui refusaient certains esprits prévenus, d'avoir donné une orientation nouvelle au droit criminel et pénal⁴ ».

Les nouvelles idées ne sont pas restées seulement dans les sphères purement scientifiques ; elles ont déjà commencé à trouver des applications judiciaires plus ou moins directes ; elles ont pris la haute main dans les expertises médico-légales.

Parmi les applications de l'anthropologie criminelle judiciaire, je rappellerai la méthode Bertillon, qui, en ajoutant des données anthropométriques aux

¹ Le congrès de méd. lég. à Turin (octobre 1898) a approuvé les propositions d'Eula sur le *Musée central d'anthr. crim.*

² Gross, *Dos Kriminal Museum in Graz*, dans la *Zeitschrift f. ges. Strafchw.*, XVI, 1894, et dans la *Scuola positiva*, mars 1896, p. 191.

³ Frassati, *La nuova scuola penale in Italia ed all'estero*, Turin, 1891, p. 477; Stoos, Liszt, Lilienthal, *Die internationale Kriminalistische Vereinigung und ihre Zielpunkte*, dans la *Zeitsch. F. ges. Strafrechtsw.*, 1894, p. 611 et 686.

⁴ Liszt, *Lerbuch des Deutschen Strafrechts*. VIIIe édit., Berlin 1897, p. 50; Garraud, dans la *Revue pénitentiaire*, juillet 1897, p. 1169.

photographies des détenus ou des prisonniers libérés, permet d'établir beaucoup plus facilement l'identité personnelle des malfaiteurs, qui, surtout dans les grands centres, changent si facilement de nom, pour tromper les recherches et échapper aux suites de la récidive. Cette méthode Bertillon fut le premier noyau de la police scientifique amenée par Ottolenghi à un grand développement intégral, avec des critères et des finalités rigoureusement conformes aux données de l'école positive.

Viennent ensuite toutes les études (Warner, Galton, Boas, Zuccarrelli, Riccardi, Niceforo, Laschi, Miliarewsky, Marina) et les institutions (Institut médico-pédagogique de Pétersbourg, dirigé par Miliarewsky, Reformatorium d'Elmira, etc.) destinées à mettre scientifiquement et pratiquement en rapport l'anthropologie et la psychopathologie avec la pédagogie.

Enfin toute l'activité législative des parlements dans ces dernières années, en ce qui regarde les mesures pour la récidive, pour le travail des condamnés, les systèmes pénitentiaires, les maisons de fous publiques ou privées, la libération conditionnelle, se conforme de plus en plus aux règles, méthodes et résultats de l'anthropologie et de la sociologie criminelles.

L'institution même des maisons de fous (*manicomes*) pour criminels, la suspension de la condamnation pour les mineurs délinquants par occasion, la réparation du préjudice causé aux parties lésées, l'isolement pour un temps indéterminé des criminels pour lesquels l'indemnité du préjudice causé ne suffit pas, vu la gravité du fait et surtout vu les conditions personnelles où se trouve celui qui l'a causé¹, tout cela est une application spécifique et directe des règles de l'école positive.

Il faut enfin rappeler que la réforme des prisons accomplie en 1897 en Angleterre – à commencer par la nomination comme inspecteur général des prisons de Griffiths qui, dans le congrès d'anthropologie criminelle à Genève (août 1896), se déclara nettement d'accord avec les conclusions principales de l'école criminelle positive et particulièrement dans l'opposition qu'elle fait au système cellulaire² – a été tout entière inspirée par ces idées positives, qui sont si bien

¹ Urbye, *Les sentences indéterminées dans le projet de C. P. norvégien* dans la *Revue pénale suisse*, 1898, p. 71 ; Florian, *La scuola positiva nel prog. di C. F. norvegese*, dans la *Scuola positiva*, 1898, p. 157 ; Otlet, *Les sentences indéterminées et la législation belge*, Bruxelles 1898, p. 9 ; Franchi, *Di un sistema relativo di pene a tempo indeterminato* dans la *Scuola positiva*, 1900, p.449.

² Morrison, *La Scuola positiva nelle riforme penali inglesi*, dans la *Scuola positiva*, 1874, p. 1072 ; Jessie W. Mario, *La crisi carceraria in Inghilterra*, ibidem, 1897, p. 316 ; Griffiths, *Le traitement pratique de la récidive, dans les Actes du congr. intern. d'anthr. crim.*, Genève, 1897, p. 340 et 364. En Italie la réforme des prisons se fait attendre ; mais on peut prévoir ce qu'elle sera après le projet de loi du ministre Giolitti pour le travail à l'air libre des condamnés (5 déc. 1902), qui fut une des premières affirmations de l'école positive. Voyez un volume de Ferri, *Studii sulla criminalità ed altri saggi*, p. 163 et suiv. ; la conférence *Lavoro e*

d'ailleurs dans l'esprit angle-saxon, comme nous le verrons aussi à propos de la théorie sur la responsabilité, et qui par là se trouvent naturellement d'accord avec les recherches de l'anthropologie et de la sociologie criminelles.

Tout cela signifie, que dans les publications comme dans les congrès, dans les sociétés scientifiques comme dans les associations privées, dans la pratique judiciaire comme dans les discussions parlementaires, dans les institutions administratives comme dans les réformes législatives, la nouvelle école criminelle n'a jamais cessé de se répandre de plus en plus, en s'imposant à l'attention publique et en acquérant de nouveaux défenseurs. Si bien qu'elle a déjà une histoire sur laquelle on a publié des volumes entiers de documents et d'indications bibliographiques¹. C'est que, avec toute l'exubérance de sa vitalité scientifique et pratique, elle a apporté et apporte un air richement oxygéné et une lumière vivifiante aux écoles et aux institutions qui jusqu'ici restaient séparées du monde réel et enfermées dans le cercle désormais stérile des abstractions syllogistiques et du doctrinarisme métaphysique, qui « avaient supposé jusqu'à présent (comme Pasquale Stanislas Mancini lui-même l'a reconnu dans son dernier discours sur le Code pénal), que le délinquant était enfermé dans une cloche de verre, et que les influences physiques et extérieures qui s'exerçaient autour de lui ne le regardaient guère ». Ainsi le grand classique lui-même reconnaissait « les services que cette école pénale a rendus et peut rendre² ».

Ce nouveau courant scientifique si énergique peut donc attendre, sans impatience et sans crainte, que la conscience commune à son tour, éclairée par l'étude irrésistible des faits, se tourne par une évolution naturelle vers les nouvelles doctrines, en leur imposant, comme jadis aux doctrines classiques, qui, il y a un siècle, constituaient, elles aussi, une grande révolution scientifique, la sanction de son propre consentement et des lois positives dans la façon de juger le phénomène morbide de la criminalité, et d'administrer ainsi la soi-disant « justice pénale » enveloppée jusqu'à présent, soit par la barbarie des préjugés populaires barbares, soit par les intérêts de classe, des nuages sanglants de l'esprit de haine et de vengeance.

III

celle dei condannati, faite à Rome le 24 novembre 1885. Voyez dans la *Scuola positiva* (janv.-fév., 1903) Franchi, *Il progetto Giolitti per il lavoro dei condannati all'aperto, e il Diritto penale*.

¹ Wulffert, *L'école anthropologico-positive de droit pénal en Italie* (en russe), vol. I, 1887 ; vol. II, 1893 ; Dorado Montero, *L'Anthropologia criminal en Italia*, Madrid, 1890, 1 vol. de 177 pages ; Frassati, *La nuova scuola di diritto pénal in Italia ed all' estero*, Turin, 1891, 1 vol. de 477 pages ; De Quiros, *Las nuevas teorías de la criminalidad*, Madrid, 1898, 1 vol. de 357 pages.

² Mancini, dans les *Atti parlamentari*, 7 juin 1888, p. 3338, et dans mon volume *Difese penali*. Turin, 1889, p. 356.

[Retour à la table des matières](#)

9. – En somme, donc, l'école criminelle positive ne consiste pas uniquement, comme il paraît encore commode à beaucoup de critiques d'avoir l'air de le croire, dans l'étude anthropologique du criminel : elle constitue un renouvellement complet, un changement radical de méthode scientifique dans l'étude de la pathologie sociale criminelle et de ce qu'il y a de plus efficace parmi les remèdes sociaux et juridiques qu'elle nous présente. La science des délits et des peines était une exposition doctrinale de syllogismes enfantés par la seule force de la fantaisie logique ; notre école en a fait une science d'observation positive qui, en s'appuyant sur l'anthropologie, la psychologie, la statistique criminelle, comme sur le droit pénal et les études relatives à la réclusion, devient cette science synthétique que j'ai moi-même appelée « sociologie criminelle ». Et ainsi cette science, en appliquant la, méthode positive à l'étude du délit, du délinquant et du milieu, ne fait qu'apporter à la science criminelle classique le souffle vivifiant des dernières et irréfragables découvertes faites par la science de l'homme et de la société, renouvelée par les doctrines évolutionnistes.

Qui aurait dit que les observations de Laplace sur les nébuleuses, que les voyages d'exploration dans les pays sauvages, les premières études de Camper, de White, de Blumenbach sur les mesures du crâne et du squelette humain, les recherches de Darwin sur les variations obtenues dans l'élevage du bétail, les observations de Hæckel en embryologie et celles de tant d'autres naturalistes, devait un jour intéresser le droit pénal ? Dans la division actuelle du travail scientifique, il devient difficile de prévoir les liens possibles entre les branches de la science, si diverses et si éloignées les unes des autres. Et pourtant c'est de ces observations astronomiques, c'est de ces récits de voyages, qui, dans les sauvages d'aujourd'hui, nous représentent l'enfance de l'humanité primitive, c'est de ces recherches zoologiques et anthropologiques, qu'est née la première idée et que sont sorties des confirmations sans cesse répétées de cette loi universelle d'évolution, qui désormais domine et renouvelle tout le monde scientifique, sans en excepter les sciences morales et sociales, parmi lesquelles figure précisément le droit pénal. Et c'est de ces découvertes, qui touchent l'homme de plus près, que le criminaliste d'aujourd'hui, s'il ne consent pas à se résigner à un pur exercice de rhétorique auquel les assises et les tribunaux donnent chaque jour des démentis, doit s'occuper, pour demander aux sciences expérimentales la base positive de ses appréciations juridiques et sociales. Cette évaluation juridique des actions criminelles regarde, à proprement parler, le criminaliste, et il ne peut la différer davantage, pour deux raisons principales. La première c'est qu'il faut éviter que les profanes tirent justement de ces faits, qui démentent les vieilles théories, des conclusions exorbitantes et erronées ; la seconde, c'est que, si les autres sciences juridiques s'occupent des rapports sociaux, abstraction faite des particularités individuelles qui n'en altèrent pas directement la valeur, la doctrine des délits et des peines a au contraire pour objet immédiat et continu l'homme, tel qu'en réalité il vit et agit dans le milieu social.

Certainement on comprend que, fût-ce par la seule force d'inertie, les criminalistes classiques s'opposent à cette nouvelle direction scientifique. Accoutumés comme ils le sont à édifier des théories abstraites à l'aide de la logique pure, sans autres instruments que le papier, la plume, l'encre et les volumes de leurs prédécesseurs, il est naturel qu'ils se trouvent à regret dans la nécessité, sinon de faire des recherches personnelles, du moins de se procurer des connaissances positives d'anthropologie, de psychologie et de statistique. Mais les raisons historiques de la pensée scientifique moderne, telles que nous les avons indiquées plus haut, rendent inévitable désormais cette complexité croissante de la science des délits et des peines, imposée d'ailleurs par la loi qui veut que les choses se développent en devenant de plus en plus complexes, aussi bien dans l'ordre physique que dans l'ordre intellectuel et moral.

Or, en résumant les divergences les plus graves et les plus flagrantes entre les résultats nouveaux des sciences positives qui étudient l'homme comme un organisme physio-psychique naissant et vivant dans un milieu physique et social déterminé, et les doctrines métaphysiques d'autrefois sur le délit, la peine et la justice pénale, je crois qu'on peut les ramener aux points suivants.

Parmi les bases fondamentales du droit criminel et pénal tel qu'on le comprenait jusqu'à présent, sont les trois postulats voici :

1° Le criminel est pourvu des mêmes idées, des mêmes sentiments que tout autre homme.

2° Le principal effet des peines est d'arrêter l'augmentation et le débordement des délits.

3° L'homme est doué du libre arbitre ou liberté morale et, par là même, moralement coupable et légalement responsable de ses délits.

Il suffit au contraire de sortir du cercle scolastique des études juridiques et des affirmations *a priori* pour trouver, en opposition avec les assertions précédentes, ces conclusions des sciences expérimentales :

1° L'anthropologie montre, par les faits, que le délinquant n'est pas un homme normal ; qu'au contraire, par des anomalies organiques et psychiques, héréditaires et acquises, il constitue une classe spéciale, une variété de l'espèce humaine.

2° La statistique prouve que l'apparition, l'augmentation, la diminution et la disparition des délits dépendent de raisons autres que les peines inscrites dans les codes et appliquées par les magistrats.

3° La psychologie positive a démontré que le prétendu libre arbitre était une pure illusion subjective.

Au premier abord il semblerait que ces conclusions nouvelles fondées sur des faits, ne puissent être que l'oraison funèbre du droit pénal. C'est en effet ce que l'on pourrait craindre, si l'on ne pensait que tout phénomène social, toute institution, loin d'être le fruit du caprice ou de l'arbitraire humain, est au contraire la conséquence nécessaire des conditions naturelles d'existence de l'humanité, et que, pour cette raison, tant que ces conditions ne seront pas essentiellement changées – ce qui, jusqu'à présent, n'a pas lieu – le fond même de ces institutions doit subsister, quelque changement qui puisse se produire dans la manière de les justifier, de les étudier, de les régler conformément aux nouvelles données des faits¹.

Cet écrit a justement pour but de prouver que le droit pénal, soit comme ministère exercé par la société pour sa propre défense, soit comme ensemble de principes scientifiques destinés à régler ce ministère, a toujours ses raisons d'être ; mais il indiquera en même temps le renouvellement profond qui se produit dans les principes de ce droit, dans son esprit et dans ses applications pratiques. Et ce renouvellement trouve son expression synthétique dans l'affirmation que voici : on doit dorénavant faire non plus du droit pénal doctrinaire, mais de la sociologie criminelle positive, dans le sens et avec les conséquences que je vais développer dans les chapitres suivants.

¹ Que dans un ordre social tout à fait différent de l'ordre actuel, et tel que le prévoit le socialisme, le délit doive absolument disparaître, et avec lui toute fonction, non seulement pénale, mais encore de préservation sociale, c'est un problème très différent que j'ai traité dans *Socialisme et criminalité*. Turin, 1883 (épuisé).

Dans ce volume j'ai reconnu « la vérité substantielle du socialisme », mais j'ai combattu les affirmations et prévisions romantiques du socialisme sentimental qui dominait alors en Italie. Quand plus tard se développa, en Italie aussi, un courant de socialisme scientifique et positif (Marx), j'en reconnus l'accord fondamental avec les théories de l'évolution biologique (Darwin) et de l'évolution universelle (Spencer), et je le démontrai dans le volume *Socialisme et science positive* (Rome, 1894, 2e édition sous presse et Paris, Giard et Brière, 1896), dans lequel je ne fis que confirmer et expliquer mon ancienne conviction de la « vérité substantielle du socialisme ». J'y confirmai aussi mon opinion que, sous un régime socialiste, le délit disparaîtra dans ses formes les plus nombreuses et épidémiques, déterminées par la misère naturelle et morale ; mais il ne disparaîtra pas complètement et subsistera dans les formes sporadiques de cas aigus. Les partisans du socialisme scientifique se rallièrent alors à cette opinion, en abandonnant les vieilles affirmations monosyllabiques et sentimentales d'une disparition complète de toute manifestation criminelle.

L'école criminelle positive, en démontrant la nature pathologique du délit, et en transformant par suite la justice pénale qui, de châtement empirique de fautes morales impossibles à définir et d'instrument de domination pour une classe, devenait une fonction de préservation sociale (comme pour les maladies infectieuses, la folie, etc.), est donc pleinement et évidemment d'accord avec le socialisme scientifique ; elle lui donne même, en dehors des doctrines économiques, un fondement très solide.

Voilà pourquoi le présent ouvrage de sociologie criminelle, de la 1re édition (1881) à la 3e (toutes deux antérieures à mon adhésion ouverte au socialisme), peut rester intact, dans ses lignes générales, jusqu'à cette 4e édition, en accordant parfaitement les inductions avec les données et les conclusions du socialisme scientifique.

Chapitre I

Données fournies par l'anthropologie criminelle

[Retour à la table des matières](#)

- I. — L'histoire naturelle de l'homme criminel et ses données générales.
- II. — Objections fondamentales contre les données de l'anthropologie. — Méthode d'étude. — Présuppositions scientifiques. — Discordance des données. — Les caractères criminels même chez l'honnête homme. — Indétermination historique et anthropologique du délit. Sa définition. — Le type criminel. — Origine et nature de la criminalité.
- III. — Classification naturelle des criminels. — Précédents. — Criminels d'habitude et criminels d'occasion. — Cinq catégories fondamentales : criminels fous, nés, habituels, d'occasion, par passion. — Leurs différences graduelles. — Leurs proportions numériques. — Autres classifications. — Conclusions.

Ce furent ces données ¹ qui déterminèrent tout d'abord la rénovation actuelle de la science criminelle et qui donnèrent son nom à la nouvelle école appelée couramment par une foule de gens *l'École anthropologico-criminelle*. Mais si ce nom est maintenant insuffisant, parce que, depuis le peu d'années qu'elle existe, l'école positive a aussi utilisé déjà et converti en sa propre substance les données de la psychologie, de la statistique, de la sociologie, c'est un fait que la première impulsion est venue à la nouvelle école des études anthropologiques. Et elle lui

¹ *Données* signifie ici, on le voit, non pas les propositions accordées, *données* sur lesquelles on édifie un raisonnement, mais les résultats fournis, *donnés* par une science, et sur lesquels une autre science peut s'appuyer.

arriva précisément après une phase préparatoire qui ne fut pas de trop, lorsque Lombroso, après avoir réuni en un tout organique les observations éparses et fragmentaires sur les criminels, les féconda par un riche ensemble de recherches personnelles et originales, et fonda véritablement, en la vivifiant, la nouvelle science de l'anthropologie criminelle.

Et naturellement (puisque, comme dit Pascal, l'homme est pour lui-même l'objet d'étude le plus merveilleux) on peut rencontrer jusque chez les observateurs les plus anciens des traces fragmentaires d'anthropologie en général et de l'anthropologie criminelle en particulier. On en trouve surtout de l'anthropologie criminelle ; car si l'homme a intérêt à connaître ses semblables, il lui serait utile à bien plus forte raison, et par suite il s'est efforcé plus obstinément, d'étudier et de connaître ceux de ses semblables qui plus dangereux et, à certains égards, plus intéressants, c'est-à-dire les malfaiteurs. Et, par la même raison, si de tout temps l'expérience populaire a tenté de formuler en de nombreux proverbes quelques-unes des données les plus évidentes de cet art instinctif de juger les hommes sur leur extérieur, aujourd'hui encore ces études d'anthropologie criminelle ne cessent pas d'avoir pour l'opinion publique un grand attrait qui a même fait baptiser d'un nom inexact notre nouvelle école criminelle. C'est ainsi que, par l'effet même de traditions inconscientes, on suppose la plupart du temps que les anthropologistes criminels ne sont que des phrénologistes et des physionomistes, et ils sont même jugés comme tels par certains critiques amateurs dont nous nous sommes occupés ailleurs.

Des observations les plus anciennes sur la physiognomie, nous trouvons déjà chez Platon quand il compare les traits caractère de l'homme à ceux des animaux, comme chez Aristote cherchait plutôt le rapport physio-psychologique entre les traits de l'homme et ses passions dominantes, on arrive, en traversant au moyen âge les aberrations de la chiromancie, de la métoscopie la podomancie, etc., au XVIIe siècle où les études physiognomiques reprirent un grand développement, avec les œuvres du jésuite Niquezio, de Cortes, de Cardan, de De La Chambre, et surtout du Napolitain Della Porta, qui combattit ouvertement les illusions de l'astrologie judiciaire, et d'Ingegneri, dont les ouvrages offrent des intuitions géniales confirmées par les travaux récents ¹.

¹ Pour confirmer encore la vérité des constatations faites par l'anthropologie criminelle, nous avons les intuitions géniales de l'art, qui, de la tragédie grecque à Shakespeare, à Dante et aux modernes, comme dans les chefs-d'œuvre de la peinture, ont saisi et mis en lumière les stigmates organiques et psychiques des criminels.

V. Mayor, *Iconografia dei Cesari*, Rome, 1885; Lefort. Le type criminel d'après les savants et les artistes, Lyon, 1892; Patrizi, *La psicol. E criminel romanzo contemp.*, Turin, 1892 ; Ferri, *Les criminels dans l'art*, Paris F. Alcan, 2^e édit. 1902 ; Sighele, *Delitti e delinquenti danteschi*, Trente, 1896 ; Ziino, *Shakespeare e la scienza moderna*, Palerme, 1897; Niceforo, *Criminal, e degenerati dell' Inferno dantesco*, Turin, 1898; Benedikt, *Kriminal Anthropol. In der Kunst und in der Wissenschaft.*, dans la *Deutsche Revue*, févr. 1898; Galante, *Due delinquenti nell'arte*, dans l'*Anomalo*, juillet, 1898; Leggiardi, *I criminali in A. Manzoni*, dans les *Arch. di psych.*, XIX, 349.

Tels furent les précurseurs immédiats de la physiognomie la phrénologie fameuses de Lavater, Gall, Spurzheim, dont s'inspirèrent spécialement Lauvergne dans ses études sur les forçats (1841), et Attomyr (1832) qui se perdirent dans les exagérations de ces éléments scientifiques qui en constituaient la base. Ce fut ensuite sur le terrain de l'observation scientifique que s'effectua dans le dernier siècle les études sur l'expression des sentiments humains de Camper, Bel, Engel, Burgess, Duchenne, Gratiolet, Piderit, Mantegazza, Tebaldi, Schahaffausen, Schack, et surtout de Darwin.

Pour l'étude spéciale des délinquants (en laissant de côté les indications de la vieille phrénologie et les remarques publiées par quelques anciens phrénologistes italiens), outre Lauvergne en France et Attomyr en Allemagne, Derolandis avait publié en Italie la nécroscopie d'un criminel (*op. cit.*, 1835) ; Félix Voisin, en 1837, avait présenté à l'Académie un mémoire « sur l'organisation cérébrale défectueuse de la majeure partie des délinquants » ; Samson en Amérique avait signalé les relations entre la criminalité et l'organisation cérébrale ; en Allemagne Casper avait publié une étude sur la physionomie des assassins (*op. cit.*, 1854), et Ave Lallemand une monographie volumineuse, surtout psychologique, sur les criminels allemands (1858-1862).

Mais on peut dire que le mouvement actuel d'études anthropologico-criminelles commence plus particulièrement avec les recherches de quelques médecins des prisons et d'autres spécialiste anglais comme Winslow (1854), Mayhew (1860), Thomson(1812), Nicolson (1872), Maudsley (1873) et avec l'ouvrage tout à fait remarquable de Despine (1868), qui, avec celui d'Ave Lallemand, représentent, mais seulement dans le domaine de la psychologie, la tentative la plus importante qui ait précédé l'œuvre de Lombroso.

C'est pourtant cette dernière œuvre, comme je l'ai dit, que revient le mérite d'avoir fait de l'anthropologie criminelle une branche nouvelle et distincte de la science détachée du tronc de l'anthropologie générale née elle-même, il n'y a guère plus d'un siècle, avec les travaux spéciaux de Daubenton Blumenbach, Camper et Prichard.

L'œuvre de Lombroso naît avec deux péchés originels, le premier c'est d'avoir donné, au fond mais surtout dans la forme, une importance excessive aux données craniologiques et anthropométriques, en comparaison surtout des données psychologiques ; le second, d'avoir confondu, dans les deux premières éditions, tous les criminels en un seul type, en distinguant seulement comme type spécial (dans la seconde édition) les auteurs de crimes passionnels, et en mettant à part les fous par la description des caractères qui

les différencient des criminels véritables ¹. Ces péchés originels qui n'ont cessé, le second surtout, de se corriger et de s'atténuer dans les éditions successives, n'obscurcissent en rien, vu que la perfection n'est accordée à personne, ces deux faits lumineux : d'abord qu'après l'*Uomo delinquente*, il s'est publié en Italie et ailleurs, en très peu d'années, une abondante bibliothèque d'anthropologie-criminelle ; ensuite que la nouvelle école s'est en somme constituée avec une unité de méthode, de points de départ et de points d'arrivée, avec une fécondité scientifique, désormais inconnues à la science criminelle classique.

I

[Retour à la table des matières](#)

10. — Qu'est-ce donc que cette anthropologie criminelle ? Quelles sont les données qu'elle a recueillies jusqu'à présent et qui peuvent dès aujourd'hui, comme synthèses partielles, permettre de tracer les principes généraux du droit de défense sociale et, par, suite, de diriger et d'appuyer les inductions de la sociologie criminelle ?

L'anthropologie générale étant, selon la définition de Quatre-fages, « l'histoire naturelle de l'homme, comme la zoologie est l'histoire naturelle des animaux », l'anthropologie criminelle m'est pas autre chose que l'étude d'une variété humaine, d'un type particulier : elle est donc *l'histoire naturelle de l'homme criminel*, de même que l'anthropologie psychiatrique est l'histoire naturelle de l'homme aliéné.

C'est dire qu'elle entreprend pour le criminel ces études sur sa constitution organique et psychique et sur sa vie sociale ou de relation, que l'anthropologiste a entreprises pour l'homme en général et pour les différentes races humaines. Cela suffit à expliquer la fécondité de résultats dont s'est déjà enrichie cette science née d'hier. Aussi, de même que, dans l'étude de l'homme en général l'anthropologie, par la seule vertu de la méthode d'observation et d'expérimentation, a enregistré en peu d'années des progrès éclatants, par comparaison avec l'ancienne philosophie ou psychologie *a priori*, de même, dans l'étude du délit et de l'homme qui le commet, l'anthropologie criminelle a enregistré des progrès éclatants par comparaison avec la science criminelle classique, grâce à la seule vertu de la méthode positive substituée aux *a priori* de la pure observation subjective. Et, comme je l'ai dit déjà, que les juristes classiques étudiaient et étudient les délits sous forme abstraite, en

¹ Dans la 5^e édit. (Turin, 1897), *L'uomo delinquente* (le criminel) est partagé en 3 volumes dont le premier, qui traite du *Criminel-né*, a déjà été traduit en plusieurs langues ; le deuxième s'occupe particulièrement (sans parler du *fou moral* et de l'*épileptique*) des autres types de criminels : criminels *par passion*, *fou (alcoolique, hystérique, mattoïde) par occasion, par habitude* ; le troisième volume s'occupe de *L'étiologie, de la prophylaxie et de la thérapie* du délit avec *synthèse et applications pénales*.

partant de la supposition aprioristique que celui qui commet les délits, sauf dans les cas exceptionnels et évidents d'enfance, de folie, d'ivresse, de surdi-mutité, etc., est un homme comme tous les autres, doué d'une intelligence et de sentiments normaux ; les anthropologistes criminels, au contraire, soumettent le criminel à -un examen direct, sur la table de dissection, dans les cabinets de physiologie, dans les maisons de fous, du côté organique comme du côté psychique en comparant les caractères qu'il présente avec ceux que représentent l'homme normal et l'homme aliéné.

Or ces observations physiques et psychiques ont amené les anthropologistes à affirmer et à démontrer que l'homme criminel, non seulement ainsi que le disaient d'abord les auteurs anglais, peut appartenir à une « zone intermédiaire » entre l'homme sain et le fou, mais qu'il constitue, à proprement parler, comme l'a montré Lombroso et comme les autres s'en sont assurés après lui, une variété anthropologique à part, qui présente des caractères spéciaux tant au point de vue de la pathologie que de la dégénérescence et de l'atavisme ; et que, par ces derniers caractères surtout il représente dans la civilisation actuelle les races inférieures ; enfin qu'il est sous tous les rapports, différent du type normal de l'homme bien développé et civilisé.

Et cette idée que l'homme criminel, surtout dans son type le plus caractéristique, est un sauvage égaré dans notre civilisation, avait, été sans doute indiquée, antérieurement à Lombroso, par Mayhew, Eug. Sue, Despine et Lubbock entre autres¹ ; mais on ne doit pas la prendre comme l'avaient fait ces auteurs, dans un sens purement littéraire : il faut lui reconnaître sa valeur rigoureusement scientifique, en rapport avec la méthode darwinienne ou génético-expérimentale, comme l'appelle Vignoli², et conformément à tout le principe naturel de l'évolution. Et, selon moi, un des plus grands bienfaits scientifiques que l'anthropologie criminelle doive à Lombroso, c'est justement d'avoir apporté la lumière dans les recherches sur l'homme criminel d'aujourd'hui avec cette idée qu'un tel homme, soit par un retour d'atavisme, soit par dégénérescence ou par arrêt de développement ou par quelque condition pathologique, reproduit vraiment les caractères organiques ou psychiques de l'humanité primitive. Idée féconde s'il en fut, parce que, complétée par l'autre idée de Sergi sur la « stratification du

¹ Lubbock (*Les temps préhistoriques et l'origine de la civilisation*, trad. ital., Turin, 1875, p. 427) indique ainsi cette idée en passant : « En réalité, notre population criminelle se compose de purs sauvages dont les délits ne sont en grande partie que des efforts insensés et désespérés pour agir en sauvages, au milieu et aux dépens » d'une société civilisée. » Avant lui Despine avait dit (*Psychologie naturelle*, 1868, III, » p. 300) que « le brigandage pourrait être défini : l'état, sauvage au milieu des peuples civilisés » ; ce qu'Eug. Sue avait déjà exprimé dans ses observations géniales d'après nature, dans le chap. I^{er} des *Mystères de Paris*. Mayhen, de son côté, écrivait : « On a remarqué que dans nos villes les classes dangereuses, qui sont vagabondes et sauvages, présentent les mêmes caractères anthropologiques que les tribus nomades, Cafres, Fellahs, etc., et particulièrement que leur face présente un grand développement des mâchoires » (*London labour and London poor*, 1847, p. 4).

² Vignoli, Carlo Darwin e il pensiero, dans la Rev. di filos. Scientif., III, 270.

caractère ¹ », d'abord elle nous explique le pourquoi ou le comment des caractères les plus singuliers (surtout au point de vue psychique) du criminel typique, caractères anormaux pour nous hommes civilisés, mais communs et normaux chez les races, inférieures ; et ensuite elle nous guide dans la recherche ultérieure que nous faisons des caractères anthropologiques du criminel, en nous montrant son modèle dans le barbare et le sauvage.

Dans le sauvage, mais aussi dans l'enfant civilisé : en effet la loi formulée par Haeckel ² que, pour l'organisme physique, le développement de l'individu (ontogénie) reproduit et résume les phases du développement des espèces qui l'ont précédé dans la série zoologique (phylogénie), doit être complétée par l'observation de Lilienfeld, Spencer, Perez, Preyer et autres, établissant qu'il en a été de même pour le développement psychique ³. Et c'est précisément ainsi que le criminel typique, outre les caractères du sauvage adulte, reproduit aussi, mais en les conservant d'une manière permanente, ces caractères qui, chez l'homme civilisé, sont propres à l'enfance et par conséquent transitoires. Ainsi ce qu'on a dit si justement des sauvages, à savoir que ce sont de grands enfants, se peut dire avec vérité des criminels qui, même en dehors des cas les plus frappants de véritable *infantilisme* ⁴, se trouvent toujours dans un état d'enfance prolongée ⁵.

Dès lors cette idée, puisée, comme on le voit, au principe naturel de l'évolution, suffit pour que ceux-mêmes qui ne sont pas initiés aux sciences anthropologiques comprennent sur-le-champ toute la valeur des nouvelles données de l'anthropologie criminelle.

¹ Sergi, *La stratificazione del carattere e la delinquenza* (Riv. filos. scientif., avril 1883). Conception déjà indiquée par Ardigò, *Relatività delta logica umana*, dans la *Cronaca bizantina*, 15 août 1881, et dans ses œuvres, vol. III, Padoue, 1885, p. 418. Cette idée de stratification, pour l'évolution sociale relativement aux différentes classes, a été aussi indiquée par Ray Lankester, *De la dégénérescence* dans la *Rev. intern. des sc. biol.*, 1882.

² Hæckel, *Anthropogénie ou histoire de l'évolution humaine*, Paris, 1877 lec. I, p. 5 et trad. ital. de la 2^e édit., Turin, 1894.

³ Majorana a développé plus tard cette pensée dans son ouvrage *Ipotesi di una legge di embriologia sociale* (Arch. di dir. pubbl. I, fasc. I).

⁴ Brouardel, *De l'enfance des criminels dans ses rapports avec la prédispositions naturelle au crime*, dans les *Actes du congrès d'anthr. crim.*, Paris, 1890, p. 385 ; Meige, *L'infantilisme*, dans la *Rev. Intern. De med. et de chir.*, 1898, n° 6.

⁵ Lombroso et Marro, *I germi del delitto e della pazzia morale nei fanciulli* (Arch. Psyc., 1883, p. 7 et 153 ; Lombroso, *L'uomo delinquente*, 5e édit., Turin, 1897, I, p. 98 et suiv. ; Perez, *Les trois premières années de l'enfant. — L'enfant de trois à sept ans. — L'éducation morale dès le berceau*, Paris, F. Alcan, 1894-96 ; Preyer, *L'âme de l'enfant*, trad. franç. Paris, F. Alcan, 1894 ; Compayré, *L'évolution intellectuelle et morale de l'enfant*, Paris, 1896 ; 2e édit. ; Baldwin, *Le développement mental chez l'enfant et dans la race*, Paris, 1897 ; Anfosso, *L'onestà nei bambini*, dans les *Arch. di psic.* ; XVIII, 531 ; Paola Lombroso, *Saggi psicologici sui bambini*, Turin, 1896 ; Schinz, *La moralité de l'enfant dans la Rev. phil.*, mars 1898, et Sully, *Études sur l'enfance*, Paris, F. Alcan, 1898.

Mais à propos de ces données, avant de les résumer ici très brièvement, et même avant de répondre aux principales objections qui leur ont été opposées, il est urgent d'insister sur une considération générale que j'avais déjà faite dans les précédentes éditions, mais que les adversaires de la nouvelle école ont trouvé commode de laisser de côté dans leurs critiques unilatérales.

Je veux dire qu'il faut distinguer la valeur technique des données anthropologiques sur le délinquant, de leur fonction scientifique dans la sociologie criminelle.

Pour l'anthropologiste criminel, qui fait l'histoire naturelle du délinquant, chaque donnée a une valeur anatomique ou physiologique ou psychologique propre, indépendamment des conséquences sociologiques qu'on en pourrait tirer. C'est pourquoi le côté technique des recherches continuelles de détail sur la constitution organique et psychique du délinquant est le champ réservé à la nouvelle science autonome de l'anthropologie criminelle.

Pour le sociologue criminaliste, au contraire, ces données, qui sont pour l'anthropologiste le point d'arrivée, ne sont que le point de départ pour arriver aux conclusions juridico-sociales, qui échappent à la compétence particulière de l'anthropologiste. De sorte qu'on pourrait dire que l'anthropologie criminelle est à la sociologie criminelle ce que les sciences biologiques, soit descriptives, soit expérimentales, sont à la clinique¹.

Cela veut dire, que d'une part le médecin clinique n'est pas tenu d'approfondir pour son compte l'anatomie ou la physiologie, mais qu'il doit du moins en connaître les données finales pour en tirer ses inductions diagnostiques et thérapeutiques ; que d'autre part le sociologue criminaliste reste un adepte des sciences juridico-sociales, et par conséquent n'est pas obligé à faire lui-même les recherches anthropologiques sur les délinquants. Son seul devoir scientifique est donc de mettre à la base de ses inductions sociologiques, non plus des prémisses syllogistiques sur le délit comme être abstrait, mais bien ces données positives sur les causes individuelles de la criminalité, que lui fournit précisément l'anthropologie criminelle, en même temps que les données sur les causes externes du délit, qui lui sont fournies par la statistique criminelle. Assurément, ainsi que cela est arrivé au début de l'école nouvelle alors que la division du travail n'était pas opérée, le sociologue criminaliste lui-même peut, sans se contenter de lire les ouvrages d'anthropologie criminelle, faire des recherches personnelles sur la constitution physique et psychique des délinquants ; et il en tirera ce grand avantage qui est précisément le secret de la méthode positive ; car l'observation directe d'un seul fait est plus féconde que la lecture de plusieurs volumes. En tout cas cependant l'étude technique de l'anthropologie

¹ Voyez, sur un sujet analogue : Lester Ward, *Relation of Sociology to Anthropology*, dans *American Anthropologist*, juillet 1896.

criminelle n'est pas, selon nous, comme quelques-uns nous l'ont fait dire, une obligation professionnelle pour le sociologue criminaliste ; mais il sera seulement obligé de s'appuyer sur les notions synthétiques et finales d'anthropologie, de psychologie et de statistique, que ces sciences lui fourniront.

Alors on comprend d'autre part comment beaucoup de questions qui intéressent directement l'anthropologie criminelle, relativement à l'exactitude ou même à l'interprétation biologique de telle ou telle donnée spéciale, ne regardent au contraire que d'une façon très secondaire la sociologie criminelle. Et voilà pourquoi on ne pose pas bien la question lorsque, comme beaucoup le font, et Messedaglia entre autres, on se demande avec doute « quel rapport il peut y avoir entre un indice céphalique plus ou moins élevé et la propension à l'homicide ¹ », ou quel est le rapport entre « une protubérance frontale et la responsabilité de celui qui la porté » ; car telle n'est pas la fonction scientifique des données anthropologiques dans la sociologie criminelle. La seule conclusion légitime que nous puissions demander aux anthropologistes est celle-ci : « Le criminel est-il toujours, ou dans quels cas est-il un homme normal ou un homme anormal ? Et s'il est anormal, d'où provient cette anormalité ? Est-elle congénitale ou acquise, corrigible ou incorrigible ?

Voilà tout ce que nous pouvons demander à l'anthropologie criminelle, et c'est déjà beaucoup ; si bien que cela suffit au juriste ou, pour mieux dire, au sociologue criminaliste, pour en induire ses conclusions sur la nécessité et sur les formes de la défense sociale » contre le délit, comme il ét demande d'autres, à d'autres points de vue, aux données de la statistique criminelle.

Pour en venir donc à l'indication sommaire des principaux résultats établis jusqu'à présent par l'anthropologie criminelle (en renvoyant le lecteur pour des détails plus circonstanciés aux nombreux ouvrages spéciaux ²) nous rappellerons que le criminel est étudié sous les deux aspects inséparables et fondamentaux de la vie animale et de la vie humaine, qui sont la constitution organique de l'homme et sa constitution psychique. C'est naturellement l'étude organique qui vient la première, non seulement parce qu'avant la fonction il faut étudier l'organe qui en

¹ Messedaglia, *La statistica della criminalità*, dans l'*Arch. di Statistica*, III, Rome, 1879.

² La 5^e édition de l'*Uomo délinquante* de Lombroso en est l'exposition la plus complète et la plus analytique. Pour les juristes et les sociologues les résumés suivants peuvent suffire : Riccardi, *Dati fondamentale di antrop. crim.*, dans le *Trattato di diritto penale*, publié par Cogliolo, Milan, 1889, vol. I, partie III ; Corre, *Les criminels*, Paris, 1889 ; H. Ellis, *The criminal*, Londres, 1890 ; Francotti, *L'anthropologie criminelle*, Paris, 1894 ; Kurella, *Naturgeschichte, des Verbrechers.* ; Stuttgart, 1893 ; Mac Donald, *Criminology*, 1^{re} partie, New-York, 1893 ; Dallemagne, *Stigmates anatomiques et Stigmates bio-sociologiques de la criminalité*, Paris, 1896, 2 vol. — Et surtout : Severi, *L'uomo criminale nel Manuale di medicina legale* de Filippi, 2^e édit., Milan, 1897, vol. III ; Angiosella, *Manuale di antropologia criminale*, Milan, 1898. Pour les recherches à faire sur les criminels, voyez le *Prospetto sinottico* d'Ortolenghi, dans la *Riv. di polizia scientifica*, nov. 1897, p. 119.

est la base physique, mais aussi parce que, dans cette lutte contre l'inconnu, qu'est la recherche scientifique, il faut suivre la tactique des travaux d'approche, en commençant par occuper et connaître les points les plus éloignés, pour se rapprocher progressivement des points plus centraux et plus directement liés avec le phénomène ultime dont on veut déterminer les conditions naturelles.

Voilà pourquoi le reproche qu'on adresse communément jusqu'ici à l'anthropologie criminelle, d'étudier trop la craniologie du délinquant, qui est, dit-on avec raison, bien loin d'indiquer les déterminants immédiats du délit, serait peut-être fondé, si l'anthropologie prétendait se borner uniquement à cette étude. Mais au contraire il n'a rien de sérieux pour celui qui sait que, comme l'étude organique du délinquant n'est que la préface de l'étude psycho-sociologique qui doit suivre, de même, dans le champ organologique les recherches plus lointaines sur le crâne, sur la physionomie, etc., ne sont que des travaux d'approche qui seront et ont été déjà avec une prédominance toujours plus marquée (ainsi que le constate la bibliographie même dès dernières années) suivies et complétées par les recherches plus directes sur le cerveau (morphologie, structure intime et pathologie) et sur les conditions biologiques de l'organisme.

En attendant, quant aux données craniologiques, surtout lorsqu'il s'agit des deux types les plus marqués de délinquants, les homicides et les voleurs, qui représentent les deux formes fondamentales et primitives de l'activité criminelle, on a constaté chez ces hommes, par comparaison avec l'homme normal des mêmes provinces, une infériorité générale dans les formes du crâne en même temps qu'une fréquence plus grande d'anomalies ataviques et pathologiques souvent accumulées d'une « façon extraordinaire chez le même individu. De même l'examen du cerveau des criminels, tout en révélant chez eux une infériorité morphologique et histologique de d'organe pensant, a permis de constater aussi une fréquence très notable de conditions pathologiques qui le plus souvent n'avaient pas attiré l'attention chez l'individu vivant ; si bien que Dally, il y a déjà assez longtemps, déclarait que « tous les criminels (décapités) dont on avait fait l'autopsie, présentaient des lésions cérébrales ¹ ».

Les recherches faites sur le reste du corps ont aussi établi quelques caractères singuliers, depuis le plus extérieur, qui consiste dans la présence plus fréquente du tatouage, jusqu'aux plus intimes, tels que de profondes anomalies congénitales de conformation dans le squelette et dans les viscères, ou des conditions pathologiques qui sont venues s'y ajouter. D'autre part, dans les derniers temps, les recherches faites sur l'échange des matériaux physiologiques dans l'organisme des criminels, et surtout sur leur sensibilité générale à la douleur, sur chacun de leurs sens et sur leur réaction physiologique aux stimulants extérieurs, constatée par les appareils sphygmographiques, ont révélé chez une grande partie d'entre eux des conditions anormales aboutissant toutes à une insensibilité physique extraordinaire

¹ Dally. Discussion devant la *Soc. Méd. Psych. De Paris*, dans les *Annales. méd. psych.*, 1881, I, p. 93, 266, 280, 483.

(d'où leur résistance aux blessures et leur longévité supérieure) qui, mesurée par le chiffre d'un algomètre ou, par la courbe d'un sphymographe, nous montre dans leur organisation physique la base matérielle et la contre-partie éloquente de cette insensibilité morale qui révèle justement chez eux l'anomalie fondamentale de leur constitution psychique. D'autre part ces conditions organiques, qui seront plus ou moins évidentes, mais qui se découvriront de plus en plus clairement par les études ultérieures, nous offrent la seule explication intelligible de ce phénomène singulièrement éloquent : la transmission héréditaire de génération en génération des tendances criminelles, comme de toute autre difformité physique et morale ¹.

De plus l'étude de la psychologie criminelle, pour nous comme pour Lombroso même (dans ses dernières éditions), a une importance bien plus grande et un rapport bien plus direct avec la criminalité, que l'étude purement organique ². Et cette « étude, en nous donnant d'un côté certains traits caractéristiques, je dirai presque d'ordre descriptif, comme l'argot, l'écriture particulière, les hiéroglyphes et la littérature spéciale des criminels, a offert d'autre part une série de données qui, en réponse à celles que nous venons de rappeler au point de vue organique, mettent en lumière la genèse individuelle du délit. Ces données psychologiques doivent, si je ne me trompe, être ramenées à deux formes fondamentales d'anomalies, correspondant aux deux déterminants psychologiques de toute action humaine, le sentiment et l'idée, c'est-à-dire ramenées à *l'insensibilité morale* et à *l'imprévoyance*.

L'insensibilité morale, beaucoup plus congénitale qu'acquise, qu'elle soit totale ou partielle se révèle, dans les délits sanglants comme dans les autres, par une série de manifestations que je ne puis reproduire ici, mais qui toutes se réduisent, chez une grande partie des criminels, à ces deux conditions du sentiment moral ou social : non-répugnance à l'idée ou à l'action criminelle avant le délit, absence de remords après le délit. Ces conditions sont, comme on le voit, bien éloignées de la constitution psychique normale des hommes honnêtes ou entraînés exceptionnellement au délit plutôt par la complicité du milieu qui les entoure que

¹ Il s'est produit, il y a quelques années, parmi les naturalistes, un courant qui, pour suivre les hypothèses purement logiques et non expérimentales de Weissmann (*Essais sur l'hérédité*, Paris, 1882), niait la transmission héréditaire des caractères acquis. Mais aujourd'hui le weissmannisme est passé de mode, battu par le darwinisme (renouvelé avec le lamarckisme) parce que les fantaisies logiques, quelque séduisantes qu'elles soient, sont toujours moins durables que l'observation positive des faits.

Voyez Le Dantec, *Les néo-darwiniens et l'hérédité des caractères acquis*, dans la *Revue philos.*, janvier 1899.

² Et pourtant la plus grande partie de nos critiques, tandis qu'ils s'attardaient outre mesure à l'examen syllogistique et fort peu expérimental de chacune des données anatomiques de l'anthropologie criminelle (et presque exclusivement par rapport au crâne !) ont ensuite gardé un silence prudent ou trop légèrement glissé sur toute la série, bien plus imposante, des données de psychologie criminelle.

Cependant cette idée fixe, que toute l'anthropologie criminelle se réduit aux mesures du *crâne*, a été répétée encore, en août 1896, au congrès des naturalistes allemands à Speyer, par Virchow (dans une communication sur l'anthrop. crim.) à qui Lombroso répondit du tac au tac (*Zukunft*, août 1896, et *Idea liberale*, 27 sept 1896).

par l'impulsion de leur propre personnalité physique et morale ; elles s'en écartent non seulement par elles-mêmes, mais par l'attitude qu'elles déterminent dans tous les autres sentiments, égoïstes et altruistes, des criminels. Chez ceux-ci, en effet, les sentiments propres à l'homme normal de la classe à laquelle ils appartiennent ne font nullement défaut ; seulement, au lieu d'être des forces opposées au délit, comme le sentiment de la religion, de l'honneur, de l'amitié, de l'amour, etc., ou bien ils restent sans effet dans la dynamique morale, ou bien ils deviennent eux-mêmes des stimulants du délit, comme les sentiments d'orgueil, de vengeance, de cupidité ; ainsi que le sens de la jouissance, qui se déchaîne farouche dans les passions de l'érotisme ; du jeu, de la gourmandise, de l'orgie.

À cette insensibilité morale qui, au, point de vue, psychologique, constitue la première cause du délit envisagé comme manifestation extérieure de tendances individuelles, s'unit l'imprévoyance que détermine par une force insuffisante de l'association des idées, et qui se trahit, elle aussi, par des manifestations diverses concourant toutes à faire tomber la dernière résistance au délit, qui viendrait justement de la prévision des conséquences douloureuses qu'il doit entraîner.

De ces caractères d'anomalie psychique fondamentale provient précisément, chez une grande partie des délinquants, cette impulsivité exagérée et déséquilibrée, qui détermine l'activité anormale et criminelle et qui est un des traits les plus frappants de la psychologie du sauvage et de l'enfant.

Telles sont donc, dans leurs lignes les plus générales, les données de l'anthropologie criminelle, pour ce qui regarde la constitution organique et psychique du délinquant ¹.

Et alors, si un examen technique et analytique de ces données n'est pas à sa place ici, nous rencontrons en revanche devant nous, pour les inductions générales de sociologie criminelle, d'une part la série des objections non parcellaires mais fondamentales, opposées à ces données anthropologiques, d'autre part, le terrain une fois débarrassé de ces obstacles, plus ou moins syllogistiques, un problème d'une importance capitale, non seulement au point de vue scientifique, pour la connaissance exacte des données anthropologico-criminelles, mais surtout au point de vue pratique et social, pour la recherche des moyens les plus opportuns dans la lutte contre le délit.

¹ J'ai publié une étude documentée des données de la psychologie criminelle dans mon volume *L'omicidio nell' antropologia criminale*, accompagné d'un Atlas anthropologico-statistique, Bocca, 1895.

II

[Retour à la table des matières](#)

11. — Tout en laissant aux écrits de polémique publiés ailleurs le soin de répondre aux critiques partiales ou inspirées uniquement par le traditionalisme philosophique et juridique¹, nous jugeons à propos de résumer ici les objections fondamentales qui, soit par des critiques isolés, soit par plusieurs à la fois, ont été adressées dans un esprit scientifique aux méthodes et aux conclusions générales de l'anthropologie criminelle : elles portent sur les points suivants :

I. — Méthode employée dans l'étude des criminels.

II. — Présuppositions scientifiques de l'anthropologie criminelle.

III. — Discordances qualitatives et quantitatives dans les données de l'anthropologie criminelle.

IV. — Présence des caractères criminels, même chez les honnêtes gens d'un côté et de l'autre chez les fous non-délinquants et chez les dégénérés en général.

V. — Indétermination historique et anthropologique du délit.

VI. — Inexistence du type anthropologique criminel.

VII. — Divergences dans la détermination scientifique de l'origine et de la nature de la délinquance

12. — I. Les critiques adressées à la méthode employée dans l'étude des criminels étaient au nombre de deux : rareté des individus examinés et inexactitude de la comparaison entre les criminels et les individus normaux.

Quant à la première critique, nos adversaires ont fini par y renoncer. On n'était qu'en 1893, et Lombroso, en additionnant les délinquants étudiés par les anthropologistes au point de vue seulement de la biologie, trouvait déjà le nombre de cinquante-quatre mille, tant délinquants que fous et individus normaux² ; sans compter que ce nombre serait encore plus élevé si l'on comptait les délinquants qui n'ont été étudiés qu'au point de vue psychologique, d'après l'histoire de leurs procès et des expertises médico-légales, et qu'il s'est grandement accru depuis 1893.

Si, en présence de ces immenses matériaux d'étude, on objectait que ce nombre est encore bien faible en comparaison des centaines de milliers de délinquants, et

¹ *Polemica in difesa della scuola criminale positiva*, Bologne 1886. — *Uno spiritista del diritto penale* (en réponse au vol. De Lucchini, *I semplicisti*), dans les *Arch. psych.*, 1887, fasc. 1-2. — *Prefazione* de l'édit. espagnole des *Nuovi orizzonti*, Madrid 1887 (en réponse au vol. de De Aramburu) : travaux recueillis dans le vol. d'E. Ferri, *Studi Sulla criminalità ed altri saggi*. Turin, Bocca, 1901.

² Lombroso, *Le più recenti scoperte ed applic. dell' antrop. crim.*, Turin 1893, p. VI.

que par conséquent il se heurte à « la loi des grands nombres », nous aurions bien des choses à répondre.

Tout d'abord c'est un préjugé métaphysique de ne pas accorder d'importance à ce qu'on appelle « les faits isolés ». Il n'y a point dans la nature de fait isolés, parce que chacun de ceux qu'on appelle ainsi est l'indice et le symptôme d'un système de causes et de lois. En effet les découvertes scientifiques naissent toujours de l'attention donnée aux faits isolés ; que le sens commun appelle accidentels ou exceptionnels. Rümelin remarquait avec justesse que le secret des grands progrès des sciences naturelles résidait dans cette règle, que « dans la nature tout cas particulier peut servir de type ¹ ».

En second lieu hâtons-nous de rappeler, même pour les conclusions anthropologiques, une loi biologique qui doit, selon moi, se combiner avec celle des grands nombres : savoir la loi par laquelle en général les données biologiques d'une importance majeure sont soumises à des variations moindres ². Il serait facile d'en donner beaucoup de preuves : qu'il suffise de dire que, par exemple, si la longueur des bras peut varier d'un homme à l'autre de plusieurs centimètres, en revanche la largeur du front ne peut varier que d'un petit nombre de millimètres ³. D'où cette conséquence évidente que, dans les recherches anthropologiques, la nécessité des grands nombres est en raison directe de la variabilité des caractères étudiés, ou en raison inverse de leur importance biologique. On peut donc affirmer, non pas que les critiques sur la hâte de beaucoup d'anthropologistes à conclure, surtout aux débuts de la science, d'après des observations très rares, sont tout à fait dépourvues de fondement, mais qu'il faut seulement accorder à cette loi des grands nombres un *rationabile obsequium*.

En effet elle ne nous apprend pas à quel moment précis commence la valeur appréciable des observations, et par conséquent elle a une valeur toute relative ; elle signifie seulement que l'importance de 100 observations est moindre que celle de 1 000 ; mais non pas que, cette importance soit nulle. Elle ne dit pas même que la valeur de 1 000 observations soit décuple de la valeur de 100: La valeur positive d'une conclusion commence dès les premières observations et grandit, mais dans un rapport progressif décroissant, avec l'augmentation de leur nombre, et la nécessité des grands nombres est réglée par la variabilité diverse des éléments

¹ Rümelin, *Problèmes d'écon. pol. et de statist.*, Paris 1896, p. 87.

² Quételet, *Fisica sociale dans la Bibl. dell' Econom.*, p. 636-637 ; idem, *Antropometria*, *ibid.*, p. 983, 1004 ; Topinard, *Anthropologie*, Paris 1879, 3^e édit., p. 225 ; Milne-Edwards, *Introd. à la zoologie générale*, p. 9 et suiv. ; Messedaglia, *Di alcuni argomenti di statistica teorica*. Prélect. dans l'*Archiv. di Statist.*, 1880 ; V, p. 26 ; Dallemagne, *Stigmates économiques de la criminalité*, Paris 1896, p. 43.

³ Ceci ne contredit pas ce que dit Darwin sur les variations des organes même les plus importants entre les individus d'une même espèce (*Origine des espèces*, Turin 1875, p. 50-51) ; car tandis qu'il parle de différences absolues entre un individu et l'autre, ici on parle du degré de variabilité relative dans les divers caractères anthropologiques.

étudiés¹ ; de sorte que, si ces éléments étaient absolument invariables, il suffirait d'en étudier un seul pour étendre la conclusion à tous les autres². Ainsi Quételet, se convainquit précisément qu'il n'était pas nécessaire de répéter ses recherches anthropométriques sur un grand nombre de sujets pour les caractères qui ont des limites de variation plus restreintes ; Broca fixe, par exemple, à « 20 le nombre des sujets d'une série type », pour les recherches craniologiques et anthropométriques³ ; et Durkheim remarque ; avec raison, après Bacon, qu'il est inexact « que la science ne puisse établir des lois qu'après avoir passé en revue tous les faits qu'elles expriment⁴ ».

Dans la statistique criminelle, au contraire, ces limites étant plus étendues, on a reconnu, comme nous le verrons dans la suite, que les conclusions de Quételet étaient prématurées, parce qu'elles reposaient sur un très petit nombre d'années ; mais ce fait, loin de contredire l'observation précédente, ne fait que lui donner une nouvelle confirmation.

Il y a enfin une considération décisive : nous avons le droit de présumer que ces conclusions positives représentent la vérité jusqu'à ce qu'on ait fourni la preuve du contraire, preuve qui devra consister non pas en syllogismes abstraits ou en objections vagues, mais en d'autres conclusions non moins positives, tirées d'un nombre égal ou plus considérable de faits observés.

Or nous voyons au contraire les conclusions de l'anthropologie criminelle recevoir des confirmations continuelles, et rien que des confirmations, toutes les fois que l'on contrôle sur le vif les données anthropométriques, en comparant les délinquants et les honnêtes gens. Récemment Winckler et Berends ont appliqué le calcul différentiel aux données anthropométriques relevées sur les individus normaux et sur les délinquants, et ils ont démontré mathématiquement qu'elles forment deux groupes bien distincts, correspondant par conséquent à une véritable et profonde diversité de type anthropologique, comme il arrive à des individus appartenant à des races très différentes, et confirmant ce que j'ai prouvé moi-même, savoir que, « malgré les grandes diversités ethniques entre les différentes régions de l'Italie, il y a souvent plus de différence entre les assassins et les hommes normaux d'une même province, qu'entre les individus normaux de

¹ Ainsi, dans mes études anthropométriques sur les homicides, j'ai démontré que les séries partielles et peu nombreuses reproduisent souvent la disposition des séries totales et plus nombreuses (*l'Omicidio*, 1895, p. 203-201).

² Schæffle (*Struttura e vita del corpo sociale, Bibliot. dell' Econom.*, VII, 109) cite l'opinion de Lotze (*Logica*, § 287) qui conteste précisément à la soi-disant « loi des grands nombres », le caractère d'une véritable loi, parce qu'elle ne contient en soi l'énonciation d'aucune conséquence nécessaire, étant donnée la prémisse qui en constitue l'objet, tandis qu'il en est autrement de toute loi naturelle véritable.

Voyez aussi Rümelin, *La notion d'une loi sociale*, dans les *Problèmes d'écon. Polit. et stat.*, Paris 1896, p. 15. Et Tammeo, *La statistique*, Turin 1896, p. 173.

³ Broca, *Instructions anthropologiques générales*, Paris 1879, p. 188-189.

⁴ Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris 1895, p. 97.

provinces différentes et éloignées ». Ainsi, par exemple, pour la capacité crânienne, pour le diamètre frontal, pour l'indice frontal, pour le diamètre des mâchoires, pour le développement de la face, il y a plus de différence entre les assassins de la province de Naples, de la Calabre, de la Sicile, et les soldats *des mêmes provinces*, qu'entre les soldats de ces régions méridionales et ceux de la Lombardie et de la Vénétie¹.

L'autre objection adressée à la méthode de l'anthropologie criminelle porte sur la comparaison entre les délinquants et les normaux : on lui reproche d'être inexacte, soit par la différence de nombre dans les deux séries d'individus examinés, soit par la différence entre eux des conditions personnelles.

Quant à la différence de nombre, chez beaucoup d'anthropologistes criminels elle n'existe pas ; car si Marro, par exemple, a comparé 500 délinquants avec 100 normaux, je pourrais rappeler mes études sur 700 délinquants, 711 soldats et 300 fous, et surtout les chiffres totaux atteints par Lombroso, où il y a presque égalité entre le nombre des délinquants et des fous examinés (27 000 environ) et le nombre des normaux (environ 25 000).

Manouvrier, pour justifier l'inertie de la Commission internationale nommée par le congrès de Paris pour une étude comparative des délinquants et des normaux, est allé jusqu'à présenter au congrès de Bruxelles un rapport destiné à démontrer par syllogismes l'impossibilité de l'« étude comparative des criminels et des honnêtes gens » (*Actes du Congrès Anthr. crim.*, Bruxelles, 1893, p. 171) étude qui, bien au contraire, est tous les jours pratiquée par les anthropologues criminalistes.

Plus sérieux cependant est le second reproche fait à la comparaison entre criminels et honnêtes ; gens, quand les sujets appartiennent à des classes sociales diverses. On a remarqué en effet que la comparaison, si l'on veut avoir deux séries moins hétérogènes, doit se faire entre des individus appartenant aux mêmes classes sociales. Mais ce mode défectueux de comparaison ne se rencontre pas dans la plus grande partie des études anthropologico-criminelles : ainsi, par exemple, Lombroso, Ottolenghi, Tarnowski, etc., ont examiné des honnêtes gens et des délinquants appartenant aux mêmes classes ; et ils n'en ont pas moins obtenu des résultats également décisifs.

J'en puis dire autant de mes études sur des délinquants d'une part et des soldats de l'autre, que j'ai amplement exposées dans l'*Omicidio*, après les avoir faites en comparant des sujets originaires des mêmes provinces et qui appartenaient pour la plupart aux mêmes classes, c'est-à-dire à celle des ouvriers et des paysans.

¹ Winkler, *Jets over criminele, anthropologie*, Haarlem 1895 ; Berends, *Eenige Schedelmaten van Recruten, Moordenaars, Epileptici en Imbecillen*, Nimègue 1886 ; Ferri, *L'Omicidio*, Turin 1895, p. 205-206 ; Lombroso, *Uomo delinquente*, 5^e édit., III, 633.

Il y a plus : en observant les soldats par comparaison avec les délinquants des mêmes provinces, on a des éléments de comparaison d'une valeur mieux déterminée ; car on a dans les soldats le type vraiment normal des classes populaires ; c'est-à-dire un contingent d'où sont exclus les éléments pathologiques.

De plus j'ai complété ces comparaisons en considérant aussi les fous qui, formant un troisième contingent d'où sont absolument exclus les hommes normaux, nous présentent un second terme de comparaison diamétralement opposé au type de l'homme sain et normal, et par conséquent un moyen efficace de contre-épreuve dans l'étude comparative des criminels.

13. — II. Vu l'interdépendance et l'enchaînement des phénomènes naturels, l'anthropologie criminelle ne peut se dispenser de « prendre pour base les inductions les plus générales et les plus positives des sciences biologiques et naturelles qui étudient des phénomènes moins complexes et par conséquent antérieurs aux actes humains criminels, dans l'ordre cosmique, physique, chimique, biologique, zoologique, comme dans l'anthropologie générale ; de même la sociologie criminelle ne peut, à son tour, se dispenser d'ajouter à cette base d'inductions scientifiques générales les autres inductions d'un ordre plus complexe, que fournit la sociologie générale.

Par suite les objections qui, de divers côtés, sont adressées aux présuppositions scientifiques de l'anthropologie criminelle, ne pourraient directement intéresser cette science spéciale que dans le cas où ses adeptes n'emprunteraient aux sciences physiques et, biologiques que quelques inductions particulières.

Mais lorsque, au nom des vieilles idées plus ou moins déguisées sur le libre arbitre, qui sont, soit avouées, soit dissimulées, au fond de toutes les autres objections que nous opposent les spiritualistes et les spirites du droit criminel classique, on vient nous adresser des critiques sur l'application de la méthode expérimentale aux sciences morales et sociales, sur la loi d'évolution universelle et biologique, sur le déterminisme physique, psychologique et social, sur la relativité de la morale et du droit comme produits historiques de l'évolution sociale, etc., etc., alors nous ne voyons dans la polémique qu'une véritable perte de temps, toute discussion étant inutile et vaine quand les adversaires ne s'entendent même pas sur les principes généraux de la science et de la philosophie. Je citerai, parmi les adversaires de cette sorte, De Aramburu, Brusa, Proal, Pellizzari.

Cependant tout récemment, même parmi ceux qui se déclarent partisans de la philosophie naturelle ou monistique, quelqu'un a contesté les présuppositions scientifiques de l'anthropologie et en particulier ces trois points fondamentaux : 1°

le rapport entre le physique et le moral de l'homme ; 2° le rapport génétique entre organes et fonctions ; 3° le rapport entre le cerveau, l'intelligence et la moralité ¹.

Colajanni emploie plus de quatre-vingt-dix pages pour arriver à nier ces rapports, sans lesquels il est tout simplement impossible de concevoir aucune science biologique, psychologique ou sociale. Négation que je ne saurais expliquer autrement que comme l'effet chez lui d'un spiritualisme masqué, tel que je l'ai rencontré chez d'autres critiques, soi-disant positivistes ou expérimentaux, mais en réalité mystiques et métaphysiques, comme Tarde par exemple.

Que les conditions de l'organisme influent sur la conduite morale des individus, c'est ce qui est démontré par une myriade de faits cliniques, parmi lesquels il suffit de rappeler les variations constantes et inévitables du caractère moral produites par l'alcool et constatée par la clinique ; à moins que nous ne voulions recourir à d'autres exemples, comme l'influence de certaines conditions atmosphériques sur l'irritabilité nerveuse, et par suite sur le caractère et le sentiment des individus. On trouve un des cas de ce genre les plus connus dans le vent des pampas américaines, qui, lorsqu'il souffle dans une certaine direction, excite singulièrement les habitants de ces régions incultes et multiplie entre eux les rixes et les homicides d'une manière évidente et extraordinaire. Et qui ne sait que certains régimes alimentaires modifient en même temps l'état physiologique et les conditions intellectuelles et morales chez l'homme, comme chez les autres animaux ? Je ne veux citer ici qu'un seul témoignage, qui ne sera pas suspect, parce qu'il est simplement dicté, sans nulle préoccupation scientifique, par la réalité vivante des faits. Garibaldi, en parlant des cavaliers américains qui n'épargnaient jamais les ennemis tombés ou blessés, écrit : « *L'habitude constante d'une nourriture uniquement carnivore, et celle de répandre chaque jour le sang des bœufs, est probablement la cause qui leur fait commettre si facilement l'homicide* ² »

Et comment oublier les cas cliniques de ces mères qui, très tendrement attachées à leurs enfants dans les intervalles qui séparent leurs menstrues, les tourmentent et parfois les mettent à mort pendant que durent ces fonctions ? Ne souffrent-elles pas d'anomalies, peut-être encore ignorées du biologiste, mais dont leur état moral subit néanmoins l'influence déterminante ? Que dire aussi des changements de caractère consécutifs à certaines blessures de la tête, de certains cas de guérison *morale*, par exemple, après une trépanation du crâne, qui délivre le cerveau de l'influence pathologique d'un ostéome ou d'une tumeur, de ces guérisons, *morales* aussi, chez telle femme qui perd ses instincts malfaisants après l'extirpation des ovaires ?

Sans passer ici au creuset des observations expérimentales tous les corollaires de Colajanni, prodigieusement imbus d'animisme, je dirai, quant au second point (*Rapport génétique entre les organes et les fonctions*), que si l'organe influe sur la

¹ Colajanni, *Op. cit.*, 1889, I, p. 74 à 162.

² Garibaldi, *Memorie*, Florence 1888, p. 174.

fonction, la réciproque n'est pas moins vraie. Un homme est bon coureur s'il a des poumons vigoureux et bien développés ; et réciproquement l'exercice de la course, facilité par ces conditions organiques, augmentera chez lui le développement des poumons.

Il est admissible aussi, non pas certes d'une façon absolue, que la médecine puisse tirer parti de l'influence du moral sur le physique, par la suggestion et par d'autres phénomènes qui sont toujours des phénomènes nerveux et non mentaux ¹. On peut comprendre encore, mais tout à fait sous bénéfice d'inventaire, cette conclusion de Wundt, que « l'évolution physique n'est pas la cause, mais *bien plutôt* l'effet de l'évolution psychique, non seulement parce que cette conclusion n'est pas absolue, mais indique simplement une prédominance que je persiste pourtant à croire dépourvue de fondement ; mais aussi parce qu'elle peut se prendre en ce sens que l'exercice de la fonction, dans des conditions de milieu différentes, influe, par un effet de retour, sur le développement et même sur les transformations de l'organe ; et parce que, enfin, chez Wundt lui-même, cette affirmation est atténuée dans le dernier paragraphe « sur le point de vue psychophysique », qui commence précisément ainsi : « L'investigation psychophysique doit s'appuyer sur cette proposition partout confirmée par l'expérience : « rien n'arrive dans notre conscience qui ne trouve sa base sensorielle fondamentale dans des processus physiques déterminés ². »

Mais affirmer sans réserve, d'une manière absolue, comme fait Colajanni, que « la fonction engendre l'organe », c'est selon moi une absurdité de raisonnement en même temps qu'une erreur de fait ; car cela équivaut à dire qu'une fonction peut exister *avant* l'organe correspondant qu'elle devrait créer ! C'est, en vérité, aller plus loin que le vieux spiritualisme, qui n'a jamais été, que je sache, jusqu'à dire que l'âme crée le corps !

Quant au troisième point (*Rapport entre le cerveau, l'intelligence et la moralité*), la conclusion des sciences biologiques, que l'anthropologie criminelle admet tout d'abord et s'approprie, est celle-ci : Le cerveau est incontestablement l'organe de la pensée ; mais le volume cérébral, quoiqu'il soit l'élément le plus important, n'est pas le déterminant *unique et exclusif* du développement psychique de l'individu ³.

Les objections aux présuppositions que l'anthropologie criminelle tire des sciences biologiques modernes tiennent évidemment de ce néo-vitalisme qui s'est

¹ Tuke, *Le corps et l'esprit ; action du moral et de l'imagination sur le physique*, Trad. Parant. Paris 1886 ; Bernheim, *Hypnotisme, suggestion et psychothérapie*, Paris 1891 ; Ottolenghi. *La suggestion et le facoltà psichiche occulte*, Turin, Bocca, 1900, p. 712.

² Wundt, *Éléments de psychologie physiologique*, Paris 1886, II, 519 et 521.

³ Ceci répond aux assertions répétées des anti-positivistes sur les rapports entre le crâne, le cerveau et la pensée : voyez à ce sujet, par exemple, Simms, *Poids du cerveau et capacité intellectuelle*, dans *Appleton's Pop. Science*, déc. 1898.

manifesté çà et là en Allemagne, et de ce néo-mysticisme qui a conduit à affirmer la banqueroute de la science, courants qui sont nés de la réaction politico-sociale contre l'ascension du prolétariat moderne, et que j'ai déjà combattus ¹.

Cependant ces objections ont aussi une cause déterminante plus proche dans l'idée préconçue de nos adversaires, qui veulent voir uniquement dans la criminalité l'effet des facteurs sociaux, et par suite cherchent, à grand renfort de syllogismes, à éliminer à tout prix les facteurs biologiques.

Mais, à supposer même que toute la biologie moderne soit un tissu d'erreurs, je n'en ai pas moins un argument de fait que je ne cesserai d'opposer à tous les adversaires de l'anthropologie criminelle et qui constitue à lui seul une réponse irréfutable à toutes ces critiques de cabinet. Le fait est celui-ci : Nous, dans les prisons et dans les maisons de fous, pour nous en tenir là, nous savons, par des caractères corporels, surtout dans les cas bien tranchés, distinguer l'homicide né, le meurtrier, du reste des criminels, d'après des données que j'ai fait connaître ailleurs, et auxquelles nous sommes arrivés, non pas par des raisonnements abstraits, mais en étudiant un à un 1 711 individus, sains, fous et criminels. Et pour moi, adepte de la méthode positive, ce fait a plus de valeur à lui seul que cent volumes de raisonnements de nos adversaires : il suffit à prouver la vérité de l'anthropologie criminelle et la réalité du type criminel, malgré toutes les erreurs de détail, qui certes ne manquent pas plus ici que dans les autres sciences naturelles, et malgré tous les artifices polémiques de nos contradicteurs.

Je rappellerai toujours que, pendant que j'étudiais un à un 700 soldats, par comparaison avec 700 délinquants, un jour se présenta à moi et au médecin qui assistait à ces examens un soldat évidemment du type de l'homicide né, aux mâchoires énormes, aux tempes extrêmement développées, au teint pâle et terreux, à la physionomie froide et féroce. Alors, quoique sachant fort bien qu'on n'admet pas dans l'armée ceux qui ont été condamnés pour des méfaits graves, je me risquai à dire au major que cet homme devait être un meurtrier. Quelques instants après, à mes demandes indirectes, ce soldat répondait qu'il avait subi quinze années de prison pour un meurtre commis dans son enfance ! ... Le major me regarda d'un air prodigieusement étonné, et je me disais en moi-même : « Que les critiques qui n'ont jamais étudié sur le vif un criminel viennent à présent raisonner à perte de vue et dire que l'anthropologie criminelle n'a pas de fondement ! »

De même à la maison de correction de Tivoli, en 1889, quoique le directeur nous eût dit qu'il n'y avait là que des petits vauriens et non des enfants condamnés pour délits sérieux, je montrai à mes élèves, parmi lesquels se trouvait Sighele, un garçon qui avait les dents canines énormément développées et d'autres stigmates de dégénérescence, et je le désignai comme un homicide né. Après l'avoir interrogé, on sut qu'il était là de passage, envoyé qu'il était à la *Generala* de Turin

¹ Ferri, *La science et la vie au XIX^e siècle*. — Discours inaugural à l'Université nouvelle de Bruxelles, dans le *Devenir social*, novembre 1897.

pour y subir une condamnation, parce qu'à l'âge de neuf ans il avait tué son petit frère, en lui écrasant la tête avec une pierre.

À Paris, à l'asile de Sainte-Anne, pendant le congrès anthropologico-criminel, en présence de Tarde, Lacassagne et Benedikt, je distinguai, aux contours de la tête, entre les dégénérés qui nous étaient présentés par Magnan, les violents (homicides) des voleurs.

Dans le pénitencier de *Civitavecchia*, comme on allait sortir d'un dortoir en constatant qu'il n'y avait là aucun type caractéristique à montrer aux étudiants, je désignai un forçat qui présentait le type du brigand assassin. L'ayant appelé à nous, il nous déclara, non sans quelque difficulté, qu'il était « le chef de brigands Carbone ¹ ».

Il est vrai que les adversaires de l'anthropologie criminelle, après avoir visité des prisons et des maisons de fous, affirment n'avoir pas *trouvé* chez les criminels de caractères spécifiques ; mais cela prouve simplement qu'ils n'ont pas su les *chercher*, parce que, beaucoup plus juristes qu'anthropologistes, ils n'avaient ni connaissances suffisantes ni expérience scientifique. Et cependant, pour citer un exemple éloquent, le professeur Canonico, étranger sans doute aux recherches anthropologiques et partisan convaincu de l'école classique, mais exempt de préventions polémiques, a pu écrire les lignes suivantes dans la relation de sa « visite rapide à quelques prisons d'Europe » : « Je ne suis pas fataliste ; mais lorsque j'ai vu plusieurs récidivistes d'âge déjà mûr réunis dans une même chambre de la prison de Bruchsaal, je me suis dit : « Quoi qu'on fasse, ces hommes seront toujours des coquins. *On voyait clairement sur leur figure* l'empreinte d'un défaut d'équilibre dans leurs facultés morales ² »

14. — III. Désaccords qualitatifs et quantitatifs dans les données anthropologico-criminelles : voilà une objection à laquelle on a fait l'honneur immérité de la répéter sur tous les tons et avec un grand luxe de particularités plus ou moins exactes, et dont il faut bien, pour cette raison, dire quelques mots, quoique, depuis quelque temps, on y ait pour ainsi dire renoncé devant les recherches toujours plus méthodiques de l'anthropologie criminelle.

Tout d'abord, dans toute science naturelle et surtout dans les sciences biologiques, où la complexité des phénomènes étudiés s'accroît d'une manière extraordinaire, nous pouvons trouver des séries sans nombre de ces contradictions qualitatives et quantitatives dans telle ou telle constatation. La physiologie et même l'anatomie sont incontestablement des sciences positives et fécondes ; et pourtant quelles divergences, d'un observateur à l'autre, sur chaque point, pour

¹ Dello Sbarba, *Al penitenziario di Civitavecchia*, dans la *Scuola positiva*, mai 1896, p. 309.

² Canonico, *Rivista carceraria*, 1885, p. 91.

ainsi dire, de leurs observations de fait, depuis le problème embrouillé des localisations cérébrales, jusqu'à la question modeste du nombre des os qui composent le squelette humain !

Pourquoi donc ce désaccord dans les résultats *partiels* devrait-il être une sentence de mort pour l'anthropologie criminelle seule, qui n'est en cela ni plus ni moins coupable que toute autre science biologique, et qui n'en est qu'à ses débuts ?

C'est précisément ici, comme je l'ai dit ailleurs, que se montre plus clairement ce manque de sens expérimental propre aux critiques de cabinet, qui argumentent sur les données fournies par les faits, sans en avoir jamais constaté une seule personnellement. On comprend que le bon logicien veuille trouver les nombres fournis par les observations anthropologiques tous bien coordonnés et concordants, bien casés et symétriques ; telles sont en effet les conditions indispensables de tout bon système *a priori*. Mais on ne comprendrait pas, au contraire, que la réalité des faits, si multiforme et si complexe, se présentât pour chacune des séries de délinquants observées et pour les différentes séries comparées entre elles, régulièrement formulée en autant de nombres définitifs mathématiquement d'accord entre eux. Ainsi ce qui aux yeux du critique à syllogismes est un défaut, devient au contraire, pour le naturaliste, une preuve que ces données ne sont pas adaptées aux idées préconçues de l'anthropologiste, mais reproduisent justement dans leur diversité les formes multiples de la nature.

Et c'est même pour cela que nous avons toujours soutenu la nécessité d'éviter les vues unilatérales dans l'étude du délinquant et du délit, et de comprendre au contraire toutes les manifestations les plus diverses, personnelles et réelles, organiques et psychiques, physiques et sociales, qui naturellement ne peuvent, à moins d'être artistement manipulées, être toutes formulées dans les chiffres identiques et parfaitement concordants d'un pourcentage spécieux.

Ce n'est pas tout : souvent il arrive que les différences des résultats d'un observateur à l'autre sont seulement apparentes et peuvent se concilier expérimentalement.

Et à ce propos j'aurais à signaler dans la méthode suivie par plusieurs anthropologistes criminels deux défauts qui n'ont pas été relevés par nos critiques, mais qui amènent des discordances et des contradictions qui ne répondent pas à la réalité¹. Voici l'un de ces défauts : c'est que, pour constater la capacité crânienne des criminels, on a mesuré des crânes sans rien savoir de la stature et de l'âge respectifs des sujets, tandis qu'il y a entre les différents caractères anthropologiques une connexion permanente ; et, par exemple, la capacité du crâne est précisément en rapport avec l'âge et surtout avec la stature ; de même encore la largeur de la mâchoire et du front est en rapport avec la forme plus ou moins large

¹ Sur la méthode dans les recherches d'anthropologie criminelle, voyez Ferri, *L'Omicidio*, p. 100 et suiv.

du crâne, c'est-à-dire avec l'indice céphalique, et ainsi de suite, comme je l'ai montré dans mon étude sur *l'homicide*.

De là vient que la discordance n'est pas effective et réelle, mais peut dépendre de différences de stature et d'âge pour les différentes séries de crânes étudiées.

Le second défaut, dont Marro n'est pas exempt, et qui amène des discordances apparentes, consiste en ce qu'on a étudié les délinquants sans se demander si dans les séries comparées prévalait l'un ou l'autre des deux types fondamentaux : savoir celui du délinquant né, avec prédominance du facteur biologique, ou celui du délinquant occasionnel, avec prédominance, au contraire, des facteurs sociaux. Il est certain, en effet, que si l'on fait attention à cela, et si l'on étudie seulement une série de délinquants nés, quels que soient les délits pour lesquels ils ont été condamnés, les anomalies biologiques seront beaucoup plus fréquentes que si l'on a étudié une série de délinquants occasionnels.

Si bien qu'en réalité la classification légale et objective, celle, par exemple, qu'établit Marro entre les diverses catégories des sujets examinés par lui selon la qualité de leur délit, n'est pas, tant s'en faut, la meilleure ; mais il importe bien davantage que les anthropologistes criminels, d'après des criteriums subjectifs et psychologiques et même d'après les données de la récidive, distinguent au contraire leurs sujets, selon leur différence fondamentale, en délinquants chez qui prévaut la tendance congénitale et en délinquants chez qui a prévalu l'impulsion du milieu.

Enfin il y a des exemples éloquentes qui montrent encore comment ces discordances finissent par disparaître, surtout grâce à l'application de la méthode sériale : c'est ce qui est arrivé précisément à propos de la capacité crânienne qui, ainsi que cela est établi à présent, présente chez les délinquants, en comparaison des normaux, les conditions d'âge, de stature, de province, etc., restant égales d'ailleurs, une fréquence exceptionnelle de têtes ou trop petites ou trop grandes.

Mais l'exemple le plus caractéristique de critiques unilatérales et superficielles adressées sous ce point de vue à l'anthropologie criminelle, se trouve dans certaines objections particulières provenant uniquement de ce qu'on a l'habitude d'oublier les autres éléments qui concourent à la détermination des caractères criminels. Tarde, formulant une de ces objections, qui a depuis été répétée à satiété et sans réflexion par quelques autres de nos critiques, ne fut-ce que pour prouver à Tarde la vérité de ses observations sur la contagion de l'imitation dans la vie sociale, Tarde avait dit : « Les femmes présentent avec le criminel né des ressemblances frappantes, ce qui ne les empêche pas d'être portées au crime quatre fois moins que les hommes, et je pourrais ajouter portées quatre fois plus au bien. Elles sont plus prognathes que les hommes, et cependant (Topinard) elles ont le crâne plus petit et le cerveau moins pesant, même à stature égale, et leurs formes cérébrales ont quelque chose d'enfantin et d'embryonnaire ; elles sont

moins adroites, plus souvent gauchères ou ambidextres ; elles ont, s'il est permis de le dire, le pied plus plat et moins arqué ; enfin elles ont moins de force musculaire et sont aussi complètement dépourvues de barbe que richement pourvues de cheveux. Or ce sont là autant de caractères des criminels. En outre elles ont aussi l'imprévoyance et la vanité, deux caractères que Ferri signale avec raison comme dominants chez les criminels ; de plus même stérilité d'invention, même tendance à l'imitation, même ténacité douce et bornée de la volonté. Mais la femme, en revanche, est éminemment bonne et affectueuse, et cette seule différence suffirait à contrebalancer toutes les analogies précédentes. De plus elle est attachée à ses traditions de famille, à sa religion, à ses coutumes nationales, respectueuse de l'opinion. En cela aussi elle se différencie profondément du criminel, malgré certaines superstitions qui subsistent souvent chez celui-ci ; en cela, au contraire, elle se rapproche du sauvage, du bon sauvage, à qui elle ressemble en effet beaucoup plus qu'au criminel ¹. »

Aussi Colajanni, reproduisant d'une façon assez détaillée cette objection, conclut ainsi : « Convenons-en ; la contradiction sexuelle est la plus étrange de toutes et complète dignement la série des contradictions de l'anthropologie criminelle » (I. 299).

À toutes ces attaques, Sergi a opposé des réponses aussi fines que mordantes, non seulement en contestant l'exactitude scientifique des affirmations de Tarde sur les particularités caractéristiques des femmes et sur le fait qu'on en trouve le pendant chez les sauvages, mais surtout en faisant observer que cette objection a un petit défaut fondamental, et c'est qu'elle néglige, comme élément de comparaison, la différence des sexes... Voici sa conclusion : « La femme n'est pas un fac-simile du sauvage ou de l'homme préhistorique ; mais, comme ses aïeules, elle a des caractères sexuels qui lui sont propres, et elle possède, par hérédité, avec ces caractères, les tendances qui leur sont inhérentes. Caractères secondaires de sexualité, comme dirait Darwin, qui sont communs aux femmes sauvages et aux femmes civilisées, et que Tarde prend pour des caractères ataviques ² »

Ce n'est pas tout : nous pourrions faire remarquer, que « si la femme, dans la société, ne fournit aux chiffres de la criminalité qu'un très faible contingent, cependant elle manifeste largement, par la prostitution, la dégénération *spéciale à son sexe* » ; mais nous devons ici encore répéter, comme toujours, que le délit n'est pas seulement l'effet des caractères biologiques, mais qu'il est la résultante de ces caractères en coopération avec des facteurs physiques et sociaux. Par conséquent si le milieu profondément différent dans lequel vit la femme contrebalance chez elle l'impulsion des facteurs biologiques, cela ne contredit en rien l'induction de l'anthropologie criminelle sur la genèse naturelle du délit ; car cette genèse, répétons-le encore une fois, n'est pas aussi unilatérale, tronquée et exclusivement

¹ Tarde, *La criminalité comparée*. Paris, F. Alcan 1886, p.48.

² Sergi, *Le degenerazioni umane*, Milan 1889, p. 137.

organique, que nos critiques, pour la commodité de leur polémique, s'obstinent à le supposer.

Colajanni nous adresse une autre objection du même genre en affirmant que « l'homme contemporain ne diffère pas de l'homme préhistorique par ses caractères morphologiques *fondamentaux* dans les limites d'une même race ; d'où cette inférence légitime que l'évolution physique ne procède pas parallèlement à l'évolution physico-morale » (*op. cit.*, I. 323).

Ici encore, sans entrer dans le détail des faits particuliers qu'on pourrait lui objecter en sens opposé, et qui diffèrent de ceux qu'il a recueillis, il faut répondre, comme toujours, que la base même de l'objection est sans consistance, parce qu'elle est unilatérale.

Que les caractères organiques de race soient très stables, c'est chose notoire : on déterre dans les Pouilles des crânes phéniciens qui présentent les mêmes caractères généraux que ceux des habitants modernes de cette région ; et il y a mille exemples du même genre. Mais les caractères psychiques de la race ne sont-ils pas aussi stables, et surtout les caractères fondamentaux ? C'est ainsi que les Français d'aujourd'hui répondent à la description psychologique que Jules César fit des Gaulois, et les Allemands à celle que Tacite a donnée des Germains¹ ; de même, dans notre domaine, j'ai expliqué en grande partie l'oasis de moindre criminalité dans la Sicile orientale en comparaison de la Sicile occidentale, et dans les Pouilles en comparaison des régions voisines, par la permanence des caractères ethniques, soit organiques soit psychiques, des éléments grecs qui ont peuplé ces contrées².

Il n'y a donc pas désaccord entre l'évolution organique et l'évolution psychique ; sans compter que dans l'évolution organique on ne doit pas comprendre exclusivement, comme fait Colajanni, les seuls caractères morphologiques externes, mais aussi les caractères histologiques et physiologiques. Il y a plus : comment peut-on arriver ainsi par le pur raisonnement à « une inférence légitime », quand nous savons que les éléments biologiques les plus importants sont sujets aux variations moindres, mais que, vice versa, ces faibles variations produisent des effets beaucoup plus grands que les variations plus considérables des autres éléments.

Que les jambes d'un homme aient en longueur vingt centimètres de plus que celles d'un autre, cela influe bien peu sur le développement général, organique et psychique, de l'un et de l'autre. Mais qu'un homme ait seulement un centimètre cube de cerveau de plus qu'un autre, à conditions égales d'ailleurs, cela aura une influence considérable et très visible, surtout sur leur état psychique et social.

¹ Fouillée, *La psychologie du peuple français*, Paris, F. Alcan, 1898.

² Ferri, *L'Omicidio*, Turin 1895, p. 263-264.

Du reste quand une hypothèse comme celle de Darwin et de Spencer explique 990 faits sur 1 000, il n'est pas permis, parce que 10 faits restent sans explication suffisante, de courir à « l'inférence légitime », que par conséquent un seul fait vaut plus que cent théories induites cependant d'autres faits. Il faut voir aussi, avant de nier ces hypothèses, si ces 10 faits ne nous conduisent pas à les compléter, lorsque, comme il arrive trop souvent, au contraire, ils ne sont en désaccord qu'avec une interprétation étroite et incomplète qu'il plaît aux critiques de donner de ces hypothèses.

Je puis, par exemple, citer un autre fait que j'ai relevé chez les criminels, et qui se rattache trop essentiellement aux lois de l'évolution pour que je ne le cite pas ici, en l'empruntant à mon travail sur l'*Homicide*, où j'en ai enregistré de semblables. On sait avec certitude que, des mammifères à l'homme, et, dans l'humanité, des races inférieures aux races supérieures, il existe un développement corrélatif de la boîte crânienne et de la face (des sourcils au menton), par suite duquel, dans l'ensemble de la tête, la face diminue de plus en plus proportionnellement au crâne. Il suffit de regarder la tête d'un cheval, par exemple, et celle d'un homme, pour voir que la face, chez le premier, occupe deux tiers en laissant seulement un tiers pour l'ovoïde crânien, tandis que, chez l'homme, il y a, des sourcils au sommet de la tête, à peu près la même distance que du menton aux sourcils.

Or chez les sauvages, sauf les exceptions inévitables, on sait que le développement de la face est énorme par comparaison avec celui du crâne, ainsi que ce même développement chez cette classe de microcéphales idiots qui représentent de la façon la plus incontestable (il suffit d'en avoir vu un, comme je l'ai vu à Turin, et de ne pas argumenter dans son cabinet) le retour atavique aux espèces inférieures. Dans les races civilisées, et, dans ces races, chez les individus les plus intelligents et les plus élevés moralement, la face devient beaucoup plus petite relativement au crâne, et de plus le volume des mâchoires diminue.

J'ai donné l'explication de ce fait dans l'*Homicide* (p. 180) en combattant les doutes de Spencer sur la signification biologique qu'il faut lui attribuer : quoi qu'il en soit, le fait est que j'ai trouvé chez les criminels, en les comparant à l'homme normal, un développement énorme de la face relativement au crâne, ainsi qu'on peut en voir un exemple dans deux photographies de meurtriers (nos 7 et 8) que j'ai publiées dans l'atlas qui accompagne cette monographie.

Or devant un fait aussi éloquent que celui-là, quand il serait unique, que valent les syllogismes de cabinet ou les kyrielles de contradictions de détail dans tel ou tel résultat anthropologique ? Sans compter que si Colajanni finit par accepter l'hypothèse la plus frappante de l'anthropologie criminelle, savoir que le délit est, comme il dit, « un phénomène d'atavisme psychique », comment ne pas voir qu'à l'atavisme psychique correspond l'atavisme organique ?

Enfin, au-dessus de tous les désaccords partiels sur chacune des données de l'anthropologie criminelle, ne voyons-nous pas prédominer un fait constant et incontestable : savoir que tous ceux qui ont observé scientifiquement les criminels par comparaison avec les hommes normaux, comme ceux-mêmes (Heger, Bordier, Manouvrier, Féré, Monti, etc.) qui repoussent telle ou telle conclusion de l'école positive italienne, ont toujours trouvé chez les criminels des caractères incontestables d'infériorité même organique ?

Nous verrons bientôt l'interprétation qu'on a donnée ou qu'on peut donner à ces anomalies ; mais dès à présent cet accord final et concluant suffit pour ôter toute apparence de valeur scientifique à l'objection spécieuse des contradictions de détail dans les différentes recherches de l'anthropologie criminelle.

15. — IV. Voici une autre objection très répandue contre l'anthropologie criminelle : les anomalies, surtout de nature organique, se rencontrent non seulement chez les criminels, mais d'une part chez les honnêtes gens eux-mêmes, d'autre part chez les aliénés non criminels, et en général chez les dégénérés.

Cette objection est certainement plus sérieuse que toutes les précédentes, parce qu'elle est plus positive ; elle se rattache d'ailleurs aux deux dernières objections sur le type criminel et sur la nature de la criminalité. Aussi la réponse que j'y vais faire devra être complétée par celle que je ferai aux deux autres objections.

Disons tout d'abord qu'en règle générale toutes les sciences qui étudient les phénomènes vitaux, et surtout celles qui ont l'homme pour objet, qu'elles soient physiologiques ou psychiques, ont aujourd'hui un caractère d'inexactitude relative inséparable des débuts de toute science. Stuart Mill, entre autres, a amplement démontré que l'immense variété des éléments qui concourent à constituer un phénomène physiologique ou psychique, est la cause unique de l'impossibilité où l'on se trouve, dans les conditions actuelles, de les calculer avec une exactitude mathématique et quantitative¹.

Certainement les sciences psychologiques et sociales arriveront, elles aussi, à la perfection quantitative, et dès à présent nous en voyons les premiers exemples. Il suffit de rappeler, pour la psychologie, les recherches psycho-physiques de Fechner, Weber, Delbœuf, Mosso, etc., ne leur accordât-on pas toute la valeur qu'on leur avait prêtée d'abord². Pour la sociologie, en dehors même des tentatives

¹ Mill, *Système de logique*, Paris, 1886, vol. II, liv. VI, ch. 3.

² Fechner, *Elemente der Psychophysik*, Leipzig, 1860 ; Idem, *In Sachen der Psychophysik*, 1887 ; Idem, *Revision der Hauptpunkte der Psychophysik*, Leipzig, 1883 ; Delbœuf, *Recherches théoriques et expérimentales sur la mesure des sensations*, Bruxelles, 1873 ; Idem, *Éléments de psychologie générale et spéciale*. Paris, 1883 ; G.-E. Muller, *Zur Grundlegung der Psychophysik: kritische Beiträge*, Berlin, 1878 ; Mosso, *La circolazione del sangue nel cervello dell' uomo, ricerche sfigmografiche*, Rome, 1880 ; Seppilli, *Le basi fisiche delle funzioni mentali. dans la Riv. di fil. scientif.*, II, 1.

de Giuseppe Ferrari sur l'« Arithmétique dans l'histoire », on est arrivé, par les travaux de Quételet, Guerry, Fayet, Wagner, Drobisch, Oettingen, Mayr, Messedaglia, Lombroso, Morselli, Tammeo, Lacassagne, Ferri, etc., à appliquer de plus en plus la méthode statistique à l'étude des faits moraux dans la société, ainsi que le calcul des probabilités ; sans parler des ouvrages où Whervell, Cournot, Walras, Jevons, etc., ont appliqué les méthodes mathématiques à l'économie politique. Et si tout ce mouvement scientifique n'a pas encore atteint un haut degré de sûreté, cela ne lui enlève pas sa valeur positive et la certitude de progrès plus considérables.

Mais voyons maintenant quelle portée possède en réalité la première partie de l'objection :

a) Il arrive le plus souvent que chez l'honnête homme on rencontre un seul ou un très petit nombre des caractères qui se trouvent au contraire réunis en plus grand nombre dans chaque criminel, ou plutôt dans chacun de ces criminels qui forment une classe spéciale, avec des anomalies innées et particulièrement graves, dans la multitude des malfaiteurs. Or tous les anthropologistes sont aujourd'hui d'accord pour admettre que ce qu'il y a d'important dans la signification des anomalies relevées sur les criminels comme sur les fous, réside dans l'accumulation plus ou moins grande de ces anomalies chez le même individu ¹.

Notons aussi que souvent les profanes donnent à certains caractères, parce qu'ils sont plus apparents, une importance que scientifiquement ils ne possèdent pas. Il n'est pas rare qu'on croie trouver le type criminel chez un homme, simplement parce qu'il a les yeux éraillés, la bouche difforme, la barbe hérissée, etc., tandis que ces particularités peuvent n'avoir aucune signification pour un anthropologiste.

b) Quand on trouve chez un honnête homme quelques-uns des caractères observés chez les criminels, souvent l'expression de la physionomie ou le reste des autres caractères anthropologiques corrigent aussitôt le jugement porté sur les premières apparences.

c) Quand ces autres éléments craniologiques ou physiognomiques de correction n'existent pas, il faut se rappeler qu'une des lois de l'hérédité, soit organique, soit psychique, est la prédominance variable de chacun des deux parents dans la transmission de leurs caractères à leurs descendants. Or il peut arriver précisément que l'un des deux parents ait transmis les formes extérieures anormales, l'autre, au contraire, la constitution normale nerveuse et par suite

Pour tout le grandiose mouvement contemporain de l'emploi des procédés de mensuration à l'étude expérimentale de la psychologie, voyez Binet, *L'année psychologique*, Paris, 1894 et suiv., avec d'importantes monographies originales et une bibliographie très ample.

¹ Mingazzini, *Il cervello in relazione ai fenomeni psichici*, Turin, 1895, p. 197. — Et pour les caractères anormaux rencontrés chez les honnêtes gens, voyez Lombroso, *Uomo delinquente*, 5^e édit., I, 103.

psychique. Et l'on possède déjà dans ce sens des faits acquis à la science, malgré les ténèbres dont ces études sont encore enveloppées¹. Et ce seraient là en réalité les seuls et rares cas véritablement exceptionnels, attendu que dans les autres cas l'exception n'est qu'apparente pour les raisons qui vont suivre.

d) Il ne faut pas prêter aux études anthropologiques, comme font les profanes, les prétentions de la vieille phrénologie qui bien que partie des intuitions de Gall sur le rapport entre les divers organes cérébraux et les activités psychiques, arriva cependant à ces exagérations qui sont tout ce que les profanes en ont retenu, tandis que la science au contraire les a condamnées². Quand on dit que chez les criminels se trouvent telles et telles anomalies, on ne veut pas dire que ces anomalies, à moins qu'elles ne constituent d'une manière frappante le type criminel, soient des symptômes absolument et exclusivement *criminels*. Ce sont des anomalies dont le contrecoup peut se manifester dans la vie de l'individu non seulement par le crime, mais par la folie, le suicide, la prostitution, ou simplement par une étrangeté de caractère ou une immoralité qui n'arrive pas à ces degrés extrêmes ; en effet le crime, chez tout homme, n'est pas l'effet exclusif des seules conditions biologiques : il faut qu'il s'y ajoute, pour les transformer en activité criminelle, les circonstances extérieures, soit physiques soit sociales.

e) On doit en effet se souvenir qu'un homme peut être innocent devant le code pénal, c'est-à-dire n'avoir jamais commis ni vol, ni meurtre, ni viol, etc., sans être pour cela normal. Dans les classes élevées spécialement, les instincts criminels peuvent être étouffés par le milieu (richesse, pouvoir, influence plus grande de l'opinion publique, etc.), et c'est pourquoi il y a une figure qui est l'inverse de celle, que nous verrons dans la suite, du criminel occasionnel ; je veux dire la figure de l'homme qui, criminel né, est préservé du délit par les circonstances favorables où il se trouve. Combien qui n'ont pas volé, parce qu'ils nagent dans l'opulence, et qui, nés pauvres, auraient peuplé les prisons³ ! Ou bien encore ces instincts criminels se donnent carrière sous des formes voilées et échappent ainsi au code pénal. Au lieu de poignarder sa victime, on l'engagera dans des entreprises périlleuses ; au lieu de voler sur la voie publique, on dépouillera les gens dans les jeux de bourse, au lieu de commettre brutalement un viol, on séduira une malheureuse pour la trahir et l'abandonner, etc. À côté des délits légaux et manifestes sont les délits sociaux et latents, et il est difficile de dire quels sont les plus nombreux⁴.

¹ Ribot, *L'hérédité psychologique*, 2^e édit., Paris, 1882, p. 181, 182, 203, 396; Spencer, *Essais*, Paris, 1877, I, p. 263 et suiv. ; Lucas, *Traité philos. et physiol. de l'hérédité naturelle*, Paris, 1847-50, I, p. 194, 219, etc.; Sergi, *Le degenerazioni umane*, Milan, 1889, p. 27.

² Lombroso, Dans l'*Enciclopedia medica italiana*, Vallardi, 1878, art. *Cranio*, p. 193 ; Verga, *Il cranio*, dans l'*Archivio Ital. per le mal., nerv.*, 1882, II; Dally Art. *Craniologie*, dans le *Dictionn. encycl. des Sciences médicales*, vol. XXII, Paris, 1879, p. 693 ; Bastian, *Le cerveau organe de la pensée dans l'homme et chez les animaux*, Paris, 1882, II. ch. XXV.

³ Lombroso, *Delinquenti d'occasione*, dans l'*Arch. di psych.*, 1881, II, 3, p. 323.

⁴ Je reviendrai tout à l'heure sur cette affirmation (déjà avancée à la page 103 de ma troisième édit., 1895) en parlant de la définition naturelle du délit, puis en discutant l'idée de Durkheim sur « la normalité sociale du délit ». Quant à l'existence des criminels latents ou des pseudo-

Sans parler de tout cela, il y a encore en dernier lieu deux considérations pratiques et décisives.

f) Nous ne savons pas si l'homme qui a ces caractères anthropologiques, et qui jusqu'à présent est resté honnête, le sera pendant toute sa vie. La statistique nous apprend la prédominance de certains crimes à des âges différents ; et si, en règle générale, le criminel né révèle de bonne heure ses tendances, il peut arriver aussi que celui qui, par suite de conditions favorables, est resté honnête jusqu'à un certain âge (et l'on en peut dire autant de la folie, du suicide, etc.), cède ensuite à ses instincts innés, dont les symptômes existaient déjà dans ces caractères anormaux ¹.

g) Mais surtout nous ne savons pas si l'individu chez qui on note ces anomalies est vraiment, honnête comme on le croit. Qui ne sait combien il se commet de délits, et des plus graves, sans qu'on les découvre ou sans qu'on en connaisse les auteurs ? Bien plus, une fois que les délinquants reconnus sont sortis de prison, ne circulent-ils pas tous dans la société, confondus avec les honnêtes gens par ceux qui ignorent leurs antécédents ? Et s'il en est beaucoup parmi eux qui ne sont que des délinquants d'occasion et n'ont commis que des fautes de peu de gravité, il n'en est pas de même de tous. Voilà donc deux catégories de vrais délinquants qui ont subi leur peine, qui peuvent passer pour honnêtes, et présenter en apparence une exception, mais en réalité une confirmation, des observations anthropologiques ².

Et maintenant ces remarques, tandis que d'un côté elles nous montrent que cette objection si souvent répétée se réduit en réalité à un très petit nombre d'exceptions véritables, expliquées d'ailleurs par la loi d'hérédité, nous fournissent d'autre part le moyen de préciser dès à présent la valeur générique des différentes conclusions de l'anthropologie. Ainsi, quand on dit que les délinquants présentent certains caractères anormaux, on ne veut pas dire que ces caractères doivent se rencontrer chez tous les délinquants et ne se trouver jamais chez les non délinquants. Cette

honnêtes gens, je l'avais affirmée dans ma deuxième édit. (p. 198, en 1884), c'est-à-dire avant que Maudsley (*Osservazioni su delitti e delinquenti*, dans la *Riv. Carcer.*, 1889, p. 82) et Corre (*Les criminels*, Paris, 1889, p. 359) fussent du petit nombre de ceux qui ont relevé le même fait, tant de fois rappelé depuis, jusqu'aux monographies récentes de Pinsero, de Ferriani, d'Augiolella, et à l'œuvre posthume de Puletti, desquelles je parlerai bientôt.

¹ Voyez-en un cas éloquent chez Aly Belfadel, *Prévision vérifiée de délinquance chez un individu du type criminel*, dans l'*Arch. di psych.*, XIX, 28.

² D'après quelques recherches statistiques que j'exposerai ailleurs à propos des facteurs sociaux de l'homicide, je crois que, approximativement, sur 100 Italiens mâles au-dessus de quinze ans, on peut compter 5 délinquants ignorés. Et j'ai calculé ce chiffre, avec une précision éminente, même sur les 700 soldats que j'ai étudiés par comparaison avec 700 détenus. D'après cela il est facile d'observer avec quelle prudence on doit accepter la proportion des caractères anthropologiques chez les individus normaux étudiés ; par exemple, dans les hôpitaux, les asiles de mendiants, etc., où il y a en réalité 5 et peut-être 10 p. 100 de délinquants ignorés. Mêmes conclusions chez Laurent, *Les habitués des prisons*, Lyon, 1890, p. 331.

observation a une valeur toute relative — mais non pas pour cela moins positive ni moins concluante — et implique une *plus grande fréquence* de ces caractères chez le délinquant comparé à l'homme normal ; elle a aussi une valeur individuelle, en même temps que collective, dans les cas ou chez un même criminel on trouve une réunion extraordinaire d'anomalies ; puisqu'alors, naturellement, la probabilité et la plénitude du type croissent, en raison géométrique des caractères accumulés.

Quant à la seconde partie de l'objection, qui porte sur ce que les anomalies des criminels se trouvent aussi chez les fous non-délinquants et chez les dégénérés en général, elle se rattache, comme nous le verrons bientôt, à l'opinion d'après laquelle la délinquance congénitale n'est qu'un rameau du tronc d'où sort la folie, ou bien n'est pas autre chose qu'une des nombreuses formes de la dégénérescence générale.

Sur ce point donc, nos contradicteurs admettant en tout cas l'assertion fondamentale que le délinquant est, physiquement et psychiquement, plus ou moins différent des honnêtes gens, je m'en remets à l'examen que je ferai de la dernière objection.

16. — V. L'indétermination historique et anthropologique du délit, et par suite du délinquant, est une autre objection capitale qui a été dirigée de divers côtés contre les indications de l'anthropologie criminelle.

Comment, nous dit-on, pouvez-vous fixer les caractères du délinquant, si vous ne commencez par nous dire ce qu'est le délit en dehors des lois pénales ? Étant données les variations énormes que les différences de l'évolution sociale ont imposées et imposent aux actions humaines à des époques et dans des contrées différentes, si bien que les actions déclarées aujourd'hui les plus criminelles, le parricide par exemple, ont été et restent permises et même obligatoires en d'autres temps et en d'autres lieux, tandis que, vice versa, des actions qui ne passent pas pour criminelles à présent comme la magie, le blasphème, etc., étaient dans l'Europe du moyen âge et sont encore, chez beaucoup de sauvages, les délits les plus graves ; étant donnée cette indétermination historique du délit, n'en résulte-t-il pas que les caractères anthropologiques des délinquants varieront d'une époque à l'autre, d'un lieu à un autre lieu ? Et dans l'humanité préhistorique ou sauvage, les homicides, n'étant pas des délinquants, ne devront-ils donc pas présenter les caractères criminels ? Ou bien, vice versa, les magiciens et les hérétiques du moyen âge avaient-ils ces caractères, et les ont-ils perdus quand les lois pénales se sont civilisées ?

Cette objection s'explique de la part des critiques qui, réfractaires à la méthode expérimentale, jugent toujours les données positives d'après leurs syllogismes abstraits et traditionnels ; mais elle n'était pas à prévoir de la part des critiques qui entendent suivre comme nous la méthode positive et approuvent la direction scientifique de la sociologie criminelle.

Elle naît, comme tant d'autres, de l'idée incomplète et unilatérale que les critiques de l'anthropologie criminelle se sont faite des nouvelles doctrines, et à laquelle, pour la commodité de la polémique, ils n'ont jamais voulu renoncer ; et cette idée unilatérale c'est que, pour nous, le délit est exclusivement le produit des seuls facteurs anthropologiques, et non pas des facteurs physiques et sociaux réunis.

Et pourtant, sur cette association indissoluble des trois ordres de facteurs naturels de la criminalité, j'ai, pour ma part, dès la première édition de ce livre (1881), insisté si fort et si souvent, qu'il me semble que nos critiques ne devraient plus désormais fermer l'oreille à notre conclusion fondamentale.

Nous répétons donc encore une fois que, laissant à part pour le moment les facteurs physiques du délit, afin de simplifier le problème, et parce qu'ils ne figurent pas directement dans cet argument spécial, le délit en général est la résultante combinée des facteurs biologiques et des facteurs sociaux ; et pour chacun des délits, non seulement sous leurs formes diverses d'homicide, de vol, de viol, etc., mais aussi pour les variétés de chaque espèce criminelle (homicide commis par emportement, ou pour voler, ou par folie, ou par vengeance, etc.), l'influence réciproque des facteurs biologiques et des facteurs sociaux est différente.

Ainsi les facteurs sociaux prédominent dans les attentats contre la propriété ; les facteurs biologiques dans les délits contre les personnes, quoique les uns et les autres concourent toujours à la détermination naturelle de chaque délit. Et si nous prenons pour exemple le vol, il est bien évident que, dans les diverses variétés de délinquants qui le commettent, l'influence des divers facteurs est très différente : celle du milieu social est plus grande dans les vols simples, commis par occasion ou par habitude acquise : elle est bien moindre dans ceux qui sont accompagnés de violence contre les personnes, où prédomine au contraire celle du tempérament organique ou psychique du délinquant. Et l'on en peut dire autant pour chaque classe et chaque variété de délits et de délinquants.

S'il en est ainsi, commençons donc par répondre que les caractères uniquement organiques relevés chez les délinquants par l'anthropologie criminelle sont beaucoup plus frappants et plus fréquents dans ces formes fondamentales de criminalité qui sont moins sujettes aux variations du milieu social, formes dont les plus importantes sont, comme je l'ai dit ailleurs, l'homicide et le vol.

Or il est tout d'abord incontestable que, du moins dans l'évolution historique de l'humanité, l'homicide et le vol, anti-sociaux par excellence, ont toujours été

considérés comme des délits, quels que fussent les critères légaux invoqués pour les punir ¹.

L'indétermination historique du délit ne doit donc pas être affirmée d'une manière générale et absolue pour tous les délits ; elle s'applique surtout à ces formes de crime (criminalité évolutive) qui, comme nous le verrons tout à l'heure, sont le produit particulier, plus ou moins transitoire, de conditions sociales particulières ; c'est-à-dire qu'elle s'applique à ces délits et à ces délinquants chez qui l'influence des facteurs anthropologiques est moindre, et par conséquent la présence des facteurs anthropologiques moins frappante et moins importante.

Pour ces délits fondamentaux au contraire (criminalité atavique ou anti-humaine), qui, plus ou moins, sous un nom ou sous un autre, réprimés par la collectivité ou par les particuliers, se reproduisent dans toutes les phases de l'évolution humaine, il n'y a aucune raison pour croire qu'on ne rencontrerait pas chez leurs auteurs, si on pouvait les soumettre à un examen, les traits les plus caractéristiques indiqués par l'anthropologie, tels qu'on les relève chez les criminels contemporains. Et, pour en donner une preuve de fait, Lombroso a justement relevé sur douze crânes de délinquants du moyen âge les mêmes anomalies que présentent les crânes des criminels modernes. Il est évident, par exemple, que l'énorme développement des mâchoires, où l'on doit voir, comme je l'ai démontré, un trait caractéristique des homicides commis par emportement anti-humain (vengeance, férocité, cupidité, etc.) étant produit par la prédominance des fonctions et des instincts égoïstes et manifestant des tendances agressives et violentes, se trouvera aussi bien chez les délinquants contemporains (je parle des sanguinaires) que chez les hommes du moyen âge et les sauvages ; quoique l'emploi de la violence homicide ait été, dans les diverses phases de l'évolution sociale, apprécié et puni de bien des manières différentes.

La seule différence est que le développement énorme des mâchoires, tandis qu'il est chez les peuples sauvages la règle générale (et de là vient chez eux l'absence d'un type criminel bien marqué) devient une exception (par atavisme ou par pathologie) chez les peuples civilisés ; et de là vient chez ceux-ci la distinction tératologique d'un type criminel.

Ce n'est pas tout : quand même les délits changeraient absolument d'une phase à l'autre de l'évolution sociale, ce serait une équivoque de chercher, par exemple, chez le sauvage parricide par devoir filial, les anomalies organiques et psychiques

¹ Il est étrange, par exemple, que Legrain (*La médecine légale du dégénéré*, dans *les Arch. d'antr. criminelle*, janvier 1894) pour critiquer certaines inductions de l'anthropologie criminelle dise que « parler de délinquant né revient à dire qu'on naît avec des aptitudes à commettre des actions sur la valeur desquelles tout le monde discute ».

Comment ! Nous n'avons jamais songé à parler de délinquants-nés à propos des délits discutables de pure création politique ou policière. Mais qui niera, par exemple, que l'homicide avec viol ne soit un délit, c'est-à-dire une action anti-humaine et anti-sociale ?

que nous trouvons chez les parricides des pays civilisés. Ce n'est pas le nom ou la définition légale des actes humains qui ont de la valeur pour l'anthropologie criminelle, mais bien le mobile personnel de ces actions. Le délinquant, dans sa figure typique de délinquant né, est en somme pour l'anthropologiste criminel un individu qui a des instincts anti-sociaux¹.

*Le milieu social donne la forme au délit, qui a sa base dans le facteur biologique*².

D'ailleurs l'évolution sociale humaine n'est pas, après tout, aussi rapide et instable que les combinaisons d'un kaléidoscope en mouvement. Si nous considérons l'homicide, le vol, le viol, le faux, etc., nous trouverons que, du droit romain jusqu'à nos jours, c'est-à-dire après une durée de vingt siècles environ, les appréciations morales, sociales et légales sur ces crimes sont au fond les mêmes, quels qu'aient été les changements survenus dans les formes de la sanction légale et sociale qui les combat.

Les sentiments, qui sont les déterminants les plus énergiques des actions humaines, varient aussi beaucoup plus lentement, on le sait, dans le temps et dans l'espace, que les idées.

Et c'est ainsi (nouvelle confirmation par le fait) que, dans les effigies des empereurs romains les plus féroces et déséquilibrés, on rencontre, comme l'ont prouvé Mayor et Lombroso, les traits caractéristiques propres aux criminels et aux dégénérés d'aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, nous devons toujours conclure qu'il nous importe vraiment peu de savoir quelles anomalies pouvaient présenter les criminels d'il y a dix ou douze mille ans, ou même quelles sont celles des sauvages contemporains ; car nous faisons de la sociologie criminelle pour les pays civilisés de notre siècle et

¹ J'expliquerai, au chapitre III, la distinction ultérieure entre la criminalité atavique (anti-humaine ou anti-sociale au sens large du mot) et la criminalité évolutive (anti-sociale en un sens restreint et politique).

² Sont d'accord, entre les auteurs les plus récents, avec cette pensée que j'exprime : Tarde, *Bribes de statist. améric.*, dans les *Arch. anthr. crim.*, novembre 1892, p. 692 : il dit que les facteurs sociaux sont les causes dirigeantes, et les facteurs anthropologiques et physiques les causes impulsives ; Dallemagne, *Étiologie fonctionnelle du crime*, dans les *Actes du congrès A. C.* : Bruxelles 1893, p. 141 ; Pelmann, *Wissenschaft und criminalität*, dans la *Prager Med. Woch.*, 1895 et *Arch. psych.*, XVII, p. 317 ; Orchanski, *Les criminels russes et la théorie de C. Lombroso*, dans l'*Arch. di psych.*, 1898, IX, 17.

Parmi les critiques mêmes de l'anthropologie criminelle, Næcke a dû déclarer récemment qu'il ne faut pas accorder, tant s'en faut, dans la genèse du délit, une importance moindre aux facteurs individuels qu'aux conditions du milieu.

Næcke, *Die Criminal anthropologie, ihre ferneren Aufgaben und Verhältniss Zur Psychiatrie* (1894), considérations générales sur la psychiatrie criminelle (dans les *Actes du congrès A. C.*, Genève, 1897, p. 8). C'est là qu'il dit : « Je suis maintenant de l'opinion de ceux qui croient que le mobile individuel est le principal ». Voyez sur le même point Ottolenghi, *Il fattore antropologico e l'Ambiente nelle questioni sociali*, dans la *Riv. di Sociol.*, février 1893, p. 132.

ceux d'un avenir prochain, sans avoir la prétention métaphysique de formuler des lois absolues et éternelles.

Mais l'objection a une autre face où l'on conteste la base même de l'anthropologie criminelle, en déclarant les recherches injustifiées, quand on ne précise pas, en dehors des lois pénales qui sont variables, les limites entre les délits et l'action normale, selon des criteriums naturels et sociaux.

C'est à cette difficulté que Garofalo a cru nécessaire de répondre par sa définition du « délit naturel », distinct du « délit légal ». C'est, écrit-il, quand le naturaliste nous aura dit ce qu'il entend par délit, qu'on pourra savoir de quels délinquants il parle. En un mot c'est le *délit naturel* qu'il faut établir ¹. » Et ainsi il reprenait sous un autre aspect la distinction entre les délits naturels et ceux « de pure création politique », comme disait Del Lungo, distinction que Romagnosi avait indiquée en parlant « des délits *naturels* et des *factices* », et en rappelant que les Romains distinguaient les actions qui sont tenues pour délits parce que le sens moral et la conscience droite les réprouvent (*naturâ turpia sunt*), et ces actions que les circonstances spéciales où se trouve un peuple ordonnent d'interdire pour la sécurité commune (*civiliter et quasi more civilatis*) ². Cette distinction est aussi établie par le droit anglo-saxon entre les « délits communs » (*mala in se*) et les délits statutaires » (*mala prohibita*) ³.

Mais la définition psychologique du délit donnée par Garofalo fut une tentative originale et féconde, bien que pour ma part, comme l'avait déjà remarqué Fioretti et comme je l'ai dit ailleurs, je ne sente pas la nécessité préalable d'une telle définition. Selon moi la définition, par laquelle les métaphysiciens et les juristes classiques aiment partout commencer, ne peut être, au contraire, que l'ultime synthèse : elle devrait donc venir à la fin et non au commencement des recherches de sociologie criminelle ⁴. Et ce n'est pas seulement parce que les raisons générales de la méthode positive le veulent ainsi ; c'est aussi parce que je ne crois pas sérieuse la difficulté soulevée par les adversaires et combattue par Garofalo.

Tarde, parlant d'un livre de Beaussire, qui donne une grande importance aux nouvelles idées et qui s'occupe aussi de la définition du délit naturel donnée par Garofalo, déclare que pour lui le délit est toujours « la violation volontaire (il ne

¹ Garofalo, *Criminologia*, Turin, 1891, 2^e édit., p. 2.

² Romagnosi, *Genesi del diritto penale*, § 1545 ; Capobianco, *Il diritto pen. di Roma in confronto al dir. pen. vigente e alle teorie della scuola positiva*, Florence 1894, p. 163.

³ Holmes, *Diritto comune Anglo-Americano*, Milan 1890, p. 75, 79, 90 ; Harris, *Principii di dir. proc. pen. inglese*, Vérone 1898, p. 4.

⁴ Hamon (*Déterminisme et responsabilité*, Paris 1898, p. 66), croit nécessaire, au contraire, une définition préalable (j'allais dire *a priori*) du délit, pour que tous s'entendent sur l'objet précis de la criminologie. Mais l'exemple même qu'il invoque en disant que tous les chimistes appellent *sels* les corps composés d'un acide et d'une base, confirme ma pensée. Les chimistes sont arrivés à s'accorder sur cette définition des *sels* non pas avant, mais *après* de longs travaux d'analyse exécutés sans que cette définition existât.

dit pas libre) du droit ¹ ». Or c'est là rester dans le cercle ancien où le délit est ce que le législateur punit ; et l'on ne fait ainsi que perpétuer (ce qui était logique dans l'école classique) le principe plus ancien, suivant lequel le délit est ce que la « divinité » interdit : on substitue simplement à la divinité l'« Oint du Seigneur », et ensuite, par socialisation progressive, « le législateur ».

Il est donc nécessaire de mettre en « lumière la différence essentielle qu'il y a entre le point de vue anthropologico-criminel et le point de vue sociologico-criminel.

Pour l'anthropologiste criminel sont également criminels et celui qui tue en vue du lucre et celui qui, pour s'approprier un héritage, pousse la victime au suicide ; il a pour objet d'étude la constitution organique et psychique de l'un comme de l'autre, en tant que cette constitution est anormale.

Tout différent est pour le sociologiste criminel le point de vue relatif aux mesures légales et sociales qui peuvent dériver de ces données anthropologiques et que nous verrons en temps et lieu. Car il ne faut pas courir par le raisonnement pur à cette conséquence, où veulent nous réduire certains critiques, qu'il faudrait, d'après notre thèse, emprisonner quiconque présente des caractères biologiques anormaux. Répétons encore une fois que le délit est aussi l'effet de facteurs physiques et sociaux. Et si la condition biologique ne suffit pas à elle seule pour faire commettre un délit (car elle peut être neutralisée par l'action d'un milieu favorable), la société pourra s'occuper de ces anomalies biologiques dans l'ordre pédagogique et hygiénique, mais nullement dans l'ordre de la répression légale. De même que, socialement, la folie ne donne lieu à des mesures défensives que lorsqu'elle se manifeste par le délire, de même, socialement, la tendance criminelle, alors même qu'elle se révèle par des caractères physiognomiques et psychiques, ne peut donner lieu à des mesures répressives que lorsqu'elle se manifeste sous une forme concrète, dans un acte agressif, un délit tenté ou consommé.

Pour le législateur comme pour le juge, comme pour la conscience publique, *un criminel ne peut être légalement un honnête homme*. Et ce n'est pas tant parce qu'il appartient à la bande de ceux qu'on a étudiés comme « délinquants rusés et heureux », c'est-à-dire de ceux qui par astuce ou par abus de pouvoir savent se soustraire à l'action de la loi pénale violée en effet par eux ² ; c'est surtout parce qu'on peut n'avoir jamais violé le code pénal, et n'en être pas moins, au point de vue moral et social, un gredin souvent doué de facultés brillantes, mais certainement pire que beaucoup de condamnés enfermés dans les prisons.

¹ Tarde, Sur *Les principes du droit* de Beaussire, dans les *Arch. d'anthr. crim.*, juillet 1888, p. 387-389.

² Ferriani, *Delinquenti scaltri e fortunati*. Rome 1897 ; Luisa Anzoletti, *Gli asteroidi della delinquenza*, dans la *Riv. intern. di sc. soc.*, avril 1897, p. 541 ; Tarde, *Les transformations de l'impunité*, dans les *Arch. d'anthr. crim.*, 15 novembre 1898.

C'est dire que, comme l'épilepsie a ses équivalents psychiques, qui se substituent à ses convulsions musculaires, de même la délinquance a des équivalents sociaux qui, chez les classes les plus cultivées, substituent à ses formes brutales, ataviques, violentes, des formes d'activité anti-sociale ou immorale, qui tournent la loi sans la heurter de front »¹. Ainsi, au lieu du viol on a la séduction ; comme au lieu de la prostituée on a les adultères élégantes et les *demi-vierges* ; au lieu du voleur l'usurier et le panamiste ; au lieu de l'assassin le duelliste ou le chef d'aventures coloniales ou guerrières, etc.

C'est pourquoi, pour conclure, cette objection préjudicielle dirigée contre l'anthropologie criminelle ne se soutient pas ; non seulement parce que cette science étudie la plupart du temps les auteurs de ces délits que j'ai appelés fondamentaux et relativement constants — homicides, voleurs, assassins, individus coupables de blessures et de viol, etc., — mais parce qu'il reste ce fait que le sujet propre de l'anthropologie criminelle est l'individu *antisocial*, dans ses *tendances* et son *activité*.

Ce n'est pas tout : il est évident que, en l'absence de limites précises, anthropologiquement et socialement parlant, entre les délinquants et les honnêtes gens, les recherches nouvelles, en établissant justement la présence ou le défaut des caractères anormaux chez les différents auteurs de tous les délits punis par un code pénal déterminé, offrent au sociologue criminaliste des éléments bien plus positifs que les syllogismes juridiques, pour réclamer des mesures et des réformes conformes aux résultats de l'anthropologie criminelle combinés avec l'étude des facteurs physiques et sociaux du délit.

Quant à la définition sociologique, mais dans un sens naturaliste, du délit, comme je n'aurai pas d'autre occasion de m'en occuper, je dirai en passant que celle de Garofalo, tout originale et féconde qu'elle est, ne me paraît pas complète. En effet, en disant que le délit naturel est « la violation des sentiments altruistes fondamentaux de la pitié et de la probité, dans la mesure moyenne où ils se rencontrent dans l'humanité civilisée, par des actions nuisibles à la collectivité », on ne met en évidence qu'un des côtés du phénomène criminel, c'est-à-dire son opposition avec certains sentiments généraux. Or, il y a là une vérité fondamentale, mais incomplète : il y manque la considération de beaucoup d'autres sentiments tels que la pudeur, la religion, le patriotisme, etc., dont la violation peut vraiment constituer un délit non seulement légal, mais naturel : cette définition ne comprend donc pas tous les délits possibles ni même principaux, au sens sociologique. En outre ces mêmes sentiments de pitié et de probité ne sont à leur tour que les effets héréditaires et modifiables des conditions sociales d'existence, selon les différentes phases de l'évolution humaine.

¹ Angiolella, *Gli equivalenti della criminalità*, dans l'*Arch. di psich.*, 1899, XX, fasc. 1.

C'est précisément dans ces *conditions d'existence sociale*, et en même temps dans les mobiles sociaux ou anti-sociaux qui déterminent à l'action, que j'avais placé, dès la première et la deuxième édition de cet ouvrage, le criterium positif de la criminalité naturelle.

À cette conception fondamentale un sociologue éminent a opposé deux objections, tirées non pas du verbalisme syllogistique rebattu, mais d'un caractère positif : 1° On fait par là, dit-il, une part exagérée au calcul et à la réflexion dans la direction de l'évolution sociale, parce qu'il y a beaucoup de prohibitions de fait qui ne touchent pas aux conditions de l'existence individuelle ou sociale. Quand, par exemple, peut-il y avoir un danger social dans le fait de toucher un objet *tabou* ou de manger certaines viandes ¹ ?

Il est facile de répondre qu'au contraire le critérium de la défense des conditions d'existence accorde à l'instinct social une grande part dans l'interdiction de certains faits qui, comme les deux actes ci-dessus peuvent sembler inoffensifs dans une phase avancée de l'évolution sociale, alors qu'ils ne sont plus que de simples survivances, mais qui répondent au contraire à des nécessités sociales évidentes dans les phases primitives et dans des conditions difficiles d'existence (dans des îles par exemple) ou d'hygiène (climats torrides), imposant une punition qui, en d'autres temps et en d'autres lieux, devient absurde.

2. — On nous fait observer que certains actes plus dangereux pour les conditions de la vie sociale (par exemple une banqueroute, si on la compare à un homicide) sont châtiés moins sévèrement ou même restent impunis.

À cela nous répondrons : À part le cas où l'homicide, par exemple quand il a été provoqué, peut être puni moins sévèrement qu'une banqueroute frauduleuse, le critérium de gravité sociale ne consiste pas dans le dommage matériel, objectif, mais aussi et surtout dans le pouvoir offensif de l'agent, et c'est justement là ce que considère l'école positive ; tandis que l'école classique, toute spiritualiste qu'elle est, matérialise trop la justice pénale, en proportionnant la peine aux conséquences matérielles du fait.

C'est donc l'atteinte ou l'attaque aux conditions de l'existence individuelle et sociale qui est le fondement de la criminalité naturelle.

En réunissant certains éléments mis en évidence par Garofalo, par moi, comme aussi par Liszt, et en reproduisant presque identiquement les termes employés par Berenini ² Colajanni donne enfin du délit naturel une définition qui me paraît positive et complète, en disant : « Les actions *punissables* (délits) sont celles qui, déterminées par des *mobiles* individuels et anti-sociaux, troublent les *conditions d'existence* et choquent la *moralité moyenne* d'un peuple donné dans un moment donné » (*op. cit.*, I, 64).

¹ Durkheim, *Division du travail social*, Paris, F. Alcan, 1893, p. 75.

² Berenini, *Offese e diffese*, Parme 1886, vol. I, p. 39.

Toutefois une multitude d'actions anti-sociales et immorales ne rentrent pas, par cela seul, dans le nombre des délits marqués par la loi ou des actions punissables ; et, même pour celles qui y rentreraient, il se peut que la *peine* ne soit pas le remède social le mieux approprié. C'est-à-dire que nous touchons ici au problème de la distinction entre le droit civil et le droit pénal, entre la prévention et la répression, sujet dont je m'occuperai dans un autre chapitre, en parlant de la responsabilité.

Sans passer ici en revue, comme je l'ai fait dans les éditions italiennes, toutes les définitions qui ont été données du délit, après avoir indiqué nettement, comme je l'ai fait plus haut, ce que je pense sur ce point, je parlerai seulement des trois définitions typiques : l'une éclectique, celle de Proal ; l'autre sociologique, celle de Durkheim ; la troisième biologique, celle de Bahar.

Proal, comme beaucoup d'autres éclectiques, tout en partant de l'idée d'établir le contenu du délit en dehors et au-dessus des lois pénales positives, ne sort pas, en réalité, des criteriums du spiritualisme ou de la philosophie juridico-traditionnelle. Il reprend l'idée de Pellegrino Rossi, selon qui le délit est « la violation d'un devoir », et il le définit « la violation d'un devoir social imposé par la conservation de la société », ce qui est précisément la définition contenue dans l'article premier du code pénal de Neuchâtel : « Le délit est la violation des devoirs imposés par la loi dans l'intérêt de l'ordre social ¹. »

Cette définition reste équivoque : en effet, ou bien il s'agit d'un « devoir social » non sanctionné par la loi politique, et alors c'est une expression plus vague que cette anti-socialité de l'acte et de ses mobiles, qui constitue le noyau de notre définition ; ou bien il s'agit d'un devoir social fortifié par la sanction de la loi pénale, et alors on retombe dans la conception empirique des juristes.

Durkheim, qui pourtant, parmi les sociologues français contemporains, est certainement le plus original et le plus vraiment positiviste (au sens large, et non au sens *comisme* du mot), après avoir répété avec nous que la définition de Garofalo est incomplète, finit par dire : « Un acte est criminel quand il blesse les états vigoureux et définis (?) de la conscience collective. » Si nous reprochions à la formule précédente d'être incomplète, celle-ci, dans son imprécision, est loin de la compléter ; et de plus, dans le système sociologique de Durkheim, elle ne sert à rien ; car cet auteur, en partant de sa conception juste que les faits sociologiques doivent être examinés *objectivement* (et par fait sociologique il entend « toute règle de conduite à laquelle est attachée une sanction répandue dans la conscience collective »), conclut que tous les délits, même ceux qui ne blessent aucun sentiment collectif, par exemple la chasse interdite, appartiennent, à des degrés

¹ Proal, *Le crime et la peine*, Paris, F. Alcan 1894, p. 500.

différents, à la même catégorie, et que, pour cette raison, « quelles qu'en soient les variétés, le délit est partout *essentiellement le même*¹ ».

Cela peut être exact dans le domaine exclusivement sociologico-juridique (et moi-même j'ai toujours soutenu qu'entre le délit et la contravention de police il n'y a, au point de vue juridico social, qu'une différence de degré) ; mais s'il s'agit du domaine anthropologico-social, cela revient à nier la nécessité de l'analyse scientifique et à l'affirmer en même temps. C'est comme si le chimiste disait que tous les corps composés sont toujours des composés à des degrés différents, et qu'il est par conséquent inutile de chercher à en distinguer et à en classer les éléments.

Durkheim a raison d'accuser d'absurdité ceux qui, comme Bastien et Tarde, font du psychologisme social, en disant que les faits sociaux sont l'effet et le contrecoup des faits psychiques, et qu'ils n'ont point en eux-mêmes de conditions spéciales et objectives d'existence agissant et réagissant sur les faits psychiques ; mais il a tort d'oublier, comme le font, outre les sociologues, nombre de socialistes théoriciens, que les faits sociaux ne peuvent avoir qu'une existence autonome relative, c'est-à-dire ayant sa base et ses racines dans les faits biologiques de l'anthropologie.

Selon Bahar, « le délit est l'expression de l'impuissance où se trouve l'individu de renoncer à l'homéophagie (cannibalisme, attentats directs ou indirects à la vie) ; il consiste à satisfaire nos instincts et nos passions sur notre semblable, au lieu de demander à la matière la satisfaction de nos besoins² ».

Mais il est clair que, par un défaut contraire à celui de Durkheim, le délit n'est ici considéré que sous un aspect exclusivement biologique ; tandis que nous avons toujours soutenu (et Manouvrier³ oppose à tort cette idée aux doctrines positivistes) que le délit est un phénomène *social*, parce que, sans la vie en société, il ne peut se concevoir ni chez les animaux ni chez les hommes. Toutefois, tandis que Manouvrier conclut que, pour cette raison, le délit est le produit exclusif de facteurs sociaux (parce qu'il est un phénomène social) ; nous disons, en opposition avec Manouvrier d'une part, et avec Bahar de l'autre, que le délit, tout en étant un phénomène *social*, est cependant aussi la manifestation *biologique* d'un ou de plusieurs individus, et que par conséquent on se trompe quand on prétend en attribuer la genèse uniquement aux causes sociologiques ou aux causes biologiques, puisque ces deux ordres de causes concourent par leur union indissoluble à le produire.

¹ Durkheim, *De la division du travail social*, Paris, F. Alcan 1893, p. 27, 77, 85, 88 ; le même, *Règles de la méthode sociologique*, Paris, F. Alcan, 3^e édit. 1904, p. 51.

² Bahar, *Une nouvelle définition du crime basée sur la science biologique*, dans la *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 739.

³ Manouvrier, *Les aptitudes et les actes*, dans le *Bull. de la Soc. d'anthr.*, Paris, 1890 et *Ère nouvelle*, oct. 1893, — répété dans la *Genèse normale du crime*, dans le *Bull. Soc. anth.*, 15 sept. 1893 et l'*Ère nouvelle*, mars 1894.

C'est justement pour cela que j'appelle le délit « un phénomène naturel et social », ce qui n'est pas la simple juxtaposition verbale de deux qualités hétérogènes, comme l'a cru Carnevale¹, parce qu'il n'a pas su voir résumée dans cette expression l'induction fondamentale de la science moderne, induction selon laquelle tout ordre de phénomènes complexes et supérieurs, loin d'exclure l'ordre sous-jacent des phénomènes plus simples, le comprend au contraire, et y a sa racine, suivant cette loi de formation naturelle formulée par Ardigo : que toute phase postérieure et plus distincte suit, sans les détruire ni les éliminer, les phases précédentes et indistinctes de l'évolution cosmique, biologique, sociologique². De sorte qu'aucun fait *social* n'est possible sans être en même temps un fait *biologique*, avec quelque chose de plus ; et celui-ci, à son tour, n'est possible que s'il est, en même temps un fait *physico-chimique*, avec quelque chose de plus ; et ce dernier est un fait *cosmo-tellurique*, avec quelque chose de plus. Le *quelque chose de plus* constitue l'objet et la raison d'être de la science spéciale à chaque ordre de faits ; mais il ne doit pas faire oublier ce *beaucoup plus*, qui en constitue la base et le rend possible.

À cette induction fondamentale sur la naturalité et la continuité des phénomènes de l'univers dans la gradation de leurs ordres de plus en plus complexes, de la vie cosmique à la vie physico-chimique et à la vie biologico-sociale, ne répond aucune des définitions qui ont été données du délit ; car, alors même qu'elles sont exactes en elles-mêmes, elles ne font que mettre en lumière quelque élément ou aspect du phénomène criminel, mais elles n'en donnent pas une idée complète.

Celle qui en donne une idée complète et qui répond à cette induction, c'est la définition de Berenini, qui est aussi la mienne ; aussi répond-elle aux exigences de la science et en même temps, comme nous le verrons plus tard, à celles de la pratique.

Que la science criminelle soit parvenue ainsi, dans la définition du délit, à une conclusion féconde et décisive, c'est ce qui résulte de la considération suivante, qui est tout à fait essentielle.

De même qu'on a en dans la sociologie une évolution et une intégration des doctrines fondamentales, où le déterminisme et l'explication scientifique des faits sociaux ont apparu d'abord pour les conditions les plus superficielles, parce qu'elles sont plus apparentes même pour le sens commun (et selon Comte ce sont *les idées*), puis pour les conditions moins superficielles (selon Spencer *les sentiments*, d'où germent les idées), et en dernier lieu pour les conditions vraiment fondamentales de la vie individuelle et collective (selon Marx, *les besoins*, d'où naissent les sentiments et les idées) ; de même pour déterminer le délit et le

¹ Carnevale, *Il naturalismo nel diritto criminale*, dans la *Giustizia penale*, 1895, p. 575.

² Ardigo, *La formazione naturale*, vol. II des *Opere*, Padoue, 187.

délinquant comme objet de l'anthropologie criminelle, on a commencé par indiquer les conditions les plus superficielles et apparentes (*l'interdiction portée par la loi*, selon Tarde, Vaccaro, Proal, et c'est là en effet une opération intellectuelle, une manifestation des *idées*) ; puis on a indiqué les déterminants de cette interdiction (*les sentiments*, selon Garofalo, Durkheim, Severi, etc.) ; mais finalement il faut voir dans les *conditions d'existence* le déterminant fondamental d'où naissent les sentiments et les idées.

Et puisque, comme je l'ai indiqué plusieurs fois, ces conditions d'existence ont des manifestations *individuelles* et des manifestations *sociales*, nous trouvons ici la racine de cette distinction fondamentale entre la criminalité atavique ou anti-humaine d'une part, et d'autre part la criminalité évolutive ou anti-sociale (au sens rigoureux du mot) sur laquelle je m'étendrai au chapitre III et que nous pourrions aussi appeler criminalité *bio-sociale*, quand elle compromet aussi les conditions de l'existence individuelle (par exemple homicide, voies de fait, viol, vol, etc.), et criminalité *sociale*, quand elle n'intéresse que les conditions de l'existence collective (par exemple attentats politiques, contraventions, etc.)¹.

Les éléments caractéristiques du délit naturel sont l'*anti-socialité des motifs déterminants* et l'*atteinte portée aux conditions d'existence* (individuelle ou sociale) qui impliquent l'*élément d'offense à la moralité moyenne* d'un groupe collectif déterminé. Quand tous ces éléments sont réunis on a les formes ataviques

¹ Dans deux articles récents, Tarde est revenu sur la notion du délit (*Problèmes de criminalité*, dans les *Archives d'Anthr. crim.*, juillet 1898, et *Qu'est-ce que le crime ?* dans la *Rev. phil.*, oct. 1898). Mais tout en critiquant les définitions proposées par Blocq et Onanoff, Garofalo et Colajanni, il n'en propose pas de nouvelle. Il se contente de quelques variations syllogistiques sur son thème habituel de l'imitation et de l'imitabilité, et, reproduisant deux de mes pensées, il déclare que les vrais délits naturels sont l'*homicide* et le *vol*, en ajoutant (comme je l'ai dit dans la *Justice pénale*, Bruxelles, 1898, p. 9-10) que la moralité se *transforme* moins qu'elle ne *s'étend*, vu que la notion du « prochain » contre qui se commettent les actions immorales, criminelles et par suite châtiées, s'étend progressivement de la famille au clan, à la tribu, à la nation, à l'humanité.

Dans la notion du délit, Tarde remarque surtout les deux criteriums psycho-sociologiques de l'alarme et de l'indignation, en se livrant ensuite, comme d'habitude, aux combinaisons algébriques des crimes qui alarment plus et qui indignent moins, qui indignent plus et alarment moins, qui alarment et indignent au même degré, etc.

Mais le phénomène de l'indignation est évidemment destiné à s'atténuer et à disparaître, au fur et à mesure que s'étendra la conviction (déjà établie pour les fous, qu'on haïssait et qu'on flétrissait jadis) que le délit aussi est une maladie indépendante de la libre volonté de l'individu. Et quant à l'alarme, qui répond à l'élément positif, signalé par nous, de l'atteinte portée aux conditions de la vie individuelle ou sociale, Tarde en donne une analyse erronée, parce que voulant, selon son habitude, réduire tout à l'imitation, il commence (*Rev. phil.*, p. 363) par dire, « que toute conscience collective s'est formée d'idées, *d'abord individuelles*, qui se sont propagées et généralisées, puis transmises par la tradition et l'*imitation* héréditaire ». Il est clair cependant que la conscience collective se forme, simultanément ou peu s'en faut, chez les individus composant le groupe, sous la suggestion ou la pression des conditions de l'existence sociale (sauf dans des cas exceptionnels et, même alors, grâce à la prédisposition de ces conditions de vie collective), et qu'elle n'est pas une idée née dans le cerveau d'un individu « puis se propageant », comme les ondes dans un lac autour de la pierre qu'on y a jetée.

de la criminalité anti-humaine ; lorsque manque le premier d'entre eux (et par suite le dernier), on a les formes de la criminalité évolutive ou politico-sociale.

En attendant, comme conclusion, nous avons démontré que l'anthropologie criminelle, soit en étudiant les auteurs des délits fondamentaux et tenus unanimement pour tels depuis vingt siècles par tous les peuples civilisés, soit en s'appuyant sur les éléments naturels des actions anti-sociales, possède un domaine propre bien délimité, auquel elle fournit elle-même la contre-épreuve de la précision (non pas d'une façon absolue, mais dans la mesure propre à toutes les sciences naturelles), quand elle constate, en revanche, le défaut d'anomalies organiques et psychiques chez les « pseudo-criminels », c'est-à-dire chez ceux qui, ou bien commettent des actions criminelles en apparence, mais en obéissant à des mobiles sociaux et légitimes ou dans des conditions psychiques non pathologiques mais exceptionnelles et transitoires, ou bien commettent des actions que la loi punit mais qui ne répugnent pas au sentiment commun.

17. — VI. L'existence d'un type criminel anthropologique est la conclusion qui choque le plus les habitudes mentales et les illusions d'un spiritualisme plus ou moins déguisé ; aussi est-elle celle que les adversaires de l'anthropologie criminelle combattent avec le plus d'insistance, mais avec les arguments les plus insuffisants et les moins variés.

Topinard va jusqu'à contester l'exactitude du mot de « type » employé par nous ¹. Mais, comme le lui a répondu Lombroso, et comme Topinard lui-même l'a écrit ², si l'on entend par type « un ensemble de caractères distinctifs, une sorte de moyenne, que Gratiolet appelait une impression synthétique », et que G. Saint-Hilaire définissait *une sorte de point fixe et de centre commun, autour duquel les différences rencontrées sont comme autant de déviations en sens différents*, c'est précisément dans ce sens clair et précis que nous parlons d'un type criminel ³ ; c'est aussi parce que, comme dit Broca. « le type est bien un ensemble de caractères ; mais, par rapport au groupe qu'il caractérise, *il est aussi l'ensemble des traits les plus frappants et qui se répètent le plus souvent* ».

Il en résulte que, non seulement dans l'anthropologie criminelle, mais dans l'anthropologie générale même, les individus ne présentent pas tous un type tranché et complet. On trouve le type chez l'un plus pur, chez l'autre moins : ainsi, par exemple, chez les Hébreux en comparaison des Ariens, ou chez les Allemands en comparaison des Italiens, etc.

¹ Topinard, *L'anthropologie criminelle*, dans la *Rev. d'Anthr.*, 15 nov. 1887.

² Topinard, *Éléments d'Anthrop. générale*, Paris, 1885, p. 191.

³ Lombroso, *Prefaz. alla Vediz.*, Turin, 1897, I, VI.

De même si nous entrons dans une prison, en nous en tenant, par exemple, aux homicides (que j'ai étudiés et dont je puis parler non seulement d'après une érudition acquise dans les livres et par suite toujours incomplète, mais d'après mon expérience personnelle), immédiatement, dans la masse des détenus, nous pouvons distinguer vingt, trente, cinquante types très marqués d'individus pour lesquels il nous est facile de déclarer (et je l'ai prouvé dans mes visites aux prisons) qu'ils doivent être condamnés pour avoir versé le sang. Et alors, pour moi qui en ai fait l'expérience, ce fait incontestable suffit à renverser à lui seul tous les raisonnements des adversaires qui portent dans l'esprit une image abstraite des criminels, mais qui n'ont jamais étudié la réalité vivante.

Et qu'on ne dise pas qu'en entrant dans la prison nous sommes déjà prévenus que nous avons affaire à des criminels ; car non seulement l'objection ne tient pas, en présence du fait qu'il est possible de distinguer, par les caractères externes seuls, les assassins, par exemple, de tous les autres délinquants ; mais aussi parce que, même en étudiant les individus normaux, j'ai fait une expérience éloquente. Le fait est, comme je l'ai déjà rappelé, que sur 700 soldats examinés un à un, un seul m'offrit un type très net d'homicide (front fuyant, mâchoire énorme, regard froid, pâleur terreuse, lèvres minces), et que, après avoir exprimé mon opinion devant le médecin militaire qui m'accompagnait, j'entendis ce soldat lui-même la confirmer, en disant qu'il avait été condamné pour un meurtre commis dans son enfance !

Je dois cependant avertir à ce propos que le type criminel anthropologique résulte bien d'un ensemble de caractères organiques, mais que les traits décisifs sont vraiment les lignes et les expressions de la physionomie. Les anomalies de la structure et de la forme osseuse du crâne et du corps sont comme le complément de ce noyau central qui est la physionomie : et là encore certains traits sont, du moins d'après mon expérience, plus caractéristiques que les autres, et ce sont les yeux et la mâchoire. C'est par ces deux traits que, surtout dans les cas les plus marqués, je puis distinguer le délinquant sanguinaire de tout autre. Il en est de même pour le simple voleur qui use d'adresse, mais à qui répugnent le sang et la violence, par rapport au voleur à main armée, qui, le cas échéant, ne recule pas devant l'homicide, et qui, malgré l'analogie du délit et du mobile, constitue un type anthropologique très différent du simple voleur.

Je ne prétends pas cependant que d'autres observateurs, ainsi Lombroso et Marro, ne puissent distinguer, à des caractères qu'ils ont mieux expérimentés, les auteurs, par exemple, d'attentats à la pudeur, les voleurs typiques et d'autres cas encore.

Seulement, ce que je tiens à faire observer, c'est la valeur prédominante de la physionomie dans le diagnostic du type criminel, parce que, vraiment, par les seules anomalies du crâne ou du squelette, on ne peut distinguer que le dégénéré

ou l'anormal en général de l'homme normal, mais non pas, à ces indices seuls, le criminel des autres dégénérés¹.

Naturellement les types évidents sont en minorité dans toute série de délinquants, et cela pour deux raisons qui nous donnent précisément l'occasion de répondre aux principales objections de raisonnement pur qu'on élève contre l'existence du type criminel. 1° On dit que, le type étant un ensemble de caractères, et le délit n'étant pas exclusivement l'effet des facteurs biologiques, il est naturel que chez beaucoup d'individus ces caractères, soit par suite d'autres influences biologiques, par exemple d'influences nerveuses centrales en opposition avec la conformation extérieure, soit par l'effet du milieu, ne soient pas accumulés, et par conséquent présentent un type peu tranché ; mais dans ce cas même, je le répète, l'évidence moindre n'équivaut pas à une existence moindre, et n'est que l'effet accidentel d'autres causes perturbatrices. 2° On objecte que le type criminel ne se rencontre pas avec la même fréquence dans toutes les catégories anthropologiques de criminels nés ; tandis que chez les criminels par occasion ou par entraînement passionnel, qui sont à l'extrême opposé, le type criminel anthropologique ou n'existe pas ou se rencontre beaucoup moins souvent, précisément parce que chez eux le délit est dans une moindre proportion déterminé par le facteur biologique, et dans une proportion plus grande déterminé par l'action du milieu physique et social, connue par exemple dans les trois degrés typiques de celui qui a simplement fait des blessures (dans une rixe et sans intention précise de tuer), de l'homicide d'occasion, et de l'assassin par tendance congénitale.

Les objections spécieuses élevées contre l'existence du type criminel se réduisent principalement à dire que le pourcentage de chacun des caractères critiques et physiognomiques est faible et reste presque toujours au-dessous de 50 p. 100, de sorte qu'il ne prouve pas l'existence d'un type qui devrait résulter, par

¹ Sergi même, *Le degenerazioni umane*, Milan 1889, p. 116, tout en affirmant, d'après ses propres expériences, l'existence d'un type criminel, remarque qu'on devrait dire plutôt « physiognomie criminelle », comme le dit souvent Lombroso lui-même dans le sens de type.

Toutefois Sergi fait à ce propos une observation inexacte en parlant des données de Marro sur les auteurs de blessures, qui lui ont présenté (comme à moi des caractères plus atténués que les assassins. « Celui, dit-il, qui a fait des blessures, s'en est-il tenu là parce qu'il n'a pas voulu faire pénétrer plus profondément le poignard, ou parce que, au lieu de viser au ventre ou au cœur, il a voulu percer le bras ? Non ; l'auteur des blessures (*feritore*) est un assassin qui n'a pas réussi à tuer celui qu'il a frappé. et il *devrait* avoir spécifiquement les caractères de l'assassin. » Et pourtant il ne les a pas ; et il est naturel qu'il en soit ainsi, parce que l'auteur de blessures, s'il ne se distingue pas de l'homicide, se distingue profondément, dans la généralité des cas, de l'assassin ; c'est-à-dire que ce dernier est, en règle générale, un homicide-né, l'autre un homicide par occasion, si toutefois il n'est en réalité simplement un homme violent qui frappe sans intention meurtrière, dans une rixe, par jeu, dans l'ivresse, etc. ; et voilà pourquoi il est moins anormal que l'assassin-né.

À propos du type criminel, Virgilio Passonante e la natura morbosa del delitto, Rome 1888, p. 61, 62, 63, 125) remarque, lui aussi, qu'un type *anthropométrique* de criminel n'existe pas (et personne, que je sache, ne l'a affirmé ; en ce sens que les seules données anthropométriques puissent suffire à le déterminer ; mais il reconnaît et affirme explicitement l'existence du type criminel basé sur les anomalies de conformation et les caractères physiognomiques.

exemple, d'une proportion de 70, de 80, de 90 p. 100. « Et si Lombroso lui-même dit qu'un type criminel s'observe seulement 40 fois sur 100, comment peut-on en affirmer la réalité ? Dirait-on « type brachycéphale », si 60 p. 100 des sujets examinés étaient dolichocéphales » ?

Ceci n'est qu'une équivoque ; et elle vient de ce qu'on oublie que dans la masse des délinquants il y en a un grand nombre qui ne le sont que par occasion, qui ne présentent pas un type criminel bien accusé, et qui, dans quelques cas seulement, le présentent atténué (par exemple ceux qui ont versé le sang, qui ont porté des coups et des blessures, et les homicides (l'occasion en comparaison des assassins). Par suite le type ne s'observe vraiment que sur une minorité, si l'on observe en masse toute la série de toutes les classes de délinquants. Mais si l'on examinait, par exemple, d'une part 100 assassins-nés, et d'autre part le même nombre de simples filous, il est certain que le type criminel de l'homicide se rencontrerait presque sans exception chez les premiers et jamais chez les seconds, à moins que ce ne fussent des filous meurtriers, ce qui ne se rencontre que bien rarement. J'en ai donné quelques preuves en constatant la fréquence plus grande des anomalies dans une série de récidivistes comparée avec une série de non-récidivistes nés dans les mêmes provinces.

Il faut reconnaître que Lombroso lui-même est un peu tombé dans cette équivoque ; et vraiment, s'il avait fait plus constamment une distinction entre les catégories des délinquants qu'il étudiait, il aurait obtenu des résultats bien plus évidents et plus concordants que ceux qu'il a publiés et qui sont déjà si éloquents. C'est là certainement la tâche la plus féconde que doivent se proposer dorénavant les anthropologistes criminels, parce que la science obéit, elle aussi, à la loi évolutive des différenciations successives sortant d'un état antérieur d'homogénéité indistincte. En effet, quand on a étudié des catégories homogènes de délinquants, les résultats ont été bien plus significatifs. Ainsi Penta ayant examiné dans les bagnes 400 « grands criminels », qui appartenaient donc en majorité à la catégorie des délinquants héréditaires, a trouvé que 3 p. 100 seulement des sujets étaient exempts d'anomalies ; tandis que chez 94 p. 100 il trouvait la réunion de « 3 anomalies et davantage ¹. »

Du reste les chiffres du pourcentage sont incontestablement renforcés par le fait que voici : étant donné que, *ne fût-ce qu'une fois sur mille*, je puisse d'abord vous dire quels sont selon moi les caractères, surtout de la physionomie et du crâne, qui dénotent l'homicide né, et qu'ensuite, dans une prison, je sache vous indiquer un individu pourvu de ces caractères, qui ait été condamné pour homicide, ce fait suffit à lui seul, contre toutes les arguties des critiques de cabinet, à démontrer l'existence du type criminel. Or, je le répète, j'ai fait par douzaines des expériences de ce genre, et je suis prêt à en faire tant qu'on voudra ; et cet argument sera vraiment le plus persuasif, comme il l'est déjà, avec plus ou moins d'exactitude,

¹ Penta, *Le degenerazioni criminali*, dans la *Riv. d'igiene*, 1890 (estre. p. 4).

pour les juges dans les tribunaux, et dans la société pour les agents de police, lorsqu'il s'agit de rechercher le délinquant.

À ce propos je rappellerai aussi une objection que Dubuisson d'abord ¹ et après lui Joly ² ont prétendu opposer à l'existence du type criminel. Ils disent : Si l'assassin et le voleur présentent des types anthropologiques dont la différence est si caractéristique, « comment expliquer le fait, qui semble bien certain, que la majeure partie des délinquants commencent par le vol et finissent par l'assassinat ? Faut-il donc admettre que le voleur change de masque en se faisant assassin ? »

Voilà ce que c'est que de raisonner sur les délinquants sans les connaître par l'observation directe ! En effet, il n'est pas vrai que la majeure partie des délinquants commence par le vol et finisse par l'assassinat. La fameuse carrière du délit, où déjà Farinaccio trouvait un argument en faveur de Béatrice Cenci, n'a de vérité que pour une catégorie spéciale de délinquants, pour les délinquants habituels, ainsi que je l'expliquerai plus tard ; et, même chez ceux-ci, ce n'est que par exception que le voleur devient assassin : la psychologie criminelle, et j'en ai fourni les preuves dans *Omicidio*, établit que les voleurs forment, selon qu'il leur répugne ou non de verser le sang, deux classes profondément différentes. Le voleur simple, voleur par adresse, par fraude, etc., peut arriver, par l'habitude, jusqu'à l'effraction et au brigandage ; mais il arrive difficilement à l'assassinat commis seulement et avant tout pour dépouiller la victime. Il pourra aussi, dans certains cas, commettre l'homicide, mais pour s'assurer l'impunité, poussé par les cris, par la résistance de sa victime, etc. Au contraire le voleur sanguinaire (*l'escarpe* de l'argot français) n'est qu'une variété d'assassin ; et il est tel par une tendance congénitale, qui le plus souvent se manifeste subitement, avant l'âge adulte, mais qui peut aussi, par suite de circonstances extérieures favorables, ne pas se manifester ou se manifester tardivement. Alors, comme on le voit, ce n'est pas que le voleur ait à changer de type, c'est qu'en réalité il a le type homicide avant de commettre l'assassinat. C'est ainsi précisément que, lorsque je trouve dans les prisons un détenu qui présente les caractères de l'homicide, et qu'on me dit qu'il est condamné pour vol, je pense aussitôt que ce doit être un voleur bien différent de l'inoffensif coupeur de bourses ou du larron des champs ; et souvent, si je pousse plus loin mes demandes, on me répond qu'il n'a pas été condamné seulement pour vol, mais aussi pour coups et blessures, et même pour homicide.

On a encore fait au type criminel anthropologique d'autres objections qui portent non plus sur son existence, mais sur sa signification et son origine.

Ainsi Tarde d'abord et d'autres après lui ont dit que le type criminel est peut-être « un type professionnel », auquel le genre de vie et le milieu donnent seuls les caractères qui distinguent ensuite le délinquant de l'homme normal. Et, dans ce

¹ Dubuisson, *Théorie de la responsabilité*, dans les *Arch. d'antr. crim.*, janvier 1883, p. 37.

² Joly, *Le crime*, Paris 1888, p. 179.

sens, il y a un type du délinquant, comme il y a un type de l'artiste, du marin, du chasseur, du soldat, du juriste, etc. ¹

Topinard, dans le même sens, faisait une distinction de plus. Il y a les « types mésologiques » formés par les conditions géographiques et mésologiques en général (type montagnard, type de la malaria, etc.), et il y a les « types sociaux », produits par les empreintes que laissent les différences d'occupations, d'habitudes, de vie. Ce sont tous, cependant, des types acquis et secondaires de « collectivités accidentelles », bien différents des types naturels de famille, de race, d'espèce, etc. : ceux-ci sont transmissibles par l'hérédité, ceux-là non. Les types collectifs ne survivent pas à la génération qui les a vus naître ; ils se répètent (les conditions restant les mêmes) mais ils ne se perpétuent pas ².

Or, parmi les caractères qui constituent le type criminel anthropologique, il y en a d'acquis, comme le tatouage, la démarche, l'expression sournoise de la face, l'argot, les cicatrices, etc., mais il y en a de congénitaux, comme les anomalies du crâne, du squelette, de la physionomie, les anomalies physiologiques ³.

On peut donc comprendre que l'habitude du délit où la profession impriment à l'individu, même dans l'ordre anatomique, quelques-uns de ces caractères acquis et vraiment professionnels, par suite de l'exercice plus fréquent d'un organe, par exemple le bras droit chez le sculpteur, la main chez le voleur à la tire, la troisième circonvolution frontale chez un grand orateur (dans le cerveau de Gambetta, par exemple ⁴), pourvu naturellement qu'il y ait une prédisposition biologique ; et par suite l'idée du type professionnel, mais non pas dans un sens absolu, est fondée, quand il s'agit de certains délinquants d'occasion devenus ensuite des délinquants habituels, pour les raisons que j'ai dites ailleurs et que je dirai dans la suite.

Mais que le genre de vie, la profession, puissent donner des caractères étrangers et même contraires à l'activité organique ou psychique, comme, par exemple, aux homicides leurs mâchoires énormes et leur expression féroce (tandis

¹ Tarde, *La criminalité comparée*. Paris F. Alcan, 1886, p. 51-53.

² Topinard, Dans la *Riv. d'anthrop.*, 15 novembre 1887, p. 661.

³ Garofalo soutient que dans la détermination du type criminel on doit donner la prédominance aux caractères psychiques. J'ai été et suis d'accord avec lui sur ce point, surtout quand il s'agit d'établir à quelle catégorie anthropologique appartient tel ou tel délinquant et de déterminer les mesures de défense sociale à prendre contre lui.

Mais l'existence du type anatomique et physionomique est indubitable aussi, et, même dans la classification pratique de chaque délinquant, doivent concourir (comme l'a dit aussi Brouardel au congrès de Paris. *Actes*, p. 169) tous ses caractères organiques, psychiques et sociaux, comme ils concourent, par ex., dans toute expertise médico-légale, pour les fous délinquants.

V. Garofalo. Rapp. au congrès anthr. crim. de Paris, dans les *Arch. antrop. crim.*, mai 1889, et dans le même sens que celui que j'ai indiqué Zuccarelli, *L'anomalo*, n° 5-6, Naples 1889, p. 138-161.

⁴ Manouvrier, *Cerveaux de Gambetta et de Bertillon*, dans le *Bull. Soc. psych. phys.* de Paris, 1889, IV ; Laborde, *Léon Gambetta*, Paris 1898.

qu'il serait de l'intérêt de tout délinquant d'avoir une physionomie insignifiante), ou aux voleurs leur front fuyant, et ainsi de suite, c'est ce qu'on trouvera inadmissible, pour peu qu'on y réfléchisse.

Ainsi il est certain que la profession du chasseur, du militaire, du marin, etc., peut amener certains caractères acquis dans l'allure générale, le teint, dans certains muscles, etc. (ainsi que l'a montré pour les ouvriers belges l'art grandiose de Meunier et celui d'Orsi pour les paysans italiens)¹ ; mais ni chez le chasseur, ni chez le marin, ni chez le mineur, la douzième vertèbre, par exemple, ne manquera, comme Tenchini a trouvé qu'elle manquait souvent chez les criminels ; et le front ne deviendra pas plus ou moins vaste, ni le crâne microcéphale ou oxycéphale, par l'effet de la profession.

Ce n'est pas tout : ainsi que Garofalo l'a fait très justement observer, quand nous avons un délinquant qui, dès l'enfance, se livre au délit, et non seulement au vol (ce qui peut se produire par une tendance congénitale, mais aussi venir de l'influence de la famille ou du milieu) mais, par exemple, à des assassinats féroces, alors en quoi le genre de vie ou la profession peuvent-ils contribuer à lui imprimer ce type criminel dont j'ai donné des exemples dans les photographies d'enfants homicides publiées ailleurs².

¹ Voir les œuvres principales de Meunier dans *l'Emporium*, septembre 1898.

² Comme exemple typique de criminalité congénitale je vais reproduire, d'après une source non suspecte, *un cas de criminalité remarquablement précoce*, en l'empruntant à Fallot et Robiolis (*Arch. d'antr. crim.*, juillet 1896).

Les époux X... ont une fillette de sept ans, une de deux ans et demi, et un bébé mâle de six mois. Le 25 octobre 1895, pendant l'absence des parents, la fille aînée, voyant que la cadette avait uriné par terre, la gronde, en lui disant qu'elle le rapportera à la maman. Sous le coup de cette menace, l'enfant (de deux ans et demi !) prend un long couteau, une espèce de couteau de boucher, qui se trouvait sur la table ; puis, *pendant que la saur aînée se penchait pour essuyer l'urine*, elle s'approche d'elle et, *de toutes ses forces*, lui donne un coup de couteau dans la partie droite du thorax. Ensuite *elle va tranquillement remettre le couteau* sur la table où elle l'avait pris. Ce fut alors qu'un de nous, appelé, constata une blessure longue du 8 centimètres et qui pénétrait jusqu'à une des côtes.

Si cette enfant n'est pas une délinquante née, je ne sais plus à quoi doit servir l'observation des faits.

Le portrait de la petite, publié dans les *Archives*, montre un développement énorme des sinus frontaux, avec une tête très grosse (probablement hydrocéphale), des oreilles très décollées, une expression sauvage de la physionomie.

Son caractère », a dit la mère aux médecins, est extrêmement violent. Elle est sujette à de fréquents emportements (voilà *l'impulsivité criminelle*). *Elle ne pleure jamais*. Après avoir blessé sa sœur elle n'a témoigné aucune émotion, aucun regret. Elle est d'une obstination exceptionnelle.

Les médecins ajoutent : « Nos constatations confirment ces paroles de la mère. On est frappé à première vue de l'expression grave et sérieuse des traits de cette enfant. Son regard est triste et sombre. Souvent elle fronce les sourcils, ce qui augmente l'expression *quasi féroce* de sa physionomie.

Voilà un fait (et combien il y en a d'autres !) qui, pour l'existence du criminel né et du type criminel, vaut plus qu'un volume de raisonnements. Voy. par exemple, Gisse, *Un omicida dodicenne*, dans la *Scuola positiva*, septembre 1898.

Enfin « Tarde lui-même fait certains aveux qui détruisent toute réalité du type professionnel pris dans un sens opposé au type anthropologico-criminel, et Topinard après lui, en niant la transmissibilité héréditaire des caractères professionnels, lui donne le coup de grâce.

Tarde écrit en effet (*op. cit.*, p. 51) : « Il ne faut pas se méprendre sur ma pensée :... je ne me borne pas à dire simplement qu'il y a des habitudes musculaires ou nerveuses identiques, nées par imitation de la pratique d'un métier et capitalisées dans des traits physiques acquis superposés aux traits innés. De plus je suis persuadé que *certaines caractères anatomiques innés, d'ordre exclusivement vital et nullement social* dans leurs causes, font partie aussi des signalements moyens propres à chaque grande profession, sinon à chaque grande classe sociale. » Et il répète ailleurs : « Toute grande profession sociale ou anti-sociale attire à elle ceux *qui ont certaines dispositions*, si les carrières sont libres ; si elles sont fermées par des castes, alors il y a une transmission accumulée : c'est ainsi que les nobles naissent courageux, les Hébreux banquiers, etc. ¹ »

Cela revient à dire, et c'est parfaitement vrai, que tel homme se fait boucher parce qu'il a des caractères congénitaux qui le prédisposent à cette profession, que tel autre a des prédispositions à être chirurgien, tel autre artiste ; et il en est de même du délinquant.

Nous n'en demandons pas davantage pour l'existence du type criminel anthropologique. Et en effet il y a l'artiste médiocre, qui aurait pu tout aussi bien être épicier, et qui a beau prendre dans sa profession certaines allures analogues à celles des artistes de naissance, mais qui ne pourra jamais leur emprunter les caractères congénitaux, par exemple ceux de la physionomie géniale.

Ainsi un sot qui passe sa vie à étudier pourra prendre au véritable savant certains caractères professionnels purement superficiels, comme le dos voûté, la myopie, la pâleur et ainsi de suite ; mais, quoi qu'il fasse, il n'aura jamais le front spacieux, l'œil profond, la physionomie intelligente, s'il n'a reçu ces dons de mère nature.

De même il y a le délinquant qui l'est plutôt par la complicité du milieu que par tendance congénitale, et il pourra acquérir, s'il devient délinquant d'habitude, certains caractères professionnels propres à sa profession anti-sociale, qui constitueront en lui le *type pénitentiaire* observé par Gautier lorsqu'il passa quelque temps en prison à la suite d'une condamnation politique ². Mais, je le répète, cela ne signifie pas que le criminel né, pourvu dès sa naissance de certains

¹ Tarde, *Criminologie*, dans la *Rev. d'anthr.*, septembre 1888.

² Gautier *Le monde des prisons* dans les *Archives d'anthr. crim.*, 1888, p. 417 et suiv.

caractères anatomiques et physionomiques profonds, soit, lui aussi, un type professionnel.

On ne comprend pas que Topinard nie la transmission héréditaire des caractères professionnels, tandis que tout le monde connaît des familles dont les membres possèdent dès l'âge le plus tendre un type professionnel congénital. Aussi quelques auteurs, qui ont avec empressement repris l'idée du type professionnel, par suite du préjugé ordinaire qui veut que le délit soit un phénomène uniquement et exclusivement social, ont cependant soutenu contre Topinard la transmission héréditaire des caractères professionnels.

Mais alors il est évident que la réalité du type criminel anthropologique, soutenue par nous pour les criminels nés, est confirmée par ceux-mêmes qui voudraient la nier.

Que, par exemple, tel enfant homicide ait hérité de ses aïeux ou de ses parents certains caractères du type criminel pour une raison ou pour une autre, avec des anomalies ataviques ou pathologiques ou professionnelles, peu importe, pourvu qu'il reste le fait, absolument indéniable, du type criminel congénital, au sens anthropologique, c'est-à-dire d'une prédisposition physio-psychique à telle ou telle forme de criminalité, que les conditions du milieu tellurique et social pourront (c'est ce qui arrive le plus souvent) amener à une réalisation effective, mais qu'elles peuvent aussi (le cas est rare) empêcher de se réaliser.

En effet, pour réduire à ses plus simples termes cette *quæstio vexata* du type criminel, nous disons que l'on doit entendre avant tout par ce terme un individu chez qui les *anomalies* ou stigmates ataviques, dégénératifs et pathologiques, se rencontrent, en *plus grand nombre* que chez les individus non délinquants des mêmes classes sociales et de la même origine ethnique. Et cette vérité, qui est aussi la découverte fondamentale de l'anthropologie criminelle, n'est plus contestée maintenant par personne (parce qu'il est question de faits positifs), pas même par ceux qui font des objections théoriques à l'idée du type criminel.

En second lieu pourtant, et c'est ici le point contesté, nous soutenons que ce nombre plus grand d'anomalies dans le type criminel (criminel né) constitue une véritable *prédisposition personnelle* au délit, comme, par exemple, l'ensemble de certains autres stigmates organiques bien connus donne le type du phthisique-né, c'est-à-dire de l'individu héréditairement *prédisposé* à la tuberculose.

Or, comme je le disais au congrès de Genève (où mes déclarations sur ce point ont dissipé les nuages de l'équivoque et ont paru nouvelles à ceux qui ne voulaient point se rappeler que je ne cesse de les répéter depuis 1880), parce qu'un phthisique né, s'il a la bonne fortune d'être riche et de pouvoir vivre dans un milieu hygiéniquement favorable, peut cependant atteindre un âge avancé, *et ne pas mourir de la tuberculose*, ira-t-on pour cela nier l'existence de ce type clinique ?

Il en est de même du type criminel. L'individu qui, dès sa naissance, par transmission héréditaire (comme on l'a constaté mille fois pour des alternances d'alcoolisme, de démence, de suicide, de folie morale, de délinquance, de stérilité, dans certaines familles frappées de dégénérescence), porte dans sa constitution organique et psychique cette réunion d'anomalies, est *prédisposé au délit* : il pourra, s'il a la bonne fortune de vivre dans un milieu exceptionnellement favorable, mourir sans avoir jamais violé le code pénal ; mais il tombera au contraire dans la criminalité naturelle (c'est-à-dire celle qui est anti-humaine et ne consiste pas seulement en contraventions ou en hétérodoxie politique), pour peu que les conditions du milieu lui rendent difficile la lutte pour l'existence ¹.

¹ Cette *prédisposition*, ou moindre résistance physico-psychique aux stimulants du milieu pour le crime, est reconnue même de nos critiques, quand ils ne discutent pas *ex professo* sur le type criminel, par exemple par Magnan dans les *Actes du congrès de Paris*, Lyon 1890, p. 58 : « Les degrés infinis de l'état mental chez les dégénérés présentent les modalités suivantes : (a) prédominance des facultés intellectuelles, état moral défectueux, *dégénérés criminels*, etc. ». De même Buschau, *Gegenwärtige Standpunkt der Krim. anthr.*, Cassel 1893, admet que chez certains individus il existe « une moindre résistance psychique qui peut se manifester ou par une névrose ou par une psychose ou *justement par un délit* ». De même Legrain, *De l'alcoolisme au point de vue de la dégénér., de la morale et de la criminalité* (Actes du congrès de Genève, 1897, p. 162). C'est pourquoi Drill, au congrès de Paris (*Actes*, p. 162) disait que le facteur organique ne suffit pas à lui seul à engendrer la délinquance sans la complicité du milieu, « tout en produisant une *prédisposition* plus ou moins marquée aux délits en général et à leurs variétés en particulier... *prédisposition* sans laquelle les conditions du milieu ne suffisent pas à déterminer le délit ». Et au congrès même de Bruxelles, où l'on a dit que la théorie du criminel né avait été tuée et enterrée à coups de syllogismes, tandis que la lutte (comme l'a déclaré Van Hamel, p. 270) était uniquement « entre juristes classiques et anthropologistes », Houzé et Varnots, tout en se déclarant adversaires du *type criminel*, déclaraient pourtant « s'associer *sans réserve* à la thèse qui fait remonter l'origine fonctionnelle du délit à la tyrannie de l'organisme » (*Actes*, Bruxelles 1893, p. 122), et formulaient ainsi la première conclusion de leur rapport : « Le type anatomique désigné par Lombroso comme appartenant au criminel né est un produit hybride composé, réunissant des caractères puisés à diverses sources (Eh ! Qu'importe ?). Ce n'est donc pas un type réel (!) *Toutefois en admettant que ce type existe, il se réalise seulement dans la minorité des délinquants* (mais précisément parce que les criminels nés sont la minorité dans le nombre des délinquants). Il doit donc être rejeté » (p. 126). Et je dis au contraire qu'il doit être maintenu, par la simple raison qu'il existe et se rencontre. Liszt lui-même, qui s'est fait une réputation en Allemagne, en débitant, il y a quelques années, avec des atténuations éclectiques, les théories de l'école positive, sans en indiquer alors la provenance, finissait par constater que les circonstances sociales déterminent le mouvement de la criminalité, « en influant sur les ascendants du délinquant et en même temps sur sa personnalité innée » (*Actes*, Bruxelles 1893, p. 92). Mieux encore : Tarde lui-même, grand argumentateur contre le type criminel, parce que, dit-il, il n'y a point. « de caractères anatomiques nets et incontestables propres à révéler le criminel » (prétendrait-il que le type criminel, pour exister, dût avoir deux nez et quatre yeux ?) reconnaît que cela « ne doit pas nous empêcher d'affirmer qu'il existe des *prédispositions organiques et physiologiques au délit* » (*Actes du congrès de Paris*, Lyon, 1893, p. 199). Et le même Tarde, quand il n'enfourche pas le balai ensorcelé des syllogismes abstraits et qu'il s'en tient à la description des réalités qu'il a vues lorsqu'il était juge d'instruction, parle, par exemple, on ces termes d'un assassin découvert par lui : « Entre ces ouvriers je vis un jeune et vigoureux gaillard

Il est entendu que, sans la complicité du milieu, le délinquant-né ne commet point de délit, bien que la plus légère impulsion extérieure suffise pour qu'il cède à sa prédisposition physio-psychique ; mais en attendant nous remarquons qu'il présente un type criminel, et nous disons que « l'hérédité est une loi qui se manifeste par une *tendance*¹ ».

Du reste, même parmi les animaux domestiques il y a, comme le remarque Corre, de véritables délinquants nés, bien connus de tous les éleveurs, c'est-à-dire des individus qui sont réfractaires à toute discipline, des individus « indomptables, rétifs, insubordonnés² ».

De même, si nous passons à la folie, qui peut nier le type physio-psychique du « fou héréditaire », c'est-à-dire de l'homme prédisposé à la folie ? Et cependant, comme le disait aussi Maudsley³, combien de fous héréditaires n'arrivent jamais au délire et poursuivent une vie assez régulière, s'ils rencontrent par bonheur des circonstances et des conditions exceptionnellement favorables ! Quoique, pour la folie aussi, les *causes sociales* aient évidemment une grande importance, personne cependant ne nie plus (mais il n'en était pas ainsi dans les commencements de la psychiatrie moderne) la prédisposition héréditaire à la folie et le « tempérament de fou ».

Et alors, si l'on comprend ainsi le type criminel, comme l'école italienne l'a toujours compris, quelle importance peuvent avoir les objections syllogistiques, si ce n'est comme indices de ce spiritualisme déguisé auquel il répugne d'admettre cette preuve de la dépendance du physique à l'égard du moral, ou comme préoccupations mal fondées de ce socialisme métaphysique qui craint de voir

à la physionomie de hyène, au regard sombre et dur » (*Études de psychologie sociale*, Paris 1893, p. 229).

Voilà ce qu'on peut appeler une révélation inconsciente du type criminel, de la part d'un homme qui est en paroles un de ses plus rudes adversaires, et naturellement, si on l'invitait à le reconnaître, il échafauderait aussitôt des syllogismes pour en édifier une négation gratuite. C'est ce qui lui arriva à la séance du 18 novembre 1896 de la *Société des prisons* à Paris. On y discutait la relation Motel sur le congrès de Genève ; et comme l'avocat Martin pour confirmer nos théories, racontait une visite faite par lui à la maison de correction de Douaires et la constatation, faite par le directeur que « la physionomie d'un grand nombre de ces délinquants restait *répugnante*, malgré tous les efforts faits pour les élever », Tarde disait : « Comme dit M. l'avocat Martin, il y a un *type bestial* : le front est fuyant, la mâchoire est souvent pesante. Mais (et voici le raisonnement de l'homme prévenu) si vous prenez parmi ces jeunes gens les plus coupables, ceux qui ont commis les plus graves délits, ce ne sont pas toujours ceux qui présentent les anomalies les plus graves » (*Revue pénitentiaire*, 1896, p. 1248 et 1252). C'est Tarde qui dit cela sans en donner les preuves, parce qu'il n'a *jamais* fait une étude méthodique, ne fut-ce que sur une centaine de délinquants, et qu'il n'est qu'un critique de cabinet ; tandis que nous, non seulement nous disons le contraire, mais nous le prouvons par des recherches anthropologiques dans les prisons, dans les maisons de fous et ailleurs.

¹ Pierret, *Les grandes lignes de l'hérédité psychopathique*, dans la *Revue scientifique*, 23 mai 1897.

² Corre, *Les criminels*, Paris 1889, p. 372.

³ Maudsley, *Le respons. nelle mal. ment.*, Milan 1875, chapitre dernier.

affirmer que le délit est inévitable et fatal, quelles que soient les modifications du milieu social ?

Il reste donc entendu, que lorsque nous parlons de type criminel et de criminel né, nous entendons affirmer une prédisposition physio-psychique au délit, qui, chez certains individus, peut ne pas aboutir à des actes criminels (comme la prédisposition à la folie peut ne pas aboutir au délire), si elle est retenue par les circonstances favorables du milieu, mais qui, pour peu que ces circonstances soient défavorables, n'en reste pas moins la seule explication positive de l'activité anti-humaine et anti-sociale du délinquant.

Alors on comprend aussi comment nous affirmons « l'inévitabilité fatale du délit », mais comment nous reconnaissons aussi, et cela depuis notre première édition (1881), dans notre théorie sur la prévention de la criminalité (*sostitutivi penali*), qu'en modifiant le milieu on peut influencer, dans les limites de l'existence individuelle, sur la grande masse des délinquants d'occasion et d'habitude, et, au cours de quelques générations, grâce à l'hérédité, sur la classe des criminels et des fous de naissance ¹.

Et voilà pourquoi, enfin, l'observation ne nous autorise pas à supposer, comme le fait par exemple Manouvrier, « qu'un même individu puisse agir de mille manières diverses, selon les influences auxquelles il est soumis, sans pour cela varier physiologiquement et anatomiquement », de sorte que « l'éducation, le milieu, les circonstances sociales, peuvent d'un individu très honnêtement constitué faire un scélérat » ; Si bien que « l'homme est criminel né comme le chien est né nageur : il est *toujours* très capable de commettre un crime ² ».

Non : un individu qui n'a pas la prédisposition au crime pourra, dans des circonstances extrêmement défavorables, arriver à la folie plus ou moins passionnelle, ou encore au suicide ; mais il ne deviendra jamais un « scélérat ». Ne devient pas fou qui veut, et de même ne devient pas criminel qui veut.

¹ Ottolenghi, en relevant *les différences de sensibilité suivant la condition sociale* (*Arch. de Biol.*, 1898, XIX, 101) constatait qu'il y a dans les basses classes de la société une minorité d'individus de sensibilité supérieure, et dans les classes élevées des individus de sensibilité inférieure (précisément comme il y a, malgré le milieu, des types vertueux parmi les misérables et des types criminels parmi les riches). De sorte que « la certitude scientifique de ces minorités donne au problème des inégalités anthropologiques une signification moins fataliste, parce que la civilisation ne tend pas à déterminer les inégalités ». Et quand le milieu social assurera mieux le développement de toute personnalité humaine, cette minorité d'élite parmi les misérables, qui reste maintenant atrophiée par la misère, deviendra de plus en plus nombreuse ; tandis que, même dans les classes élevées, une existence moins fébrile (la chasse à l'or diminuant) ou moins parasitique, diminuera la fréquence des dégénérescences involutives.

² Manouvrier, dans les *Actes du congrès de Paris*, Lyon 1895, p 29, 155 ; *La genèse normale du crime*, dans le *Bull. Soc. Anthr.*, Paris, septembre 1893, p. 144.

Telle est donc la dernière conclusion sur l'existence incontestable du type criminel ; et si, chez les criminels nés, il est presque exclusivement d'origine biologique, chez les délinquants d'occasion devenus délinquants habituels, il est d'origine en grande partie sociale ; sans pourtant que, même chez ces derniers, comme je le dirai quand le moment sera arrivé, on puisse exclure toute influence biologique. En effet, les délinquants d'occasion, même dans des milieux analogues, ne deviennent pas tous délinquants d'habitude, parce qu'il y en a dans le nombre qui sont doués d'une plus grande force biologique de résistance aux conditions criminogènes externes.

Cela revient à dire, que non seulement pour les délinquants, mais aussi pour les autres groupes professionnels ou psychologiques, il existe dans certains cas un type bio-social dans lequel les caractères congénitaux où les caractères acquis prédominent, selon que l'individu est plus ou moins préparé par sa constitution physio-psychique à une profession donnée, ou qu'il y est déterminé plutôt par les conditions familiales et sociales. Mais en outre il existe aussi un type purement biologique ou anthropologique de délinquant, précisément dans les cas où les tendances criminelles sont congénitales et se manifestent dès les premières années, accompagnées de profonds caractères anatomiques, physionomiques et même psychiques (impulsivité, insensibilité morale, imprévoyance extraordinaires, qui ne peuvent s'expliquer comme produits uniquement chez l'individu par les habitudes de la vie ou par les conditions sociales.

Telle est la conception du *tempérament criminel*, que j'ai exposée ailleurs (dans la *Scuola positiva*, août 1896), en indiquant les moyens d'établir une *étiologie criminelle*. Elle sera le couronnement pratique de cette œuvre scientifique qui s'est développée depuis quelques années avec tant d'éclat sur la double base de l'anthropologie et de la sociologie criminelles, et qui, après avoir recueilli une telle quantité de données analytiques qu'elle en est parfois encombrée, doit dorénavant employer ces données et leurs enquêtes partielles pour une synthèse bio-sociologique qui sera la théorie de cet art si difficile, mais si fécond, de la thérapeutique sociale ¹.

18. — VII Sur la nature et la genèse de la délinquance, même en laissant de côté l'opinion négative de la science criminelle classique, opinion selon laquelle le délit n'aurait rien de biologiquement ni de socialement spécifique, n'étant que le

¹ À titre d'indications pour cette synthèse, voyez les monographies de Rossi et d'Ottolenghi, sur deux *centaines de criminels*, Turin 1898 ; Del Greco, *Il temperamento epilettico*, dans *Manicomio*, 1893 ; Hamon, *La psychologie de l'anarchiste socialiste*, Paris 1895 ; Mac Donald, *Le criminel-type*, Lyon 1893.

Et d'une manière moins précise, Del Greco, *Temperamento e carattere nelle indagini psichiatriche e di antrop. crim.*, dans le *Manicomio*, 1898, p. 161, et *Sulla psicologia della individualità*, dans les *Atti Soc. Rom. d'anthrop.*, 1898, fasc. 3.

fiat du libre arbitre individuel, il a été donné par les anthropologistes criminels des explications et des hypothèses nombreuses.

Il faut bien s'en occuper, quoique ces hypothèses me paraissent souvent hâtives et anticipées, et qu'elles n'ajoutent selon moi aucun mérite de connaissance scientifique ou d'applicabilité pratique à cette détermination positive des caractères organiques et psychiques chez les délinquants, qui est vraiment la tâche la plus importante et la plus féconde de l'anthropologie criminelle. Commençons par étudier et par connaître, de la façon la plus positive et la plus précise possible, les diverses classes de délinquants ; nous nous efforcerons alors d'en expliquer l'origine et la nature, recherche synthétique qui doit être toujours précédée par une analyse obstinée aussi complète que possible.

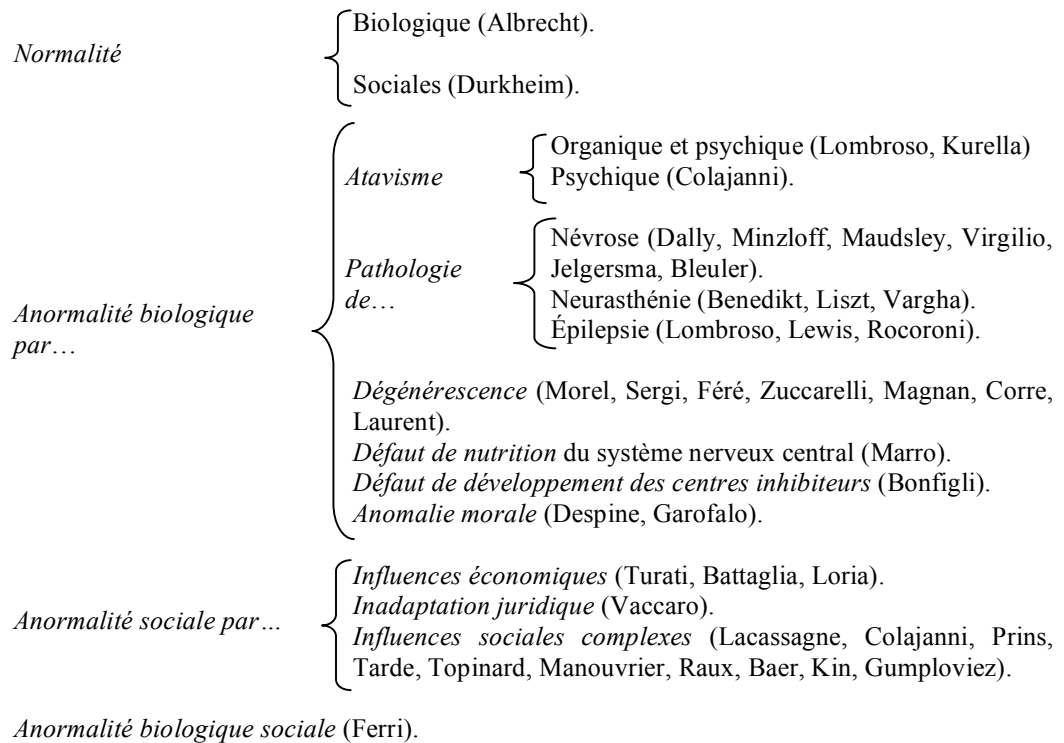
En cela nous nous placerons surtout au point de vue de la sociologie criminelle ; car si une explication finale sur la nature de la délinquance peut intéresser aussi, jusqu'à un certain point, l'anthropologie criminelle dans l'ordre technique de ses recherches, en revanche elle n'a point de rapport immédiat et nécessaire avec la sociologie criminelle¹.

Ce qu'il importe au sociologue criminaliste de connaître pour tirer ses inductions juridiques et sociales, ce sont les facteurs de la criminalité susceptibles d'observation positive dans l'ordre biologique comme dans l'ordre physique et social. C'est en effet des tendances et des dispositions plus ou moins anormales, et par suite plus ou moins corrigibles, des différentes catégories de délinquants, qu'il tire ses conclusions sur les divers traitements qu'il convient de leur appliquer, pour maintenir l'équilibre entre les nécessités de la défense sociale chez les offensés et les droits de la personnalité humaine chez l'offenseur. Quelles que soient l'origine et la nature biologique de la délinquance, les conclusions sociologiques n'en seront pas pour cela influencées, vu que le degré d'anormalité et de corrigibilité dans chaque catégorie de délinquants peut parfaitement se déterminer par d'autres éléments, en dehors des différentes hypothèses générales. C'est ce que rendra évident la suite de ce travail.

Quoi qu'il en soit, si l'on veut donner de ces hypothèses quelques notions critiques, elles peuvent se réduire aux suivantes.

¹ C'est aussi l'avis de Gambini, *Sulla genesi della delinquenza*, dans la *Scuola positiva*, mars 1899.

Le délit est un phénomène de :



L'examen comparatif de ces différentes hypothèses est très suggestif, fort utile pour juger la portée et la valeur de chacune d'elles et pour arriver à cette conclusion synthétique qui est, selon moi, l'expression de la vérité positive.

La conclusion soutenue par Albrecht au congrès d'anthropologie criminelle à Rome serait que les délinquants, reproduisant les tendances, les habitudes, et souvent les caractères organiques du monde animal, représentent la vie normale de la nature, qui partout est meurtre et vol, tandis que la conduite de l'honnête homme serait l'exception et par suite l'anomalie dans l'ordre naturel. Mais il me fut facile de répondre à l'illustre anatomiste, avec l'assentiment unanime des membres présents, que sa conception paradoxale pouvait encore s'admettre dans l'ordre de l'anatomie comparée et de la vie universelle, mais qu'elle n'avait aucun fondement dans la vie humaine, seul point de vue possible pour l'anthropologiste et le sociologue criminalistes. Et alors, puisque évidemment les délinquants, dans l'humanité présente, sous quelque forme qu'on les rencontre, constituent au contraire une minorité en comparaison de l'ensemble des honnêtes gens, ils représentent donc en réalité dans le monde humain l'exception et par suite l'anormalité tant biologique que sociale¹. J'ajoutai encore que, même au point de vue de l'anatomie comparée, il n'était pas exact d'affirmer que chez les animaux le

¹ *Actes du premier congrès intern. d'anthr. crim.*, Rome 1886, p. 110 et suiv.

meurtre et le vol soient la conduite normale, puisque (comme je l'ai montré dans l'*Omicidio*, Introduction) l'action animale qui correspond à ce qu'est l'homicide chez les hommes n'est pas le meurtre d'un animal par un animal quelconque, mais seulement quand celui qui tue et celui qui est tué appartiennent à la même espèce. Par conséquent, comme il n'y a point de délit, même au sens naturel, quand l'homme tue un mammifère pour s'en nourrir, de même on ne peut dire qu'un carnivore commette un acte anti-naturel quand il tue un herbivore. Et, dans ce sens plus exact, on ne saurait donc affirmer que la vie universelle consiste en règle générale, c'est-à-dire normalement, en meurtre, en ravages, en vols, etc., pris au sens anti-naturel, comme on doit dans l'humanité entendre le délit dans un sens anti-social.

Et cette considération détruit aussi l'affirmation analogue de Bonfigli¹ savoir que le délit n'existe que parce que et en tant qu'il y a une loi qui l'interdit ; que par conséquent « il n'y a pas d'actions délictueuses par elles-mêmes, c'est-à-dire qui soient naturellement telles, puisqu'on doit les regarder comme des actions destinées à satisfaire à des besoins physiques, « le viol, par exemple, répondant au besoin de la reproduction, le vol à la nécessité de se nourrir, le meurtre à l'élimination des concurrents, etc. ».

Se procurer la nourriture, se reproduire, se défaire d'un concurrent, autant d'actions naturelles quand elles n'offensent pas les individus de la même espèce, qui ont les mêmes besoins physiologiques, les mêmes conditions d'existence ; mais elles deviennent anti-naturelles (c'est-à-dire criminelles chez les hommes) quand, pour satisfaire nos propres besoins physiologiques, nous contrarions ou détruisons chez nos semblables les conditions qui sont, pour eux aussi, indispensables à cette satisfaction.

L'idée que le délit est une action normale a été soutenue récemment, au point de vue purement sociologique, par Durkheim², qui distingue le normal de l'anormal en équivoquant sur le critérium que j'ai indiqué dans ma réponse à Albrecht, quand j'ai appelé normal le fait social qui se produit le plus fréquemment dans le temps et dans l'espace. Or, comme le délit se manifeste dans toute société humaine, Durkheim en conclut que le délit est un phénomène de sociologie normale ; bien plus, il est « un facteur de la santé publique, une partie intégrante de toute société saine ».

Tout d'abord, comme l'avait déjà remarqué Gualterotti³, Durkheim tombe dans une contradiction quand il admet que, le délit étant un phénomène de sociologie normale, le délinquant peut être au contraire un individu anormal, comme si le

¹ Bonfigli. *La storia naturale del delitto*, Milan 1893, p. 18-19.

² Durkheim, *Division du Travail social*, Paris 1893, p. 33 et suiv. ; *Les règles de la méthode sociologique*, Paris 1895, p. 81 et suiv., et dans la *Revue phil.*, juin 1894 ; *Le Suicide*, Paris 1898, p. 413.

³ Gualterotti, *Patologia e delitto* dans la *Scuola positiva*, 1894, p. 833.

produit spécifique d'une personnalité anormale pouvait être normal. Mais de plus il est évident qu'en déclarant normal le phénomène criminel, Durkheim a équivoqué sur la *normalité* et la *constance* d'un fait social : un fait social ou même biologique peut être constant et cependant anormal, s'il se produit dans le nombre moindre des cas. Autrement on devrait dire aussi que la maladie est un phénomène de biologie normale, parce qu'en tout temps, en tous lieux, dans tous les organismes, on observe des maladies.

Le criterium positif réside au contraire, comme je le disais à Albrecht, dans la majorité ou la minorité des cas que présente l'un ou l'autre phénomène pour chaque groupe social. Et voilà pourquoi le parricide, délit horrible en Europe et en Amérique, est au contraire un acte permis et même un devoir chez les Battas de Sumatra.

Quant à la seconde affirmation de Durkheim, savoir que le délit est un facteur de la santé publique, quoique Tarde ¹, oubliant la distinction entre le fait normal et le fait constant, que je viens de donner, ait été en revanche fort scandalisé de cette hérésie, nous croyons qu'il est en partie vrai de dire, comme l'a fait aussi Lombroso, que le délit peut avoir quelque effet utile dans la société, comme du reste la douleur et même la maladie dans l'organisme de l'individu ².

Le génie même est une anormalité dégénéréscente ³; mais il est presque toujours utile à la société, parce qu'il est une forme supérieure de dégénérescence (évolutive), tandis que le délit et la folie, qui sont une forme de dégénérescence inférieure (involutive), sont presque toujours nuisibles et ne sont utiles que par exception ⁴.

Toutefois — aussi bien dans les observations de Durkheim, que Sorel ⁵ appelle justement courageuses et auxquelles Tarde n'a su opposer que des lieux communs et des artifices de polémique syllogistique — que dans les observations de Lombroso, la vérité n'est pas complète, parce qu'ils n'ont pas fait cette distinction

¹ Tarde, *Criminalité et santé sociale*, dans la *Revue phil.*, février 1895 et dans les *Études de psych. sociale*, Paris 1898, p. 136.

Durkheim lui a répondu (*Revue phil.*, mai 1895) en concluant, contre ses tirades sentimentales et peu scientifiques, qu'il faut accepter les constatations de la science quelles que soient les impressions du sentiment. Autrement on n'est pas des hommes de science, « mais des mystiques plus ou moins conséquents : or le mysticisme est le règne de la fantaisie dans le domaine intellectuel ».

² Lombroso, *Les bienfaits du crime*, dans la *Nouvelle Revue*, 1^{er} juillet 1895, et *Riv. di sociologia*, nov. 1895. Il y a ajouté l'idée de la *Symbiose* c'est-à-dire de l'utilisation du délit par la société, comme conclusion finale du volume III de l'*Uomo delinquente* (5^e édit.).

³ V. Lombroso, *L'uomo di genio*. 6^e édit., Turin 1891 ; Idem, *Genio e degenerazione*, Palerme 1898.

⁴ Ferri, *La réhabilitation des anormaux* (*Revue des Revues*, 15 février 1899.)

⁵ Sorel, *Théories pénales de Durkheim et de Tarde* (*Revue des Revues*), 15 février 1899.

entre la criminalité atavique ou anti-humaine et la criminalité évolutive ou politico-sociale, que j'ai faite récemment ¹.

Il est certain en effet que tous les dommages sociaux imputés au délit par le sens commun et par Tarde dans sa polémique contre Durkheim, sont très réels, si l'on parle de la criminalité atavique ; tandis qu'ils le sont moins si l'on parle de la criminalité évolutive, qui parfois même peut contribuer par contrecoup au progrès social, parce que, comme le dit Durkheim, « parfois le délinquant (j'ajoute évolutif) a été un précurseur de la morale future ² ».

Ainsi, par exemple, toute l'histoire du mouvement ouvrier en Angleterre au XIX^e siècle montre combien les agitations populaires qui ont duré jusque vers 1870 ont contribué à amener les libertés publiques actuelles et le respect réciproque dans la lutte économique entre capitalistes et travailleurs ; et cependant ces agitations prirent presque toujours des formes de criminalité (évolutive), avec leurs grèves accompagnées de violence, d'émeutes, d'outrages ³.

En tout cas, quels que puissent en être les effets et les contre-coups sociaux, le délit est toujours une forme d'activité anormale ; et par conséquent on ne peut admettre avec Durkheim que le délit appartienne à la sociologie normale et non à la pathologie sociale.

Entre les explications biologiques de la criminalité dont nous allons parler maintenant, la plus caractéristique, et par suite la plus vivement combattue, est celle de *l'atavisme* organique et psychique donnée par Lombroso dans ses deux premières éditions. Ce caractère d'atavisme est absolument incontestable dans beaucoup d'anomalies des délinquants ; mais l'explication par atavisme (comme du reste toutes celles qui sont de caractère purement biologique et purement social) quoiqu'elle ait été reprise et très habilement soutenue par Kurella ⁴, et quoiqu'elle soit, par rapport au criminel né, l'explication fondamentale, a le défaut de ne pas comprendre toutes les catégories anthropologiques des délinquants, ni même, dans une même catégorie, tous les cas habituels. Il est évident en effet, pour quiconque a étudié des délinquants, que ceux, par exemple, qui ne le sont qu'occasionnellement, présentent beaucoup moins d'anomalies en général et surtout d'anomalies ataviques ; et que même parmi les délinquants-nés, il y en a dont le type est nettement atavistique, et d'autres au contraire dont le type est plus voisin de la pathologie ou de la dégénérescence organique et psychique.

¹ Ferri, *Delinquenti e onesti*, dans la *Scuola positiva*, juin 1896 ; Sighele, *Mondo criminale italiano*, Milan 1895, avait pourtant distingué la criminalité atavique de l'évolutive, mais plutôt au point de vue morphologique, par la substitution de la fraude à la violence, plutôt que par son contenu et ses motifs, déterminants.

² Durkheim (*Revue phil.*, mai 1895, p. 521).

³ Sidney et Béatrice Webb, *Histoire du Trade Unionisme*, Paris 1897, chap. II et III.

⁴ Kurella, *Naturgeschichte des Verbreckers*, Stuttgart 1893, p. 255. — aussi Sorel, *La position du problème de M. Lombroso* dans la *Revue scient.*, 18 février 1893, p. 207.

C'est pourquoi Lombroso lui-même, dès la troisième édition de son *Uomo delinquente*, disait : « L'arrêt du développement nous montre ainsi la maladie concourant avec cet atavisme auquel nous avons reconnu une telle prédominance. L'atavisme reste donc, malgré la maladie ou, pour mieux dire, en même temps qu'elle, un des caractères les plus constants des criminels-nés » (1884, p. 589) ; ce qui, entre parenthèses, n'a pas empêché beaucoup de critiques de répéter à satiété que, pour Lombroso, l'atavisme est l'explication *unique* de la criminalité congénitale, comme ils ont continué à répéter qu'il étudie seulement le crâne des criminels.

Ainsi Lombroso, en modifiant la synthèse à mesure qu'il diversifiait et complétait l'analyse des faits, a, dans sa dernière édition, associé d'une manière encore plus organique l'atavisme et la pathologie dans l'explication de la criminalité, en fondant celle-ci sur l'épilepsie et sur la folie morale. Après être parti de la prédominance presque exclusive de l'atavisme, il identifiait plus tard la folie morale avec la criminalité congénitale ; et cette conception est maintenant acceptée de la grande majorité des aliénistes italiens, comme on l'a vu dès le congrès phrénatrique de Sienna, par la relation de Tamburini (1886). Et dernièrement il ajoutait qu'au fond de la folie morale et de la délinquance se trouve l'épilepsie ou la nature épileptoïde des différents délinquants, à laquelle s'ajoutent aussi dans beaucoup de cas l'arrêt du développement et la dégénérescence.

Naturellement on a opposé aussi à cette explication une foule d'objections et, dans le nombre, celles-ci qui sont les deux principales : I. Non seulement tous les délinquants ne sont pas épileptiques (et en réalité Lombroso ne le dit pas non plus) ; mais ils n'ont même pas tous la nature épileptoïde. II. L'épilepsie ou la pathologie générale exclut l'atavisme, parce qu'on « ne peut dire que l'épilepsie soit une forme de retour à nos aïeux sauvages ou préhistoriques ». Ces objections manquent, selon moi, de solidité, soit parce que la délinquance ne serait pas, suivant une telle conception (sauf les cas de délinquants en même temps épileptiques), une forme, mais bien une transformation de la condition épileptique ou épileptoïde, et ensuite parce que, même chez les épileptiques qui ne sont pas délinquants, on observe des caractères et des habitudes ataviques et animales ; car il n'y a pas en réalité d'antagonisme entre l'atavisme et la pathologie, comme le montrent aussi beaucoup de formes de folie et l'idiotisme.

Autant qu'on en peut juger, l'explication de la délinquance par l'épilepsie, à laquelle Lombroso a donné une riche série de preuves symptomatiques, est fondamentalement vraie, comme l'ont confirmé les recherches de Tonnini, d'Ottolenghi, de Boncorini, de De Arcangelis¹. Et j'ai trouvé qu'elle est presque

¹ Tonnini, *Le epilessie in rapporto alla degenerazione*, Turin 1891 ; Ottolenghi, *Il campo visivo negli epilettici e delinquenti*. Turin 1891 ; Idem, *Epilessie traumatiche*, dans le *Giorn. Accad. Med.* Turin, 1890-91 ; Idem, *Le epilessie psichiche*, dans la *Riv. sperim. Fren.*, 1893 ; Roncoroni, *Trattato clinico de l'epilessia*. Milan 1893 ; De Arcangelis, *Le stimate epilettoidi nei criminali alienati*, dans la *Riv. sperim Fren.*, 1897, p. 324 et 567.

toujours la seule explication positive dans tous les cas de délits étrangers, imprévus, sans motif, contre les personnes, contre la pudeur ou même contre la propriété. Malgré cela l'explication par l'épilepsie ne me paraît pas encore complète, si l'on songe qu'il y a beaucoup d'épileptiques simples qui ne commettent point de délits, bien qu'ils se trouvent dans ces conditions de milieu physique ou social, où croît avec vigueur la plante malfaisante du délit.

De la conclusion de Colajanni sur le délit, qu'il regarde « comme un phénomène d'atavisme psychique » j'ai déjà dit qu'elle est en contradiction flagrante avec tout le reste de son volume, où il critique comme erronées et sans valeur, sans en accepter une seule, toutes les conclusions partielles de l'anthropologie criminelle, soit dans le domaine organique, soit dans le domaine psychologique pour accepter finalement cette hypothèse de l'atavisme, qui est la synthèse la plus ancienne et la plus vivement combattue de ces conclusions partielles de fait. Mais, cela même mis à part, un atavisme purement psychique ne se conçoit pas, si l'on n'admet pas en même temps l'atavisme organique que Colajanni veut au contraire absolument exclure, ou que, sans aucune raison scientifique, il voudrait limiter exclusivement aux cellules nerveuses centrales ; comme si celles-ci vivaient et se transmettaient héréditairement isolées dans le vide et non liées indissolublement à tous les autres éléments organiques de la vie ¹.

En opposition à l'explication par atavisme, nous avons l'explication du délit comme phénomène de pathologie, qui pourtant est développée de différentes manières par différents auteurs. En effet, tandis que Lombroso (et avec lui, outre plusieurs anthropologistes criminels d'Italie, Bewan Lewis) ² ramène la condition pathologique du délinquant à une origine épiléptoïde, pour les psychopathes anglais (Thomson, Maudsley) et en Italie pour Virgilio spécialement, le délit ne serait qu'un rameau du même tronc auquel appartient aussi la folie, et entre le rameau du délit et celui de la folie il y aurait, comme dit Maudsley, une zone intermédiaire. De son côté Benedikt (suivi par les juristes Liszt et Varga ³) conçoit la condition pathologique où le délit a son origine comme une neurasthénie physique, morale et esthétique, congénitale ou acquise, qui produit le délinquant

¹ Je crois pourtant que l'hypothèse de l'atavisme *psychique* n'a été soulevée par Colajanni que parce que, peu de temps avant la publication de son ouvrage, (1889), il en avait été fait mention par Jauvelle (atavisme psychique) dans le *Bull. Soc. Anthr.*, Paris 1887, et par Mantegazza (*gli atavismi psichici*) dans les *Arch. pen. d'antrhop.*, 1888.

En réalité cependant, comme me le faisait observer Gropali (*Il 2^e Congr. intern. di sociol.*, dans le *Pensiero italiana*, déc. 1896, p. 417), « l'idée centrale et inspiratrice du livre de Colajanni est la prédominance des facteurs sociaux dans le délit », qu'il a prise dans l'opuscule de Turati, *delitto e questione sociale*, Milan 1883, et dont je m'occuperai tout à l'heure.

² Bevan Lewis, *The genesis of crime*, dans la *Fortnightly Review*, sept. 1893. — De même Cabadé. *De la responsabilité criminelle*, Paris 1893, p. 298, admet « une très grande analogie » entre le délit et l'épilepsie. — V. aussi Peixoto, *Epilepsia e crime*, Bahia 1897.

³ Liszt, *Aperçu des applications de l'antr. crim.*, dans les *Actes du Congrès de Bruxelles*, 1893, p. 95 ; Vargha, *Die Abschaffung der Strafrechtschaft*, Gratz 1896, I, chap. IV.

professionnel, auquel s'ajoutent ensuite le délinquant par maladie ou par intoxication et le délinquant dégénéré.

De ces dernières hypothèses, celle de Benedikt me semble très vague, attendu que lorsqu'on a prononcé le mot de « neurasthénie », on n'a pas vraiment accru ni précisé nos connaissances cliniques ou biologiques sur la nature de la délinquance ; sans compter que les symptômes indiqués par Béard pour la neurasthénie ou le nervosisme (qui, pour le névrologue américain ne diffèrent pas beaucoup entre eux, comme le croit Colajanni) ne concordent pas tout à fait avec les symptômes des criminels nés (les professionnels de Benedikt) chez qui l'on remarque tout autre chose que l'épuisement nerveux.

L'hypothèse de Benedikt ne s'applique complètement qu'à la seule catégorie des vagabonds par neurasthénie physique, chez lesquels on avait du reste observé depuis longtemps la débilité organique, qui les rend incapables de tout travail régulier et prolongé.

Et quant à la communauté d'origine du délit et de la folie, dans beaucoup de cas elle est plus vraie ; mais il y a beaucoup de délinquants d'occasion qu'elle n'explique pas, et elle ne nous dit pas pourquoi il y a une multitude de fous qui ne sont pas du tout délinquants. Il y a certainement une analogie fréquente et profonde entre le délit et la folie, comme du reste entre toutes les formes les plus graves de la dégénérescence humaine ; mais cette analogie ne nous donne pas encore l'explication complète. De plus il y a en fait, entre le fou ordinaire et le fou criminel, une différence profonde aussi bien de type anthropologique que de caractères psychiques : je l'ai observée plusieurs fois en comparant la population des maisons qui reçoivent les fous ordinaires avec celle, par exemple, de la maison de fous criminels de Montelupo (Toscane).

Dans les dernières années une grande vogue s'est attachée, dans les domaines biologique et psychologique, à la conception de la dégénérescence qui, depuis l'annonce géniale de Morel (1857), avait été fort négligée. Mais s'il y a du vrai dans cette explication, il y a aussi beaucoup de vague. On ne donne en effet de la dégénérescence aucune idée biologique précise et positive, et on la regarde, avec Morel, comme « une déviation du type primitif ou normal », qui va se transformant et s'aggravant dans les générations successives, jusqu'à s'éteindre par la stérilité ou le suicide¹. Mais maintenant cette idée de la dégénérescence est devenue si ample qu'elle « accueille tout ce qui s'adresse à elle », et pour expliquer trop finit par

¹ Dégénérescence, dans le *Dictionn. encycl. des sciences médicales* (Dechambre) et dans le *Dictionn. des sciences anthropologiques*. — V. aussi Dallemagne, *Dégénérés et déséquilibrés*, Bruxelles 1894 ; Giuffrida Ruggieri, *Sulla dignità morfologica dei segni detti degenerativi*, Rome 1897, dans les *Atti della Soc. Rom. d'anthrop.*, fasc. 2-3 ; Lombroso, *Caractères spéciaux de quelques dégénérescences*, dans l'*Arch. di psich.*, 1898. XIX, 255, où il distingue trois grandes espèces de dégénérescence, la *crétineuse*, l'*épileptique*, la *paranoïque*.

expliquer trop peu. C'est, comme le fait remarquer Sorel, « une formule vague et commode, qui permet de se mettre d'accord, pourvu qu'on ne précise rien ¹ ».

On doit en dire autant de l'hypothèse de Marro sur le « défaut de nutrition du système nerveux central » ; car si elle présente une part de vérité, qui expliquerait la faiblesse irritable et l'impulsivité des délinquants, elle reste pourtant dans l'indétermination, ce défaut de nutrition pouvant donner naissance non seulement au délit, mais à toute autre forme d'infériorité biologique, depuis la simple faiblesse organique et physique sans autres conséquences, jusqu'au suicide et à la folie.

Moins indéterminée est l'idée de Bonghi qui retrouve la genèse du délit, non au sens naturel du mot, mais au sens d'action contraire aux lois en vigueur, dans le système nerveux, « où des forces des centres inhibiteurs ne sont pas bien proportionnées à l'activité fonctionnelle des autres parties du même système ». En effet, en mettant à part la question de savoir s'il existe vraiment et à proprement parler des centres d'inhibition ² cérébrale, il est cependant de fait que, comme je l'ai démontré dans l'*Omicidio* (part. II, ch. X), l'impulsivité par défaut d'inhibition cérébrale est le caractère psychique fondamental du criminel. Mais il est vrai aussi que cette explication purement *descriptive* ne fait évidemment pas faire beaucoup de chemin à l'explication *génétique* de la criminalité.

Enfin l'idée de Despine, reprise par Garofalo, que la criminalité congénitale ne rentre pas dans le domaine véritable de la pathologie proprement dite, mais se borne à une anomalie du sens moral, ne me paraît pas répondre à la réalité ; parce que, même dans la seule catégorie des criminels nés (en mettant de côté toutefois les criminels évidemment fous), il est impossible d'exclure la présence plus ou moins frappante de caractères pathologiques. Il est impossible aussi d'oublier la transformation héréditaire qui se vérifie toujours dans la criminalité, la folie, le suicide, les anomalies morales, etc., ce qui en démontre la nature commune.

La séparation tranchée que Garofalo tente de faire entre la criminalité congénitale et la folie n'est pas non plus scientifiquement exacte, quand il répète, par exemple, avec Esquirol et avec d'autres, que chez le fou le délit est son objet à lui-même, tandis que chez le délinquant c'est un moyen pour atteindre un but égoïste ³. Il y a au contraire des fous qui commettent le délit, ou pour atteindre un but légitime quoique imaginaire, par exemple la légitime défense dans le délire de la persécution, ou pour des motifs anti-sociaux de vengeance, de luxure, ou autres, précisément comme les délinquants ordinaires ; tandis que les fous dont le délit est à lui-même son propre but ne sont qu'une faible minorité, par exemple dans la monomanie homicide, la cleptomanie, etc. Il ne suffirait pas non plus, en abandonnant ce critérium (comme l'a fait Garofalo dans sa deuxième édition, 1891, p. 106), de s'en tenir, comme il fait, à cet autre critérium, savoir que le processus

¹ Sorel, *Revue scientif.*, 1893, I, 208.

² Oddi, *L'inibizione dal punto di vista fisio-patologico psicologico e sociale*. Turin 1898.

³ Garofalo, *Criminologia*. 1^{re} édit., 1884, p. 99.

psychique qui détermine le délit chez le fou « n'est pas en accord avec la cause externe », tandis que, chez le criminel né « il est en accord avec les impressions du monde extérieur ». Il y a en effet des fous qui agissent, comme je l'ai dit, par vengeance, par luxure, par cupidité, en proportionnant exactement les moyens à la fin et en tenant compte des offenses reçues et des tentations extérieures ; et vice versa il y a des criminels non fous dont les actions ne sont pas en accord avec les impressions du monde extérieur, comme l'assassin-voleur, qui tue d'abord sa victime avant de la dépouiller, sans aucune considération de défense personnelle ou d'impunité, par pure férocité instinctive ; ou encore celui qui tue « le premier passant », pour se faire honneur auprès de ses compagnons ; ou celui qui, greffant un sentiment altruiste sur un sens moral atrophié, dépouille ou tue une victime innocente, pour secourir une tierce personne, et ainsi de suite ¹.

Résumons-nous : chacune de ces explications biologiques de la criminalité est vraie en partie ; et je dis en partie parce que chacune d'elles se vérifie en réalité plus ou moins complètement dans telle ou telle variété de chaque catégorie. Mais aucune de ces hypothèses n'est suffisante ni complète ; d'abord parce qu'aucune d'elles ne suffit à expliquer la genèse naturelle du crime dans toutes les catégories de délinquants ; en second lieu parce que, même quand elle s'accorde avec les caractères de tel ou tel type criminel, elle ne donne cependant pas la raison précise et fondamentale pour laquelle, chez certains individus, telle ou telle condition d'anormalité biologique arrive à déterminer le crime, tandis que chez d'autres elle détermine la folie ou le suicide, ou seulement une infériorité organique et psychique.

Pourquoi sur 100 sujets fous, ou névropathes, ou neurasthéniques, ou épileptiques, ou dégénérés, ou défectueux quant à la nutrition du système nerveux ou des centres d'inhibition, ou présentant des anomalies générales, n'y en a-t-il que vingt, trente, cinquante qui commettent des crimes, tandis que les autres n'en commettent pas ?

On peut, pour une partie des cas, donner une réponse satisfaisante en disant que les autres se seront trouvés dans un milieu physique et social favorable qui, au lieu de faire pencher la balance du côté de leur anomalie biologique, l'a retenue et les a empêchés de passer à des excès criminels.

Mais cela même n'explique pas tout ; car il y a des dégénérés et des fous, etc., vivant à peu près dans le même milieu familial et social, dont cependant les uns deviennent délinquants et les autres non, dont les uns sont sanguinaires et violents, tandis que les autres ont une répugnance organique pour l'homicide, tout en commettant des vols, des fraudes, etc., ou vice versa. Et les différences partielles de circonstances extérieures, qui existent toujours inévitablement pour chaque moment de la vie de chaque individu, ne suffiraient pas à expliquer cette différence

¹ Ferri, *L'Omicidio*, 1895, p. 589 et suiv.

énorme dans le résultat final. Pourquoi, par exemple, de deux idiots qui sont traités de même dans leur famille et soumis aux mêmes influences, l'un répond-il aux plaisanteries par l'assassinat et l'autre non ? Et pourquoi de deux dégénérés ou de deux fous qu'une jeune fille refuse d'épouser, l'un va-t-il la tuer, et l'autre, au contraire, se tuer à ses pieds ? Et pourquoi de deux ou plusieurs dégénérés, neurasthéniques, etc., par l'effet de la misère, l'un devient-il simplement un vagabond inoffensif et se borne-t-il à demander l'aumône, tandis que l'autre s'adonne au vol et même au vol violent et accompagné d'assassinat ? Et l'on pourrait citer mille autres exemples.

Et il ne servirait à rien de dire, avec Manouvrier ¹, que jamais deux individus, même vivant dans la même famille, ne peuvent se trouver dans des « conditions de milieu exactement *identiques* » ; parce que, si cela est vrai d'une manière abstraite et métaphysique, en réalité pourtant les *petites* différences de circonstances et de milieu, par exemple entre deux frères vivant dans la même famille, ne sont pas une cause proportionnée à l'énorme différence des résultats, si l'un, par exemple, reste honnête tandis que l'autre devient homicide, ou si l'un d'eux, pour se délivrer de la misère, préfère le suicide à l'assassinat.

C'est qu'en réalité le facteur biologique de la criminalité (tempérament criminel) consiste en quelque chose de spécifique qui n'a pas encore été déterminé, mais sans quoi on ne peut expliquer ces résultats si divers, hors de proportion avec les circonstances extérieures dans lesquelles se trouvent souvent les individus de toute classe sociale frappés de quelques stigmates d'anomalie organique ou physique.

Et je me confirme dans cette conclusion quand je pense au type criminel qui sert à distinguer les délinquants non seulement des individus normaux, mais aussi des fous, des dégénérés, des épileptiques, des neurasthéniques non délinquants. En effet il suffit d'étudier les habitants d'un *manicome* (maison de fous) ordinaire, comme je l'ai fait à Pesaro et à Bologne, pour constater aussitôt un fait : c'est que la grande majorité de ces malheureux ne présentait pas le type criminel (surtout dans la physionomie), tandis qu'au contraire, chez le petit nombre de fous qui ont commis quelque crime, le type criminel est fréquent. Le type tranché de l'homicide, tel que je l'ai distingué chez un jeune soldat sur 700, je ne l'ai rencontré de même que chez trois ou quatre fous du *manicome* de Pesaro ; et de même que ce soldat m'a dit avoir été en effet condamné pour homicide dans son enfance, de même ces fous avaient réellement été jugés pour assassinat. Et je puis de même distinguer le type homicide entre cent individus atteints de dégénérescence générale ou d'épilepsie ou de neurasthénie, et ainsi de suite. Et inversement, dans le *manicome* criminel de Montelupo, j'ai trouvé un grand nombre de types criminels toujours nettement partagés entre homicides et voleurs sans violence, précisément parce que là sont réunis non pas des fous ou des dégénérés ordinaires,

¹ Manouvrier. *Les aptitudes et les actes*, dans l'*Ère nouvelle*, oct. 1893, p. 327.

mais des fous ou des dégénérés délinquants. Cela ne contredit pas le fait qu'il y a vice versâ des dégénérés délinquants qui ne présentent pas le type criminel, mais seulement les symptômes évidents d'une dégénérescence grave ; parce que la dégénérescence très grave aura effacé, dans les manifestations extérieures, les caractères spécifiques de la criminalité.

Cela revient à dire que la criminalité, surtout quand elle est congénitale (mais aussi en partie quand elle est occasionnelle), est une forme vraiment spécifique d'anomalie biologique, qui, sur le terrain des races et du tempérament, se distingue de toute autre forme d'anomalie ou de pathologie ou de dégénérescence, et qui détermine précisément le crime effectif, quand elle se trouve dans un milieu donné, physique et social, offrant à la prédisposition de l'individu les occasions et les moyens de se traduire en acte ¹. De sorte que, non pas pour expliquer l'essence ou la nature de la criminalité, mais uniquement parce qu'il faut donner une expression à ma pensée, je crois que la conception la plus précise et la plus positive, au point de vue biologique, est encore celle d'une « névrose criminelle », distincte en-soi de toute autre forme pathologique, atavique, dégénérative ou autre. Névrose criminelle qu'on pourrait encore appeler, avec Virgilio, une forme de « tératologie psychique », à laquelle s'associent certainement chez tel ou tel délinquant, d'une façon plus ou moins prédominante, des caractères d'atavisme, ou d'arrêt de développement, ou de neurasthénie, ou de dégénérescence, mais qui constitue vraiment par elle-même le facteur spécifique en vertu duquel cet individu, pourvu de tels caractères biologiques donnés et dans tel milieu physique et social donné, commet un délit donné.

Tout au plus, si je voulais essayer de faire un pas de plus en avant, pourrais-je répéter ce que j'ai dit autre part : savoir que la condition d'anomalie physiopsychique (par atavisme, pathologie, dégénérescence), tout en frappant l'ensemble du système nerveux et de l'organisme de l'individu, peut attaquer de préférence ou l'intelligence, ou l'affectivité, ou la volonté, et qu'on aurait dans le premier cas la folie, dans le second le crime, et dans le troisième le suicide, attendu que la folie est le naufrage de l'intelligence, le crime est le manque ou la perte du sens moral ou social, le suicide est la banqueroute de la volonté dans la lutte pour l'existence ².

Quoi qu'il en soit, ma pensée revient en somme à assigner à la criminalité, quelles qu'en soient la forme et la catégorie, une origine et une nature complexes, tant biologiques (au sens spécifique indiqué ci-dessus) que physiques et sociales. En effet, de même que, pour le facteur biologique considéré à part, le crime ne s'explique que par cette condition spéciale et caractéristique appelée, faute de terme plus exact, « névrose criminelle », de même en définitive aucun délit, si insignifiant qu'il soit, ne s'explique positivement, si on ne le considère comme la

¹ V. en accord avec ces idées, qu'il développe, Del Greco, *Malattia e teorie biologiche della genesi del delitto*, dans le *Manicomio* 1896, nos 2-3 et *Temperamento e carattere nella psych. e antrop. crim.*, ibidem 1898, 42.

² V. aussi Angiolella, *Manuale di antrop. crim.*, Milan 1898, p. 309.

résultante, non seulement du facteur biologique, mais aussi des facteurs physiques et sociaux.

Certainement la prédominance de tel ou tel ordre de facteurs détermine des distinctions dans la masse des délinquants, suivant la classification que nous verrons plus loin ; mais certainement aussi tout délinquant et tout délit, à quelque catégorie qu'il appartienne, est le produit simultanément du concours de ces trois ordres naturels ¹.

C'est cette explication synthétique sur l'origine et la nature de la délinquance qu'aucun des critiques, soit métaphysiques, soit positivistes, de la nouvelle école criminelle, n'a jamais attaquée directement. Ils reconnaissaient ainsi implicitement qu'elle était vraie et complète, et se donnaient même l'air, après des critiques de détail sur tel ou tel point de la genèse naturelle du délit, d'ajouter pour leur propre compte cette considération sur le concours des divers facteurs criminels, que nous avons soutenue dès le début ².

Répetons donc encore une fois, que pour nous le délit n'est ni un phénomène exclusivement biologique ni un produit exclusif du milieu physique et social ; mais que tout délit, quel qu'il soit, du « plus grave au moins grave, est toujours la résultante, dans toute catégorie anthropologique de délinquants et chez tout individu de cette catégorie, tant de l'anormalité spéciale, permanente ou transitoire, congénitale ou acquise, de la constitution organique ou psychique, que des circonstances extérieures, physiques et sociales, qui concourent, en tel temps et en tel lieu donnés, à déterminer l'action d'un homme donné. J'en ai fourni précisément une démonstration et un exemple dans mes recherches positives et personnelles sur l'homicide.

Répetons enfin que cependant, chez tout délinquant, quel qu'il soit, pour tout délit, quel qu'il soit, commis par lui, la prédominance déterminante varie, soit celle d'un des trois ordres de causes criminogènes, soit dans chacun de ces ordres celle d'une des causes particulières.

L'homicide commis par un fou est en très grande partie l'effet de la condition psychopathologique de cet individu ; mais celle-ci ne suffirait pas à le produire, si elle n'était pas tout d'abord de nature à donner l'impulsion propre à ce crime (car autrement ce fou, au lieu de tuer, se serait tué lui-même ou serait tombé dans un

¹ C'est pourquoi la *genèse* de la délinquance, étant biológico-physico-sociale, quand la délinquance est considérée comme une *anomalie*, ma théorie l'appelle une anomalie biológico-sociale, ne pouvant l'appeler une anomalie du milieu physique (tellurique) quoique celui-ci concoure inévitablement à la déterminer.

² Par exemple, tandis que Turati, Colajanni, Tarde, etc., nous accusent d'être trop anthropologistes, Brusa (*Sul nuovo positivismo nella giustizia penale*, Turin 1887, LXII) nous accuse au contraire d'avoir donné trop de relief « aux solidarités naturelles et sociales », en oubliant les facteurs individuels !

simple délire¹), et si en second lieu, quoique dans une mesure moindre, les circonstances physiques et sociales du dehors n'y concouraient aussi. Dix degrés thermométriques de moins ce jour-là, ou quelques millimètres de pression barométrique de plus, auraient peut-être empêché l'homicide ; et de même, si la victime n'avait pas rencontré le fou, ou si celui-ci avait été mieux gardé ou soigné, cet homicide aurait été évité. On en peut dire à peu près autant de l'homicide commis par suite de tendances congénitales à la férocité, sans forme clinique d'aliénation mentale.

À l'extrême opposé, l'homicide causé par un idéal politique (et non par vengeance de sectaire) est en très grande partie l'effet des conditions politiques et sociales du milieu ; mais il ne s'explique complètement que si l'on considère aussi les conditions physiques dont l'action, dans ce cas, sera peu apparente et passera facilement inaperçue, mais n'en sera pas moins réelle. Un jour de sirocco, une chaleur excessive et étouffante, peuvent diminuer l'énergie nerveuse de cet individu et l'amener, par exemple, à remettre au lendemain son action qui, demain, ne sera peut-être plus possible, soit que la victime soit partie, ou qu'elle ait été avertie, et, ainsi de suite. Une température douce et une atmosphère excitante peuvent au contraire précipiter la résolution et concourir à l'exécution de l'homicide politique. On ne peut non plus en aucune façon négliger dans ce cas le facteur biologique. Il est vrai que celui qui commet l'homicide pour obéir à un idéal politique n'a rien de commun avec le criminel vulgaire, quoiqu'il y ait aussi (les fous ou des criminels vulgaires qui, dans des circonstances données, en viennent, à perpétrer des attentats politiques, par l'effet d'une sorte d'épidémie, comme cela arrivait au moyen âge pour les attentats religieux. Mais en tout cas, même quand l'homicide politique n'est commis que sous l'impulsion d'un idéal social et honorable, le facteur personnel y a sa part, comme on le voit parfois, par exemple, dans le cas de celui qui, désigné pour accomplir un de ces actes et ne pouvant vaincre sa répugnance à verser le sang, préfère le suicide.

On en peut dire autant des cas d'homicide occasionnel qui suivent le jeu, l'ivresse, etc. : ce qui le prouve, c'est que ceux qui s'enivrent ou se disputent au jeu ne finissent pas tous par donner des coups de couteau, même dans des circonstances extérieures à peu près semblables ou dans lesquelles, en tout cas, les

¹ C'est justement (et je l'ai dit dans ma 2^e édit., 1892, p. 128) ce que Del Greco a constaté par l'observation clinique (*Il delinquente paranoïco omicida*, dans la *Scuola positiva*, juin 1894), en montrant comment, sur une multitude de paranoïques hospitalisés dans son Manicome, tous placés dans un milieu uniforme et tous ayant des hallucinations de persécution, le plus grand nombre ne réagit que par la dépression et les gémissements ; d'autres demandent secours et pitié ; d'autres vont jusqu'aux injures et aux menaces ; un très petit nombre seulement arrivent au délit (coups porté, blessures, etc.) ou du moins y arriveraient si on les laissait faire. Ainsi, comme le remarquait de son côté Angiolella (*Sullo stato attuale dell' antrop. crim.*, dans la *Riv. di fren.*, 1895, p. 180). « Le stimulant est le même : la différence est le caractère individuel qui réagit de façon différente. »

V. aussi mon rapport au Congrès de Genève sur le *Temperamento criminale*, dans la *Scuola positiva*, juin 1896.

différences possibles sont légères et trop peu proportionnées au résultat qui varie entre ces deux extrêmes : d'un côté des paroles un peu vives, de l'autre l'homicide.

Pour tout attentat on peut, à propos de tout criminel, répéter la même observation relativement aux influences individuelles de chacun des facteurs particuliers sur chaque sujet à chaque moment de sa vie ; comme on peut remarquer d'une manière générale que, selon les différentes catégories de délits et de délinquants, contre les personnes ou contre les propriétés, contre la pudeur ou contre l'honneur, et ainsi de suite, les facteurs biologiques, ou physiques, ou sociaux, prédominent diversement dans la détermination effective au délit ¹.

Et ce que nous disons sur la genèse naturelle du délit peut se dire de toute autre forme d'activité humaine, soit normale soit anormale. Ainsi, par exemple, on ne peut parler des autres grandes manifestations de pathologie sociale, comme la folie, le suicide, l'alcoolisme, le vagabondage, etc., de même que des grandes manifestations de pathologie biologique, dont *l'hérédité* et la *contagion* sont les deux conditions de développement fondamentales, si l'on ne pense qu'elles sont la résultante de l'action combinée des facteurs anthropologiques (prédisposition héréditaire ou disposition momentanée de l'individu), des facteurs physiques (conditions du milieu tellurique), et des facteurs sociaux (conditions de la vie familiale, sensitive, nerveuse, intellectuelle, etc.).

À ce propos il est étrange qu'un des plus pénétrants parmi les sociologues contemporains, Durkheim, exclue de la causalité du suicide les facteurs anthropologiques (hérédité et conditions psychopathologiques) et les facteurs physiques (vicissitudes des saisons, etc.), quoique le nombre toujours plus considérable des suicides dans les mois chauds dépende, par exemple, de la débilitation et de l'irritabilité du système nerveux, produites par l'excès de la chaleur. Cependant il ne faut pas négliger, bien qu'elle soit à elle seule insuffisante, l'explication qu'il en donne en rappelant la plus grande longueur des journées, et par suite le plus grand nombre des affaires et des préoccupations au milieu desquelles vivent les individus prédisposés au suicide ².

Or ces considérations sur le concours inséparable des facteurs anthropologiques, physiques et sociaux, dans toute forme de l'activité humaine, et

¹ Voyez ma communication au *Congrès Anthropol. crim.*, de Paris : *Sur la valeur relative des conditions individuelles, physiques et sociales qui déterminent le crime*, dans les *archives d'anthropol. crim.*, mai 1889.

Dallemagne, *Théories de la criminalité*, Paris 1895, p. 193) reconnaît que ma théorie est « une des plus complètes », et que les formules complexes comme la mienne « restent les seules qu'il faille retenir et soumettre à l'observation méthodique et à une analyse continue ».

Et le fait est que chaque jour s'accroît le nombre des anthropologistes et sociologues criminalistes qui acceptent ma théorie synthétique (développée dès ma première édition (1881) : elle trouve des applications et des confirmations dans l'anthropologie comme dans la statistique criminelle et dans les systèmes juridico-sociaux de défense contre la criminalité.

² Durkheim, *Le suicide*, Paris F. Alcan, 1897, p.97.

sur l'importance variable de chacun d'eux dans chaque cas particulier, non seulement nous servent à développer et préciser notre idée sur l'origine et la nature de la criminalité, mais sont utiles aussi pour montrer l'insuffisance de l'autre groupe d'hypothèses qu'il nous reste à examiner.

Selon plusieurs de nos critiques, et surtout de ceux qui n'ont que rarement ou jamais étudié les criminels avec une méthode vraiment scientifique et par l'observation directe, la criminalité serait un phénomène d'origine exclusivement sociale, tout en accusant l'un ou l'autre des aspects particuliers que peut prendre ce genre de causes. Il y en a qui soutiennent que tout le milieu social est déterminé par les conditions économiques, et que par conséquent le délit, sous quelque forme qu'il se présente, n'est qu'un effet du malaise économique ; et je me suis assez occupé ailleurs de cette opinion pour n'avoir pas à me répéter ici ¹.

La doctrine marxiste « du matérialisme historique, que je croie plus exact d'appeler doctrine du *déterminisme économique*, et suivant laquelle les conditions économiques de chaque groupe social dans chaque phase de son évolution, déterminent « en dernier ressort », comme dit Engels, c'est-à-dire directement ou indirectement, aussi bien les sentiments moraux que les idées et les institutions politiques et juridiques du même groupe, est profondément vraie ; elle est la loi fondamentale de la sociologie positive ². Cependant je crois qu'il faut compléter cette théorie, en admettant d'abord que les conditions économiques de chaque peuple sont, à leur tour, la résultante naturelle de ses énergies de race, qui se déploient dans un milieu tellurique donné ; en admettant en second lieu que les sentiments moraux, les idées et les institutions politiques et juridiques, ont aussi une existence propre *relativement* autonome, c'est-à-dire dans les limites de variation d'une constitution économique donnée, sur laquelle, par suite, ils ont aussi des contre-coups plus ou moins superficiels, qui n'en sont pas moins dignes d'être remarqués ³.

On a soutenu récemment une opinion qui est en partie la répétition d'une idée exacte et très connue, selon laquelle les fous, les délinquants, les criminels, etc., sont des êtres impropres, relativement ou absolument, à la vie sociale, et qui, d'un autre côté est une dérivation évidente des doctrines marxistes sur la lutte des classes pour la prédominance économique et par suite politique. Cette opinion est que le délinquant ne serait pas autre chose qu'un individu qui n'a pas su ou n'a pas pu s'adapter aux lois pénales pourvoyant à la défense des intérêts de la classe dominante à chaque moment historique ; et ce défaut d'adaptation aboutirait, soit à

¹ Ferri, *Socialismo e criminalità*, Turin 1883 (2^e édition sous presse).

² Ferri, *Sociologie et socialisme*, dans les *Annales de l'Inst. intern. de sociol.*, Paris 1894, I. p. 157.

³ Ferri, *Socialismo e scienza positiva*, Rome 1894, p. 158 (2^e édition sous presse).

Comme exemple, constaté par l'observation positive, de l'influence du sol et de la race sur la constitution sociale et sur les modalités physio-psychiques individuelles, voyez Desmolins, *Les Français d'aujourd'hui. Les types sociaux du midi et el du centre*, Paris 1898.

la révolte directe, soit à la dégénérescence des individus condamnés à une vie inférieure. Il sera plus à propos de parler de cette opinion quand je traiterai de la justice pénale et de la défense sociale. Qu'il me suffise de faire remarquer l'omission inadmissible du facteur biologique, parce que je puis ici encore répéter : Comment se fait-il que sur 100 individus « non adaptés, ou dégénérés faute d'adaptation à l'organisation juridique », 10 seulement commettent des délits, tandis que les autres se suicident ou deviennent fous ou ainsi de suite ? Et puis à quoi sert cette hypothèse quand il s'agit de délits qui ne sont pas dirigés contre l'organisation politico-sociale ou qui sont commis au préjudice, non des classes dominantes, mais de personnes de la classe des délinquants ? Et enfin, quand le code pénal punit les homicides et les blessures sans distinction de personnes, par exemple quand le délinquant et sa victime sont tous deux indigents, peut-on dire qu'il protège seulement ou de préférence les intérêts de la classe dominante ?

En attendant je trouve inexacte, comme ne voyant qu'un côté des choses, l'opinion suivant laquelle le délit serait un effet exclusif ou même le principal effet du milieu social général. Tarde la résumait en disant : « Telle organisation sociale, telle criminalité ¹. »

Cette opinion, affirmée d'abord par les Italiens, reprise par les Français et récemment aussi en Allemagne ² mais sans aucun argument syllogistique nouveau,

¹ Tarde, *Criminalité comparée*, Paris 1886, p. 28.

A propos de Tarde, la contradiction dans laquelle il est récemment tombé est étrange. Lui qui, en matière de criminalité, a tant prêché pour le *milieu social* comme unique facteur de la criminalité, arrive à examiner le *Transformisme social* de De Greef (Paris 1895) où celui-ci soutient avec raison la théorie que les transformations sociales ne sont pas l'œuvre des individus (grands hommes), mais qu'elles ont leurs causes profondes dans l'organisation économique et morale de la société. Tarde, alors, qui tient à soutenir son explication psychologique des faits sociaux (suivant laquelle toute l'évolution humaine dépendrait de *l'invention* et des *imitations*, comme si ce n'étaient pas là, ainsi que je l'ai fait remarquer, d'accord avec Durkheim, des manifestations *superficielles* de la vie individuelle et sociale), en vient à demander si « se contenter de termes *comme ceux de milieu physique ou milieu social* ou même *facteur économique — enfilés qui ne signifient rien* ou qui se résolvent en actions individuelles accumulées — c'est de la profondeur ou de l'aveuglement ». (*Études de psychologie sociale*, Paris 1898, p. 98-99.

Et contre Durkheim il renforce la dose en disant : « Il y a un *fétiche*, un *deus ex machina* dont les nouveaux sociologues font usage quand ils sont embarrassés, et il est temps de signaler cet abus qui devient vraiment inquiétant. Ce *talisman explicatif* est le milieu ! Une fois ce mot lancé, tout est dit. Le milieu est la formule à tout faire, dont la profondeur illusoire sert à recouvrir le vide de l'idée » (*Ibidem*, p. 78).

Très bien : l'observation est vraie en partie. Mais elle est vraie surtout pour ceux qui, en sociologie, en parlant de *milieu*, oublient les bases *biologiques* des faits humains.

² 2. Turati, *Le délit et la question sociale*, Milan 1883 (en réponse à mes articles, recueillis plus tard dans le volume sur *socialismo e criminalità*, 1883) ; Battaglia, *La dinamica del delitto*, Naples 1886 ; Colajanni, *Sociologia criminale*, Catane 1889 ; Lacassagne, Tarde, Topinard, Manouvrier, dans les publications citées plus haut ; Baer, *Der Verbrecher*, Leipzig 1893, p. 408 ; Gumpłowicz, *Das Verbrechen als sociale Erscheinung*, dans *l'Aula*, 1895, n° 14. — V. aussi Toënnies, Tavares, Ferri, Garofalo. Puglia, sur *Le crime comme phénomène social*, dans les *Annales de l'Inst. de sociol.*, Paris 1896, II. p. 387 et suiv.

et avec un manque plus complet de toute observation sur les délinquants et sur les causes déterminantes de leur existence anti-sociale, a paru fort séduisante, non seulement par sa généralité mais aussi parce qu'elle échappe, dit-on, au fatalisme de l'école anthropologique. En effet, dit-on, si le délit n'est que l'effet exclusif de l'atavisme et de la pathologie, la société ne peut faire que peu de chose ou rien pour en diminuer l'intensité et l'extension. Au contraire, en affirmant que le délit est un phénomène essentiellement social, on affirme la possibilité consolante de le réduire ou même de l'éliminer, en améliorant ou en changeant les conditions sociales.

Opinion juste en elle-même, mais qu'on n'est point fondé à opposer à l'école criminelle positive qui, même chez ses représentants les plus spécialement anthropologiques, n'a jamais soutenu que le délit soit toujours et uniquement un phénomène biologique.

Mais, cela même mis à part, il est évident que cette idée ne suffit pas à expliquer toutes les formes de délit et toutes les catégories de délinquants ; elle considère trop exclusivement la criminalité occasionnelle, pour laquelle nous-même, dès le début, avons toujours soutenu la prédominance des facteurs sociaux, comme suffirait à le prouver notre théorie des équivalents de la peine ¹, que nous exposerons dans la suite.

Cependant les partisans de cette origine sociale du délit nous opposent une dernière difficulté et disent : Si vous admettez vous-mêmes qu'il peut y avoir un délinquant-né qui, se trouvant dans un milieu favorable, ne commet pas de délits, cela équivaut à dire que les facteurs anthropologiques ne sont qu'une coïncidence sans lien causal avec la criminalité, et que les véritables causes sont les facteurs sociaux, sans qui les anomalies biologiques ne déterminent pas à elles seules le délit.

Mais cette affirmation si souvent répétée pose mal la question pour la résoudre plus mal encore. C'est comme si l'on demandait lequel, de l'atmosphère ou du poumon, concourt davantage à la vie du mammifère. Ils y concourent tous les deux ; voilà la vérité complète.

Et qu'on n'aille pas nous dire que, même cela étant admis, les facteurs sociaux sont cependant toujours les vraies et premières causes, parce que c'est d'eux que dérivent par transmission héréditaire les anomalies et les dégénérescences individuelles, organiques et psychiques ² : ce serait une chicane byzantine, comme

¹ Par *équivalents de la peine*, ou plus exactement *moyens à substituer à la peine* (sostitutivi penali) l'auteur entend les moyens qui peuvent être employés à la place des peines, dans la défense de la société, pour prévenir les délits et les rendre de plus en plus rares.

² Loria, *Les bases économiques de la constitution sociale*, Paris 1893, p. 117. — V. aussi Mucci, *Il fattore sociale nella delinquenza secondo la scuola positiva*. Sansevero 1898 : Stinca, *Le milieu social comme facteur pathologique*, dans l'*Ère nouvelle*, oct. 1894.

lorsqu'on discutait pour savoir lequel avait existé le premier de la poule ou de l'œuf. Dans l'indissolubilité et la complexité infinie des causes et des effets naturels, c'est une prétention absolument illusoire que de vouloir trouver des causes premières, quand il est certain que toute cause est aussi un effet et que tout effet devient cause à son tour.

D'ailleurs, en se rappelant ce que j'ai dit plus haut, savoir que les conditions économiques et sociales sont à leur tour une résultante des énergies de la race dans un milieu tellurique donné, et qu'il y a un développement relativement autonome de chaque ordre de faits sociaux sur le terrain des conditions économiques, on voit qu'il est plus positif d'admettre et de préciser par les observations scientifiques les influences respectives et concomitantes des divers facteurs de la criminalité, ne fût-ce que parce que cette diagnose bio-sociologique de la criminalité n'ôte rien à la vérité de la prognose socialiste suivant laquelle, dans un milieu économique et social tout différent, où seront assurées à toute créature humaine les conditions d'une existence vraiment humaine et par suite le développement de sa personnalité, les sources épidémiques du délit seront taries, éliminant ainsi la dégénérescence par misère chez le plus grand nombre et chez le petit nombre la dégénérescence par parasitisme.

Ainsi, pour conclure, nous revenons à notre assertion fondamentale, qui doit gouverner non seulement l'anthropologie criminelle, mais toutes les inductions de la sociologie criminelle : c'est-à-dire que le délit (comme toute autre action humaine) est un phénomène d'origine complexe, tant biologique que physico-sociale, avec des modalités et des degrés différents selon les circonstances différentes de personnes et de choses, de temps et de lieu ¹.

¹ Il importe, à ce propos, de dire quelques mots de deux nouveaux courants scientifiques qui se rattachent aux rapports entre la biologie et la sociologie : le néo-lamarckisme et l'anthropo-sociologie.

Le néo-lamarckisme qui, aux théories purement darwiniennes de la sélection naturelle par survivance des mieux adaptés, ajoute la théorie de Lamarck sur les influences du milieu et de l'adaptation individuelle et héréditaire des êtres vivants à ce milieu, est une conception très exacte, lui vient utilement corriger et compléter ce qu'il y avait d'exclusif et d'unilatéral dans le darwinisme.

Cette doctrine, tout en confirmant la base biologique des phénomènes sociaux, met cependant en pleine lumière la variabilité physio-psychique des individus et des espèces selon les variations du milieu et par suite, donne un fondement scientifique à la théorie du socialisme scientifique, théorie qui soutient que la soi-disant nature humaine, déclarée par quelques-uns incompatible avec le régime socialiste de la propriété collective, n'est pas une entité immuable, mais qu'elle est au contraire le produit des facteurs biologiques *combinés* avec les influences du milieu, et que par suite elle varie avec ces dernières.

V. Büchner, *Lamarck, Cuvier, Darwin et les néo-lamarckistes*, dans la *Revue des Revues*, 1 août 1897 ; Setti, *Il lamarckismo nella sociologia*, Gênes 1896 ; Perrier, *La réponse de M. Spencer à lord Salisbury*, dans la *Revue intern. de sociol.*, juin 1896 ; De Gref, *Transformisme social*, Paris 1895. p. 422 ; Kunstler, *Influence du milieu sur l'évolution individuelle*, dans la *Rev. scientif.*, 19 juin 1897 ; Vaccaro, *Les bases sociologiques du droit et de l'État*, Paris 1898, introd. p. V et suiv. ; Fages, *L'évolution du darwinisme biologique*, dans la *Rev. interne de*

Il nous reste une dernière observation à faire à ce propos. Colajanni a cru porter un coup redoutable à la théorie des facteurs anthropologiques du délit, en constatant, mais avec beaucoup de graves erreurs que j'ai montrées dans mes éditions italiennes, que « la criminalité d'une région, en Italie, se déploie en sens inverse de la dégénérescence organique ».

D'une façon analogue Durkheim, pour nier que les conditions psychopathiques de l'individu soient au nombre des causes du¹ suicide, remarque que la fréquence du suicide est en raison inverse de celle de la folie.

Or l'une et l'autre constatation, en ce qu'elles peuvent avoir, d'exact, s'expliquent par la loi de compensation entre l'une et l'autre forme de condition psychopathique. La condition pathologique ou dégénérative qui se manifeste par le délit ne se manifeste pas sous d'autres formes ; ou vice versa, si elle se manifeste par le suicide ou la folie ou par une maladie ordinaire, elle arrive par là à éliminer les sources de la criminalité¹.

C'est ce que Goethe a déjà exprimé dans une admirable synthèse qui s'applique tant aux individus qu'à la population d'une région entière et qu'à la collectivité de chaque classe sociale. Il a dit : « Comme le budget de la nature est limité, si elle dépense trop d'énergie d'un côté, elle en épargne de l'autre. »

sociol., juillet 1898 : Lombroso, *Les races et le milieu ambiant*, dans la *Rev. scientif.* 23 avril 1898.)

L'anthropo-sociologie (en dehors des études sur la sélection sociale dont je parlerai plus tard) représente au contraire une exagération dans un sens non pas anthropologique, mais plutôt anthropométrique, eu réduisant toutes les causes qui déterminent l'évolution sociale à l'indice céphalique des deux prétendus éléments ethniques de l'Europe (*homo europæus*, *homo alpinus*, outre le *mediterraneus*) : elle soutient que les brachycéphales représentent l'énergie progressive et les dolicocephales l'inertie conservative. Pendant elle admet en même temps que l'élévation constante de l'indice céphalique est une loi d'évolution anthropo-sociologique.

Quoique ce courant représente un rappel, qui n'est pas inutile, à la base biologique ou anthropologique des faits sociaux, il me paraît évident toutefois que, dans ses formules, données surtout par Lapouge, il représente plutôt une méconnaissance étrange de la *complexité* des phénomènes bio-sociaux, qui est l'induction la plus certaine de la science contemporaine. Il ne me paraît donc pas destiné (par ce côté du moins, et c'est par là qu'il a fait le plus de bruit) à un succès durable, et il aura sans doute le même sort qu'ont eu dans un domaine analogue les hypothèses de Weissman, dont la vogue a passé.

V. Ammon, *Die natürliche Auslese beim Menschen*, Iéna 1893 ; Lapouge, *les sélections sociales*, Paris 1896 ; Idem, *Les lois fondamentales de l'Anthropo-sociologie*, dans la *Revue scientif.*, 30 oct. 1897, et *Riv. ital. di sociol.*, nov. 1897 ; Ammon. *Histoire d'une idée. L'anthropo-sociologie*, dans le *Rundschau*, nov. 1896, et dans la *Rev. intern. de sociol.*, mars 1898, et Fouillée, *ibidem*, mai 1898 ; Winiarsky, *L'anthropo-sociologie*, dans le *Devenir social*, mars 1898 ; Closson, *La hiérarchie des races européennes*, dans la *Rev. intern. de sociol.*, juin 1898 ; Livi, *La distrib. geograf. dei caratteri antropol. in Italia*, dans la *Riv. Ital. di sociol.*, juillet 1898.

Et, pour la critique, Loris, *L'antropologia sociale*, dans la *Rivista moderna*, décembre 1898.

¹ Une idée analogue est soutenue par Marandon de Montyel, *Rapports de la criminalité et de la dégénérescence* (dans les *Arch. d'anthrop. crim.*, mai 1892).

Nous avons ainsi terminé l'examen des principales objections qui, sur un terrain plus ou moins positif ou scientifique, sont opposées à la méthode, à la base et aux principales données de l'anthropologie criminelle. Nous pouvons donc conclure que, à part les corrections partielles inévitables, aucune des critiques soulevées ne peut enlever aux données de l'anthropologie criminelle cette valeur que d'autre part elle sait très bien démontrer par les faits en progressant et en se perfectionnant tous les jours : et c'est ce qui prouve, en dépit de toutes les critiques de pur raisonnement, qu'elle s'avance, malgré des inexactitudes et des erreurs partielles, sur la grande route de la vérité positive et féconde.

L'unilatéralité, voilà le défaut organique de toutes les objections faites aux données de l'anthropologie criminelle ; les critiques ont toujours voulu supposer, pour la commodité de la polémique, que la science nouvelle considérait le délit comme un phénomène *uniquement et exclusivement* biologique, tandis que, dès le début, ses fondateurs, tout en séparant provisoirement, pour des raisons d'étude impérieuses, tel ou tel côté du phénomène criminel, en ont cependant toujours affirmé la détermination naturelle complexe, dans l'ordre biologique comme dans l'ordre physique et dans l'ordre social.

La sociologie criminelle est inséparable de la biologie criminelle ; et tel est, au contraire, le dernier résultat de nos observations ¹.

III

[Retour à la table des matières](#)

19. — Comme je l'ai déjà dit, Lombroso, dans la première et même dans la seconde édition de ses œuvres, avait attribué indistinctement à toute la classe des délinquants la somme entière des caractères anormaux : il faisait ainsi de l'*homme criminel (uomo delinquente)* une sorte de type abstrait comme l'*homme moyen* de Quételet. On a au contraire observé généralement qu'une partie seulement des délinquants présente cet ensemble d'anomalies, et qu'il faut par conséquent distinguer entre eux différentes catégories, pour préciser exactement la véritable portée de ces données anthropologiques.

Cette idée de la distinction à faire entre les délinquants avait été énoncée, il est vrai, par plusieurs observateurs même avant Lombroso ; mais elle n'a reçu complètement droit de cité dans la sociologie criminelle que lorsque ma critique de

¹ C'est ce que pensent aussi Sergi, *Attorno alla sociologia criminale*, dans la *Riv. ital. di social. nov.* 1897, et dans *I dati antropologici in sociologia*, ibidem, janv. 1893 ; De Lucas *Antropologia criminale e scuola positiva*, dans la *Scuola positiva*, janv. 1898.

l'œuvre de Lombroso eut l'occasion d'y insister explicitement et de la rendre moins incomplète.

20. — Je trouve en effet qu'avant Lombroso Gall, par exemple, dès 1825, en parlant du remords chez les délinquants, indiquait la distinction entre ceux qui sont entraînés par la passion et ceux qui obéissent à des instincts innés ¹.

Toulmouche, en 1836, et un peu avant lui Diey, donnèrent les premières indications d'une distinction entre les délinquants poussés par la *misère*, *l'ignorance* ou les *mauvais conseils*, par des *passions violentes*, et ceux qui sont *originellement vicieux*, dominés par une sorte d'instinct pour la fraude, le vol et d'autres délits, hommes « qui résisteront toujours aux tentatives de tout régime moralisateur ² ».

En 1840 Frégier, s'appuyant sur les mémoires de Vidocq, qui fut forçat avant d'être agent de police ³, distinguait différentes sortes de délinquants, en décrivant les diverses spécialités criminelles et en les groupant dans les trois grandes catégories : voleurs *de profession*, voleurs *d'occasion*, par faiblesse de caractère, voleurs *par nécessité*, et en les distinguant enfin par leur plus ou moins de répugnance à répandre le sang quand ils commettaient leurs vols ⁴. Cette classification purement descriptive était ensuite reproduite et complétée par Du Camp qui distingue, selon l'argot même des criminels, la *basse pègre* (voleurs non sanguinaires et non violents) de la *haute pègre*, représentée par l'*escarpe*, qui est « le type de la tendance froide et systématique à l'assassinat » qui tue d'abord et vole ensuite ⁵.

Lauvergne, à propos du meurtre et du viol, distingue aussi diverses catégories, selon que le délit a été commis par *entraînement* ou par *volonté arrêtée*, ou par suite *d'instincts brutaux* et innés ⁶.

Suivent les classifications de Ferrus ⁷, de Despine ⁸, de Thomson ⁹, de Maudsley ¹⁰, de Nicholson ¹ qui, prenant comme critérium distinctif celui du

¹ Gall, *Sur les fonctions du cerveau*, Paris 1825, I, 352.

² Toulmouche, *Travail historique, statistique, médical, hygiénique et moral sur la maison centrale de Rennes*, dans les *Ann. d'hyg. publ.*, 1835 XIV, p. 54.

³ *Mémoires de Vidocq*, Paris 1828, et *Réflexions sur les moyens propres à diminuer les crimes et les récidives*, Paris 1844.

⁴ Frégier, *Des classes dangereuses de la population*, Bruxelles 1840.

⁵ Ducamp, *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 1869, et Paris 1875 vol. III, ch. XII, § 2.

⁶ Lauvergne, *Les forçats*, Paris 1841, ch. IV et VII.

⁷ Ferrus, *Des prisonniers*, etc., Paris 1850, p.185.

⁸ Despine, *Psych. nat.*, Paris 1868, I, p. XII, XV ; II, p. 1, 169, 279, etc.

⁹ Thomson, *The psychology of criminals*, 1870, extr. p. 5.

¹⁰ Maudsley, *La responsabilitit nelle malattie mentali*, Milan 1875, p. 30-33.

développement intellectuel, arrivent à la distinction entre délinquants accidentels et *d'occasion* et délinquants véritables et *d'habitude*, distinction vraiment fondamentale qui fut reprise dans la suite par beaucoup d'autres observateurs de la vie des prisons, et entre autres par Valentin², Bittenger Sewichey³, Sollohub⁴, Hastings⁵, Du Cane⁶, Guillaume⁷, Virgilio⁸, Morselli⁹, Michaux¹⁰, Petit¹¹, Hurel¹².

21. — De cette revue des travaux qui ont précédé l'œuvre de Lombroso nous pouvons dégager trois faits qui sont autant d'enseignements.

I. La persistance, surtout chez les hommes d'expérience, directeurs de prisons ou médecins pénitentiaires, de cette idée qu'il y a toujours une partie des délinquants qui sont incorrigibles, réfractaires à l'action de tout régime pénitentiaire, qu'il soit doux ou rigoureux ; et cela quand les moralistes et les juristes demeurés loin de l'observation des prisonniers combattent cette idée, à laquelle les recherches anthropologiques ont donné la confirmation la plus positive et l'explication la plus lumineuse.

II. La prédominance, dans les différentes classifications de délinquants, des critères de simple discipline pénitentiaire ou de pure variété descriptive, au détriment des critères vraiment fondés sur la genèse ou les causes des délits : or ce sont ces derniers qui importent au sociologo-criminaliste, car il doit rechercher les causes pour trouver les remèdes.

III. La persistance de la distinction intuitive entre les deux grandes catégories des *délinquants habituels* et des *délinquants d'occasion*. Si en effet, comme le remarque Sergi¹³, le caractère de tout individu résulte, pour ainsi dire, de la superposition de couches différentes, depuis les couches primitives et sauvages

¹ Nicholson, *The morbid psychology of criminals* dans le *Jour. of. ment. sc.*, 1872, p. 222, et, juillet 1874, p. 167-168.

² Valentini, *Das Verbrecherthum im Preussischen Staate nebst Vorschlägen zu seiner Bekämpfung*, Leipzig 1879, p. 110 à 165.

³ Bittenger Sewichey, *How far is Society responsible for crime ? Riv. Car.*, I, 156.

⁴ Sollohub, *La questione carceriara in Russia*, Ibidem, III, 77.

⁵ Hastings, *Discorso alla soc. ingl. per il progr. delle science soc.*, ibidem, III, 558.

⁶ Du Cane, *Judicial statistics* 1873, ibidem V, 155 ; Idem, *The punishment and Prevention of crime*, Londres 1885.

⁷ Guillaume, *Le cause princip. dei crim. ed il mezzo più efficace per prevenirli*, ibid. VI, 46 ; Idem, *Comptes rendus du congrès pénit. de Stockholm*, Paris 1879, I, 469.

⁸ Virgilio, *Sulla natura morbosa del delitto*, Riv. cart. IV, 335-336.

⁹ Morselli, *Del suicid. nei delinq.*, dans la *freniatria*, 1875, p. 247.

¹⁰ Michaux, *Étude sur la question des peines*, Paris 1874, p. 77.

¹¹ Petit, *Rapport sur la suppression de la récidive*, dans le *Bull. de la Soc. gén. des prisons*, Paris 1878, II, 168.

¹² Hurel, *Coup d'œil psychologique sur la population de la maison de Gaillon*, dans les *Ann. méd. psych.*, 1875, I, p. 161 et 374.

¹³ Sergi, *La stratificazione de la delinquenza*, dans la *Riv. di filos. scient.*, avril 1883, et Ferri, *Socialismo e criminalità*, Turin 1883, ch. III (éducation et criminalité).

jusqu'aux plus récentes et civilisées, on comprend facilement comment, dans la société présente, les individus dont la constitution organique et psychique est surtout formée par les couches les plus profondes et les plus antisociales, doivent manifester d'une façon permanente une activité correspondante, qui est l'indice et l'effet de cette constitution, et sont les délinquants par tendance congénitale, les incorrigibles. Les individus, au contraire, dont la constitution est formée normalement, pour la plus grande partie, de couches plus récentes et sociales, sont quelquefois, mais seulement dans des cas d'entraînement extraordinaire, bouleversés par l'éruption en quelque sorte volcanique des couches anti-sociales profondes, et deviennent ainsi des délinquants accidentels et d'occasion.

Cette distinction fondamentale avait été déjà pressentie par les Romains ¹, et plus tard dans la théorie médiévale de la *consuetudo delinquendi*, quand différents statuts italiens et français ², l'article 161 de la Carolina et la jurisprudence des praticiens ³ avaient établi la peine de mort pour la troisième récidive de vol, parce que, disait Farinaccio, « delictorum frequentia delinquentis incorreggibilem denotat ». Cette distinction a été consacrée ensuite dans les lois modernes de l'Angleterre ⁴, pays où l'on n'a pas à surmonter l'autorité de théories juridiques fort développées et où, par suite, les nécessités pratiques de la vie s'imposent plus promptement aux législateurs d'un peuple positif : et en effet on y a déjà réalisé des réformes criminelles qui nous sembleraient ou nous semblent, à nous Latins, hommes de théorie, des attentats sacrilèges contre ces principes abstraits que nous nous sommes nous-mêmes imposés et que nous voudrions voir triompher même des nécessités évidentes de la vie de chaque jour. Cette distinction, enfin, a été jugée naturelle par quelques criminalistes théoriciens bien éloignés de l'anthropologie, tels que Rossi ⁵, Carrara ⁶, Ortolan ⁷, Wahlberg ⁸, Brusa ¹; mais

¹ Carmignani, *Teoria delle leggi di sic. soc.*, I. III, ch. XI, § 2.

² Hoorebeke, *De la récidive*, Gand 1846, p. 75.

³ Claro, *De furtis*; Gandino, *De fur. et latr.*; Gothofredo, *In leg. 3 cod. de episc. and.*; Farinaccio, *Pract. crim.* — Quaest. 23; Idem, *De delictis et pœnis* — Quaest. 18.

⁴ *Habitual criminals Act*, 1869, et *Prevention of crimes Act*, 1871, qui mettent sous la surveillance spéciale de la police tous les gens de mauvaise vie, les récidivistes, etc. Dès 1856 le Comité de l'enquête parlementaire sur les résultats de la loi de 1853 relative à la liberté conditionnelle proposait que les délinquants habituels fussent exclus du bénéfice du *Ticket of leave*. — Necito, *Della libertà condizionale*, Rome 1880, p. 85. Même dans la loi française sur la déportation des récidivistes (mai 1885) et dans la loi italienne récente sur les récidivistes habituels, on a reconnu, quoique d'une manière incomplète, cette distinction qui, comme nous le verrons au chapitre IV, s'est toujours imposée aux lois pénales les plus récentes (condamnation conditionnelle, libération conditionnelle, réclusion pour un temps indéterminé, etc.).

⁵ Rossi, *Traitato Di dir. pen.*, Turin 1856, I. III, ch. IV et VIII, p. 450 et 413.

⁶ Carrara, *Programma*, § 1067.

⁷ Ortolan, *Éléments de droit pénal*, 1187.

⁸ Wahlberg, *Das Mass und der mittlere Mensch im Strafrecht*, Vienne 1878, et dans les *Gesammelte kleinere Schriften*. I, 136, et III, 55; Idem, *Rapporto al Congresso di Stockholm sui modi di combattere la recidiva*, dans les *comptes rendus*, I. annexes, p. 169. Le prof. Wahlberg est toutefois, parmi les criminalistes classiques, celui qui a tiré les conséquences juridiques les plus pratiques de cette distinction. Il recommande en effet, dans son écrit *Das Mass*, etc., non seulement un traitement spécial de réclusion pour les délinquants d'habitude, qui forment une

toutefois, guidés seulement par une intuition abstraite et moins familiers avec la méthode positive, ils n'ont pas su en tirer de conclusions systématiques sur la défense sociale contre le délit.

Ce sont maintenant ces conclusions de fait tirées des premières observations sur le délit et sur les délinquants, qui viennent confirmer de nouveau mon induction sur les diverses catégories de délinquants, induction par laquelle précisément est définie la portée scientifique et pratique des données anthropologiques.

De l'étude des ouvrages d'anthropologie criminelle, et surtout de mes observations systématiques sur les reclus au point de vue psychique, j'ai tiré la conviction que ces données anthropologiques ne s'étendent pas, du moins dans leur ensemble complet et caractéristique, à tous ceux qui commettent des délits : elles ne s'appliquent, en s'y accumulant, qu'à un certain nombre d'entre eux, qu'on peut appeler *délinquants nés, incorrigibles, habituels*, en dehors desquels se trouve la classe des *délinquants d'occasion*, chez qui ne se trouvent pas ou se trouvent en moins grand nombre ces caractères anatomiques, pathologiques et psychiques, qui donnent la figure typique appelée par Lombroso *l'homme criminel (uomo delinquente)*.

Cette séparation, indiquée par moi dès 1878 dans une critique de l'œuvre de Lombroso², et développée en 1880 dans une étude publiée dans *l'Archivio di psichiatria*³, peut se démontrer conformément à la méthode positive par deux ordres de preuves : 1° par les résultats synthétiques des recherches anthropologiques sur les délinquants ; 2° par les données statistiques sur la récidive et sur les formes de délinquance étudiées jusqu'à présent par les anthropologistes.

Quant aux résultats des recherches d'anthropologie criminelle, ils montrent que, sur la masse des délinquants, il y en a de 50 à 60 p. 100 qui n'ont que peu d'anomalies organiques et psychiques, pendant qu'un tiers environ en présente un nombre extraordinaire, et qu'un dixième n'en présente pas du tout.

Quant aux données statistiques, les premières et les plus importantes qui se présentent sont celles qui ont rapport à la récidive, qui est la manifestation dernière des tendances individuelles et par suite de la capacité différente des délinquants pour le crime, bien que, dans le phénomène de la récidive, une grande part

catégorie *sui generis*, mais aussi une mesure de peine particulière. En effet, en restant attaché à la vieille idée de la responsabilité morale, mais avec un criterium pratique, il dit : « Le délit d'habitude est l'expression d'une dégénérescence psycho-morale du malfaiteur devenue permanente, et, comme telle, essentiellement différente, soit dans la culpabilité soit dans la punibilité, de l'accès malfaisant du délinquant d'occasion.

¹ Brusa, dans les *Comptes rendus du Congr. pénit. de Stockholm*, 1879, I, 463, 620.

² Ferri, *Studi critici sull'Uomo delinquente di Lombroso*, dans la *Rivista europea*, 1878, p. 283.

³ Ferri, *Diritto penale ed antrop. crim.*, dans *l'Arch. di psich.*, 1880, I, 476.

revienne aux facteurs sociaux, comme nous le verrons plus loin en parlant des délinquants habituels. Mais, pour la statistique de la récidive, nous nous trouvons dans des conditions désavantageuses, à cause de la rareté et du peu de sûreté des matériaux, dues aux différences des législations sur le terrain international, et des méthodes et moyens de recherche statistique, qui ne présentent pas toujours la sécurité cependant encore incomplète du système des casiers judiciaires, depuis 1865 seulement introduit en Italie, ou du système danois du registre de police ¹. Aussi, comme le faisait observer Yvernès à Stockholm, non seulement « le congrès de Londres a dû, faute de documents, laisser beaucoup de questions non résolues, surtout quand il s'agissait de la récidive », mais aujourd'hui encore nous voyons sur cette matière, d'un pays à l'autre, des différences dont la portée réelle nous échappe ².

En réunissant dans l'étude que j'ai faite sur le droit pénal et l'anthropologie criminelle tout ce que j'ai trouvé d'épars dans les ouvrages scientifiques et les statistiques officielles, j'ai pu présenter alors une ébauche de statistique internationale de la récidive ; et même aujourd'hui, après avoir étudié d'autres publications, comme le rapport de Sterlich ³ et l'*Enquête sur la récidive en Europe* faite par la Société générale des prisons en France ⁴, je ne pourrais l'enrichir d'autres données importantes ; et c'est pourquoi je n'estime pas nécessaire de la reproduire.

En tout cas, bien qu'il ne soit pas possible de déterminer le *maximum* des récidives, on peut dire par approximation, et en restant certainement au-dessous de la réalité, que *la récidive en Europe oscille généralement autour de 50 et 60 p. 100*. Je dis — en restant au-dessous de la réalité — parce que, par exemple, tandis que la statistique décennale des prisons en Italie signalait, pour l'année 1879, 14 p. 100 de récidivistes dans les bagnes et 33 p. 100 dans les maisons pénales d'hommes, j'ai pourtant rencontré au bague de Pesaro 37 p. 100 de récidivistes et dans la prison de Castelfranco 60 p. 100. C'est ce qui constate d'une manière évidente, quelque part qu'on veuille faire à une proportion extraordinaire dans ces deux établissements spéciaux, l'insuffisance, signalée par les critiques de

¹ Les chiffres officiels sur la récidive sont toujours inférieurs à la réalité, parce que l'identité personnelle des délinquants les plus rusés et les plus récidivistes échappe très souvent aux autorités, vu leurs changements de nom et même parfois de signalement.

Je parlerai plus tard des systèmes anthropométriques d'identification des délinquants.

² Yvernès, dans les *Comptes rendus du Congr. pénitentiaire de Stockholm*, Stockholm 1879, I, 404.

³ Sterlich, *Statistique de la récidive*, Rapport au Congr. intern. de statistique à Budapest, 1876. V. aussi Földes, *Die Statistik der Recidivitat in Ungarn*, dans le *Bull. Inst. Inter. de Stat.*, 1892, VI, f. 1, p. 93 ; Idem, *Einige Ergebnisse der neueren criminalstatik* (Die Recidivität), dans *Zeitsch. f. ges. straf.*, XI, p. 568.

⁴ Dans le *Bulletin de la société générale des prisons*, Paris, mars 1878 et suiv.

Köbner ¹ des données officielles sur la récidive, en Italie comme dans les autres pays.

Mais outre ce fait général, qui démontre, comme l'a dit Lombroso ² et répété Espinas ³ que *la récidive constitue non pas l'exception mais la règle dans la vie criminelle*, nous pouvons trouver dans la statistique l'indication des formes de délit où prédomine davantage la récidive, et où par conséquent on trouve en plus grand nombre les délinquants habituels ou incorrigibles. Ce sont ces recherches sur la récidive spécifique que j'ai inaugurées en 1880 dans l'étude citée plus haut ; et je puis les compléter aujourd'hui à l'aide des matériaux plus récents que m'offrent les statistiques françaises ; car elles permettent plus facilement que les italiennes (où les délits sont entassés en groupes plus ou moins homogènes) de faire une étude plus exacte et plus complète.

Dans les crimes contre les personnes nous trouvons que les délits avec récidive supérieure à la moyenne sont encore les homicides sous les formes les plus graves et les attentats à la pudeur. On a aussi des chiffres élevés pour les violences et rébellions contre les fonctionnaires publics (comme en Italie), pour la bigamie, le rapt de mineures, les blessures ; mais ces chiffres n'ont pas grande importance, sauf pour les blessures, qui déjà se rapprochent (pour les assises) des homicides, parce qu'ils sont tirés de chiffres très faibles ou qu'ils donnent des résultats très divers, qui sont plus dignes d'attention dans la récidive des délits, comme nous le verrons tout à l'heure. De plus ces crimes contre les personnes viennent confirmer l'observation déjà faite, que non seulement l'homicide simple compte moins de récidives et présente par conséquent un caractère plus occasionnel que les homicides qualifiés, mais encore que les formes de ces homicides qualifiés, et par exemple l'infanticide, n'appartiennent pas toutes à la criminalité habituelle, précisément parce que c'est l'occasion qui les fait naître, ainsi que nous le voyons encore pour l'avortement et l'exposition d'enfant. Notons pourtant que le nombre moindre de récidives constaté aussi pour l'empoisonnement dépend au contraire, selon moi, d'autres raisons psychologiques, que j'ai indiquées dans mon étude sur l'homicide.

¹ Köbner, *Organisation de la statist. des récidives*, dans le *Bulletin Union Internat. de Droit Pénal*, 1895, p. 45. — Garçon, en compulsant le casier judiciaire de Lille, a trouvé 80 p. 100 de récidivistes (*Bull. Un. Intern.*, 1894, p. 406).

² Lombroso, *L'uomo delinquente*, 5^e édit., Turin 1897. I, 471.

³ Espinas, *La philosophie expérimentale en Italie*, Paris 1880, p. 162.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS			
DELITS	P. 100	DELITS	P. 100
Infractions à la surveillance	100,0	Outrage à la morale publique	34,5**
Infractions à l'expulsion de réfugiés étrangers	93,0	Outrage public à la pudeur	32,2
Infractions à l'interdiction de séjour	89,0	Blessures et coups volontaires	31,0
Ivresse	78,4	Ouvertures illégales de cafés, hôtelleries	27,7**
Vagabondage	71,3	Exercice illégal de la médecine et de la pharmacie	26,6
Mendicité	65,7	Contraventions de chemins de fer	25,3
Escroquerie	47,8	Chasse ou port d'armes prohibées	24,2
Outrage à des fonctionnaires publics	46,8	Attentat aux bonnes mœurs favorisant la corruption	23,8
Bris de clôture	45,3	Banqueroute simple	23,6
Vols	45,2	Outrage à des ministres du culte	20,4**
Abus de confiance	43,8	Fraude dans la vente de marchandises	16,7
<i>Moyenne générale</i>	41,9*	Diffamations, injures, calomnies	14,2
Rébellion	40,3	Délits ruraux	12,0
Menaces écrites ou verbales	39,6		
Armes prohibées, etc.	37,3		
Délits politiques, électoraux, de presse	35,7		

* La moyenne générale des récidives entre les condamnés des tribunaux varie dans les statistiques officielles françaises, parce qu'on y tient compte pour le pourcentage du total des individus condamnés non seulement pour *délits*, mais aussi pour *contraventions* (à l'exception des contraventions forestières, comme le disent les rapports de 1877, p. XIX et de 1879 p. 18). J'ai cru au contraire qu'il était plus exact de calculer ce pourcentage sur le total des condamnés pour *délit* seulement, qui est distingué dans les statistiques françaises, en retirant aussi par conséquent les chiffres des récidives pour contraventions aux lois sur les octrois, douane, pêche, etc.

** Seulement pour 1877-1879.

Dans les crimes contre la propriété nous constatons de nouveau que le vol présente la proportion la plus forte de récidives, à l'exception de quelques formes qui sont justement les plus occasionnelles, comme les vols et abus de confiance commis par les domestiques. De même le faux en écritures de commerce et la banqueroute, en comparaison d'autres faux et d'autres crimes qui dépendent moins des vicissitudes soudaines si fréquentes dans les finances et le commerce, présente

un caractère plus occasionnel, qui arrive à son maximum pour la soustraction de deniers publics ou de valeurs postales par des employés, ou pour la contrebande faite par des douaniers : ces délits en effet, par la rareté ou même par l'absence de récidives, nous montrent qu'ils sont dus plutôt à des tentations occasionnelles qu'à des tendances innées au délit.

Pour les tribunaux correctionnels il arrive, en France comme chez nous, que les récidives les plus fréquentes appartiennent aussi à la délinquance habituelle (vagabondage, escroquerie, vols) outre quelques délits qui, ou bien doivent naturellement offrir la récidive la plus considérable, parce qu'elle est la condition même de leur existence, comme dans l'infraction à la surveillance, ou bien ont plutôt un caractère de contravention, et peuvent être une forme accessoire concomitante de la délinquance habituelle comme l'ivresse, les outrages à des fonctionnaires publics, l'infraction au bannissement, à l'interdiction de séjour, etc. Mais, comme je l'ai dit, ces données corrigent en partie les résultats relatifs à certains crimes, parce qu'on voit qu'ici la rébellion, les blessures et les vols simples, sous leurs formes les plus communes, donnent une récidive moindre que dans les Cours d'Assises, précisément parce que la masse des simples délits rentrant dans la compétence des Tribunaux comprend en bien plus grand nombre les cas de nature simplement occasionnelle. La même observation s'applique aux banqueroutes, aux délits ruraux, à la fraude sur la nature des marchandises vendues, aux diffamations et aux injures, qui se rapprochent de plus en plus du type du délit d'occasion.

Donc la statistique de la récidive générale et de la statistique des différentes espèces de délits confirme de nouveau, d'une manière indirecte, l'observation que, sur le nombre total de ceux qui commettent des délits, une partie seulement présente ces anomalies individuelles que l'anthropologie a constatées.

Et alors se présente d'elle-même cette demande : À quel chiffre s'élève la proportion des délinquants les plus anormaux, en comparaison de ceux qui sont moins éloignés du type normal ? Et ici encore la réponse peut nous être donnée soit directement par les résultats des recherches anthropologiques, soit indirectement par les enquêtes statistiques.

Quant aux premiers nous n'avons pas, il s'en faut de beaucoup, dans les travaux des anthropologistes, les éléments d'un jugement précis et complet, parce que ces proportions varient naturellement selon les différentes catégories de délits ; car il va de soi, comme je l'ai déjà dit pour le type criminel, que, chez les homicides, par exemple, la proportion des individus très anormaux est bien plus forte que, par exemple, chez les auteurs de coups et blessures et chez les voleurs.

En somme cependant, en ne prenant ce nombre que comme une simple approximation, nous pouvons dire, même pour la conclusion donnée par Lombroso dans la dernière édition de son *Uomo delinquente*, que les caractères

anthropologico-criminels se sont rencontrés dans une proportion qui va de 40 à 50 p. 100 du total des délinquants.

Colajanni adresse quelques objections, tirées du raisonnement, selon son habitude, et non de l'expérience, à cette proportion de la délinquance habituelle. Il dit que si l'on en retranchait les délinquants d'habitude, c'est-à-dire les récidivistes, les délinquants-nés ne feraient plus qu'une fraction très faible, « qu'un calcul généreux ne peut porter au-dessus de 5 p. 100 ».

Sans discuter ce chiffre, qui est très arbitraire, il faut observer avant tout que les récidivistes ne sont pas tous, quoi qu'en dise Colajanni, uniquement des délinquants d'habitude, puisque la récidive est propre aussi aux délinquants-nés. Il résulte, par exemple, de la statistique judiciaire italienne de 1887, que sur 523 prévenus condamnés par les assises pour homicides qualifiés, 8 avaient été condamnés antérieurement pour homicide qualifié, ce qui est vraiment un fait énorme même au point de vue de l'efficacité défensive du ministère pénal ; 70 autres avaient été déjà condamnés pour d'autres attentats contre les personnes, et 106 pour des délits d'un autre genre. Sur 1 694 condamnés pour homicide simple, 63 étaient des récidivistes de l'homicide, 188 étaient récidivistes pour d'autres attentats contre les personnes, et 306 pour des délits d'un autre genre¹ : ce qui prouve donc que ceux-ci, qui certainement étaient en grande partie des criminels-nés plutôt que par habitude acquise, offraient aussi une proportion élevée de récidivistes.

Que les délinquants de naissance et d'habitude fournissent 40 ou 50 p. 100 de la masse des délinquants, c'est une conclusion approximative qui trouve sa confirmation dans le fait que voici : les délinquants de naissance et d'habitude ont une délinquance qui leur est propre et que les statistiques et les études d'anthropologie criminelle déterminent dans certaines formes de crime peu nombreuses, qui sont pour eux spécifiques.

En dehors de ces formes la science criminelle compte un bien plus grand nombre de délits. Ellero, dans son étude critique sur le Code pénal allemand, dit avoir compté 203 espèces d'infractions tant criminelles que délictueuses² ; je trouve moi-même que, dans le Code italo-sarde, on compte environ 180 crimes et délits, dans le Code toscan environ 160, 150 environ dans le Code français, et 201 dans le nouveau Code pénal italien. De sorte que les formes propres de la délinquance congénitale et habituelle font à peu près un dixième de la totalité des délits classés. On croira sans peine, en effet, qu'en règle générale les délits les plus communément commis par les criminels incorrigibles ou habituels ne sont ni les attentats politiques ou les délits de presse ; ni les délits contre le culte, la corruption des fonctionnaires publics, les concussions, les déficits de caisse, les

¹ V. Bodio, *Relazione della delinquenza nel 1887*, dans les *Atti della commissione di statistica giud.*, Rome 1889.

² Ellero, dans les *Opuscoli criminali*, Bologne 1874, p. 457.

usurpations de titres et les abus d'autorité ; ni les calomnies, parjures, fausses expertises, adultères, incestes, rapt ; ni les infanticides, manœuvres abortives, suppositions d'enfants ; ni les révélations de secrets ; ni les refus de service dû ; ni les dommages aux propriétés immeubles, banqueroutes, violations de domicile, attentats à l'exercice des droits politiques ; ni les arrestations illégales, les duels, injures, diffamations, et ainsi de suite.

Mais, outre le critérium de la classification, il faut tenir compte aussi de celui de la statistique, pour voir dans quelle proportion les formes de délinquance habituelle entrent dans le total, attendu que la fréquence relative varie beaucoup pour chaque délit. À cet effet j'ai eu l'occasion, dans l'étude citée plus haut, de faire quelques recherches statistiques dont je rapporte ici les principales conclusions.

Délinquance habituelle, assassinat, homicide, vol, association de malfaiteurs, viol, brigandage, incendie, vagabondage, escroquerie, faux.	ITALIE			FRANCE			BELGIQUE		
	Assises	Tribunaux	Total	Assises	Tribunaux	Total	Assises	Tribunaux	Total
Rapport de la délinquance habituelle avec le nombre total des condamnés	p. 100 84	p. 100 32	p. 100 38	p. 100 90	p. 100 34	p. 100 35	p. 100 86	p. 100 30	p. 100 30

C'est-à-dire que, sur la masse des délinquants condamnés, la délinquance habituelle serait en Italie d'environ 40 p 100, et un peu moindre en France et en Belgique. Cette différence vient en partie, pour la Belgique, de ce qu'on n'y compte pas le vagabondage ; mais elle provient surtout de ce que dans les autres pays on rencontre moins fréquemment certaines formes de criminalité habituelle, qui malheureusement sont beaucoup plus fréquentes en Italie, comme homicides, vols à main armée, associations de malfaiteurs ¹.

¹ Les mêmes calculs refaits pour les années 1891-1895, donneraient en Italie un total de 44 p. 100 : en France 96 p. 100 aux Assises, 25 p. 100. aux Tribunaux, et un total de 26 p. 100 : en Belgique 95 p. 100 aux Assises, 25 p. 100 aux Tribunaux, et un total de 25 p. 100. Cette différence des totaux, en augmentation pour l'Italie et en diminution pour la France et la Belgique, a cependant une signification différente : en Italie l'augmentation ne peut s'expliquer autrement que par une proportion plus forte des formes de la délinquance habituelle, ce qui est d'autant plus grave qu'on y voit augmenter aussi les formes occasionnelles et contraventionnelles de criminalité ; tandis qu'on France et en Belgique la diminution proportionnelle de la délinquance habituelle peut dépendre ou bien d'une décroissance effective de cette délinquance habituelle, ou au contraire d'une augmentation des délits occasionnels et contraventionnels, soit par suite d'un accroissement réel du nombre, soit par l'effet de la création de lois nouvelles.

Un autre fait résulte de ce petit tableau : c'est que la délinquance habituelle, tant en Italie qu'en France et en Belgique, se rencontre plus fréquemment dans les délits de la compétence des Assises (sauf les vols et le vagabondage), précisément parce que les Assises jugent surtout ces délits qui constituent le fond de la criminalité primitive, de celle qui est plus naturelle à l'homme quasi sauvage et moins modifié par les progrès de la vie sociale.

Si nous voulions chercher maintenant dans quelles proportions le total de la délinquance habituelle est réparti entre les Assises et les Tribunaux, nous trouverions que ces derniers jugent en bien plus grand nombre les délits qui lui appartiennent, parce que, comme dans l'échelle zoologique la plus grande fécondité se rencontre dans les degrés inférieurs, de même, dans l'échelle criminelle, les délits les moins graves, tels que escroqueries, vagabondage, etc., sont aussi les plus nombreux. Ainsi, par exemple, sur ce 38 p. 100 de délinquance habituelle, que présente le total italien, 32 appartiennent aux Tribunaux et 6 seulement aux Assises ; en France, sur le 35 p. 100, il en revient 33 aux Tribunaux et 2 aux Assises ; en Belgique, sur 30 p. 100, 29 aux Tribunaux et 1 aux Assises.

Si maintenant, sur le chiffre même de la délinquance habituelle, tel qu'on le trouve dans le total des condamnés des Assises et des Tribunaux, on observait la fréquence numérique effective des différentes formes de délit, on trouverait que les vols sont les plus nombreux, tant en Italie (20 p. 100 du total) qu'en France (24 p. 100) et en Belgique (23 p. 100). C'est aussi ce que Starke a rencontré en Prusse¹ où les vols et les usurpations de propriété forment le 37 p. 100 de la délinquance totale. En second lieu viennent en Italie le vagabondage (5 p. 100), les différents homicides (4 p. 100), les escroqueries et fraudes (3 p. 100), les vols à main armée (2 p. 100), les faux (0,9 p. 100), les viols et les associations de malfaiteurs (0,4 p. 100), et en dernier lieu les incendies (0,2 p. 100).

On trouve des chiffres analogues en France et en Belgique pour le vagabondage et les escroqueries ; tandis que les assassinats, les homicides, les brigandages, les incendies, les associations de malfaiteurs, y sont beaucoup moins nombreux ; à l'inverse des viols qui, en France (0,5 p. 100) et en Belgique (1 p. 100) sont bien plus communs qu'en Italie. En revanche, on fait en Italie cette observation curieuse que, pendant le cours forcé, qui a duré jusqu'en 1900 et qui rendait la circulation du papier-monnaie plus considérable, on constate une proportion de fausse monnaie (0,4 p. 100) bien supérieure à celle de la France (0,09 p. 100) et de la Belgique (0,04 p. 100) ; et ainsi ces chiffres arides prouvent

¹ Starke, *Verbrechen und Verbrecher in Preussen*, 1854-1878, Berlin 1884, p. 92. Beltrani-Scalia, *La riforma penitenziaria in Italia*, Rome 1879. p. 82 et suiv. Voyez aussi Bournet, *De la criminalité en France et en Italie*, Paris 184 et le vol. officiel *Movimento della delinquenza nel*, 1873-1881, con. *Appunt. di stat. intern.*, Rome 1886, qui fut publié sur mon initiative par la commission de la statistique judiciaire, et de même les volumes suivants de la statistique judiciaire pénale. Voyez encore Bosco, *La delinquenza in alcuni stati d'Europa*, Rome 1899.

ce que j'ai eu raison de dire ailleurs et ce que j'aurai raison de répéter plus loin : que pour diminuer le délit de fausse monnaie, la substitution des espèces métalliques au papier-monnaie est plus efficace que le *maximum* des travaux forcés.

22. — Après avoir ainsi démontré, par l'anthropologie et la statistique, la réalité de cette distinction fondamentale entre les délinquants habituels et les délinquants d'occasion, dont tant d'observateurs avaient eu déjà l'intuition, mais qui était demeurée stérile jusqu'à présent, nous avons établi le point de départ pour ces distinctions successives que l'étude des faits m'a conduit à introduire dans la science criminelle, et qui ont été depuis, sous des noms plus ou moins différents, acceptées par tous les adeptes de la sociologie criminelle.

Ces distinctions ultérieures se déterminent par les critères de fait qui suivent. Tout d'abord, dans la foule des délinquants habituels, se présente d'elle-même la catégorie de ceux d'entre eux qui sont affectés d'une forme évidente et clinique d'aliénation mentale d'où provient chez eux l'activité criminelle. En second lieu, parmi les délinquants habituels qui ne sont pas aliénés, pour peu qu'on ait visité les prisons et observé les délinquants avec des intentions de clinique sociale, on trouve une classe d'individus physiquement et moralement disgraciés dès la naissance, qui vivent dans le délit par une nécessité congénitale d'adaptation organique et psychique, et qui sont plus voisins de la folie que de la raison normale : elle se distingue d'une autre classe d'individus qui vivent eux aussi dans le délit et du délit, mais par l'influence prédominante du milieu social qui les a vu naître et grandir, influence toujours unie à une constitution organique et psychique malheureuse ; et ces individus cependant, une fois arrivés à l'état de délit chronique, sont incorrigibles et dégénérés comme les autres délinquants habituels ; mais, avant de descendre du premier délit au fond de l'abjection, ils auraient pu facilement être sauvés par des institutions prévoyantes et par un milieu moins profondément vicié.

D'autre part, dans la classe des délinquants occasionnels, une catégorie spéciale se distingue, moins par des caractères différents que par l'exagération typique de ses caractères organiques et psychiques, donc presque exclusivement par des différences de plus et de moins : chez tous ces individus c'est plutôt l'impulsion des occasions que la tendance innée qui détermine le délit ; mais tandis que chez le plus grand nombre l'occasion déterminante est un stimulant assez commun ou qui du moins n'est pas trop exceptionnel, pour quelques-uns, au contraire, c'est une violence de passion extraordinaire, c'est un ouragan psychologique, qui seul peut les emporter jusqu'au délit. Quelques-uns de ces individus sont des hommes normaux ; mais d'autres, qui complètent, pour ainsi dire, le cercle, arrivent, comme le remarquaient déjà Delbruck et Baer¹, à se trouver très rapprochés de la classe

¹ Baer, *Le prigionieri ed i sistemi penitenziari*, résumé par Roggero dans la *Riv. Carc.*, v. p. 246 et suiv.

des fous criminels, sinon par une forme permanente d'aliénation, du moins par un manque d'équilibre psychique qui, plus ou moins latent d'abord, finit par éclater en un attentat criminel.

Et alors voici que toute la foule des délinquants vient se classer en cinq catégories auxquelles j'ai appliqué dès 1880 les dénominations suivantes : criminels fous — criminels nés — criminels habituels ou par habitude acquise — criminels d'occasion — criminels par passion ¹.

Comme je l'ai déjà dit, l'anthropologie criminelle n'aura atteint sa phase définitive que lorsqu'elle procédera par biographies biologiques, psychologiques et statistiques, sur chacune de ces catégories, pour en donner, qualitativement et quantitativement, les caractères psychologiques, avec une précision plus grande que celle qu'on obtient maintenant, les observateurs actuels donnant ces caractères pour toute une masse de délinquants distingués seulement selon la forme légale du délit commis et non pas en même temps selon leur type bio-social. Dans les œuvres de Lombroso, de Marro, etc. et de même, en grande partie, dans mon *Omicidio*, les caractères sont indiqués ou pour le total, ou selon les catégories légales des délinquants (homicides, voleurs, faussaires, etc.), dont chacune comprend des criminels nés, habituels, d'occasion et des criminels fous. Ainsi l'on a, ou des désaccords partiels d'un observateur à l'autre, ou, en tout cas, une espèce de moyenne dans les caractéristiques de chaque classe anthropologique de criminels.

En tout cas, à la suite des études qui ont été faites et surtout d'après mes observations personnelles sur bien des centaines de délinquants, de fous ordinaires et d'hommes normaux, nous pouvons indiquer ici les lignes générales qui distinguent les cinq classes anthropologiques de délinquants.

Tout d'abord il est évident que dans une classification des délinquants qui ne s'enferme pas exclusivement dans le domaine technique de l'anthropologie criminelle, mais qui doit servir de base positive aux inductions de la sociologie criminelle, la catégorie des *criminels fous* entre de plein droit.

¹ L'expression de criminel né (delinquente nato), si vivement discutée, mais acceptée maintenant par le langage commun, justement parce qu'elle répond, même pour ceux qui sont étrangers à la science anthropologique, à des observations constantes de la vie quotidienne, fut donnée par moi, pour la première fois, en 1830 (*Dir. pen. ed antrop. crim.*, dans *l'Arch. di psych.* I. 474 pour la considération suivante : « Il n'y a pas beaucoup de précision dans l'expression de délinquant habituel pour indiquer ce type d'homme qui, par suite d'une mauvaise organisation physique et psychique, naît, vit et meurt délinquant : en effet il est tel dès qu'il a commis son premier délit (souvent commis dans l'enfance), c'est-à-dire quand- il ne peut être encore question d'habitude au délit. Il serait plus exact de l'appeler délinquant incorrigible ou *délinquant né*, en indiquant ainsi une condition qui est établie dès le premier méfait, quand le coupable présente les caractères anthropologiques qui font de lui une figure à part. Et la formule « criminel né » a fait vraiment fortune

D'une part, en effet, il n'y a pas à s'arrêter à l'objection qui récemment m'a été faite de nouveau par Joly ¹, et selon laquelle l'expression — criminel fou — est une contradiction dans les termes, attendu que le fou n'est pas un criminel, puisqu'il n'est pas moralement responsable. À cette affirmation inspirée par les critères du spiritualisme traditionnel, je répondrai au chapitre III, justement en parlant de la responsabilité sociale qu'encourent même les criminels fous ; mais en attendant nous prendrons ce terme dans son sens objectif, certainement indiscutable, c'est-à-dire pour parler des fous qui commettent quelques-uns de ces actes qui, commis par des hommes sains, sont appelés crimes.

D'autre part il ne faut pas tenir compte de l'objection qui m'a été adressée par Bianchi entre autres, au congrès anthropologique criminel de Rome (*Actes*, 137) : savoir, que les criminels fous appartiennent déjà à la psychiatrie. En effet, si la psychiatrie s'occupe d'eux au point de vue psychopathologique, rien n'empêche que l'anthropologie criminelle et la sociologie criminelle s'en occupent aussi, soit pour l'étude naturelle du criminel sous toutes ses formes, soit pour les mesures à indiquer à leur égard dans l'intérêt de la sûreté publique.

À propos des *criminels fous*, il y en a toute une variété, qui désormais, surtout après les études de Lombroso ², et après la quasi-unanimité des psychiatres italiens qui s'est manifestée à ce sujet au congrès phrénologique de Sienne ³, ne peut être distinguée des véritables criminels nés ; et ce sont les *fous moraux*, affectés de cette forme phrénologique jusqu'à présent si peu déterminée, qui a reçu dans la science tant de noms, depuis celui de « imbécillité morale » employé par Pritchard, jusqu'à celui de « folie raisonnante » donnée par Verga. Cette infirmité mentale, qui a été étudiée récemment surtout dans les travaux de Mendel, Legrand du Saulle, Maudsley, Krafft-Ebing, Savage, Huges, Hollander, Bonfigli, Tamburini et Seppilli, Bonvecchiato, G.-B. Verga, Salemi Pace, Bleuler, Barr, Waggoner, etc., consiste, en dernière analyse, dans l'absence ou l'atrophie du sens moral (que je préfère appeler le *sens social* de ce qui est permis et de ce qui est défendu). Elle est le plus souvent congénitale, mais parfois aussi elle est acquise ; elle coexiste avec une intégrité *apparente* du raisonnement logique et présente la condition psychologique fondamentale du criminel né.

Et c'est là une observation de grande importance, surtout pour éviter les équivoques faciles où sont tombés certains critiques de l'école positive, qui, ne remarquant pas cette séparation absolue entre ces fous moraux et les fous ordinaires, se sont soulevés contre une prétendue « identification entre les

¹ Joly, *Le Crime*, Paris 1883, p. 62.

² Lombroso, *Pazzia morale e delinquant nato* dans *l'Arch. di psych. etc.*, vol. I. 1889 ; Idem, *L'uomo delinquente*, 4^e édit, Turin 1889, I, p. 584 et suiv.

³ *Atti del quinto Congresso Freniatico*, Milan 1887, p. 64, 223 et suiv. — V. aussi l'étude critique de Tanzi, *Pazzi morali e delinquenti, nati*, dans la *Riv. sperim. fren.*, 1884, et Tamburini, *Contribution à l'étude de la délinquance congénitale et de la folie morale*, dans les *Actes du Congrès Arch. crim.* Rome 1887, p. 431.

criminels et les fous », qui n'a jamais trouvé de place dans les inductions de l'anthropologie criminelle.

En effet, en dehors des fous moraux, qui sont d'ailleurs très rares et qui, selon la remarque de Lombroso et de Krafft-Ebing, sont plus souvent envoyés en prison comme délinquants que dans les maisons spéciales comme malades, il y a toute la phalange des malheureux qui sont affectés d'une forme commune, plus ou moins apparente, d'infirmité mentale, et qui, dans cet état pathologique, commettent des délits souvent atroces, dans les cas, par exemple, d'idiotisme, de manie de la persécution, de manie furieuse, d'épilepsie, ou des attentats contre la propriété et la pudeur, par exemple dans les cas de paralysie générale, d'épilepsie, d'imbécillité, etc.

De ces figures nombreuses et très diverses de délinquants fous on ne peut donner ici une description générale, parce que leurs caractères organiques et surtout psychopathologiques non seulement sont tantôt identiques et tantôt opposés à ceux des délinquants non fous ; mais surtout parce que ces caractères varient souvent d'une forme de maladie mentale à l'autre, et par conséquent, comme conclut aussi Lombroso (5^e édit., II, 480) ne peuvent être réunis dans une figure unique, ce qui peut être fait, au contraire, pour les autres catégories de délinquants ¹.

Outre les vrais fous qui, ainsi que l'ai indiqué et que d'autres l'ont confirmé, ne sont que l'exagération du type du criminel né ², cette catégorie comprend aussi les délinquants qui, n'étant ni complètement malades ni complètement sains, appartiennent à ce que Maudsley appelait « zone intermédiaire », et sont distingués par Lombroso sous le nom de « mattoïdes », qui est déjà entré lui aussi dans la langue commune, parce qu'il exprime sous une forme populaire, sinon technique, un fait incontestable. C'est en effet un simple préjugé de croire qu'on trouve réellement dans la nature ces distinctions précises auxquelles le langage humain est obligé de recourir, et que, dans le cas présent par exemple, il y ait une différence tranchée entre l'homme sain et le fou : non ; c'est une dégradation de teintes où l'on passe de l'une à l'autre par des transitions difficiles à déterminer ³. Des types de ces délinquants à demi fous nous sont fournis par ceux qui terminent par un délit, souvent de caractère ou d'apparence politique, leur existence pleine d'extravagances, qui ont souvent pour trait caractéristique la manie d'écrire et d'imprimer un déluge d'opuscules, où ils traitent, malgré une instruction des plus élémentaires, les plus hautes questions ; tels les Lazzaretti, les Mangione les Passanante, les Guiteau, les Maclean, etc. Ce sont ces demi-fous qui commettent

¹ Pour la description analytique des criminels fous, voyez Lombroso. *L'uomo delinquente* 5^e édit, 1897, II, 266 et suiv., et pour les homicides fous voyez mon *Omicidio*. sert. II (La psychopathologie de l'homicide, p.540-744).

² Lombroso. Préface de *Duecento criminali e prostitute* d'Ottolenghi et Rossi, Turin 1898, p. VI.

³ Cullerre, *Les frontières de la folie*, Paris 1888 ; Parant, *La raison dans la folie*, Paris 1888 ; Soury, *Étude sur la folie héréditaire*, Paris 1886.

les crimes sanglants les plus atroces et les plus répugnants, avec une froideur qui vient justement de leur organisation pathologique, sans motif apparent ou proportionné à son effet ; et toutefois les criminalistes classiques trouvent chez eux le maximum de « liberté morale » et de responsabilité, quand ils nous parlent d'homicides commis « sans cause », ou simplement « par perversité brutale », ou par une sorte « d'érotisme sanglant », ou par « haine pour l'humanité ». Nous en trouvons encore des exemples chez ceux que les aliénistes appellent *nécrophilomaniaques*, également portés à l'homicide et au viol, comme ce sergent Bertrand qui, en France, déterrait les cadavres pour les souiller, ce Verzeni, qui violait les femmes après les avoir étranglées, ce Menesclou, condamné à mort à Paris pour avoir coupé en morceaux une petite fille de sept ans, après l'avoir violée¹. Enfin un large contingent est fourni à cette catégorie par tous ceux qui sont affectés de folie héréditaire et d'épilepsie, sous les formes diverses de ces maladies beaucoup plus fréquentes qu'on ne le croit d'ordinaire, et auxquelles les derniers résultats de la psychopathologie ramènent pour la plus grande part ces formes étranges d'aliénation qu'on appelait autrefois manie transitoire, et où l'on voyait divers genres de monomanies.

Une de ces dernières, le *misdéisme*, mérite d'être citée ; c'est ce genre d'homicide avec massacre de plusieurs personnes, commis par des militaires sur leurs compagnons ou leurs supérieurs, sans motif sérieux apparent, et qui représente certainement un équivalent de l'épilepsie chez des individus qu'un examen plus attentif et plus rigoureux lors du recrutement devrait exclure du service, pour éviter la répétition si fréquente de ces tragédies, contre lesquelles il est absurde autant qu'inutile de s'obstiner à lutter par la peine de mort.

À ce propos il faut rappeler en dernier lieu que Lombroso, de même qu'il a d'abord identifié la folie morale et la délinquance congénitale, les a ensuite rattachées toutes deux à l'épilepsie, en faisant, comme je l'ai déjà dit, de la constitution épileptoïde le fond commun de toutes les formes de délinquance. Et certes les preuves positives alléguées par lui sont si nombreuses et s'accordent si bien, qu'après les premières oppositions, qui étaient inévitables, et qui se sont produites aussi contre l'assimilation du fou moral au criminel né, cette manière de voir finira par être définitivement admise, au moins pour le fond : c'est ainsi que déjà, dans la pratique, elle sert à expliquer certains délits étranges et féroces, où l'on retrouve très souvent les traces du tempérament épileptique, auquel on ne pensait auparavant que dans les cas les plus évidents et les plus rares².

¹ Viazzi, *Sui reati sessuali*, Turin 1896, chap. XII ; Krafft Ebing, *Le psicopatie sessuali*, Turin 1889, et toute la riche bibliothèque qui va de Westphal à Raffalovich, sur les perversions sexuelles, dans Ferri, *L'Omicidio*, 1895, p. 624-662.

² Lombroso. *Uomo delinquente*, 4^e édit. 1889, I, 631 et suiv. ; I, 116. — V. aussi Frigerio, *De l'épilepsie et de la folie morale dans les prisons et les asiles d'aliénés*, dans les *Actes du Congr. anthr. crim.*, Rome 1887, p. 212 et suiv. ; Tonnini, *Le epilessia*, Turin 1886 ; Sighicelli et Tamboni, *Pazzia morale ed epilessia*, dans la *Riv. sperim. fren.*, 1888 ; Venturi, *La epilessia vasomotoria*, dans *Arch. di psych.*, 1889, p. 28 ; Baker, *Some remarks on the relation of epilepsy and crime*, dans *Journ. of ment. sc.*, juillet 1888 : *Féré Les épilepsies et les épileptiques*, Paris

Ensuite vient la catégorie des *criminels nés*, qui sont à proprement parler ceux chez qui on remarque d'une manière plus tranchée les caractères spéciaux révélés par l'anthropologie criminelle. Ce sont des types d'hommes ou sauvages et brutaux, ou fourbes et paresseux, qui n'arrivent pas à distinguer l'homicide, le vol, le délit en général, de toute industrie honnête ; qui sont « délinquants comme les autres sont bons ouvriers ¹ » ; qui ont sur le délit et la peine des idées et des sentiments tout à fait opposés à ceux que législateurs et criminalistes leur supposent. Sur ces délinquants la peine subie a, comme disait Romagnosi ² moins de force que la peine qui les menace ; elle n'en a même aucune, car ils considèrent la prison comme un asile où la nourriture leur est assurée, surtout en hiver, sans qu'ils aient besoin de travailler trop, et plus souvent même avec repos forcé ; ou tout au plus comme un risque inséparable de leur industrie criminelle, comme un autre péril quelconque, tel que ceux qui accompagnent les industries honnêtes, comme le risque de tomber d'un échafaudage pour le maçon ou celui d'une rencontre de trains pour le chauffeur.

Ce sont eux qui, avec les délinquants d'habitude, constituent, sous les deux types caractéristiques et opposés de l'homicide et du voleur, la phalange de ceux qui, à peine sortis de prison, récidivent, éternels pensionnaires de toutes les maisons de détention, bien connus des gardiens et des juges ; qui comptent leurs condamnations par dizaines et quelquefois par vingtaines, quand il ne s'agit pas de graves délits ; et contre qui le législateur, fermant les yeux à une expérience de chaque jour, s'obstine dans une lutte inutile et dispendieuse entre des peines qui ne causent nulle crainte et des délits sans cesse répétés ³.

Certainement l'idée du criminel né, c'est-à-dire qui est tel par la tyrannie inexorable de tendances congénitales, est directement contraire à l'opinion commune, qui veut que tout homme doive imputer sa conduite à sa libre volonté ou tout au plus à une éducation manquée ou mal dirigée, plutôt qu'à la composition originaire de sa constitution organique et physique : aussi se prête-t-elle à des contradictions faciles et déclamatoires. Ajoutez à cela que les incompetents, qui vont visiter les prisons, ne savent ni trouver, ni voir ces types de délinquants, et cela en partie parce que, comme le montre fort bien l'abbé Crozès, qui a observé et connaît à fond le monde des prisons, « ces incorrigibles sont des détenus d'ordinaire inoffensifs et souvent utiles, et n'ont que de bons rapports avec les gardiens et les directeurs qui disent d'eux : « Bon détenu, qui entend la raison et ne ferait pas de mal à une mouche ». C'est qu'en effet la prison ne les fait pas souffrir : ils sont là « comme le peintre dans son atelier, où il pense à de nouveaux chefs-

1890 : Ottolenghi, *Epilessia psichiche*, Turin 1893 ; Roncoroni, *Trattato clinico della epilessia*, Milan 1894 ; Peixoto, *Epilepsia e crime*, Babia 1897.

¹ Frégier, *Les classes dangereuses*, Bruxelles 1840, p. 175.

² Romagnosi, *Genesi del diritto penale*, § 1493.

³ Wayland, *I delinquenti incorreggibili*, dans la *Riv. carac.*, 1888 p. 558 ; Sichart, *Criminels incorrigibles*, dans le *Bull. comme. pénit. intern.*, avril 1889.

d'œuvre¹ ». Mais d'autre part cette même opinion commune, quand elle n'est pas préoccupée des conséquences redoutées et imaginaires de l'irresponsabilité des délits commis dans de pareilles conditions, reconnaît, du moins dans les cas évidents, qu'il y a des hommes nés pour le délit, dont la conduite antihumaine est l'effet inévitable d'une série indéfinie d'influences héréditaires qui s'accumulent au cours des générations. Et ce qui le prouve aussi, c'est le succès qu'a obtenu dans le langage ordinaire mon expression de *criminel né*. La science, d'ailleurs, à laquelle finit par se rendre l'opinion commune, a recueilli en faveur de cette idée des preuves si convaincantes, la vie pratique la confirme si abondamment par le témoignage général des directeurs et des médecins des prisons, que le fait s'imposera certainement aux législateurs, à moins qu'ils ne veuillent imiter la poule qui, ayant fait éclore des canetons, se flatte de les corriger de leur goût inné pour la nage en leur donnant des coups de bec chaque fois qu'ils sortent de l'eau, ce qui ne les empêche pas d'y retourner aussitôt malgré elle.

Vient en troisième lieu la catégorie de délinquants que j'ai nommés, à la suite d'études faites surtout dans les prisons, délinquants *habituels* ou *par habitude acquise*. Ces individus ne présentent pas ou présentent d'une manière moins tranchée les caractères anthropologiques du criminel né ; mais une fois le premier délit commis, très souvent dans un âge très tendre, et presque exclusivement contre la propriété, moins par des tendances innées que par une faiblesse morale qui leur est propre et à laquelle s'unit l'impulsion des circonstances et d'un milieu corrompu, vrai centre d'infection criminelle, souvent aussi, comme le remarque, Joly², encouragés par l'impunité dont leurs premières fautes sont suivies, ils persistent ensuite dans le délit, en prennent l'habitude chronique et en font une véritable profession. Et cela vient de ce que la détention en commun les a corrompus moralement et physiquement ; ou bien la prison cellulaire les a hébétés, l'alcoolisme les a abrutis, et la société, les abandonnant, après comme avant leur libération, à la misère, à l'oisiveté, aux tentations, ne les a pas aidés à lutter pour rentrer dans les conditions d'une vie honnête ; peut-être même les a-t-elle fait retomber forcément dans le délit, par certaines institutions qui devraient être préventives et qui sont au contraire de nouvelles causes de délit, telles que le domicile forcé, l'admonition, la surveillance.

Qui ne se rappelle en effet avoir vu des adultes et même des adolescents condamnés dix, vingt, trente fois à des peines de peu de durée, le plus souvent pour vol ou vagabondage, et cela uniquement parce que, après leur premier délit, l'admonition et la surveillance, en s'ajoutant à la corruption des soi-disant maisons de correction et de la prison, leur ôtent tout moyen de gagner honnêtement leur vie ? Les juges et les avocats le savent très bien ; ils savent qu'avec ces mécanismes sociaux si mal combinés on donne raison à Thomas Morus qui nous dit : « Que faites-vous, sinon des voleurs, pour avoir le plaisir de les emprisonner ? » Ce sont justement les voleurs qui me paraissent former, avec

¹ Moreau, *Souvenirs de la petite et de la grande Roquette*, Paris 1884, II. 440.

² Joly, *Le Crime*, Paris 1888, ch. 4.

d'autres délinquants analogues contre la propriété, le principal contingent des délinquants par habitude acquise, parce que dressés ou poussés à la mendicité et au vol dès leur tendre enfance par leurs familles ou par d'autres personnes qui, surtout dans les grandes villes, se font entrepreneurs et professeurs de délits, ils ne connaissent pas le travail honnête et sont « les bédouins des grandes villes ».

Précocité et récidive : voilà, en plus des indices anthropologiques, les caractères sociologiques que j'ai précisés chez ces délinquants habituels, en même temps toutefois, mais pour des raisons différentes que les criminels nés¹.

En me réservant de montrer (au chap. III) comment l'influence de l'âge sur la responsabilité du délinquant est réglée par l'école positive tout autrement que par les principes classiques, je me contente pour le moment d'indiquer que cette manifestation du délit dans la jeunesse des individus appartenant à ces deux catégories est dans tous les pays, ainsi que le constatent unanimement les chiffres fournis par la statistique, en progression constante². Les juristes et législateurs de l'école classique ont dû le reconnaître eux-mêmes et s'en occuper dans ces deux ou trois dernières années avec une activité à laquelle ils ne nous avaient pas habitués ; et naturellement ils ont dû aussi, sans le dire, demander à l'école positive des critères scientifiques et des mesures pratiques pour combattre le mal au plus vite.

Ces mesures visent surtout à empêcher le contact entre les délinquants jeunes et ceux qui sont plus endurcis, chose d'une importance énorme, ainsi que l'ont si inutilement prouvé les écrivains positivistes.

Les statistiques montrent un plus grand nombre de délinquants précoces dans les formes criminelles où prévaut la tendance congénitale (assassinat et homicide, viol, incendie, vol à main armée, vols qualifiés) ou bien l'habitude acquise (vols simples, mendicité, vagabondage) ; et ce sera pour ce dernier groupe que les mesures adoptées montreront toute l'efficacité qu'il leur est possible d'avoir avec une organisation pénale et pénitentiaire encore tout imprégnée de traditionalisme, au milieu d'une organisation sociale où persistent les conditions économiques et morales qui influent sur la délinquance habituelle.

À côté de ce caractère spécifique de la précocité des délinquants nés et habituels se trouve l'autre caractère, celui de la récidive. « Le grand nombre des

¹ Ferri. *Inuovi orizzonti*, 2^e édit., 1884, p. 241 ; Filippi, *Della precocità e recidiva nella delinquenza*, Florence 1884 ; Fliche, *Comment on devient criminel*, Étude sur la précocité des malfaiteurs. Paris 1886. — V. aussi Joly, *La France criminelle*, Paris 1889, ch. VI ; Ferriani, *Minorenni delinquenti*, Milan, 1895 ; Morrison, *Juvenile offenders*, Londres 1896 ; Katsch, *Jugendliches Verbrechertum*, Forbach 1896 ; Heim, *Die jüngsten und die ältesten Verbrecher*, Berlin 1897.

² V. Bosco, *La delinquenza in varii stati d'Europa*, qui est l'étude la plus récente et la plus complète de statistique criminelle comparée, dans le *Bulletin de l'Institut intern. de statistique*, vol. VIII Rome 1903.

récidivistes qui sont jugés tous les ans prouve que les voleurs pratiquent leur industrie comme une profession régulière : on est sûr que le voleur qui a goûté de la prison y retournera. La prison modèle tant vantée, où il est gardé, vêtu, nourri et chauffé aux frais de l'État, est si loin de le corriger qu'à peine libéré il retourne à son métier. La police l'arrête et le consigne à la justice ; après un temps plus ou moins long la justice le rend à la société, à qui la police le reprend de nouveau, et ainsi de suite ¹. « Il y a très peu de cas où un homme, une femme, un enfant, devenus voleurs, cessent de l'être. Les exceptions sont si rares qu'elles ne méritent pas d'être citées. Quelles qu'en soient les raisons, le fait est que le voleur se corrige rarement, j'allais dire jamais ². » « Quand on arrivera à convertir un vieux voleur en un honnête ouvrier, on pourra tout aussi bien changer un vieux renard en chien domestique ³. »

À ces observations d'hommes pratiques et à celles que j'ai citées plus haut, il faut ajouter cependant la distinction que nous avons faite entre les incorrigibles nés tels et ceux qui le deviennent par la complicité du milieu social ou pénitentiaire. La récidive chez les premiers est malheureusement inévitable ; elle peut être en grande partie évitée chez les seconds par des améliorations dans la cité et dans la prison. En tout cas nous pouvons encore demander aux statistiques quelques données éloquentes sur la récidivité habituelle.

Dans l'ouvrage d'Yvernès ⁴, on trouve, sur le total des récidivistes :

RECIDIVISTE p.100	ANGLETERRE (détenus)., 1871	SUISSE (vols) 1871	France (accusés et prévenus). 1826-1874	Italie (Assises et Tribunaux) 1870
Une fois	38	54	45	60
Deux fois	18	28	20	30
Trois fois	44	18	35	10

¹ *The London police*, dans la *Quarterly Review*, 1871.

² Wakefield, directeur des prisons de Nowgate, cité par Girardin, *Du droit de punir*, Paris 1871.

³ Thomson, *The psychology, of criminals*, Londres 1870, estr. p. 27.

⁴ Yvernès, *La récidive en Europe*, Paris 1874.

Dans les statistiques des prisons en Prusse, rapportées par Starke¹, nous trouvons, sur le total des récidives, le pourcentage suivant pour les années 1887-88, 1881-82 :

Récidivistes	1 fois	17,2 p. 100	Récidivistes	4 fois	12,7 p. 100
—	2 fois	16,4 —	—	5 fois	9,8 —
—	3 fois	15,8 —	—	6 fois et plus	28,1 —

Au congrès pénitentiaire de Stockholm on a constaté qu'en Écosse 1,6 p. 100 des détenus hommes étaient récidivistes plus de 20 fois et 0,3 p. 100 plus de 50 fois ; et pour les femmes, qui sont, on le sait, plus obstinées dans la récidive, 15,4 p. 100 avaient récidivé plus de 20 fois, et 5,8 p. 100 plus de 60 fois². Ainsi, pour les prisons d'Écosse, en dix ans, de 1851 à 70, on avait ces proportions sur le total des détenus³ :

Récidivistes	1 fois	15,7 p. 100	Récidivistes	10 à 20 fois	4,6 p. 100
—	2 à 3 fois	12,9 —	—	20 à 50 fois	3,5 —
—	4 à 5 fois	5,9 —	—	Plus de 50 fois	1,2 —
—	6 à 10 fois	5,6 —	Total des récidivistes		49,4 —

Au congrès des Sciences sociales de Liverpool, en 1876, le chapelain Nugent exposa qu'en 1874 plus de 4 107 femmes étaient récidivistes 4 fois ou plus, « et un grand nombre d'entre elles avaient été déclarées incorrigibles, ayant été en prison 20, 30, 40, 50 fois ; et même une d'elles plus de 130 fois⁴.

Et enfin, de mes études sur 346 forçats de Pesaro et 353 détenus de Castelfranco, j'ai tiré les données suivantes :

¹ Starke, *Verbrechen und Verbrecher in Preussen*, Berlin 1884, p. 229.0,9

² *Comptes rendus du Congrès de Stockholm*, 1879, II, 142.

³ Oettingen, *Die Moralstatistik*, 2^e édit., Erlangen 1874, p. 448.

⁴ Nugent, *Rapporto al Congresso di Liverpool*, dans la *Rivista carc.*, VII, p. 42.

Récidivistes	Détenus	
	De Pesaro p. 100	De Castelfranco p. 100
1 fois	81,2	26,0
2 fois	12,5	16,5
3 fois	3,1	14,6
4 fois	—	10,8
5 fois	0,8	6,6
6 fois	—	5,2
7 fois	1,6	7,1
8 fois	—	2,8
9 fois	—	2,8

Récidivistes	Détenus	
	De Pesaro p. 100	De Castelfranco p. 100
10 fois	—	2,3
11 fois	—	0,9
12 fois	—	0,5
13 fois	—	0,9
14 fois	—	1,4
15 fois	—	0,9
20 fois	—	0,5
Total des récidivistes	128	212

Quoique ces chiffres soient plus exacts que ceux des statistiques générales, parce qu'ils sont le fruit de recherches individuelles, ils doivent cependant être encore au-dessous de la vérité : en tout cas ils jettent une vive lumière sur la récidive chronique, naturellement moindre (à cause de la détention même) pour les délits dont la peine est de longue durée mais persistante ; ils nous la montrent comme un symptôme significatif de pathologie en même temps individuelle et sociale dans les deux classes des délinquants nés et des délinquants par habitude acquise.

Cependant, à propos de ces deux caractéristiques, assignées par moi aux délinquants nés et par habitude acquise, Lombroso (5^e édit., II, 487) a fait deux objections, pour arriver à la conclusion que le manque de récidive et le manque de précocité ne sont pas des caractères particuliers aux délinquants d'occasion.

La première objection est que, dans les chiffres que j'ai donnés, j'ai dit « indiquer, en même temps que les formes congénitales les plus graves, celles qui le sont moins, en ajoutant aux délinquants nés les délinquants par habitude acquise, pour masquer cette opération. Or, dans l'enfance, l'acquisition ne peut dater de bien loin ; et en tout cas, si l'on s'en tenait rigoureusement aux formules statistiques de la récidivité et de la précocité, des délits très légers, comme coups portés, vols à la tire, mendicité, devraient être comptés parmi ceux des délinquants nés » (p. 487).

La seconde est que l'étude de Marro sur les différentes espèces de coupables, « quand elles sont bien étudiées, réunies en groupes, et comparées au point de vue de la récidivité et de la précocité, mettent aussitôt en lumière ce fait que les délits les plus légers (oisiveté, coups, vol à la tire, vol simple) fournissent le maximum des récidives et de la précocité, et que vice versâ le maximum des grands délits (assassinat, escroquerie, viol) coïncide avec un minimum de récidives et de précocité » (p. 489).

Ces objections de Lombroso s'appuient uniquement sur une équivoque où je suis tombé moi-même quand commencé mes études anthropologiques sur les forçats de Pesaro et sur les détenus de Castelfranco : je veux dire que j'avais au début considéré les forçats du bagne de Pesaro comme des délinquants nés, et les détenus de Castelfranco comme des délinquants d'occasion, en prenant comme indice de la délinquance congénitale ou occasionnelle *la gravité différente des délits commis*, et en retenant par suite comme criminels nés ceux qui avaient été condamnés pour les crimes les plus graves (assassinat, homicide, viol), et pour coupables d'occasion ceux qui avaient été condamnés pour des délits plus légers (coups, vol à la tire, vol simple, vagabondage). Mais à la suite d'une observation que me fit Regalia dès que mes études lui furent communiquées (*Arch. di psich.*, 1881, p. 475), je corrigeai cette équivoque, en faisant remarquer que la gravité du délit n'est pas un critérium exclusif et complet pour distinguer les différentes classes des délinquants. En effet, comme le remarque également Garofalo, si, en

règle générale, ceux qui commettent les crimes les plus odieux et les plus féroces, surtout quand ce sont des coupables précoces, sont des criminels nés, il ne s'ensuit pas de là que les auteurs de délits légers soient toujours des délinquants d'occasion. Ainsi le vol, qui est si fréquent, peut être commis soit par des délinquants occasionnels (qui peuvent rester tels ou devenir aussi habituels, selon les conditions du milieu), soit par de vrais criminels nés.

Donc si l'on objecte, avec Lombroso, que la précocité s'observe plutôt pour les délits légers que pour les graves (comme je l'ai fait remarquer moi-même), cela ne veut pas dire qu'elle s'observe plus fréquemment chez les délinquants d'occasion que chez ceux qui le sont de naissance. Beaucoup d'individus commencent de bonne heure à voler et à vagabonder, justement parce qu'ils sont voleurs ou vagabonds nés (neurasthéniques), ou bien, s'ils ne le sont pas, parce que leurs parents les y poussent, et qu'ils deviennent alors délinquants par habitude acquise. Il n'est pas non plus exact de dire, comme fait Lombroso, que dans l'enfance l'acquisition ne peut être de longue date ; car tout le monde sait au contraire que l'enfance abandonnée est poussée au vol ou à la mendicité dès ses premières années, et que certains individus comptent leurs condamnations par dizaines, avant même d'arriver à leur vingtième année.

Et quant à la récidive, dont les causes sont en partie les mêmes que celles de la précocité et en partie différentes, Lombroso lui-même a admis, comme je l'avais dit, que les délits les plus graves, entraînant les peines les plus longues, doivent nécessairement présenter une récidivité moindre.

Mais c'est autre chose de comparer la précocité et la récidivité des différentes espèces de délits entre elles, en observant, par exemple, que les voleurs sont plus précoces que les assassins, et bien autre chose de dire, comme je l'ai fait, que, en mettant à part les auteurs de coups et blessures (qui ne sont souvent, surtout chez les mineurs, que des homicides en herbe), la précocité la plus fréquente s'observe dans les délits de tendance congénitale (assassinat, viol, vol qualifié) ou d'habitude (vols simples, mendicité, vagabondage). Que les voleurs soient un peu plus ou un peu moins précoces que les assassins, cela n'empêche pas que sur les 201 délits inscrits au Code pénal, ceux-là seulement que j'ai comptés comme propres à la délinquance congénitale sont commis plus fréquemment par des mineurs ; et ainsi se confirme l'assertion que les délits généralement commis par les délinquants d'occasion ¹ ne sont pas commis dans un âge précoce et n'offrent pas beaucoup de

¹ Blessures et coups volontaires — rébellions, outrages, violences contre des fonctionnaires publics — dommages à des immeubles — diffamations et injures — exercice arbitraire de ses propres droits — refus d'un service légalement dû — délits de presse — soustractions, corruptions, concussions, abus d'autorité de la part des fonctionnaires publics — faux témoignages — violation de domicile — calomnie — attentat à la liberté individuelle — exposition, supposition, suppression d'enfant — banqueroute — duel — manœuvres abortives — adultère — homicides involontaires — blessures involontaires — exercice illégal de la médecine et de la pharmacie — délits ruraux, etc.

récidives, au contraire de ce qu'on vérifie pour ces formes de délits naturels qui, en général, sont commis justement par des criminels nés et habituels.

En dehors des catégories dont nous venons de parler restent les deux dernières : *criminels par passion* et *criminels d'occasion*.

Les *criminels par transport de passion*, qui sont une variété plus tranchée des délinquants d'occasion en général, présentent certains caractères qui les distinguent facilement du reste des criminels. Après Lombroso (5^e édit., II, 204 et suiv.) qui, dès sa deuxième édition, en continuant Despina¹ et Bittinger², en donnait une liste vraiment complète, nous pouvons dire tout d'abord que ces criminels, qui présentent le type de « l'entraînement irrésistible³ », commettent la plupart du temps des attentats contre les personnes et sont très rares.

Ainsi sur 71 criminels par passion étudiés par Lombroso⁴, 69 étaient homicides ou auteurs de coups et blessures ; 6 avaient été condamnés pour vol ; 3 pour incendie et 1 pour viol.

Quant à leur nombre, Lombroso, comme Bittinger et Guillaume⁵, avait dit que les criminels par passion sont, sur le total, de 5 p. 100. Mais ce chiffre est certainement exagéré. Tout d'abord Guillaume dit que les délits commis par passion fournissaient le 5 p. 100 non pas des détenus en général, mais des condamnés par voie correctionnelle ; et Bittinger ensuite fait une comparaison générale entre les délits de passion et les délits de réflexion, qui est très vraisemblablement bien différente de la comparaison faite par Lombroso entre les délinquants par passion et les délinquants habituels. En effet, nous savons que les vrais délinquants par transport de passion sont pour la plupart des homicides : or, quand nous constatons ensuite que le nombre total des homicides et des assassins en Italie est à peine de 4 p. 100 sur l'ensemble des condamnés de toute sorte, et en France de 0,3 p. 100, nous reconnaissons avec évidence que les délinquants par passion ne peuvent être de 5 p. 100 sur le total ; mais probablement ils fourniront à peine, dans le type qui leur est propre, le 5 p. 100 des crimes sanglants, et c'est en effet la correction que Lombroso lui-même a adoptée dans sa cinquième édition (II, 204).

Ce sont des individus dont la vie a été jusque-là sans tache, des hommes d'un tempérament sanguin ou nerveux et d'une sensibilité exagérée, à l'inverse des

¹ Despina, *Psychologie naturelle*, Paris 1868, I, 278, et II, 215 et suiv.

² Bittinger, *Crimes of passion*, Londres 1872.

³ Ce terme exprime d'une façon inexacte certains faits véritables, et l'on en a singulièrement abusé ; mais fallait-il le bannir complètement de la justice pénale, comme le nouveau Code s'est cru autorisé à le faire ? V. sur ce point Ferri, *L'art. 46 C. p. nelle corti d'assise*, dans le volume *Difese penale e studi di giurisprudenza*, Turin 1808, p. 380.

⁴ Lombroso, *L'uomo delinquente*, « Turin 1897, 5^e édit., II, 221.

⁵ Guillaume, *Rapporto al Congresso penitenziario di Londra*, dans Beltrani, *Stato attuale della riforma penitenziaria*, Rome 1874, p.321.

criminels nés et habituels ; ils ont même parfois un tempérament qui tient de celui du fou ou de l'épileptique, et dont l'emporment criminel peut être justement une manifestation déguisée. Le plus souvent (et ce sont fréquemment des femmes) ils commettent le délit dans leur jeunesse sous l'impulsion d'une passion qui éclate, comme la colère, l'amour contrarié, l'honneur offensé. Ils sont violemment émus avant, pendant et après le crime, qu'ils ne commettent pas en cachette ni par guet-apens, mais ouvertement et souvent par des moyens mal choisis, les premiers qui leur tombent sous la main. Parfois cependant il y a des criminels par passion qui préméditent aussi le crime et l'exécutent insidieusement, soit à cause de leur tempérament spécial moins impulsif, soit sous l'influence des préjugés et du sentiment commun, dans les cas de délit endémique. Et voilà pourquoi, suivant la psychologie criminelle, le critérium de la préméditation ne possède pas une valeur absolue pour caractériser le criminel né par comparaison avec le passionnel ; car elle dépend du tempérament individuel plus que tout le reste, et se rencontre également dans les délits commis aussi bien par l'un des types anthropologiques de délinquants que par l'autre¹. Entre les autres caractères propres aux criminels par passion, notons encore que la cause psychologique déterminante est chez eux proportionnée au délit, et que ce délit (dois-je ajouter) est son objet à lui-même, et non pas un moyen pour commettre d'autres crimes. Ils n'hésitent pas non plus à avouer leur méfait et s'en repentent au point qu'ils essayent de se suicider et assez souvent y parviennent, aussitôt ou peu de temps après l'attentat criminel. Sont-ils condamnés (ce qui arrive rarement), ils continuent à se montrer repentants et se corrigent en prison, ou plutôt ne s'y corrompent pas, offrant ainsi aux observateurs un petit nombre de cas évidents par lesquels ils se croient autorisés à affirmer que l'amendement des coupables est constant, tandis qu'au contraire il est inconnu chez les criminels de naissance et d'habitude. Enfin ces délinquants présentent à un degré moindre que tous les autres, et souvent même ne présentent pas du tout le type criminel, comme je l'ai montré ailleurs en étudiant la physionomie des homicides.

Tels sont les caractères du criminel par transport de passion ; ils s'atténuent toutefois dans les pays où certains crimes contre les personnes sont endémiques, comme les homicides par vengeance et par point d'honneur en Corse et en Sardaigne, ou les homicides politiques, il y a quelques années, en Russie et en Irlande.

¹ Ferri, *Provocazione e premeditazione*, dans le vol. *Difese penali e studi di giurisprudenza*, Turin 1899, p. 436.

C'est dans cette monographie et dans la 2^e édit. du présent livre (1884) que j'ai établi la distinction entre passions *sociali* et *antisociali*, soit comme criterium positif de responsabilité, comme nous le verrons au chap. III, soit comme caractère psychologique du criminel par passion. Lombroso et moi nous avons toujours entendu parler du criminel mû par une passion sociale (amour, honneur, etc.), point sur lequel insiste Puglia, *Intorno ai delinquenti per passione*, dans la *Riv. carcer.*, mai 1897, en les appelant « *délinquants par impulsion morale incoercibile* ». — V. Puglia, *La distinzione dei delinquenti di Lombroso e il diritto repressivo*, dans *l'Anomalo*, mars 1897. V. aussi Bonanno, *Il delinquente per passione*, Turin 1896, p. 37 ; Zuccarelli, *I « passionati » del bene*, in *Scuola positiva*, 15 août 1894.

Reste enfin la catégorie des *criminels d'occasion*, qui n'ont pas reçu de la nature une tendance active au délit, mais qui y tombent plutôt poussés par l'aiguillon des tentations que leur offrent soit leur état personnel, soit le milieu physique et social où ils vivent, et qui n'y retombent pas si ces tentations disparaissent. C'est pourquoi ils commettent, ou ces délits qui n'appartiennent pas à la délinquance naturelle, ou encore des délits contre les personnes et les propriétés, mais dans des conditions individuelles et sociales tout à fait différentes de celles où les commettent les criminels nés et les délinquants habituels.

Assurément, même chez le criminel d'occasion, une partie des causes qui déterminent le délit appartient à l'ordre anthropologique, puisque, sans des dispositions particulières de l'individu, les impulsions extérieures ne suffiraient pas. Cela est si vrai que, par exemple, dans une époque de disette ou dans un hiver rigoureux, tous ne s'adonnent pas au vol ; mais tel homme préfère les souffrances d'une misère honnête et imméritée, et tel autre se laisse tout au plus aller à la mendicité ; et parmi ceux mêmes qui tombent dans le délit, l'un se contente d'un simple larcin, l'autre va jusqu'au vol commis avec violence et à main armée. Mais, puisqu'il n'existe pas dans la nature de distinctions absolues, la différence fondamentale entre le criminel d'occasion et le criminel né consiste toujours en ceci, que pour le dernier le stimulant extérieur est secondaire en comparaison de la tendance criminelle interne qui a par elle-même une force centrifuge par laquelle l'individu est entraîné à chercher le délit et à le commettre ; tandis que chez le premier on trouve plutôt une faiblesse de résistance aux stimulants extérieurs, qui deviennent par conséquent la principale force déterminante.

L'incident qui provoque le délit est simplement, chez le criminel né, le point d'application, pour ainsi dire, d'un instinct déjà existant ; il est moins une occasion qu'un prétexte : chez le criminel d'occasion, au contraire, il est le stimulant véritable qui fait éclore, sur un terrain sans doute favorable, des germes criminels qui n'étaient pas développés. C'est, chez le criminel né, un fait qui détermine la décharge d'une force instinctive persistante ; c'est, chez le délinquant d'occasion, un fait qui fait grandir et éclater en même temps un instinct criminel.

Et voilà pourquoi Lombroso (5^e édit., II, 507) appelle « criminaloïdes » les délinquants d'occasion, justement pour indiquer que leur constitution organique et psychique présente une certaine anormalité, mais à un degré moindre que celle des vrais criminels ou criminels nés ; de même qu'on dit métal et métalloïde, épileptique et épileptoïde.

Et voilà aussi ce qui détruit les critiques que Lombroso lui-même a faites à l'idée du criminel d'occasion, en disant, comme Benedikt au congrès de Rome, et comme l'a plus tard répété Sergi ¹ que « tous les criminels sont des criminels nés »,

¹ Lombroso, *Uomo délinquante*, 5^e édit., II, 488 ; *Actes du Cong. Anthr. crim.*, Rome 1887, p. 140 ; Sergi, *Le degenerazioni umane*, Milan 1889, p.103.

et que, par conséquent, le véritable criminel d'occasion, c'est-à-dire l'homme normal que l'occasion seule pousse au délit, n'existe pas. Pour moi, d'accord avec Garofalo, même dans la deuxième édition de ce travail (1884) je n'ai jamais donné une pareille idée du criminel d'occasion ; mais j'ai toujours dit, au contraire, comme Lombroso lui-même le reconnaît un peu plus loin en rapportant mes paroles (p. 537), qu'entre le criminel né et le criminel d'occasion il n'y a qu'une différence de degré et de modalité, ce qui, du reste, est vrai pour toutes les catégories de délinquants.

Et pour pénétrer un peu à fond dans la psychologie criminelle, nous pouvons dire que, des deux conditions qui déterminent psychologiquement le délit — insensibilité morale et imprévoyance — c'est à cette dernière surtout que remonte le délit d'occasion, tandis que la délinquance congénitale et habituelle remonte surtout à la première. En effet, tandis que, pour le criminel né, c'est surtout le manque de sens social qui l'empêche de reculer devant le délit, chez le criminel d'occasion, au contraire, ce sens social existe ou est beaucoup moins obtus ; seulement, n'étant pas secondé par une prévision suffisamment vive des conséquences du délit, il cède à l'impulsion extérieure, sans laquelle il était et resterait suffisant pour maintenir l'individu dans le droit chemin.

À tout homme, quelque pur et honnête qu'il soit, se présente, dans certaines occasions séduisantes, la pensée fugitive d'une action malhonnête ou délictueuse. Mais chez l'honnête homme, précisément parce qu'il est tel, organiquement et moralement, cette image tentatrice, qui réveille aussitôt avec vivacité l'idée des conséquences possibles, glisse sur l'acier poli d'une forte constitution psychique sans pouvoir l'entamer ; chez l'homme moins fort et moins prévoyant elle fait brèche, résiste à la répulsion d'un sens moral sans énergie, et finit par vaincre, parce que, dit Victor Hugo, « en face du devoir, le doute est la défaite ¹ ». Quant au criminel par passion, c'est un homme qui, ayant une force suffisante pour résister aux tentations ordinaires et peu énergiques, n'en a pas assez pour résister aux tempêtes psychologiques, qui parfois arrivent à un tel degré de violence que nul homme, quelque fort qu'il soit, n'y saurait résister.

Les formes de la délinquance occasionnelle, que nous avons énumérées un peu plus haut, contiennent en elles-mêmes la raison de leur genèse, précisément par le

¹ Pour donner un exemple, je rappellerai le cas de l'aliéniste Morel qui l'a raconté lui-même. Passant un jour sur un pont à Paris, il vit un ouvrier qui regardait en s'appuyant sur le parapet ; il sentit alors une idée homicide lui traverser le cerveau comme un éclair et prit la fuite, pour ne pas céder à la tentation de jeter cet homme à l'eau. On connaît encore le cas de la nourrice de Humboldt, qui a été raconté par Esquirol ; Cette femme en voyant et en touchant les chairs roses du nouveau-né, était prise de la tentation de le tuer et courait en avertir d'autres personnes, pour éviter un malheur. Rappelons aussi ce littérateur dont parle Brière de Boismont (*Suicide*, 1865, p. 335), qui, « en regardant un tableau à l'exposition, fut saisi d'un tel désir de le crever qu'il eut à peine le temps de se retirer en toute hâte ». Et pour d'autres exemples voyez Ferri, *L'Omicidio*, Turin 1895. p. 530-531.

caractère accidentel qui les distingue, auquel on peut ajouter, avec Lombroso¹, les stimulants généraux de l'âge, de la sexualité, de la misère, des influences atmosphériques, du milieu moral, de l'alcoolisme, des circonstances personnelles et de l'imitation, dont Tarde a sans doute exagéré l'importance *causale* dans les faits sociaux, mais en montrant toute la part qu'elle a dans l'activité humaine².

C'est ainsi, avec beaucoup de raison, que Lombroso distingue dans les criminels d'occasion deux variétés : d'une part les *pseudo-criminels*, c'est-à-dire les hommes normaux qui commettent ou des délits involontaires, ou ce qu'on appelle des crimes politiques ou enfin des méfaits qui n'impliquent aucune perversité et n'entraînent aucun dommage pour la société, bien que la loi les considère comme criminels ; d'autre part les *criminaloïdes*, qui commettent des délits communs, mais qui se différencient des vrais criminels pour les raisons données plus haut.

23. — À propos de ces catégories anthropologiques de criminels nous devons faire une dernière observation générale qui répond aussi à certaines objections fréquemment répétées par ces critiques syllogistiques de l'anthropologie criminelle, qui n'ont jamais observé ni étudié personnellement les criminels.

Tout d'abord les différences entre ces cinq classes de criminels ne sont que des différences de degré et de modalité, aussi bien pour les caractères organiques ou psychiques que pour le concours du milieu physique et social. De même qu'il n'y a point de différence essentielle entre les différents groupes d'une classification naturelle quelconque, qu'il s'agisse de minéralogie, de botanique, de zoologie ou d'anthropologie générale, de même il n'y en a point entre ces groupes d'anthropologie criminelle. Mais cette raison n'enlève à ces classifications naturelles ni leur solidité expérimentale ni leur importance pratique ; et il en est de même pour cette classification anthropologique et criminelle.

Et voici ce qui découle de là : comme, dans l'histoire naturelle, on passe par degrés et par nuances du monde inorganique au monde organique (parce que, même dans les minéraux, il y a un degré minimum et une forme première de la vie, ainsi que le démontrent les lois de la cristallisation et ce fait que la biologie n'est

¹ Lombroso, *Delinquenti d'occasione*, dans *l'Arch. di psych.*, etc. II, 3 et *Uomo delinquente*, 5^e édit. 1897, p. 382 et suiv.

² Tarde, *La psychologie en économie politique*, dans la *Revue philosophique*, 1881, p. 401 ; Idem, *Des traits communs de la nature et de l'histoire*, ibidem, 1882, p. 210 et suiv. ; Idem, *L'archéologie et la statistique*, ibidem, 1889, p. 363 et 492, travaux recueillis ensuite et complétés dans le volume *Les lois de l'imitation*, 2^e édit., Paris 1895. V. aussi Morici, *L'imitazione nella vita sociale e nelle affezioni nervose*, Palerme 1858. Mais voyez, pour la critique, Ferri, *La teoria sociologica del Tarde*, dans la *Scuola positiva*, sept. 1895.

qu'une évolution ultérieure de la physique et de la chimie ¹) ; et comme, dans le monde organique, on passe par degrés et par nuances des protistes aux végétaux, puis aux animaux et à leurs espèces, qui se diversifient de plus en plus en se multipliant ; de même, dans l'anthropologie criminelle, on passe graduellement du criminel fou au criminel né, en traversant les fous moraux et les délinquants épileptiques ; et du criminel né on passe au délinquant d'occasion, en rencontrant sur sa route le délinquant par habitude acquise, qui commence par être un coupable occasionnel et arrive enfin, par dégénérescence acquise, à présenter les caractères organiques, mais surtout les caractères psychiques du criminel né ; en dernier lieu on passe du criminel d'occasion au criminel par passion, qui en est précisément une variété plus tranchée, tandis que, par son tempérament névrotique ou hystérique ou épileptoïde ou mattoïde, souvent le criminel par passion se rapproche, jusqu'à se confondre en partie avec lui, du criminel fou ².

Ainsi, dans la vie réelle et quotidienne, comme dans l'étude de tout être vivant, se rencontrent des types intermédiaires — et c'est pourquoi l'idée d'espèce et de variété est quelque chose de tout relatif — et de même, quand on examine des criminels, on trouve, et en grand nombre, des types intermédiaires entre une catégorie anthropologique et l'autre, attendu que les types complets et tranchés sont toujours les moins communs. De même, par exemple, il m'est rarement arrivé au Palais d'avoir affaire à des prévenus qui présentassent d'une manière complète et évidente les caractères d'un seul des types anthropologiques. Aussi tandis que la loi et le juge demandent à l'expert médico-légal de définir le prévenu par une réponse monosyllabique, en déclarant par un oui ou par un non s'il est fou ou sain d'esprit, parce qu'ils croient que la nature vivante peut s'emprisonner dans leurs dilemmes ou leurs syllogismes juridiques, bien souvent, au contraire, tout ce que l'expert peut répondre, c'est que le prévenu est entre la folie et la santé d'esprit, ou la folie et la délinquance congénitale, etc. Et pourtant cela n'implique pas, on le voit, qu'il soit impossible d'appliquer dans la pratique cette classification à la législation pénale, cette application étant la tâche même que se propose la sociologie criminelle ; car c'est déjà classer avec précision un délinquant que de pouvoir dire qu'il prend place entre deux catégories déterminées. Dire en effet qu'un prévenu se place entre le criminel fou et le criminel né, qu'un autre est entre le criminel fou et le criminel par passion, ou entre le délinquant occasionnel et le délinquant habituel, etc., c'est en déterminer le type anthropologique avec autant de sûreté que lorsqu'on peut, par le plus grand nombre de ses caractères et des circonstances du fait, le ranger nettement dans une seule de ces catégories anthropologiques.

¹ Pilo, *La vita nei cristalli — Prime Linee di una futura biologia mineral*, dans la Riv. di filos. scient., déc. 1885; Dal Pozzo di Mombello. *L'evoluzione dall'inorganico all'organico*, ibidem, déc. 1886 ; Morselli, *Lezioni di antropologia generale*, Turin 1889-1899.

² C'est pourquoi Bonono, *Il delinquente per passion*, Turin 1896, p. 76, distingue avec raison deux variétés de criminels par passion : ceux qui se rapprochent du criminel fou ou épileptoïde et ceux qui en représentent le véritable type.

Quant à l'objection qu'on nous adresse, savoir que, dans la pratique, l'anthropologie criminelle ne peut établir à quelle catégorie anthropologique appartient l'auteur de tel ou tel méfait (et c'est là un des sujets discutés au congrès de Paris, Garofalo rapporteur), elle ne peut venir que d'un homme qui raisonne en partant d'une image abstraite et nébuleuse du délinquant, image qu'il se peint lui-même dans l'esprit, précisément comme l'ont fait les criminalistes classiques et les Codes. Mais lorsqu'on examine directement un délinquant avec des connaissances suffisantes en anthropologie et en psychologie criminelle, il est toujours possible de le classer. Cela est facile quelquefois pour les types les plus tranchés, et facile parfois même uniquement d'après quelques détails symptomatiques de leur attitude avant, pendant et après le délit, sans qu'un examen direct et personnel soit nécessaire¹ ; quelquefois cela est difficile, justement quand il s'agit de ces types intermédiaires dont il faut faire un examen diagnostique complet, dans leurs caractères organiques, psychiques et sociaux.

Et dans cet examen pour la classification anthropologique des délinquants, si des caractères organiques peuvent suffire à eux seuls dans quelques cas bien tranchés, comme par exemple pour certains types d'homicides nés, il est certain pourtant qu'en règle générale la valeur diagnostique la plus décisive appartient aux caractères psychologiques qui toutefois, comme je l'ai dit en parlant du type criminel, ne doivent jamais être séparés des caractères organiques, ni des données fournies par les antécédents, ni des circonstances réelles du délit, quand on veut classer le délinquant, de même que lorsqu'on classe un fou.

Ainsi, comme le dit Garofalo même², tandis que la science criminelle classique ne connaît que deux termes : le délit et la peine, la sociologie criminelle en connaît trois : le délit, le délinquant, et le moyen approprié de défense sociale. Je pourrais donc conclure que jusqu'à présent, la science, les lois et, quoiqu'à un degré un peu moindre, la justice pratique, punissaient le délit dans le délinquant, tandis qu'au contraire on devra désormais juger le délinquant dans le délit.

24. — Étant données ainsi les lignes générales des cinq catégories entre lesquelles se partage le monde criminel, aussitôt se présente d'elle-même cette question : quelles en sont respectivement les proportions numériques ? À cette question il n'est pas facile de répondre, non seulement parce que les recherches méthodiques à cet égard font défaut, mais aussi parce qu'il n'y a pas de séparation absolue entre les différentes classes de délinquants, et que par conséquent on ne

¹ J'en ai donné une preuve en diagnostiquant la folie chez Caporali (l'agresseur de Crispi) d'après les données caractéristiques rapportées par les journaux, diagnose (paranoïa rudimentaire) qui fut confirmée dans le procès par les experts de l'accusation et de la défense.

V. Ferri, *Una diagnosi a distanza*, dans les *Difese penali e studi di giurispr.*, Turin 1898, p. 453.

² Garofalo, *Lorsqu'un individu a été reconnu coupable, peut-on établir par l'anthropologie criminelle la classe criminelle à laquelle il appartient ?* Rapport dans les *Actes du Congrès de Paris*, Lyon 1890, p. 73 et 353. — V. aussi Ferri, *Uno spiritista del diritto penale*, dans *l'Arch. di psich.*, 1887, p. 145 et suiv., 150 et suiv.

peut donner une réponse statistique ou générale suffisamment précise, ce qui serait plus facile pour chaque cas, si l'on avait à étudier individuellement une série de prévenus ou de détenus.

En tout cas, en nous contentant pour le moment d'une approximation, nous pouvons dire tout d'abord que les catégories des criminels fous et des criminels par emportement passionnel sont de beaucoup les moins nombreuses et représentent un chiffre que nous pouvons, malgré l'incertitude des données à ce sujet, évaluer comme oscillant entre 5 à 10 p. 100 sur le total de la criminalité générale, et qui naturellement varie pour les diverses espèces criminelles.

Pour le reste de la foule des délinquants, certaines données, que j'ai indiquées plus haut, nous permettent de dire que les deux catégories des criminels nés et des délinquants par habitude acquise doivent fournir à peu près de 40 à 50 p. 100.

Ces chiffres, je le répète, sont très approximatifs, parce qu'ils varient selon les espèces criminelles. Il est certain, par exemple, que dans une série de condamnés pour vols simples, la proportion des criminels nés est beaucoup moindre que dans une série de condamnés pour assassinat ou même pour vols qualifiés, vols à main armée, etc. Elle sera moindre encore dans une série de condamnés pour rébellion, par exemple, pour blessures légères, pour injures, etc.

Il nous reste seulement à rappeler à ce propos que, d'une part, parmi les formes de délinquance habituelle prises en général, il peut se trouver aussi des délinquants occasionnels, surtout parmi les homicides et les vols ; que d'autre part les délits d'ordinaire occasionnels peuvent être commis aussi par des criminels nés et habituels ; ainsi les rébellions, les coups, etc., délits dans lesquels se manifestent précisément, bien qu'en moindres proportions, les caractères de la précocité et de la récidive.

25. — Et maintenant, pour en finir avec ce sujet de l'anthropologie criminelle, il ne me reste plus qu'à indiquer un fait d'une grande importance scientifique et pratique. Il consiste en ce que, depuis que j'ai donné et publié en 1880, dans *Arch. di psych.*, I, 474, cette classification morale des criminels, tous ceux qui ont étudié la criminalité comme phénomène naturel et social ont reconnu la nécessité d'une classification qui fût non seulement simple, comme la distinction fondamentale et déjà ancienne entre délinquants d'habitude et délinquants d'occasion (à laquelle, sans qu'on sache pourquoi, s'en tient exclusivement l'Union internationale de droit pénal), mais qui fût en même temps complexe et contint plus ou moins de subdivisions selon les différents critères adoptés.

Ainsi, à côté de Royce¹, Guyau², Siciliani³, Tallack⁴, Carrau⁵, Garofalo⁶, Fouillée⁷, Espinas⁸, Reinach⁹, Ten Kate et Pavlovski¹⁰, Soury¹¹, OEttingen¹², Desportes¹³, Du Cane¹⁴, Zuccarelli¹⁵, Acollas¹⁶, Beaussire¹⁷, Joly¹⁸, Binswanger¹⁹, Krohne²⁰, Proal²¹, Olrik²², et d'autres qui n'ont fait que reprendre la distinction entre délinquants d'habitude et délinquants d'occasion, outre la grande majorité des positivistes qui ont accepté ma classification, nous avons d'autres observateurs qui ont proposé d'autres classifications.

Je ne reproduirai pas ici la longue revue de ces classifications que j'ai donnée dans mes éditions italiennes : je ne parlerai que des principales, en indiquant seulement les auteurs des autres. Ce sont Minzloff²³, Le Bon²⁴, Puglia²⁵, Tamassia²⁶, Porto²⁷, Lucas²⁸, Liszt²⁹, Medem¹, Laleilles², Föhning³, Poletti⁴, Badik⁵, Krauss⁶

-
- ¹ Royce, *Deterioration and Race Education*, Boston 1878, p. 29 et suiv.
² Guyau, *La morale anglaise contemporaine*, Paris 1879, p. 332.
³ Siciliani. *Socialismo, Darwinismo e sociologia moderna*, Bologne 1879.
⁴ Tallack, *La récidive d'habitude en Angleterre*, dans le *Bull. de la Soc. gén. des prisons en France*, déc. 1879 ; Idem, *Penological and preventive principles*, Londres 1889, chap. V, p. 165 et suiv.
⁵ Carrau, *Études sur la théorie de l'évolution*, Paris 1879, p. 192.
⁶ Garofalo, *Criterio positivo della penalità*, Naples 1880, p. 72.
⁷ Fouillée, *La science sociale contemporaine*, Paris 1880, p. 287.
⁸ Espinas, *La philosophie expérimentale en Italie*, Paris 1880, p. 160.
⁹ Reinach, *Les récidivistes*, Paris 1881, *passim*.
¹⁰ Ten Kate et Pavloski, *Sur quelques crânes criminels*, dans la *Rev. d'anthr.*, 1881. fasc. I.
¹¹ Soury, *Le crime et les criminels*, dans la *Nouvelle Revue*, févr. 1882.
¹² OEttingen, *Ueber die methodisch Erhebung und Beurteilung Kriminal-slatistischer Daten*, dans la *Zeitsch. f. die ges. Strafrechtsw.*, 1881, p. 42.
¹³ Desportes, *Rapport sur la récidive*, dans le *Bull. Soc. prisons*, Paris 1884, p. 123.
¹⁴ Du Cane, *Punishment and Prevention of crime*, Londres 1884, p. 4.
¹⁵ Zuccarelli, *I delinquenti*, Naples 1886.
¹⁶ Acollas, *Les délits et les peines*, Paris 1887, p. 10.
¹⁷ Beaussire, *Les principes du droit*, Paris 1888, p. 148.
¹⁸ Joly, *Le crime*, Paris 1888, p. 52, 73.
¹⁹ Binswanger, *Verbrechen und Wansinn* au *LXI Congrès des naturalistes allemands*, Cologne, sept. 1888.
²⁰ Krohne, *Lehrbuch der Gefangnissskunde*, Stuttgart 1880, II, Th., § 1.
²¹ Proal, *Le crime et la peine*, Paris 1894, p. 445.
²² Olrik, *Ueber die Einteitung der Verbrecher*, dans la *Zeitsch. f. ges. Strafr.*, 1894, XIV. p. 76.
²³ Minzloff, *Étude sur la criminalité*, dans la *Philosophie positive*, sept. 1800.
²⁴ Le Bon, *La question des criminels*, dans la *Revue philos.*, 1881, p. 525.
²⁵ Puglia, *La psico-fisiologia e l'avvenire della scienza criminale*, dans *l'Archiv. di pisch.*, II, p. 69 : Idem, *Il reato d'omicidio*, Milan 1881, p. 39 : Idem, *Risorgimento ed avvenire della scienza criminale*, Palerme 1886, p. 38.
²⁶ Tamassia, *Gli ultimi studi Sulla criminalità*, dans la *Riv. sperim. di fren.* 1881, II part. p. 198 ; Idem, *Aspirazioni della medic. legale moderna*, Padoue 1883, p. 5.
²⁷ Porto, *La Scuola criminale positiva e il progetto di nuovo codice*. Padoue 1884, p. 8.
²⁸ Lucas, *A locura perante a lei penal*, Lisbonne 1887.
²⁹ Liszt, *Der Zweckgedanke im Strafrecht*, dans la *Zeitsch. f. d. g. Strafrechtsw.*, III, 1, p. 36, Berlin 1883, et *Aperçu des applications de l'anthrop. crim.*, dans les *Actes du Congrès*, Bruxelles

Benedikt ⁷, Bianchi ⁸, Marro ⁹, De Bella ¹⁰, Topinard ¹¹, Joly ¹², Garofalo ¹³, Yvernès ¹⁴, Sergi ¹⁵, Foinitzky ¹⁶, Pelman ¹⁷, Bonfigli ¹⁸, Baviera ¹⁹, Salillas ²⁰, Pellizari ²¹, Severi ²², Rivière ²³, Ziino ²⁴, Perrier ²⁵.

Lacassagne ²⁶ distingue : — 1° les criminels de sentiment ou d'instinct, incorrigibles, subdivisés en deux groupes : celui des criminels par tendance héréditaire et celui des criminels par habitude du vice ; — 2° les criminels d'action qui le sont par occasion ou par passion ; — 3° les criminels de pensée, qui sont les criminels fous.

1893, p. 95 ; Idem, *Die psychologischen Grundlagen der Kriminalpolitik*, dans la *Zeitsch. f. ges. Strafr.*, 1896, p. 477.

¹ Medem, *Das problem der Strafzumessung*, dans *Gerichtssaal*, 1888, n. 3-4.

² Laleilles, *Individualisation de la peine*, Paris 1898, p. 251.

³ Föhrling, *Uno sguardo alle istituzioni di Patronato dei liberati dal carcere*, dans les *Atti del Congr. intern. di beneficenza a Milano nel 1880*, Milan 1882, p. 432.

⁴ Poletti, *Il sentimento nella scienza del diritto penale*, Udine 1882, p. 52-53.

⁵ Badik, *Eintheilung der verbrecher in vier typen*, dans l'*Arch. f. path. anat. und Phys.*, août 1884, et *Riv. Carc.*, 1885, p. 110.

⁶ Krauss, *Die Psychologie des Verbrechens*. Tubingue 1884, p. 227 et suiv.

⁷ Benedikt, Dans les *Actes du congr. anthr. crim.*, Rome 1887, p. 141 ; Idem, *Des rapports entre la folie et la criminalité*, Vienne 1885 ; Pisa, *Benedikt e la nuova scuola di diretto penale*, dans le *Monitore dei trib.*, Milan 30 oct. 1886.

⁸ Bianchi, Dans les *Actes du congrès anthr. crim.*, Rome 1887, p. 137.

⁹ Marro, Dans les *Actes du congrès anthr. crim.*, Rome 1887, p. 12 et 136 ; Idem, *I caratteri dei delinquenti*, Turin 1887, p. 434.

¹⁰ De Bella, *Prolegomeni di filosofia elementare*, Turin 1887, p. 159 ; Idem. Dans l'*Anomalo*. Naples, avril 1889.

¹¹ Topinard, *L'anthropologie criminelle*, dans la *Revue d'Anthr.*, nov. 1857, p. 687.

¹² Joly, *Le crime*, Paris 1888, p. 52 ; d'Haussonville. Rapport dans l'Enquête parlementaire sur les établ. pénit., VI. 141 et 338 ; Motet, Déposition dans la même *Enquête*. I. 195.

¹³ Garofalo, *La criminologie*. Paris 1888, p. 89, 90 et 381 et suiv. ; Idem, *Actes du congrès anthr. crim.*, Rome 1889, p. 139 ; Idem. *Rapport au congr. anthr. crim.*, de Paris, dans les *Actes*. Lyon 1894. p. 73 ; Idem. *Sur la classification des criminels dans les Arch. du congrès A.-C. de Genève*, 1897, p. 145.

¹⁴ Yvernès, *Compte gén. de la justice crim., de 1838 à 1887*. Paris 1889, Introduction.

¹⁵ Sergi, *Le degenerazioni umane*, Milan 1888. p. 105.

¹⁶ Foinitzki, *La scienza delle pene e la teoria della detenzione* (en Russe, Saint-Petersbourg, 1889 et bibliogr. dans les *Arch. d'anthr. crim.*, mai 1889, p. 334.

¹⁷ Pelman. *Zurechnungsfähigkeit und criminalität*. Rapport au Congr. des aliénistes à Weimar, dans *Neurologisches Centralbr.*, oct. 1891.

¹⁸ Bonfigli, *Storia naturale del delitto*, Milan 1893. p. 37.

¹⁹ Baviera, *La riforma positiva delle scienze criminali*, Palerme 1893, p. 44.

²⁰ Salillas, *El deliciente espanol*, Madrid 1896, et de Quiros, *Las nuevas teorías de la criminalidad*, Madrid 1498, p. 94.

²¹ Pellizari, *Il delitto e la scienza moderna*, Trévise 1896, p. 339.

²² Severi, *L'uomo criminelle*, dans le *Manuale di Med. leg.*, Milan 1896, 2^e édit., III, p. 1611.

²³ Rivière, *Du rôle de l'individualisation dans l'exécution des peines*, dans la *Revue pénit.*, juillet 1897, p. 1045.

²⁴ Ziino, *Shakespeare e la scienza moderna*, Messine 1897, p. 82.

²⁵ Perrier, *Les criminels*, dans les *Archiv. D'anthrop. crim.*, sept. 1898, p. 524.

²⁶ Lacassagne, *Marche de la criminalité*, etc., dans la *Rev. scientif.*, 28 mai 1881, p. 683.

Arboux ¹ distingue aussi les malfaiteurs d'instinct, qui n'ont point de remords — d'habitude — d'occasion.

Cette classification ternaire est répétée par Starke ², qui s'occupe de la récidive presque exclusivement, et par Moreau ³ Garraud ⁴, Virgilio ⁵.

Maudsley qui, dans la « pathologie de l'esprit », avait fait une distinction entre les criminels *accidentels*, *habituels* et par *tendance congénitale*, a récemment ajouté à ces classes celle des criminels *fous*, de sorte que sa classification est à peu près la mienne, avec cette seule différence que j'ai classé à part les criminels par passion, comme variété tranchée des criminels accidentels ⁶.

Corre aussi donne une classification correspondante à celle que j'ai proposée : il distingue les criminels *fous*, qu'il appelle pseudo-criminels, les criminels *accidentels* et les criminels d'état ou de *profession*, parmi lesquels il dit comprendre les criminels *nés* et ceux *d'habitude* ; et il ajoute la catégorie des criminels *latents* ou des pseudo-honnêtes gens ⁷.

Colajanni, après avoir argumenté contre toutes les données de l'anthropologie criminelle, finit, comme je l'ai déjà dit, par accepter la classification proposée par moi, et se borne à y ajouter une catégorie de criminels *politiques*, qui n'a aucune consistance logique ni expérimentale ⁸. Si en effet, obéissant à des préoccupations politiques qui ne devraient jamais entrer dans la science, il tient à nous faire savoir que les criminels politiques, ceux du moins qui sont vraiment des hommes honnêtes et normaux entraînés par leur idéal politique, ne doivent pas être confondus avec les criminels communs, alors il y a une contradiction logique à faire d'eux une classe le « criminels », puisque pour nous ils ne sont pas tels et se rangent parmi les pseudo-criminels. S'il prétend faire entrer dans cette catégorie tous ceux qui commettent des attentats d'un caractère politique, alors il est en désaccord avec l'expérience ; car des délits politiques peuvent être commis, et le sont tous les jours, non seulement par des hommes vraiment entraînés par la passion politique (pseudo-criminels), mais aussi par des criminels fous ou nés ou

¹ Arboux, *Les prisons de Paris*, Paris, 1881, passim.

² Starke, *Verbrechen und Verbrecher in Preusse*, Berlin 1884, p. 219.

³ Moreau, *Souvenirs de la petite et grande Roquette*, Paris 1884, II, p. 439, 441, et pour les voleurs ; Idem, *Le monde des prisons*, Paris 1887, p. 1.

⁴ Garraud, *Droit pénal et sociologie criminelle*, dans les *Arch. d'anthrop. crim.*, 1886, p. 17.

⁵ Virgilio, *Passanante e la natura morbosa del delitto*, Rome 1888, p. 41, 45.

⁶ Maudsley, *La pathologie de l'esprit*, Paris 1883, p. 110 ; Idem, *Remarks on crime and criminals*, dans le *Journal of ment. Sc.*, juillet 1888, et dans *Riv. carc.*, 1888, p. 81.

⁷ Corre, *Les criminels*, Paris 1889, p. 329 et suiv.

⁸ Colajanni, *Sociologia criminale*, Catane 1889. I. 352, et suiv. De même Sernicoli, *L'anarchia e gli anarchici*, Milan 1889, a prétendu fixer un type de criminel politique, « état intermédiaire entre la raison et la folie ». Mais il a été réfuté par Laschi, dans la *Scuola positiva*, 30 sept. 1894, p. 894.

d'occasion ou habituels, qui, soit par contagion sociale, soit par suite de circonstances personnelles, donnent à leurs tendances criminelles la forme du délit politique. Pour nous donc les criminels politiques, ou ne sont pas des criminels, ou appartiennent à l'une des cinq catégories de la classification générale ¹.

Lombroso, dans le deuxième volume de *l'Uomo delinquente*, a suivi aussi la classification proposée par moi, puisque, après avoir parlé dans son premier volume du criminel *né* (identifié avec le fou moral et le criminel épileptique), dans le deuxième il a magistralement donné la description anthropologique du criminel par emportement ou *par passion* — du criminel fou (avec les variétés du criminel alcoolique, hystérique, mattoïde) — et du criminel *d'occasion* (avec les variétés des pseudo-criminels, des criminaloïdes, des coupables d'habitude, des coupables latents et des épileptoïdes) ².

26. — De la revue comparative des différentes classifications proposées se dégagent d'elles-mêmes quelques conclusions de fait.

I. On a reconnu généralement la nécessité d'abandonner l'ancien type unique et abstrait du criminel pour y substituer une classification qui réponde mieux à la variété des faits naturels. Cette classification, commencée d'abord au point de vue des prisons, je l'ai portée, en la complétant (en 1880), dans le champ propre et véritable de la sociologie criminelle, où désormais elle jouit complètement du droit de cité et s'impose avec le caractère inexorable du fait positif. C'est pourquoi, tandis que certains criminalistes, qui pourtant n'en peuvent méconnaître la vérité, affirment gratuitement que cette division en plusieurs catégories sera tout au plus utile à l'administration pénitentiaire, nous soutenons au contraire, et la démonstration en sera donnée dans le chapitre III (où je tracerai la théorie positive de l'imputabilité, nous soutenons, dis-je, que cette distinction doit être pour la science juridique une des normes suprêmes sur lesquelles doit se régler, pour les considérations de qualité et de degré, la défense sociale contre le crime ; c'est-à-dire qu'elle doit être la donnée fondamentale de la sociologie criminelle.

¹ V. Laschi et Lombroso, *Du délit politique*, dans les *Actes du congr. anthr. crim.*, Rome 1887, p. 37 et 379 ; Idem, *Il delitto politico*, Turin 1890, p. 1, chap. VIII à XI ; Régis, *Les régicides*, Lyon 1890 ; Hamon, *Les hommes et les théories de l'anarchie*. Paris 1893 ; Idem, *La psychologie de l'anarchiste-socialiste*. Paris 1895 ; Gil Maestre, *Socialismo y anarquismo en relacion con la criminalidad*, dans la *Rev. gen. de legisl. y jurisprud.*, déc. 1891 et janv. 1895 ; Dallemagne, *Anarchie et responsabilité*, Bruxelles 1895, et Van Hamel, *L'anarchisme* dans les *Actes du Congrès A. C.*, Genève 1897, p. 111 et 253 ; Lombroso, *Gli anarchici*, 2^e édit., Turin 1895 ; Sernicoli, *L'anarchia e gli anarchici*, Milan 1894 ; Laschi, *L'anarchia gli anarchici e la Scuola positiva*, dans la *Scuola positiva*. 30 sept. 1894 ; Proal, *La criminalité politique*, Paris 1895 ; Venturi, *Regicidi e anarchici*, Catanzaro 1895 ; Ferrero, *Gli ultimi attentati anarchici e la loro repressione*, dans la *Riforma sociale*, I, p. 11, 1893 ; Kennan, *Les prisonniers politiques en Russie*. Genève 1896 ; De Veyga, *Anarquismo y Anarquistas. Estudio de antropologia criminal*, dans les *Anales del Depart., Naz. De Higiene*, B.-Ayes, sept. 1897, Sernicoli, *I delinquenti anarchici*, Rome 1899.

² Lombroso, *L'uomo delinquente*, 5^e édit. Turin 1897, vol. I et II.

II. Entre les différentes classifications proposées il n'y a point de différences essentielles. Et ce fait, en même temps qu'il confirme de l'excellence de la méthode expérimentale qui, en imposant avant tout l'étude des faits, ne permet plus les oppositions diamétrales de principes, propres aux systèmes *a priori*, montre aussi que la substance des observations faites et des inductions tirées correspond vraiment à la réalité naturelle. Il y a en effet unanimité sur la séparation primitive et fondamentale des criminels d'occasion et des criminels par tendance instinctive, de ceux qui peuvent s'amender et de ceux qui sont incorrigibles : il y a unanimité aussi pour subdiviser en deux variétés chacune de ces grandes catégories, en obtenant ainsi les quatre classes des criminels d'occasion et des criminels par entraînement passionnel, des criminels nés et des criminels par aliénation mentale.

Resterait donc une catégorie non admise par tous, la catégorie intermédiaire, qui comprend ceux que j'ai appelés criminels par habitude acquise.

Tout d'abord, à part les différences de nomenclature, qui importent peu, il faut remarquer que le désaccord partiel sur la classification provient au fond de la différence du critérium distinctif adopté. Il est clair, par exemple, que les classifications de Lacassagne, Krauss, Joly, Badik, Marro), Pelman, du moins dans leurs dénominations fondamentales, révèlent un critérium simplement descriptif, en s'arrêtant aux manifestations du délit dans les trois branches principales de la vie humaine, le sentiment, l'idée et l'acte ; ou bien elles ne tiennent compte que des caractères de la psychologie descriptive et non génétique du criminel ; ou elles ne consultent que ses caractères organiques. On en peut dire autant des classifications de Liszt, de Medem, de Minzloff, qui sont déterminées par un critérium curatif ou défensif, comme celui de l'efficacité pénale ; et de celle de Föhring, qui se place au point de vue spécial du patronat ; et enfin de celle de Starke, fondée sur le critérium symptomatique d'un caractère unilatéral tranché, il est vrai, mais trop spécial, celui de la récidive.

Au contraire le critérium que j'ai adopté en proposant ma classification est un critérium génétique et causal, c'est-à-dire qui appartient aux causes individuelles, physiques et sociales, d'où dérivent les diverses manifestations de l'activité criminelle ; et, à ce titre, il me paraît répondre mieux aux exigences théoriques et aux besoins pratiques de la sociologie criminelle. En effet la plus grande partie des autres classifications, s'inspirant précisément de ce critérium (celles de Puglia, Benedikt, Prins, Maudsley, Corre, Garofalo, Bonfigli, Severi, Lombroso), ou reproduisent la mienne dans ses distinctions fondamentales, ou peuvent y être ramenées, et par conséquent y correspondent encore. Celle-ci donc, de ce fait qu'elle peut comprendre et ramener à elle toute autre classification, reçoit une confirmation éclatante, et il est évident qu'elle représente vraiment le fond commun et constant de toutes les principales catégories anthropologiques de criminels, tant par rapport à leur genèse naturelle et à leurs caractères distinctifs,

que par rapport aux différentes attitudes de la défense sociale, qui en dérivent, et dont nous parlerons dans la suite en les laissant sortir de ces données de faits ¹.

En second lieu, pour ceux qui admettent une classification des criminels différente, je ferai deux observations : une de fait, pour ainsi dire, et une de droit. Observation de fait : si, par exemple, Puglia n'a pas admis une catégorie à part de criminels par habitude acquise, c'est qu'il n'accordait son attention qu'aux attentats contre les personnes, et particulièrement à l'homicide ; et alors il est certain qu'on ne peut admettre, du moins d'une façon absolue, une classe d'homicides par habitude acquise, en ce sens qu'ils soient devenus tels surtout par la complicité du milieu extérieur. Mais notre classification a un caractère de généralité valable pour l'ensemble des formes criminelles, et doit naturellement varier pour s'adapter à telle ou telle classe de délits prise isolément. La même réponse s'adresse à ceux qui n'admettent pas la classe des criminels fous, parce qu'ils pensent que ceux-ci appartiennent à la psychiatrie et non à l'anthropologie criminelle.

L'observation de droit est celle-ci : pour être vraiment positiviste, on ne doit pas improviser les classifications dans son cabinet ; on doit au contraire les tirer de l'étude directe des faits naturels, et, dans notre cas, de celle des criminels. Or je conteste à la simple logique formelle le droit de déclarer inexistante une classe de phénomènes, sans que son arrêt soit appuyé sur une foule d'observations positives.

Chaque catégorie de criminels représente pour moi une vérité de fait observée dans les prisons : pour en infirmer l'existence, il faut opposer d'autres faits, d'autres observations anthropologiques capables de rectifier et compléter les observations et faits précédents.

En effet (et cette critique s'adresse à la grande majorité des adversaires de l'anthropologie criminelle), il est aussi facile que vain de dire que tel type ou tel fait n'existe pas. Nier est facile ; prouver par les résultats de l'expérience est plus difficile mais plus positif ; et voilà pourquoi toutes les objections syllogistiques opposées à l'anthropologie criminelle ne l'ont pas empêchée de se développer et de progresser.

Rappelons enfin qu'en général il vaut toujours mieux abonder en distinctions, plutôt que de confondre dans une série unique des faits dont les causes déterminantes sont différentes. Ainsi, pour citer un autre exemple, dans les études biologiques on a reconnu que la méthode des séries restreintes est bien supérieure à celle des séries étendues. Si la thérapie sociale, comme la thérapie individuelle,

¹ Même pour la classification bio-sociale des criminels proposée par moi, il est arrivé qu'elle a été acceptée et suivie par la presque unanimité des anthropologistes et sociologues criminalistes, comme on peut voir, parmi les plus récents. chez : Kurella, *Naturgeschichte des Verbrechers*. Stuttgart 1893, p. 262 ; Viveiros de Castro. *A nova escola penal*, Rio-de-Janeiro 1894, p. 127 ; Paolucci. *Basi nove del diritto di punire*. Frosinone 1896, p. 145, Bonanno, *Il delinquente per passione*, Turin 1896 ; Motta, *Classificação dos criminosos*, S. Paulo 1897, p. 18 ; Ottolenghi et Rossi, *Duecento criminali*, Turin 1898, p. 212 213 ; Angiolulla. *Manuale di antrop. crim.*, Milan 1898, p. 273 ; Allongi. *Manuale di polizia scientifica*, Milan 1899, p. 260.

demande à la connaissance minutieuse et complète des causes l'indication des remèdes, il est clair qu'en distinguant une sous-classe dans la grande catégorie des criminels incorrigibles ou dans celle des criminels accidentels, on favorise davantage la recherche des remèdes qui pourront s'appliquer à ces manifestations morbides de la vie sociale. C'est de quoi nous serons mieux persuadés encore dans le chapitre suivant, où nous relèverons, à l'aide de la statistique, les causes sociales de la criminalité.

III. En tout cas la variété des types dans la foule des criminels demeure établie comme une des conclusions les plus importantes et les plus fécondes de l'anthropologie criminelle : cette variété ne peut manquer désormais à aucun de ceux qui, dans des vues scientifiques ou pratiques, s'occupent de la criminalité.

Chapitre II

Données fournies par la statistique criminelle ¹

[Retour à la table des matières](#)

- I. — Méthode pour relever et étudier les données fournies par la statistique criminelle. — Statistique morale et statistique criminelle. — Histoire et statistique. — Criminalité naturelle et criminalité légale.
- II — Civilisation et délit. — Rapport entre l'activité honnête et l'activité criminelle. — Facteurs anthropologiques, physiques et sociaux du délit.
- III. — Données générales sur le mouvement périodique de la criminalité en Europe.
- IV. — La loi de saturation criminelle. — Très faible efficacité des peines qui en est la conséquence. — Preuves historiques, statistiques, psychologiques.
- V — Équivalents de la peine. — Exemples dans l'ordre économique, politique, scientifique, administratif, religieux, familial, éducatif. — Alcoolisme, vagabondage, enfance abandonnée.
- VI — Prévention et répression : leur identité fondamentale. — La lutte contre le délit et sa transformation radicale.

Pour les phénomènes sociaux, à l'inverse des phénomènes physiques et biologiques, si l'expérimentation est très difficile et souvent impossible, l'observation est le moyen qui convient le mieux aux recherches scientifiques ; et la statistique est précisément un des instruments les plus utiles pour cette

¹ V. pour l'histoire de ces recherches : Oettingen, *Geschichtliche Entwicklung der Moralstatistik*, p. 20 et suiv. de sa *Moralstatistik*, 3^e édit., Erlangen 1882 : Fuld, *Die Entwicklung der Moralstatistik*, Berlin 1884.

observation. Il est donc naturel que le criminaliste sociologue qui, après avoir étudié ce qui regarde l'individu dans la genèse naturelle du délit, veut faire porter ses recherches sur la société et retremper ainsi sa science aux sources limpides de la réalité vivante, ait recours à la statistique criminelle qui, comme l'a dit Krohne, « est la première condition de succès dans la lutte contre les armées de la criminalité, et y joue le rôle pour lequel on a établi dans la guerre le service d'exploration ¹ ».

En effet si, comme le disait déjà Quételet, la statistique est le *nosce te ipsum* appliqué à la société, ou si, pour parler moins exactement avec Féré ², elle est « la conscience de l'organisme social », c'est de la statistique que découle le plus directement la conception moderne de l'intime connexion du délit, dans une partie de sa genèse et dans ses formes spéciales, avec les conditions de la vie sociale.

La statistique criminelle est donc à la sociologie criminelle ce que l'histologie est à la biologie : elle révèle, dans les éléments individuels dont se compose l'organisme collectif, les raisons fondamentales du délit envisagé comme phénomène social ; et cela non seulement dans le champ des recherches et des inductions scientifiques, mais aussi dans celui des applications législatives pratiques ; car, disait Lord Brougham au congrès statistique de Londres en 1860, « la statistique criminelle est pour le législateur ce que sont pour le navigateur la carte, la boussole et la sonde ³ ». Elle *est* ou du moins devrait être : en effet n'avons-nous pas vu récemment, au contraire, comment on a compilé le nouveau code pénal italien, en copiant et en replâtrant d'une façon plus ou moins heureuse, ou les précédents codes italiens, le toscan par exemple, ou les codes étrangers les plus modernes, sans que jamais la conscience de notre législateur, flottant entre les anciennes et les nouvelles choses, fit mine tout au moins de tenir compte des résultats les plus évidents de la statistique criminelle dans notre pays ⁴.

¹ Krohne, *Der gegenwärtige Stande der Gefängniswissenschaft*, dans la *Zeitsch. f. d. ges. Strafrechtsw.*, 1881, I, 75.

² Féré, *Dégénérescence et criminalité*, Paris, F. Alcan, 1888, p. 183.

³ Romagnosi, *Osservazioni Statistiche sul resoconto della giust. crim. in Francia pel 1827*, dans les *Annali Univ. di Stat.*, 1829, XIX, I ; Bentham, *Principes de législation*. I, chap. 9-10 ; Abegg, *Bedeutung der Criminalstatistik für die Wissenschaft, Anwendung und gesetzgebung im Gebiete des Strafrechts*, dans *Zeitsch. des königl. Preuss. Stat. Bureaus*, 1866, p. 115 ; Fuld, *Einfluss der Kriminalstatistik auf Strafgesetzgebung, etc.*, dans *Arch. f. Strafrecht*, 1885, p. 220 ; Mischler, *Die Criminalstatistik als Erkenntnisquelle*, dans le *Handb. des Gefängniswesens* de Holtzendorff et Jageman, Hambourg, 1888, I, 86.

⁴ Ferri, *Discorsi parlamentari sul nuovo Codice penale*. Naples 1889. p. 30 et suiv., et *Intorno al nuovo Codice penale*, dans les *Difese penali e Studi di giurispr.*, Turin 1898.

I

[Retour à la table des matières](#)

27. — Pour les données fournies par la statistique, comme auparavant pour celles de l'anthropologie criminelle, avant d'en relever les lignes et les conclusions les plus générales, il est bon de présenter quelques observations préliminaires sur l'étude même de ces données.

Sur la méthode et les procédés techniques qui conviennent pour relever et apprécier les données de la statistique criminelle, Oettingen a exposé quelques idées qui méritent d'être rapportées, d'autant plus que ce sujet n'a été développé, avant et après lui, que sous un point de vue plus strictement technique, qui nous intéresse moins.

L'auteur de la *Moralstatistick*, à qui je dois ma reconnaissance pour les citations fréquentes et flatteuses qu'il a faites de mes travaux statistiques, commence par déclarer « faits à l'aventure et comme à tâtons les relevés de statistique criminelle tentés jusqu'à présent, si bien qu'un homme d'étude, qui veut approfondir des recherches spéciales, se sent pour ainsi dire venir la nausée, quand il se hasarde sur l'océan désert ou agité des nombres de délits enregistrés, parce que, dans les parages parcourus jusqu'à présent, il est impossible de jeter l'ancre... La tendance à déduire des statistiques criminelles des conclusions sur la moralité populaire et en particulier sur le relâchement et la corruption des mœurs d'une nation, est plus générale qu'on ne croit ; mais elle n'est pas scientifiquement exacte, parce que les chiffres nus de la délinquance ne donnent pas précisément la mesure directe de l'immoralité du peuple, bien qu'ils fournissent toujours un symptôme important de l'état morbide d'une société... Il est évident aussi que, pour comparer les différentes nations sous les rapports sociaux et moraux, on ne peut employer tout simplement les chiffres dans l'état où ils se présentent. Il ne s'agit pas seulement de la législation pénale, qui est tout à fait différente dans les différents États : la législation même change dans le même pays ; de sorte que, dans les limites mêmes d'une contrée déterminée, on ne peut comparer entre eux les chiffres de la criminalité pour les périodes législatives différentes. Ceci s'applique en particulier à la France, dont les statistiques criminelles, qui embrassent plus d'un demi-siècle, ont été traitées récemment (1880-1881) d'une manière si lumineuse par Enrico Ferri. Mais il me semble que Ferri lui-même commet l'erreur de tirer des conclusions trop rapides des chiffres tels qu'ils se présentent et d'y trouver (quelque compte qu'il tienne des périodes législatives) un critérium de l'augmentation ou de la diminution des tendances criminelles dans la vie du peuple et dans l'ensemble du corps social.

« En outre le nombre absolu des délits dénoncés et jugés n'est pas décisif, à mon avis. En effet l'augmentation du nombre des délits jugés, si elle est due à un accroissement dans la force répressive de la justice et de la police, peut même être un symptôme heureux et favorable. Ferri convient lui-même que les fluctuations de la criminalité annuelle, et surtout l'augmentation qu'elle accuse après « 1832, 1848, 1872, sont en très grande partie déterminées par un accroissement dans la rigueur des lois et la vigilance de la police. Mais alors il devrait, à ce qu'il me semble, protester plus énergiquement qu'il ne fait contre ces conclusions qui veulent voir, dans des degrés donnés de criminalité et dans des courbes données, l'expression de l'opposition effective aux lois, du « penchant au crime », idée que nous trouvons dans les études de Guerry sur la France et l'Angleterre. Il est vrai que Ferri distingue entre criminalité réelle, apparente et légale. Mais de la dernière, qui est représentée par les chiffres des affaires jugées, on tient toujours trop de compte, quand on y voit le critérium de l'augmentation ou de la diminution de la moralité publique et la preuve d'une certaine « saturation criminelle » se produisant suivant une loi déterminée, quand les facteurs sociaux y ont prédisposé l'esprit du peuple.

« Ni la conclusion éthique ni la conclusion naturalistique ne me semblent justifiées. Du moins sous ce rapport les chiffres absolus ne sont pas décisifs. C'est pourquoi il est nécessaire, comme Ferri lui-même l'a montré, de faire de tout autres expériences pour arriver à des résultats vraiment certains. L'extension et l'intensité du délit — l'une résultant du nombre des délits jugés, l'autre de son rapport avec la population — n'ont nullement une importance décisive, si on veut les faire servir à déterminer le niveau éthico-social dans l'activité anti-juridique de l'esprit populaire. Abstraction faite des causes extérieures qui peuvent déterminer une augmentation ou une diminution dans le nombre des délits (comme la guerre et la paix, le prix des denrées, la disette, les épidémies et autres calamités), le chiffre absolu des délits réellement punis n'est certainement pas un symptôme aussi factieux que l'est, par exemple, le nombre des transgressions auxquelles la justice n'inflige pas d'expiation. Ainsi le chiffre relativement plus élevé de la délinquance peut être un symptôme relativement favorable ».

J'aurais beaucoup d'observations à faire. Je ne ferai pas remarquer que, dans la statistique aussi, il y a l'excès de scrupule comme il y a l'excès de légèreté, et que tous deux sont préjudiciables. Je ne répéterai pas non plus ce que j'ai dit (p. 58 et suiv.) sur la méthode à suivre dans l'étude de l'anthropologie criminelle ; je me contente de faire observer à présent que la tâche des observations biologiques et la tâche des observations statistiques, confondues par OEttingen, ne sont pas une même chose ; et la statistique des nombres impersonnels ne l'emporte pas en importance et en fécondité sur l'observation personnelle, qui recueille des faits en se répétant sur une foule d'individus avec une méthode et des instruments identiques ; attendu que, comme l'a dit Cheysson, contrairement à la statistique et à ses totaux sommaires, « la monographie s'acharne sur un fait typique et l'approfondit jusqu'à la moelle ». Je ne rappellerai pas non plus qu'un grand nombre des propositions d'Ettingen relativement à la statistique avaient été déjà

appliquées par moi dans mes *Études sur la criminalité en France* (Studi Sulla criminalità in Francia) et dans les *Rapports du délit avec la température* (Delitto in rapporto alla temperatura) ; par exemple la nécessité de tenir compte des variations législatives et du nombre des agents de police ; la nécessité d'étudier non seulement les crimes les plus graves mais aussi les délits plus légers ; la classification des trois groupes (anthropologique, tellurique et social) des causes du délit, classification reproduite par plusieurs de ceux qui ont écrit sur la statistique criminelle ; enfin la proportion des acquittés et des diverses espèces pénales dans les condamnations, question à laquelle j'ai donné une attention qu'elle avait trop rarement obtenue dans les travaux précédents de statistique criminelle ¹.

Laissant de côté, dis-je, ces observations personnelles, je m'arrêterai seulement à celles qui ont une importance générale pour l'usage de la statistique dans l'étude de la sociologie criminelle.

Et pour commencer par cette confiance très limitée qu'Oettingen et tant autres disent accorder aux relevés de la statistique (sans remarquer qu'ils finissent, eux-mêmes par y recourir, parce qu'il n'y a pas d'autre alternative), je dis que si l'on veut tenir compte de cette imperfection des données statistiques pour rappeler qu'elles n'arrivent qu'à un certain degré de probabilité et non pas à une certitude absolue ni à une précision photographique, nous sommes parfaitement d'accord ; mais si par là on cherche à refuser toute valeur aux observations statistiques, je fais mes réserves.

Autrement, à force d'argumenter, on peut arriver à des conclusions curieuses, comme celle-ci, par exemple : « Qu'est-ce, en définitive, que le délit dont vous prenez note sur vos tablettes ? Dans l'accusation il n'y a qu'un soupçon ; dans l'enquête une notion incomplète ; dans l'instruction, l'inconnue d'un problème ; dans le jugement, le thème d'un débat ; dans la sentence, l'opinion d'un juge. Ainsi la statistique, qui a pour base une donnée élémentaire constamment controversée, incertaine, changeante, est comme un levier auquel manquerait le *ubi consistere* ². »

Cela signifie qu'à force d'exagérer dans l'argumentation les imperfections communes à la statistique et à tous les autres moyens de recherche scientifique, on arrive, grâce aux « soupçons » de la prévention, à « l'inconnue » de l'instruction, au « débat » du jugement, à faire évaporer et disparaître les deux ou trois mille assassinats qui se commettent bon an mal an dans notre pays.

¹ En effet les deux recherches préliminaires que j'ai instituées dans mes *Études sur la criminalité en France* sont : « I. Sur la valeur de ces données statistiques comme représentation fidèle de la réalité (criminalité réelle, apparente, légale) — II. Sur la manière dont on doit comparer les différentes époques eu égard aux variations législatives », (Rome, dans les *Annali di statist.*, 1881). Et *Das Verbrechen in seiner Abhängigkeit von dem jährlichen Temperaturwechsel*, dans la *Zeitsch. f. ges. Strafr.*, 1882 : *Variations thermométriques et criminalité*, dans les *Arch. d'Anthr. crim.*, 1883.

² Salpate (Pascale), *Usa e abuso della statistica*, Rome, 153, p. 31.

Certainement il en est de la statistique comme de toute chose : si elle se prête à un usage rationnel, on peut aussi en abuser par empirisme ou parce qu'on est préoccupé d'une thèse *a priori*. Mais, écartant toute discussion inutile, je fais seulement observer ceci : c'est que nous devons opposer à la statistique une défiance même excessive, un scepticisme même exagéré, quand on vient en son nom nous apporter un fait qui tient du miracle et qui ne s'explique pas, en dehors de la statistique, par les lois déjà établies et plus générales de la psychologie et de sociologie. Mais quand les chiffres statistiques vous présentent un fait, fût-il inattendu, que le statisticien vous montre en relation naturelle et constante avec quelque loi antérieurement admise et vérifiée, alors il a parfaitement le droit de vous dire que la présomption de la vérité est en sa faveur et que, en tout cas, si l'on veut contester les faits qu'il a mis en lumière et qui déplaisent, il faut lui opposer, non pas des syllogismes seulement, mais d'autres faits qui annulent ou contredisent les siens et qui s'appuient eux-mêmes sur d'autres lois non moins générales et positives.

Telle est en effet la réponse qu'on peut donner, par exemple, à ceux qui, par une contradiction évidente et par un usage incomplet de la statistique, soutiennent que l'alcool n'est pas un facteur de criminalité, parce que les États et les provinces qui consomment le plus d'alcool ne comptent pas le plus grand nombre de crimes contre la vie humaine ou d'autres délits¹. Ce serait vraiment un miracle si une cause indubitablement pathologique chez les individus cessait d'être telle sur la masse de ces mêmes individus. La vérité est que l'alcoolisme, n'étant pas l'unique facteur de la criminalité, peut être, dans des pays différents, neutralisé par d'autres facteurs prédominants, comme la race, le milieu social et ainsi de suite.

28. — Je crois, en revanche, devoir adresser à mon tour à Oettingen une objection grave sur les projets de jugements « éthico-sociaux » qu'il trouve bon d'instituer, avec beaucoup de précautions, il est vrai, sur les données fournies par la statistique criminelle. C'est-à-dire que cet auteur, avec beaucoup d'autres, parle de faire de la statistique *morale* ; et je pense, au contraire, qu'on ne peut et qu'on ne doit faire que de la statistique *criminelle*, tout simplement.

Oettingen a sans doute raison contre ceux qui, comme Legoyt, Hausner, et plus récemment Lévi², croient pouvoir, rien qu'avec les chiffres de la *criminalité*,

¹ Tammeo, *I delitti, saggio di statistica morale*, Extra. de la *Riv. carc.*, 1881-1882, p. 56 ; Fournier de Flain, *L'alcool et l'alcoolisme*, dans la *Revue Scientif.*, 14 août 1889. Et d'une façon plus absolue, Colajanni, *L'alcoolisme*, Catane 1888, quoiqu'il ne cite ni Tammeo ni Fournier, qui avaient soutenu d'une façon moins absolue une thèse identique à la sienne.

² Lévi, *The progress of moral in England* cité par Bosco, *Gli omicidi in alcuni stati d'Europa*, dans le *Bullet. Inst. Intern. Stat.*, Rome 1889. V. aussi Inama Sternberg, *Zur Kritik der Moralstatistik*, dans les *Jahrb. f. nationalök. u. Stat.*, 1883, p. 505 ; Falkner, *Crime and Census* dans les *Annals of Americ. Acad. of. Polit. and Soc. Science*, janv. 1857, et dans *Zeitsch. f. crim. Anthr.*, 1897, fasc. 3.

dresser une échelle de la *moralité comparée* des diverses nations ; mais il tombe lui-même, selon moi, dans un défaut du même genre, quand il parle, comme nous l'avons vu si souvent, de la signification éthico-sociale des données de statistique criminelle. Et voilà pourquoi, pour mon compte, non seulement je n'ai jamais tiré d'inductions éthico-sociales de la statistique criminelle comparée, mais jamais, même pour un seul pays, je n'ai parlé de « tendance criminelle dans la vie du peuple ». La statistique criminelle nous dit seulement ceci : — En telle année il y a eu plus ou moins de délits que dans d'autres années — et rien de plus.

Or cette donnée si simple, d'une part j'affirme qu'elle ne peut justifier aucun jugement éthico-social, pas même quand elle arriverait au plus haut degré de précision, en représentant les délits réellement commis et non ceux qui ont été découverts et jugés, parce que la moralité d'un peuple comprend trop d'éléments que cette donnée ne comprend pas. En effet, admettons même, avec Mayr, que la statistique criminelle ne soit qu'une partie de la statistique morale qui tire ses inductions en même temps du chiffre démographique des mariages, des divorces, des naissances légitimes ou illégitimes, de celui des suicides, de celui qui représente les mouvements de l'instruction, etc. Mais la loyauté du peuple, l'honnêteté dans les rapports civils et commerciaux, les relations de la famille, le degré d'éducation morale et civile, la bienveillance entre citoyens, la manière dont sont traitées, en dehors de l'assistance publique, les classes déshéritées, etc., qu'est-ce que toutes ces choses ont de commun avec la criminalité ? Et pourtant ce sont autant de facteurs importants de la vie morale d'un peuple.

C'est que, comme le remarquaient déjà Ortolan et Messedaglia, « statistiquement l'étude de la condition morale ne peut se faire qu'au moyen d'indices extérieurs ; et ces indices sont tirés pour la plupart de faits qui indiquent un désordre. L'ordre est moins facilement discerné et senti, précisément parce qu'il doit être la règle. On ne perçoit les battements du cœur que lorsqu'ils cessent d'être réguliers. C'est la mort qui donne la mesure de la vie. Et de même la moralité se définit et se mesure surtout par l'immoralité, le respect de la loi par l'infraction qui la viole, et par le délit ¹ ».

Mais d'autre part je dis que cette donnée élémentaire de la statistique criminelle suffit aux besoins et à l'objet de la sociologie criminelle. Celle-ci, en effet, ne fait que constater le plus ou le moins dans le mouvement annuel et périodique de la criminalité, soit apparente, c'est-à-dire découverte et dénoncée, soit légale, c'est-à-dire jugée (et j'ai démontré par des calculs minutieux, dans mes *Studi sulla criminalità in Francia* (1881), qu'elles sont l'une avec l'autre dans des rapports approximatifs d'équivalence) ; et de cette donnée elle remonte à la recherche des causes les plus *générales* et les plus *évidentes* ; mais elle n'essaie pas, je le répète, de juger ? pas un seul élément unilatéral et négatif l'ensemble si complexe, si ondoyant et divers de la moralité d'un peuple.

¹ Ortolan, *Eléments du droit pénal*, Paris 1875, I, § 46 ; Messedaglia, *Le statistiche crim. dell'impero Austriaco*, Venise 1867, p. 8.

Et c'est là le côté sociologique de la statistique criminelle, auquel il faut ajouter le côté biologique, lorsqu'on veut demander à la statistique la participation variable et proportionnelle des différents âges, sexes, professions, etc., à la vie criminelle.

Or, si ce côté individuel ou biologique de la statistique criminelle a été activement cultivé, en revanche le côté social est resté comme en friche, bien que ce soit là principalement que le sociologue et le législateur peuvent et doivent aller chercher des indications pour la pathologie et la thérapie sociales. En effet, quand nous avons appris quelle est la part qui revient dans le délit aux âges différents, aux sexes, aux professions, aux conditions d'état civil, à l'instruction, etc., alors nous nous trouvons vraiment en face d'effets profondément enracinés non seulement dans les conditions sociales, mais surtout dans les conditions organiques et psychiques de l'homme (aussi ces rapports sont-ils moins difficilement comparables et varient-ils moins dans le temps et dans l'espace), et par suite, après avoir surmonté aussi la difficulté de faire comprendre au législateur les données de l'observation sociologique, on pourra les atténuer dans une mesure très restreinte et par des moyens fort indirects. Si au contraire nous avons constaté l'influence qu'une loi civile, un règlement de police, un tarif douanier, une institution de bienfaisance publique, une mesure relative au commerce, à l'agriculture et ainsi de suite, exercent sur l'activité criminelle, nous nous trouvons en face des effets de causes uniquement sociales et par suite plus directement et plus efficacement soumises à l'action du législateur. Et alors celui-ci, ayant une connaissance adéquate des facteurs sociaux du délit et de leur puissance respective, pourra non seulement corriger quelques idées exagérées ou fausses sur l'importance de certains remèdes contre le délit, mais encore supprimer ou adoucir les causes mêmes du désordre, en préparant une organisation sociale différente et en organisant ainsi une défense vraiment efficace contre l'activité criminelle de l'homme.

On ne peut vaincre les forces naturelles que par l'action d'autres forces naturelles opposées ou divergentes. Voilà pourquoi le sociologue criminaliste, abandonnant cette illusion stérile qui consiste à croire que le délit naît du *fiat* de la libre volonté individuelle, travaille à déterminer avant tout la direction et l'intensité des forces naturelles qui produisent le délit, pour pouvoir ensuite leur opposer d'autres forces naturelles, protectrices du droit, qui fécondent l'activité légale et les énergies honnêtes. Voilà aussi pourquoi les données de la statistique criminelle, que nous étudierons dans ce chapitre, regardent le côté social de la criminalité comme plus important et moins exploré par les recherches scientifiques, précisément parce qu'il n'a été mis plus complètement en lumière que par la nouvelle direction de la sociologie criminelle.

29. — Mais, pour étudier ce côté sociologique, quelques-uns pensent que la statistique criminelle doit être non seulement aidée, mais contrôlée par les

recherches historiques ; ils disent que, pour relever et étudier les facteurs de la criminalité, le moment statistique ne suffit pas, si l'on n'y ajoute pas le mouvement évolutif ou de succession fourni par l'histoire ¹.

La pensée que l'histoire peut aider la statistique est assez exacte, bien qu'il ne soit pas exact de dire que la statistique donne uniquement le moment statique. C'est une idée à présent bien vieillie, et d'où est née la définition erronée de Schlöser disant que l'« histoire est une statistique en mouvement et la statistique une histoire au repos » ; tandis que coexistence et succession sont choses communes, quoique sous des modes différents, tant à l'histoire qu'à la statistique.

Ce qui, en revanche, n'est pas exact, c'est cette autre idée que l'histoire sert de contrôle à la statistique. Je n'insisterai pas sur ce fait que l'histoire, telle qu'on l'a généralement faite et qu'on la fait encore, n'est que l'enregistrement superficiel et stérile des événements extérieurs et les plus apparents de la vie sociale, dont elle ne recherche pas à fond les conditions physiques, psychologiques et sociologiques. Mais il est très vrai que l'histoire, même traitée dans un esprit et avec une méthode positifs, ne peut jamais donner par elle-même que des éléments qualitatifs, tandis que la statistique les donne essentiellement quantitatifs : il est donc difficile de se persuader que les uns puissent exactement contrôler les autres.

30. — Laissons donc ce contrôle : mais, comme règle de méthode dans les relevés et les études de la statistique, une chose à laquelle on doit, à mon avis, donner plus d'importance qu'on n'a fait jusqu'à présent, c'est la distinction entre les formes de la criminalité naturelle et celles de la criminalité légale.

Toute loi promulguée est une source directe ou indirecte d'infractions qui vont grossir le chiffre des statistiques pénales. Et puisque la manie de légiférer sévit aujourd'hui dans les pays civilisés, dont les gouvernements à courte vue ne voient pas au-delà des symptômes de la pathologie sociale, et opposent une loi prohibitive à chaque symptôme nouveau ou devenu plus aigu, multipliant ainsi la multitude des lois, mais non leur efficacité préservative, attendu que les causes de ces faits symptomatiques demeurent entières et parfois même s'enveniment ; il est évident donc que, surtout en étudiant de longues séries statistiques, nous nous trouvons (comme je l'ai fait remarquer dès 1881 dans mes *Études sur la criminalité en France*) en face d'une augmentation numérique d'infractions d'un caractère purement contraventionnel, ou de « pure création politique », qui ont bien peu de rapport avec cette criminalité naturelle, qui intéresse davantage, parce qu'elle leur nuit davantage, les conditions de l'existence sociale.

¹ Colajanni, *Sociologia criminale*, Catane 1889, II, 46, 47, 54 ; Neumann, *Sociologie und Statist.*, dans *Statist. Monat.*, Vienne, 1878 ; Vanni, *Prime liner di un programma critico di Sociologia*, Pérouse, 1888, VI.

Et, pour la statistique générale, Juglar, *Les tableaux statistiques portent-ils la trace des événements historiques, politiques et économiques ? Journ. Soc. Stat.*, Paris, juillet, 1898.

Ainsi, même sans sortir du domaine de la statistique, « les discussions et les controverses auxquelles on s'est livré en Italie et en Allemagne, puis en Angleterre, sur l'augmentation ou la diminution de la criminalité, viennent surtout de ce qu'on n'a pas remarqué la nécessité de séparer les délits naturels des délits politiques et des contraventions, ou de ce qu'on n'a pu le faire, à cause de la manière défectueuse dont les statistiques étaient dressées ¹ ».

Il est nécessaire et urgent que cette distinction entre délits naturels et délits légaux soit toujours observée dans les données et les inductions de la sociologie criminelle ; car elle a, nous l'avons vu, ses racines dans l'anthropologie criminelle, et nous la verrons s'appliquer à toutes les recherches de statistique criminelle — sur les rapports entre la civilisation et le délit, sur le mouvement de la criminalité en Europe, sur les qualités personnelles des criminels, sur la loi de saturation criminelle — et de même nous la verrons s'accuser avec précision dans la séparation entre la criminalité commune et la criminalité politico-sociale.

Cette distinction est fondamentale : sans elle, d'une part, la confusion régnerait dans les recherches de l'anthropologie et de la statistique criminelles, et les conclusions de ces études seraient exorbitantes ; d'autre part on ne pourrait discerner ni régler l'origine et la fonction doubles, que nous verrons plus loin, de la justice pénale. Or ce sont elles qui, au noyau primitif et permanent de la défense sociale contre les formes de la criminalité naturelle, viennent ajouter les incrustations de la défense de classe (qui dégénère facilement en tyrannie de classe) contre les formes de la criminalité légale ; et l'on emploie alors pour l'une comme pour l'autre la répression la plus violente, la plus inefficace, la plus inique, parce qu'on est loin d'apprécier et d'atteindre la genèse bio-sociale de cette double série d'attaques contre les conditions de l'existence sociale.

II

[Retour à la table des matières](#)

31. — Après avoir établi ainsi la méthode constatation et d'interprétation des données de la statistique criminelle, avant que nous en fassions, en suivant les grandes lignes, un examen positif, une autre observation d'un caractère général se présente à nous, et il importe de l'examiner.

Une des questions qui surgissent dès les débuts ² de la statistique criminelle, en présence de l'augmentation continuelle de la criminalité dans les pays civilisés de

¹

² Bosco, *Lo Studio della delinquenza e la classificazione dei reati nella stat. pen.*, dans le *Bulletin, Indust. interne. Stat.*, 1892, VI, f. 2. p. 184.

l'Europe, est le rapport de la civilisation avec le délit, comme avec la folie et le suicide.

L'évolution, tant dans l'ordre sociologique que dans l'ordre biologique, n'implique pas nécessairement par elle-même le progrès absolu ; mais tout progrès en un sens est accompagné de quelque recul dans un autre sens, bien qu'il se produise, comme résultante générale, une ascension ininterrompue.

Voilà pourquoi on peut dire de la civilisation, surtout dans ses manifestations souvent pathologiques de la fin du XIX^e siècle et du déclin du régime bourgeois, ce qu'on dit de la dégénérescence dans le domaine biologique.

C'est-à-dire que, comme toute évolution progressive est accompagnée d'une évolution régressive des formes et des fonctions précédentes, de même la dégénérescence même peut être accompagnée d'évolutions progressives. De même que le génie est le produit sublime d'une dégénérescence biologique, et qu'il est accompagné de manifestations inférieures (impulsivité, aboulie, manque d'équilibre, affectivité obtuse, etc.) ; de même la civilisation, à côté des manifestations les plus lumineuses du progrès humain, nous montre les produits toxiques de la criminalité spéciale qui lui est propre, du suicide, de la folie, etc.¹

Pour moi je pense que, en mettant de côté les causes d'équivoque provenant des sens divers attribués au mot de civilisation, que nous devons prendre simplement comme exprimant sans préoccupations téléologiques le mouvement évolutif de la vie sociale, nous pouvons répondre, avec Messedaglia, que la civilisation a, comme la barbarie, une criminalité caractéristique qui lui est propre.

Aussi, à la thèse primitive du socialisme sentimental, qui attribuait à l'organisation bourgeoise toute la genèse de la criminalité, j'ai opposé et j'oppose (avec l'assentiment aujourd'hui du socialisme scientifique) cette affirmation, que dans la civilisation même, toute phase a sa criminalité propre qui lui correspond ; et de même que c'était surtout une criminalité de violence et de sang dans la société féodale, que c'est une criminalité de vol et de fraude dans la société bourgeoise, de même la criminalité aura aussi son caractère propre dans la société à venir.

Romagnosi, *Osservazioni statistiche sul resoconto della giust. crim. in Francia*, dans les *Annali. univ. di stat.*, 1829, XIX, I ; Lombroso, *Uomo delinquente*, 2^e édit., p. 251-269, et 5^e édit., vol III, p. 46 ; Messedaglia, *La statistica della criminalità*, Rome 1879, p. 35 et suiv. ; Oettingen, *Moralstatistik*, 3^e édit., § 48 ; Idem, *Bildung und Sittlichkeit*, dans la *Baltische monatschrift*, XXX, 4, p. 333 et suiv. ; Tarde, *La statistique criminelle*, dans la *Rev. philos.*, janvier 1883, et *Criminalité comparée*, ch. II et ch. IV, § 3 ; Turati, *Il delitto e la questione sociale*, 2^e édit., Milan 1883 ; Ferri, *Socialismo e criminalità*, Turin 1883 (2^e édition sous presse).

¹ Carpenter, *Civilisation, its Cause and Cure*, Londres 1889 ; Demoor, Massart et Vandervelde, *L'évolution régressive*, Paris 1897 ; De Greef, *Le transformisme social*, Paris 1896 ; Lombroso, *Genio e degenerazione*. Palerme 1898 ; Ferri, *La réhabilitation des anormaux*, dans la *Revue des Revues*, 15 février 1899.

Deux phénomènes peuvent se rencontrer dans l'histoire de la criminalité : d'une part la civilisation, ainsi que Tarde l'a fait remarquer, réabsorbe successivement les formes de criminalité qu'elle a déterminées et en détermine de nouvelles ; d'autre part la criminalité subit une double évolution morphologique qui en fait l'exposant caractéristique de toute période historique pour chaque groupe social.

D'une part (si nous laissons de côté l'extension criminelle, due à des lois spéciales, des formes de la délinquance purement conventionnelle), la criminalité naturelle passe de plus en plus des formes matérielles de la violence aux formes intellectuelles de l'astuce et de la fraude. Elle reproduit ainsi cette évolution apaisante par laquelle l'homme ne cesse de s'écarter de plus en plus de son origine animale et sauvage. Les délits contre la propriété, surtout sous les formes multiples du vol indirect, deviennent de plus en plus nombreux en comparaison des délits sanglants. Ceux-ci mêmes prennent des formes de plus en plus intellectuelles, et l'homicide aussi devient de violent frauduleux. À l'infanticide brutalement musculaire, que Tolstoï représentait dans la *Puissance des ténèbres*, en décrivant le père qui écrase son enfant sous une poutre, dans la cave, succède l'infanticide savant que représente d'Annunzio, quand il nous décrit, dans l'*Innocent*, un père qui expose le nouveau-né pendant quelques minutes à la brise de la nuit de Noël et le fait tuer par la pneumonie¹.

Ainsi en Italie nous avons vu le brigandage se transformer dans ces dernières années, et passer des vols à main armée du moyen âge, des rançons qu'on exigeait de ses victimes, à ces pensions que Tiburzi recevait et que Varsalone reçoit des grands propriétaires, pour les protéger, par compensation, contre les voleurs en détail.

Quant à la loi de stratification sociale, nous voyons que l'évolution de plus en plus intellectuelle du délit se reproduit en raccourci dans le passage des couches populaires aux classes soi-disant supérieures, qui entraîne l'abandon des formes violentes et impulsives pour l'adoption des formes astucieuses et reptiliennes. Cette transformation se vérifie avec une analogie intime, en un même pays, dans le passage qui, d'une province à l'autre, nous montre l'évolution sociale plus ou moins avancée, comme aussi lorsqu'on passe des pays dont l'évolution sociale est plus ou moins avancée : Espagne, Italie, Grèce, Hongrie, Russie, etc., aux pays plus avancés de l'Europe septentrionale (sans oublier pourtant les influences simultanées de la race et du climat) ; et l'on observe les mêmes transitions dans l'Amérique du Nord, quand on va des États moins avancés du Sud-Ouest aux États plus civilisés du Nord-Est².

¹ Ferri, *I. delinquenti vell'arte*, Gênes 1896.

² Niceforo, *L'Italia barbara contemporanea*, Palerme 1898 Bosco, *Gli omicidii in Europa*, dans le *Bull. Inst. intern. Stat.*, IV, f. 1, et *L'Omicidio negli Stati Uniti*, ibidem, X, 1 ; Ferri, *L'Omicidio*, Turin 1895, p. 250 et suiv

D'autre part, et parallèlement à cette atténuation morphologique, qui n'exprime pas par elle-même, il est vrai, un véritable renforcement du sens moral, la criminalité passe de l'état aigu et sporadique à l'état chronique et épidémique.

Les observateurs superficiels ont parlé d'une criminalité *fin de siècle* ; mais cette expression ne signifiait rien, parce que la division arithmétique du temps est tout à fait arbitraire. Max Nordau parle d'une criminalité *fin de race* ; mais il est encore plus exact de dire, avec Sighele, qu'il s'agit d'une criminalité *fin de classe* ; car nous voyons de nos jours se reproduire dans la classe bourgeoise les phénomènes de dégénérescence sociale qui, à la fin du XVIII^e siècle, annonçaient la fin des classes alors dominantes et faisaient dire à Voltaire qu'il avait « grande envie de marcher à quatre pattes ¹ ».

En effet nous constatons chaque jour que la criminalité, sous certaines formes intellectuelles ou déguisées, ne se renferme pas dans certains « milieux putrides » dont Tarde parlait récemment, mais qu'elle se répand au contraire dans toutes les classes sociales, et même dans les plus cultivées. C'est ce qui suffit à démontrer combien est peu fondé le reproche que certaines personnes, dans des intentions réactionnaires plus ou moins avouées, adressent à l'instruction populaire, de contribuer, en se répandant, à l'augmentation de la criminalité frauduleuse.

Comme le reconnaissait lui-même un auteur peu suspect, Rümelin ², la culture intellectuelle ne peut qu'aider à la moralité des masses, non seulement par une influence indirecte, comme on l'a soutenu depuis Socrate jusqu'à Buckle, et par cette raison que l'ignorance est une source redoutable de perversité, mais encore, ajouterai-je, par une influence directe, parce que l'instruction aide à corriger ou à diminuer, dans la grande masse des délinquants occasionnels, cette imprévoyance qui est chez eux le stimulant le plus efficace de la criminalité.

Et puisque la moralité est toujours, dans sa moyenne générale, en rapport avec la facilité plus ou moins grande des conditions d'existence, ce n'est ni par un retour utopique à la domination des croyances religieuses, ni par la proposition barbare

¹ L'auteur fait sans doute allusion à la lettre si connue de Voltaire à Rousseau (30 août 1755). Dans ce cas l'expression de Voltaire n'a pas le sens, qu'on lui prête ici : elle raille simplement, d'une façon aussi juste que mordante, l'idéal chimérique que Rousseau semblait se faire des hommes primitifs, sauvages, selon lui, parfaitement moraux et parfaitement heureux, à qui la civilisation aurait apporté l'inégalité, le vice et le malheur.

² Rümelin, *Probl. d'écon. pol. et de Stat.*, Paris 1896, p. 221 et suiv.
V. aussi, pour et contre, Fouillée, *Les jeunes criminels, l'école et la presse*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 15 janv. 1897 ; Rostand, *Pourquoi la criminalité monte en France et baisse en Angleterre ?* dans la *Réforme sociale* ; Tarde, *La jeunesse criminelle*, dans la *Rev. pédag.*, mars 1897, et *Études de psych. sociale*, Paris 1898 ; Worms, *L'école et le crime*, dans le *Bulletin Union intern. Dr. pénal.*, 1898, I, p. 46 ; Bodio, *Istruzione e delinquenza*, dans la *Cultura*, févr. 1895.

Comme indice de l'influence bienfaisante de l'instruction, voyez la marche parallèle de la litigiosité civile et de la criminalité dans Fenoglio. *Litigiosità e criminalità*, dans la *Réforme sociale*, 25 mai 1896.

de restreindre l'instruction populaire, qu'on mettra fin à l'épidémie criminelle de la seconde moitié du XIX^e siècle.

Le remède ne peut se trouver que dans une amélioration des conditions de l'existence humaine, obtenue par une organisation économique plus satisfaisante de la société.

Depuis qu'a été jeté, dans la première moitié du siècle dernier, le cri symbolique — enrichissez-vous — la maladie morale de la *ctésomanie* (manie de la richesse), qui fait considérer l'argent comme le but suprême de la vie et la condition nécessaire du bonheur, n'a jamais cessé de se développer. La valeur de tout homme se règle non sur ce qu'il *est*, mais sur ce qu'il *a* ; si bien que l'humanité contemporaine vit sous l'obsession de la richesse. Or la *ctésomanie* porte inévitablement à la *cleptomanie* (manie du vol direct ou indirect).

L'idéal religieux se dissipant sous l'action des vérités scientifiques, le vide s'est fait dans l'âme des générations contemporaines après que l'idéal patriotique s'est réalisé ; aussi passent-elles une nuit blanche, sous le souffle glacial du scepticisme qui laisse se déployer librement toutes les tendances immorales et criminelles.

Seul le grand idéal humain des nouvelles générations annonce à présent pour la conscience morale la fin de cette nuit, et par suite la fin de cette épidémie criminelle.

Dans la nouvelle civilisation humaine, qui succédera à la civilisation bourgeoise, comme celle-ci a succédé à la civilisation féodale, les conditions de l'existence seront assurées à tout homme par un travail modéré ; et ainsi la moralité se fortifiera et s'élèvera, puisque l'immoralité se développe là où la lutte pour l'existence est trop pénible (par suite d'un travail épuisant) ou trop facile (par oisiveté et parasitisme). Le travail socialement réglé et rétribué sera un préservatif énergique contre le crime et le vice, qui cesseront d'être épidémiques pour se restreindre à des cas isolés de pathologie aiguë, quand la civilisation nouvelle obligera tout être humain, sauf les infirmes et les enfants, à un travail productif, quelle qu'en soit la forme, qu'il soit manuel ou intellectuel (et la séparation entre l'un et l'autre ne cessera de s'amoindrir) ; quand elle assurera aussi à tout homme, en échange de son travail, une existence digne d'une créature humaine, et non la vie d'un esclave ou d'une bête de somme.

Mais, comme on le voit, ces rapports entre la civilisation et le délit dépassent actuellement les limites des recherches statistiques, attendu que ces recherches, qui ne remontent pas au-delà du XIX^e siècle, réfléchissent toujours le même cycle de civilisation bourgeoise, et par conséquent ne permettent pas la comparaison entre deux civilisations différentes. Tout au plus pourrions-nous relever dans les séries annuelles de la statistique criminelle des périodes de crise et des périodes de calme, qui ont leur répercussion dans l'intensité et l'extension de la délinquance.

C'est précisément de ces relevés que nous allons nous occuper bientôt en étudiant le mouvement général de la criminalité dans les principaux pays de l'Europe.

32. — Mais outre le problème général des rapports entre la civilisation et le délit (dont la solution ne peut être donnée par la statistique seule, qui ne s'applique jusqu'à présent qu'à des périodes relativement très courtes, mais appartient en propre à la sociologie historique), il y a une question, plus rigoureusement statistique, qui se rattache à ce problème, et qu'il faut examiner.

Je veux parler de l'interprétation générale et de la portée sociologique qu'on doit donner aux chiffres de la statistique attestant l'augmentation numérique de la criminalité à notre époque.

Que l'augmentation du nombre des délits dans des périodes successives doive être attribuée non pas à un accroissement d'énergies ou de tendances individuelles chez les hommes, mais plutôt au nombre croissant des occasions et des stimulants extérieurs, dû à la multiplication des rapports juridiques et des propriétés mobilières, c'est une idée qui a été exprimée depuis longtemps déjà par quelques observateurs de la statistique criminelle. Ainsi, pour citer un seul exemple, dès « 1828, à l'occasion d'un discours où Peel, à la Chambre des Communes, affirmait que la propriété était d'autant moins respectée que la civilisation faisait plus de progrès, Lucas faisait observer que « les progrès de la civilisation augmentent le nombre des objets utiles, et que par conséquent la cupidité, naturellement provoquée, trouve des occasions d'usurper plus nombreuses, donc plus de tentations. La civilisation croissante offre plus de choses à voler ; les délits doivent donc se multiplier. Ce n'est pas, par conséquent, que la propriété soit plus exposée au vol ; c'est qu'il y a beaucoup plus de propriétés exposées au vol. En outre le progrès de la civilisation, n'étant que celui de la liberté individuelle, en étend l'abus précisément parce qu'il en étend l'usage : on doit donc, pour apprécier sainement la moralité de la liberté humaine et de la civilisation, *juger l'extension de l'abus comparativement à l'extension de l'usage*¹ ».

Plus récemment Jellinek en Allemagne et Messedaglia en Italie, sans parler de quelques autres, ont exprimé la même idée².

¹ Lucas, dans le *Bulletin de M. Férussac*, sept. 1828, p. 188-III.

² Jellinek, *Die sozial-etische Bedeutung von Recht. Unrecht und Strafe*. Vienne 1818, p. 79. — De même avant lui Avé Lallemand. *Das deutsche gauerthum* II, 34 cité par Schaeffle, *Struttura e vita del corpo sociale*, dans la *Biblioteca dell economista*, vol. VII, 567. Messedaglia, *La statist. crim. dell'impero austriaco* Venise 1867, p. 13; Idem, *Alcuni argomenti di statistica teorica*, prélect. dans l'*Arch. di Stato.*, V, 1.

C'est pour cette raison qu'à mon tour, dans mes *Studi sulla criminalità in Francia* (1881) j'ai mis l'augmentation numérique des crimes et des délits en regard non seulement des variations législatives qui altèrent l'extension matérielle des données par de nouvelles formes de délits, et non seulement de l'accroissement de la population, mais aussi du nombre des agents de la police judiciaire, qui d'une part augmente le nombre des délits découverts, et d'autre part fournit des occasions plus fréquentes à certains délits, comme ceux de rébellion et de violence, et en regard enfin de l'accroissement des richesses et des échanges.

Si l'on se contente de lui demander ainsi une explication plus complète et une interprétation plus exacte des données statistiques, cette observation possède une valeur incontestable et incontestée. Mais plus récemment Poletti lui a attribué une portée plus étendue ¹.

Il avait constaté, d'après mes *Études sur la criminalité en France*, que, dans la période de « 1826 à 1878, la criminalité s'était élevée en France de 100 à 254, tandis que, dans le même pays, les importations s'étaient accrues, pour la même période, dans la proportion de 100 à 700, les exportations dans une proportion à peu près égale, et le budget de l'État de 400 à 300. Ce n'est pas tout : il constatait encore, toujours d'après mes *Études*, la progression des mutations de biens meubles et immeubles, des institutions de bienfaisance, des sociétés de secours mutuels, de la production agricole, de la consommation du blé ; il considérait que cette progression indiquait dans « l'activité sociale de la France », pour cette période (1826-1878), un développement tel qu'il trouvait dans l'augmentation correspondante des revenus publics (de 100 à 300) son expression d'ensemble la plus fidèle ; et il tirait enfin de ces comparaisons la conséquence que « dans la criminalité française il n'y a pas eu, dans la période 1826-1878, une augmentation, mais une diminution positive » (p. 86).

Mais dans cette appréciation de Poletti, si nous mettons de côté ce noyau de vérité que contient l'idée primitive exprimée par d'autres avant lui, le reste manque d'exactitude scientifique, et pour deux raisons, dont la première est que l'expression mathématique de cette idée est impossible, la seconde que, par cette raison même, les applications pratiques en sont exorbitantes et arbitraires.

L'expression mathématique ou même simplement précise d'une comparaison entre l'activité criminelle et l'activité économique est impossible par la simple raison que, si nous pouvons déterminer à peu près le premier terme de l'équation par le nombre des délits dénoncés et jugés, pour le second, au contraire, vu la variété infinie des éléments qui doivent y entrer, nous ne saurions, même approximativement, donner un chiffre d'ensemble. Et d'autre part, comme je l'ai dit ailleurs ² on ne peut faire qu'une comparaison arbitraire et inexacte entre le tant

¹ Poletti, *Del sentimento nella scienza del diritto penale*, Udine 1882, p. 79-81.

² *Socialismo, psicologia e statistica nel diritto criminale*, dans *l'Arch. di psych. etc.*, IV, 2, 1883. p. 235.

pour cent de la criminalité et celui de certaines formes de l'activité économique. Quel rapport y a-t-il, en effet, entre l'augmentation de 15 p. 100 dans le nombre des délits et celle de 600 p. 100 dans l'activité commerciale ? Tout au plus, comme le remarque Tarde¹ pourrait-il y avoir un rapport entre le nombre des vols et celui des contrats d'achat et vente ou de location.

C'est par cette raison même que les applications de cette idée faites par Poletti à la criminalité en France et en Italie sont arbitraires et exorbitantes. Elles sont arbitraires, parce qu'il n'est pas prouvé qu'un tant pour cent de diminution ou d'augmentation (même en admettant qu'il puisse y avoir comparaison) ait la même valeur quand il s'agit de délits et quand il s'agit de commerce ou d'impôts ou de consommation d'aliments. Comment peut-on dire que « l'activité sociale de la France » (représentée d'ailleurs d'une manière si imparfaite) ayant augmenté en cinquante ans de 200 p. 100, et l'activité criminelle seulement de 154 p. 100, il en résulte dans la criminalité française « une diminution positive » ?

Ici encore se vérifie la loi bio-sociologique déjà rappelée au chapitre précédent, selon laquelle les éléments vitaux les plus importants subissent des variations moindres, mais ces variations ont une importance plus grande. C'est pourquoi je pense que, socialement partant, une augmentation de 10 p. 100 dans les délits (surtout s'il s'agit d'homicide et de brigandage) a plus d'importance qu'une augmentation de 30 p. 100 dans l'exportation des céréales et dans les recettes du budget.

Autrement on pourrait dire, fait observer Tarde, que, en comparaison des contacts plus fréquents, des séductions plus dangereuses de la vie des villes qui s'est singulièrement développée l'augmentation énorme dans le nombre des adultères constaté n'a rien de surprenant et révèle même un véritable progrès dans la vertu des femmes ». Certainement les affaires sont plus actives mais certainement aussi on court aujourd'hui de plus grands risques qu'il y a cinquante ans d'être volé, trompé, escroqué.

En outre, si nous passons du critérium objectif des délits au critérium subjectif des délinquants, j'observe qu'en France, pas exemple, tandis que les prévenus pour délits correctionnels étaient de « 1826 à 1830 au nombre de 152 par 100 000 habitants, de 1875 à 1880 on en comptait 174 ; ce qui veut dire que l'augmentation de la criminalité n'est pas seulement numérique et absolue, mais qu'elle se produit aussi proportionnellement à la population.

33. — En retenant de la théorie de Poletti l'idée primitive qu'il s'est appropriée, c'est-à-dire en affirmant en dernière analyse la nécessité d'un double critérium proportionnel, augmentation de la population d'un côté, et de l'autre activité

¹ Tarde, *La statistique criminelle*, dans la *Rev. philos.*, 1883, p. 56, et *Criminalité comparée*, Paris 1886.

croissante dans la surveillance des délinquants, l'école positive a ouvert tout un champ nouveau d'observations fécondes, par la classification des facteurs du délit.

J'ai eu l'occasion en effet, dans mes *Études sur la criminalité en France* (1881), de réunir en trois groupes naturels toutes les causes si diverses qui déterminent la délinquance et qui, auparavant, ou bien avaient été indiquées d'une façon fragmentaire et désordonnée, sans ordre de causalité, comme dans deux chapitres de Bentham¹, dans des écrits sur la statistique criminelle et dans l'œuvre de Lombroso, ou bien, à propos d'un autre phénomène de pathologie sociale, le suicide, avaient été groupées par Morselli dans des séries mieux organisées mais encore faiblement ordonnées² ».

J'ai donc, considérant que les actions honnêtes ou malhonnêtes de l'homme sont toujours le produit de son organisme physiologique et psychique et de l'atmosphère physique et sociale où il est né et dans laquelle il vit, distingué ces trois catégories : *facteurs anthropologiques* ou individuels du délit, *facteurs psychiques*, *facteurs sociaux*.

Les facteurs anthropologiques, inhérents à la personne du criminel, sont le premier coefficient du délit ; et puisque le criminel, ainsi que tout homme, peut être considéré ou comme individu pris à part, et alors envisagé soit par le côté physiologique, soit par le côté psychique, ou comme membre d'une société, et comme tel ayant avec ses semblables des relations diverses, les facteurs anthropologiques du délit se partagent en trois subdivisions.

À la première subdivision — *constitution organique du criminel* — appartiennent toutes les anomalies organiques du crâne et du cerveau, des viscères, de la sensibilité et de l'activité réflexe, et tous les caractères corporels en général, tels que les particularités de la physionomie et du tatouage, qui ont été mis en lumière par les nombreux travaux de l'anthropologie criminelle, et réunis et complétés d'une façon lumineuse dans l'œuvre de Lombroso, que suivront certainement des recherches nouvelles de plus en plus nombreuses et fécondes.

À la seconde subdivision — *constitution psychique du criminel* — appartiennent toutes les anomalies de l'intelligence et des sentiments, surtout du sens social, et toutes les particularités de la littérature et de l'argot des criminels. Sur tous ces points on a déjà recueilli des éléments suffisants, mais qui s'enrichiront de plus en plus après le développement préliminaire qu'il est

¹ Bentham, *Principes de législation*. I, ch. 9 et 10, énumère ainsi les « circonstances qui influent sur la sensibilité » et dont « on doit tenir compte en matière de législation » : *Tempérament* « la base de tout ») — *santé* — *force imperfections corporelles* — *culture* — *facultés intellectuelles* — *fermeté d'esprit* — *persévérance* — *inclinations* — *notions d'honneur* — *notions religieuses et sentiments de sympathie et d'antipathie* — *folie* — *conditions économiques* — *sexe* — *âge* — *classe sociale* — *éducation* — *occupations habituelles* — *climat* — *race* — *gouvernement* — *profession religieuse*.

² Morselli, *Suicidio*, Milan 1879, p. 49.

nécessaire de donner aux recherches organiques ; car, dans la genèse du délit, le tempérament moral propre aux délinquants est de la plus haute importance.

Dans la troisième subdivision des facteurs anthropologiques — *caractères personnels du criminel* — rentrent justement, outre les conditions biologiques de race, d'âge et de sexe, les conditions biologico-sociales telles que l'état civil, la profession, le domicile, la classe sociale, l'instruction et l'éducation, qui ont été jusqu'à présent étudiés presque exclusivement par ceux qui s'occupent de statistique criminelle.

Vient ensuite la série des *facteurs physiques* ou cosmo-telluriques du délit ; et ce sont toutes les causes appartenant au milieu physique, causes très efficaces, ainsi que la statistique criminelle le prouve, pour amener les différentes manifestations du délit. Tels sont le climat, la nature du sol, la succession des jours et des nuits, les saisons, la température annuelle, les conditions atmosphériques, la production agricole.

Reste enfin la catégorie des *facteurs sociaux* du délit, qui résultent du milieu social où vit le délinquant, comme : la densité différente de la population, l'état de l'opinion publique et de la religion, la constitution de la famille et le système d'éducation, la production industrielle, l'alcoolisme, l'organisation économique et politique, celle de l'administration publique, de la justice et de la police judiciaire, et enfin le système législatif civil et pénal en général. Il y a là, en somme, une multitude de causes latentes qui se pénètrent, s'entrelacent et se combinent dans toutes les fonctions les moins apparentes de la vie sociale, et qui échappent presque toujours à l'attention des théoriciens et des praticiens, des criminalistes et des législateurs.

Cette classification des facteurs du délit, acceptée du reste par la plus grande partie des anthropologistes et des sociologues criminalistes, me semble non seulement plus complète et mieux ordonnée que celle de Bentham et de Morselli, mais aussi plus exacte que celles qu'on a proposées depuis pour l'étude de la criminalité.

Je ne parlerai pas de la classification de Lacassagne, identique au fond à celle que j'avais publiée avant lui, et dans laquelle il compte les facteurs *physico-chimiques*, *biologiques* ou individuels, et *sociaux*, qui interviennent dans la production du délit.

Mais il a été affirmé par Puglia¹ que notre classification avait été empruntée de toutes pièces à l'*Essai critique sur le droit pénal* de Bovio ; et Colajanni en venait même plus tard à dire que la classification donnée par Bovio était plus complète².

¹ Puglia, *Risorgimento e avvenire della scienza criminale*, Palerme, 1886.

² Colajanni, *Sociologia criminale*, 1887, II, 40.

L'*Essai critique* (Saggio critico) de Bovio soutenait tout d'abord que le droit pénal contient une contradiction intrinsèque, à cause de l'impossibilité où l'on est d'établir une proportion absolue entre le délit et la peine, choses de nature toute différente, impossibilité qui avait été montrée auparavant par Conforti, par Tissot, par Ellero. L'opportunisme des autres criminalistes classiques qui ont tenté de résoudre ce problème empiriquement n'infirme en rien cette condamnation qu'inflige au droit pénal la déduction métaphysique elle-même.

Il soutenait en outre que la justice pénale est en raison inverse de la justice civile, idée déjà développée par Filangieri dans tout l'ensemble de son ouvrage *Scienza della legislazione*, et particulièrement dans la conclusion du livre III qui traite des lois criminelles. C'est Filangieri qui a écrit cette phrase éloquentes : « Quand le citoyen n'est pas défendu par l'épée de la justice, il recourt au poignard de l'assassin. » C'est ainsi que, dès 1864, Sumner Maine, dans son ouvrage classique sur les lois des anciens, signalait précisément comme un trait général des peuples primitifs l'extension plus considérable des lois pénales¹. Et ce n'est pas tout : même au point de vue de la statistique, de Candolle dès 1830 et Zincone en 1872, dans un opuscule peu connu, avaient justement fait ressortir l'influence préventive de la justice civile sur la criminalité².

En tout cas c'est un fait que l'évolution historique du délit se produit par une substitution continue des lois civiles aux lois pénales pour la défense des droits individuels et sociaux.

Quant à la triple collaboration de la nature, de l'histoire et de la société avec le « facteur personnel » dans la détermination du délit, qui, selon Colajanni, constituerait une classification des facteurs du délit plus complète que la mienne, je crois non seulement qu'il y a là une conception inexacte, mais encore qu'elle recouvre une idée vieillie, une idée métaphysique, et qu'elle n'a par conséquent pas grand'chose de commun avec ma classification des facteurs criminels.

En effet qu'est-ce que l'histoire, et comment détermine-t-elle le délit ? L'histoire n'existe pas par elle-même et n'agit que comme condition biologique des dispositions héréditaires tant physiologiques que psychologiques de l'individu, ou comme condition sociale des coutumes, de l'opinion publique, de l'organisation familiale, économique, politique, etc. L'histoire ne peut donc influencer sur la genèse du délit que comme nature (facteurs anthropologiques et physiques) ou comme

¹ Sumner Maine, *L'ancien droit*, Paris 1874, ch. X. Carle fait la même observation à propos de l'Allemagne du moyen âge dans *La vita del diritto ne'suoi rapporti colla vita, sociale*, Turin 1880, p. 237 ; toutefois il attribuait le développement prédominant des dispositions pénales dans les lois germaniques à la prédominance de l'idée d'individualisme, explication ingénieuse, mais qui a besoin d'être complétée par celle que fournit l'imperfection primitive des lois civiles.

² De Candolle, *Sur la statistique des délits*, dans la *Biblioth. Univ. de Genève*, 1830 ; Zincone, *Dell'aumento dei reati*, Caserte 1872, p. 50 et suiv. — Voyez aussi Spencer, *Trop de lois* (publ. en 1853) dans les *Essais de politique*, Paris 1879, p. 63 et suiv.

société (facteurs sociaux) ; elle est donc, par elle seule, une simple superfétation de symétrie syllogistique.

Et quand on nous parle du « facteur personnel », c'est-à-dire de la volonté individuelle, avec le concours de laquelle la nature, l'histoire et la société travailleraient à déterminer le délit, qui ne voit qu'on laisse ainsi le problème dans le cercle de la vieille métaphysique, et qu'il est toujours question de la liberté morale, dont on rogne plus ou moins les ailes ?

En somme nous retrouvons toujours devant nous cet animisme dont nous avons déjà parlé et au nom duquel, par exemple, Tarde, critiquant ma classification des facteurs criminels, déclare « que l'emploi de ces puissances organiques, la réalisation de ces virtualités constituant le facteur personnel *et susceptibles d'être dirigées* dans une certaine mesure, *dépend*, quand il y a délit ou vertu, *de la personne consciente et volontaire* qui les a aiguës pour le mal ou pour le bien¹ ». Et par là, je le répète, ou bien on entend indiquer le concours de l'organisme physico-psychique de l'individu, c'est-à-dire des facteurs anthropologiques, dans la genèse du délit, et alors il n'y a pas de raison de le distinguer de ces facteurs qui constituent précisément la personnalité du délinquant et sont nécessairement, comme les facteurs du milieu physique et social, déterminés selon les lois de la causalité naturelle ; ou bien (et c'est ce que sous-entendent en réalité nos critiques) il ne s'agit là que d'un libre arbitre de contrebande, et alors nous en parlerons au chapitre suivant.

Il n'est donc pas exact d'affirmer que la classification des facteurs criminels proposée par moi soit empruntée de toutes pièces à Bovio, ni qu'elle ait besoin d'être complétée par l'adjonction de « l'histoire » et du « facteur personnel ». Et cela est si vrai que Colajanni lui-même est aussitôt obligé (p. 43) de reconnaître que « la valeur et l'efficacité de l'histoire et du facteur personnel ne peuvent que difficilement être mis en lumière d'une façon directe... et par suite *on doit restreindre l'étude* des facteurs du délit surtout aux facteurs physico-chimiques, anthropologiques et sociaux ».

Voilà pourquoi Colajanni qui, dans son premier volume, après avoir critiqué, à grand renfort de syllogismes et avec des erreurs de fait inexcusables, toutes les données de l'anthropologie criminelle, finissait par accepter les deux conclusions les plus importantes, sur l'atavisme et sur la classification des criminels, que nous eussions tirées de ces données, fait de même dans son second volume, où il commence par critiquer comme incomplète ma classification des facteurs criminels, et finit par « restreindre son étude », aux seuls facteurs que cette classification ait énumérés.

¹ Tarde, *Le deuxième congrès d'anthropologie criminelle*, dans la *Revue Scientif.*, 30 nov. 1889, p. 687.

À propos enfin de ma classification des facteurs criminels, je ne dirai qu'un mot de l'objection que de Aramburu entre autres m'a adressée en me reprochant d'y avoir « confondu l'accessoire avec le principal, les causes purement occasionnelles avec celles qui sont vraiment déterminantes ¹ ». C'est là en effet une vieille distinction de la philosophie traditionnelle, qui n'a aucune valeur sérieuse. Toutes les conditions nécessaires à la détermination d'un phénomène sont les causes naturelles de ce phénomène, et il n'y a pas de différence essentielle, mais seulement une différence de degré, entre ce qui est accessoire ou principal, déterminant ou occasionnel. Le cœur est un organe principal et la veine est accessoire, mais tous deux sont absolument nécessaires à l'organisme animal ; de même, sans l'occasion qui le détermine, le fait ne se produit pas, malgré toutes les autres causes qui ont précédé : la goutte d'eau est occasionnelle, mais sans elle le liquide n'aurait jamais débordé.

J'aime mieux répondre, en dernier lieu, à deux objections plus récentes de Tarde.

Les facteurs physiques, dit-il, ne doivent pas constituer une catégorie à part, attendu qu'« ils n'agissent qu'en s'identifiant aux facteurs anthropologiques ou aux facteurs sociaux. Le climat et la saison ne contribuent nullement par *eux-mêmes* à augmenter ou à diminuer le contingent du délit : leur action se borne à entrer dans le nombre des causes très complexes qui modifient les conditions organiques ou sociales dont le concours est nécessaire pour la production du délit ». Et plus loin : « plus un organisme est élevé, plus il échappe à la servitude des excitations physico-chimiques, et quoiqu'il y puise toute l'énergie qu'il a emmagasinée, plus il se l'approprie, plus il en dispose et les dirige *librement* vers ses *fins* propres ». « Éliminons donc les facteurs physiques en les répartissant entre les facteurs biologiques et les facteurs sociaux ² ».

Remettant au chapitre suivant la question de cette prétendue *libre direction*, que tout organisme supérieur affirme pouvoir « donner aux énergies physico-chimiques d'où résulte sa vie, je réponds seulement que, dans ce cas, les facteurs sociaux n'agissent, eux aussi, qu'en s'identifiant avec les conditions biologiques du délinquant. En effet la misère, les moeurs, les traditions, l'ordre politique, etc., sont impuissants par eux-mêmes, comme le climat, si leur influence ne passe à travers un organisme humain déterminé qui réagit par une activité honnête ou criminelle.

Je n'examinerai pas une autre objection de Tarde qui nie l'influence du climat parce que, si dans notre hémisphère, la saison chaude détermine une augmentation dans les attentats contre les personnes, dans les pays créoles, au contraire, ainsi que l'a établi Corre, ils augmentent dans la saison fraîche. Ce fait ne peut en effet que

¹ De Aramburu, *La nueva ciencia penal*, Madrid 1887, p. 115. — Je lui ai répondu dans la préface des *Nuevos horizontes del derecho y del procedimiento penal*, Madrid 1887, trad. Perez Oliva.

² Tarde, *Le II^e congrès d'anthr. crim.*, dans la *Revue Scient.*, 30 nov. 1889, I p. 687.

confirmer l'influence du climat et des saisons sur le délit, influence qui se manifeste seulement de différentes façons selon les différentes conditions des organismes différents dans les milieux différents, mais qui n'en est pas pour cela moins efficace. En effet, comme le fait observer Corre, la saison chaude agit dans nos pays comme stimulant, parce qu'elle est tempérée ; dans les pays tropicaux elle déprime, au contraire, parce qu'elle est excessive. Et voilà pourquoi, dans les zones tempérées, les délits contre les personnes, qui dépendent plus directement des conditions thermiques, sont plus nombreux dans la saison la plus chaude, tandis que, sous les tropiques, ils le sont davantage dans la saison la moins chaude¹.

Ainsi les objections de Tarde ou n'ont rien de solide et de positif, comme cette dernière, ou bien, si on leur donnait toutes leurs conséquences logiques, elles aboutiraient, contre ses propres idées, à éliminer non seulement les facteurs physiques, mais aussi les facteurs sociaux, parce que ni les uns ni les autres n'opèrent directement par eux-mêmes, mais par l'influence qu'ils exercent sur l'organisme de l'individu².

Nous tenons donc pour établie, comme étant la seule qui réponde également à la réalité des faits et aux nécessités de l'étude, la classification des facteurs de la criminalité en facteurs anthropologiques, physiques et sociaux.

À propos de cette classification deux observations fondamentales se présentent d'elles-mêmes sur les rapports généraux du mouvement de la criminalité et des effets pratiques qu'on doit obtenir dans la défense de la société contre le délit.

La première c'est que, en vertu « du lien inattendu qu'on a constaté entre les divers agents de la nature, que jusqu'à présent on croyait indépendants les uns des autres³ », on ne peut obtenir, soit d'un délit isolé, soit de tout l'ensemble de la criminalité, une raison naturelle suffisante, si l'on ne tient compte et de chaque facteur à part et de tous ensemble ; car si nous pouvons isoler ces facteurs pour les nécessités de l'étude et de la pensée, pourtant ils agissent toujours simultanément dans la nature et forment un faisceau indissoluble, ce qui les rend tous plus ou moins nécessaires à la genèse du délit.

Cette simple réflexion suffit à montrer toute l'inexactitude des façons opposées et également unilatérales de considérer le délit, dans lequel l'école classique ne voit que le *fiat* de la libre volonté humaine, tandis que le socialisme sentimental le considère comme le produit exclusif du seul milieu social, le second imputant ainsi

¹ Telle semble être en effet la raison de la contradiction que j'ai signalée dans les derniers écrits de Tarde, p. 185-186.

² Corre, *Le crime en pays créoles*. Lyon 1889, p. 117 ; il y combat ceux qui attribuaient une influence exclusive aux facteurs sociaux, dans *l'Ethnographie criminelle*, Paris 1894, p. 47-48.

³ Secchi, *L'unità della forze fisiche*, Rome, 1864, introd.

à la « société bourgeoise » d'à présent toute la malfeasance volontaire que la première attribue au contraire au point mathématique du libre arbitre individuel¹ ».

Voici la seconde observation : Si les facteurs criminels des trois classes que je viens d'énumérer concourent, toujours tous à déterminer le délit, d'autre part leur force productrice est différente, non pas tant dans un sens absolu qu'en raison de la prédominance de l'un ou de l'autre selon les diverses catégories des délinquants. Demande-t-on, en effet, si les facteurs anthropologiques sont absolument parlant, plus ou moins puissants que les facteurs physiques ou les facteurs sociaux ; c'est là un problème insoluble parce qu'il est mal posé. C'est comme si l'on demandait lequel, de l'atmosphère ou du cœur, contribue davantage à la vie d'un mammifère : or le fait est que si l'un des deux manque, l'effet final disparaît². Mais si nous considérons les différentes catégories des délinquants, nous pouvons dire que si les facteurs physiques exercent une action à peu près égale sur tous les délinquants, les facteurs anthropologiques prédominent dans l'activité criminelle des criminels nés, fous ou passionnels, et les facteurs sociaux prévalent dans celle des criminels occasionnels et par habitude acquise, comme je l'ai expliqué plus amplement au chapitre I, n° 18.

Et c'est là précisément, comme je le disais, l'aspect positif du problème de statistique sur le mouvement de la criminalité, que je posais explicitement dans les *Études sur la criminalité en France* (1881).

Quand nous assistons au mouvement de la criminalité pour une série déterminée d'années dans tel ou tel pays, avec un rythme général d'augmentation et de diminution, nous ne pouvons même pas penser qu'il dépende de variations analogues, constantes et accumulées, des facteurs anthropologiques et physiques. En effet, tandis que les chiffres absolus de la criminalité sont très loin de présenter cette stabilité qui depuis a été fortement exagérée par Quételet, en revanche les chiffres proportionnels des facteurs anthropologiques, vu la part que les différents âges, le sexe, l'état civil, etc., prennent au mouvement criminel, présentent en réalité des différences très faibles, même pour de longues périodes. Quant aux facteurs physiques, si, pour quelques-uns d'entre eux, nous pouvons, comme je l'ai

¹ Ferri, *Socialismo e criminalità*. Turin 1883 (Sous presse la 2^e édit.).

² Il faut donc regarder comme inexacte l'observation de Tarde (*Bribes de statist. améric.*, dans *Arch. Anthr. crim.*, nov. 1892, p. 692) disant que les facteurs anthropologiques et physiques n'exercent qu'une action *impulsive* vers une forme d'activité indéterminée, tandis que les facteurs sociaux *dirigent* cette activité et sont par conséquent les vrais *déterminants*.

Il n'y a de vrai dans cette pensée que ce que j'ai dit à ce sujet, avant Tarde, à la page 84 de ma 3^e édit. (voy. ici p. 84) ; c'est-à-dire que le milieu social donne la *forme* au délit, qui a sa base dans le facteur anthropologique.

Nous pouvons dire aussi de l'observation de quelques autres auteurs, savoir que les facteurs sociaux tendent de plus en plus à prédominer, avec les progrès de la civilisation, sur les facteurs physiques et anthropologiques (Fouillée, *La psychologie du peuple français*, Paris 1898, p. 22), que cette affirmation est exacte, pourvu qu'on la prenne dans un sens relatif, sans prétendre *exclure* par là l'action concomitante des facteurs biologiques et telluriques.

fait voir ailleurs, expliquer les brusques oscillations qu'ils subissent à des époques déterminées, il est évident cependant que ni le climat, ni la disposition du sol, ni les conditions atmosphériques, ni la succession des saisons, ni les températures annuelles ne peuvent avoir subi dans le dernier demi-siècle des changements constants et généraux si considérables qu'ils puissent être comparés même de loin à cette augmentation continuelle de la criminalité, à cette marée toujours montante du crime, que nous allons constater dans certains pays d'Europe.

C'est donc aux facteurs sociaux, à ces « autres causes », comme dit Tarde, « plus ou moins faciles à extirper, mais dont on ne se préoccupe pas assez », que nous devons attribuer la marche générale de la criminalité, et cela pour d'autres raisons encore, que voici. Premièrement, les variations qu'on a vérifiées ou qu'on peut vérifier dans certains facteurs anthropologiques, comme la part différente qui revient à l'âge et au sexe dans le délit, et la liberté plus ou moins grande d'explosion laissée aux tendances anti-sociales, soit congénitales, soit dues à l'aliénation mentale, dépendent elles-mêmes, par contre-coup, des facteurs sociaux, par exemple des institutions relatives à la protection de l'enfance abandonnée, au travail industriel des enfants, à la participation des femmes à la vie extérieure et commerciale, aux mesures préventives ou répressives de sécurité prises pour isoler les individus dangereux et ainsi de suite ; ces variations sont donc un effet indirect des facteurs sociaux eux-mêmes. Secondement, ces facteurs sociaux prédominant dans la délinquance occasionnelle et par habitude acquise, et celle-ci fournissant dans le total de la criminalité le contingent le plus nombreux, il est clair que les facteurs sociaux contribuent pour la plus grande part au mouvement ascendant ou descendant qui se manifeste dans la criminalité pour une longue suite d'années. Cela est si vrai que, comme nous le verrons bientôt, tandis que les méfaits les plus graves, particulièrement contre les personnes, c'est-à-dire ceux qui représentent surtout la criminalité congénitale ou par aliénation mentale, offrent un rythme d'une régularité vraiment extraordinaire, avec des augmentations et des diminutions légères, le mouvement général de la délinquance tire au contraire sa physionomie de ces délits peu graves, mais très nombreux, contre les propriétés, les personnes, l'ordre public, qui ont plutôt un caractère occasionnel, qui sont comme les microbes du monde criminel, et dépendent plus directement du milieu social.

Si donc c'est aux facteurs sociaux que revient la plus grande part dans l'accroissement ou la diminution générale de la criminalité, c'est-à-dire à ces facteurs qui peuvent être plus facilement que d'autres modifiés et corrigés par l'action du législateur, nous voyons encore ici un bienfait évident de l'école positive, puisque c'est elle qui a mis en lumière, grâce aux données de la statistique criminelle, le côté pratique du problème de la criminalité ¹.

¹ Il est étrange qu'après ces paroles, qui se trouvaient déjà dans ma 2^e édition (1884) Puglia ait pu affirmer que, selon moi « les modifications du milieu social n'ont qu'une efficacité très faible et parfois insignifiante pour la répression des tendances criminelles » : *Risorgimento e avvenire della scienza criminale*, Palerme, 1886, p. 28.

III

[Retour à la table des matières](#)

34. — Après ces observations préliminaires ¹ il sera opportun et utile de jeter un regard sur les données générales du mouvement périodique de la criminalité dans plusieurs pays d'Europe, telles que j'ai pu les tirer des recueils les plus complets de statistiques officielles : je résume ces données dans la table numérique et le tableau figuratif qui se trouvent à la fin du volume ².

Comme je n'ai nullement, ainsi que je l'ai dit, l'intention de faire de la statistique comparée, mais seulement celle de constater la marche générale de la criminalité, ces données, qui ne sont pas tout à fait comparables d'un pays à l'autre, mais qui sont homogènes dans chacune des séries relatives à un même pays, suffisent à nous indiquer certains faits, surtout avec l'aide du *diagramme*.

Le phénomène général qui se constate au premier coup d'œil dans les pays étudiés est *l'état relativement stationnaire des délits graves, en même temps que l'augmentation constante des délits moindres* ; et cela surtout dans les pays dont les séries statistiques sont plus longues, comme la France, l'Angleterre et la Belgique.

Sans doute ce phénomène général est dû en grande partie à l'accumulation successive, pour la délinquance légère, des infractions aux lois spéciales qui, dans chaque État, se sont superposées au fond primitif du code pénal ; mais toutefois il est aussi, en partie, l'indice d'une véritable transformation de l'activité criminelle dans le dernier siècle ; et cette transformation, substituant la fraude à la violence, les délits bourgeois contre la propriété aux attentats du moyen âge contre les personnes, est venue atténuer l'intensité et en même temps accroître l'extension de la criminalité.

Cela revient à dire que le caractère général de l'évolution de la criminalité dans le dernier siècle consiste pour une part dans la substitution progressive des formes

C'est comme on le voit, une critique que rien ne justifie.

¹ Dans les éditions italiennes j'ai examiné plus amplement les statistiques de la criminalité italienne : je les ramènerai ici aux mêmes proportions que celles des autres pays.

² Pour la Prusse seulement j'ai pris les chiffres donnés par Starke, *Verbrechen und Verbrecher in Preussen*. Berlin 1884 : pour la Russie ceux de Tarnowsky, *La delinquenza e la vita sociale in Russia*, dans la Rivista ital. *d. sociol.*, juillet 1898, et dans les *Archives anthr. crim.*, sept. 1898.

de la criminalité frauduleuse à celles de la criminalité violente, et pour une autre part dans la diminution ou dans l'état stationnaire de la criminalité naturelle en comparaison de l'augmentation soit réelle (par accroissement véritable), soit formelle (par multiplication des lois prohibitives spéciales), qui s'est produite dans la délinquance légale ou de caractère conventionnel.

Un autre trait est commun aux pays étudiés : c'est que dans ce qu'on appelle la haute criminalité, tandis que les attentats graves contre les propriétés accusent une diminution notable (en France, en Angleterre, en Belgique, en Allemagne, en Irlande), *les attentats graves contre les personnes accusent au contraire* une marche plus régulière, ou restent stationnaires, comme en France et en Belgique, ou deviennent plus nombreux, comme en Angleterre et plus encore en Allemagne. Cependant si ce phénomène répond, pour les crimes contre les personnes, aux conditions réelles de l'activité criminelle et en même temps à l'augmentation de la population, en revanche, pour les crimes contre la propriété, sans parler de la transformation réelle des délits de violence en délits de ruse et de fraude, due à l'augmentation considérable des propriétés mobilières, il n'est pourtant, pour une grande part, que l'effet apparent d'un déplacement artificiel de la compétence judiciaire, dû à ce qu'on appelle la « correctionnalisations » des délits.

Arrivons maintenant à un relevé sommaire des principales données fournies par la statistique criminelle dans chaque pays.

Il convient de dire d'abord, que pour déterminer la physionomie de la marche de la criminalité, la donnée initiale et caractéristique se trouve dans les lignes des délits dénoncés. En effet les lignes des individus condamnés aux différents degrés de juridiction, bien qu'elles représentent une donnée juridique plus sûre, ont statistiquement une valeur moins précise et moins franche. Cela tient non seulement à ce que le nombre des jugés et des condamnés (criminalité *légale*) ne représente pas tous les délits commis (criminalité *réelle*) ou dénoncés (criminalité *apparente*) dans l'année où ils sont jugés, mais surtout à ce que ce nombre est sujet à beaucoup d'influences perturbatrices qui peuvent altérer son rapport avec l'état de la criminalité réelle ; tandis que celle-ci est beaucoup plus rapprochée et plus directement dépendante, dans les périodes annuelles et le nombre effectif, de l'état de la criminalité apparente ou dénoncée.

Il est vrai que même dans le chiffre des délits dénoncés peut entrer comme élément perturbateur la tendance plus ou moins grande de la population à dénoncer des actes criminels ou crus tels. Mais si cette tendance peut varier beaucoup d'un peuple à l'autre, et par suite ajouter à la difficulté des comparaisons internationales, surtout pour certains délits, il est cependant évident que dans un même peuple cette tendance varie beaucoup moins d'une année à l'autre que ne peuvent varier l'activité et la compétence des tribunaux ¹.

¹ V. Ferri, *Studi sulla criminalità in Francia* (Rome 1881), dans le volume *La negazione del libero arbitrio ed altri saggi*, Turin 1900.

Maintenant de l'examen de chiffres proportionnels¹ ressortent avec évidence deux conclusions sur l'accroissement général de la criminalité en Italie.

I. *Cette criminalité — tandis que, jusqu'en 1890, elle présentait une disposition symétrique d'oscillations périodiques assez régulières autour d'un maximum constaté en 1880 — n'a pas cessé, depuis 1890, de subir un accroissement très considérable.*

Cette succession de vagues montantes et descendantes à peu près quinquennales et symétriques dans la criminalité italienne — comme je le disais dans ma troisième édition en 1892 — n'indique certes pas une loi constante de rythme périodique (et cela est si vrai qu'elle ne se continue pas dans les cinq dernières années) ; mais pourtant, à la considérer comme une simple donnée empirique et transitoire, elle n'en est pas moins intéressante, non seulement parce qu'elle sert de critérium explicatif pour la seconde conclusion plus essentielle sur le mouvement périodique de la criminalité en Italie, mais encore par l'explication même que, selon moi, on peut en donner.

C'est en effet une loi à peu près constante, que, dans la criminalité de tous les pays, on observe une alternance dans le mouvement annuel des attentats contre les propriétés et de ceux qui sont dirigés contre les personnes, telle que, dans l'année où les uns augmentent les autres diminuent, et vice versa ; et cela tient à ce que les facteurs généraux les plus efficaces et les plus variables (abondance des récoltes et douceur de la température) qui font diminuer les attentats contre les propriétés, augmentent le nombre des délits sanglants et sexuels ; et les attentats contre la propriété, beaucoup plus nombreux que ceux qui s'attaquent aux personnes, contribuent surtout à déterminer le niveau de la délinquance annuelle². Ainsi de cette disposition symétrique quinquennale, avant et après 1880, on peut trouver la cause générale et principale dans les périodes d'abondance ou de crise économique et de variations thermométriques annuelles, qui se sont réparties précisément autour de l'hiver le plus froid et en même temps de la crise agricole (indiquée par

¹ Ces éléments se trouvent dans les éditions italiennes, où il y a un tableau graphique spécial pour l'Italie.

² Ferri, *Das Verbrechen in seine Abhängigkeit von dem jährlichen Temperaturwechsel*, Berlin 1882 ; Idem, *Variations thermométriques et criminalité*, dans les *Arch. d'Anthrop. crim.*, janv. 1887, dans le volume d'*Essais* (Saggi), Turin 1900. On comprend bien que cette loi statistique de mouvements opposés dans les attentats contre les propriétés et contre les personnes, en conséquence de l'abondance des récoltes et de la température annuelle, n'est pas, comme quelques-uns l'ont supposé, une loi absolue, éternelle : elle est seulement comme toutes les lois de statistique et de sociologie, relative à l'époque où elle a été constatée, et par suite à la civilisation actuelle. Mais dans une phase plus avancée de la civilisation, quand on aura assuré à tout homme des conditions d'existence vraiment humaines, et supprimé ainsi ces brusques alternatives d'une misère aiguë et d'un bien-être relatif, cette augmentation même des attentats contre la vie et contre la pudeur qui, aujourd'hui, compense presque toujours la diminution des délits contre la propriété, pourra être aussi supprimée. Je n'ai jamais donné une autre portée théorique et pratique à cette loi de statistique.

le plus haut prix du blé) que nous trouvons en 1880 ; puis nous voyons dans les années suivantes une température moyenne très douce et des récoltes abondantes, pour retrouver en 1866 et pendant plusieurs années des hivers plus rigoureux et une crise économique aiguë¹.

II. *La tendance ou direction générale de ces oscillations particulières* (qui en 1892 paraissaient marcher vers l'augmentation plutôt que vers la diminution de la criminalité), s'est effectivement déterminée, dans les dix dernières années, dans le sens d'une augmentation constante.

Nous pouvons en effet constater, et avec une évidence plus frappante dans les séries les plus longues, que dans le mouvement périodique de la criminalité en chaque pays d'Europe, il faut distinguer d'une part les oscillations particulières, plus ou moins prolongées, d'augmentation et de diminution, et d'autre part la direction permanente du mouvement général. Les unes, en effet, dépendent des perturbations annuelles de tel ou tel facteur plus efficace et plus variable des délits les plus nombreux, par exemple abondance ou pauvreté des récoltes, variations annuelles de la température, crises industrielles ou politiques, etc., (ainsi, pour le nombre des détenus condamnés, les amnisties de 1876, 78, 93, 95, etc.) ; l'autre est déterminée, au contraire (en laissant de côté la classe purement artificielle des nouvelles infractions créées par de nouvelles lois), par les conditions fondamentales, tant physiques que sociales, où se trouve chaque pays.

Et c'est justement parce que, dans les lignes générales de la criminalité de chaque pays, les facteurs artificiels de l'activité judiciaire et des innovations législatives agissent concurremment avec les facteurs naturels, qu'on discutait vivement en Italie, il y a peu d'années, sur la question de la criminalité dans un sens ou dans l'autre ; c'est aussi parce que cette question a, surtout chez nous, une portée non seulement théorique, mais aussi pratique et polémique, sur le terrain de la science et sur le terrain de la politique.

En effet, dans le débat entre l'école classique criminelle et l'école positive, on a souvent, mis au compte de la première et de son doctrinarisme l'augmentation de la criminalité et ce qu'Holtzendorff appelait « la faillite des systèmes de pénalité appliqués jusqu'à présent ». Et vice versa les criminalistes classiques ont essayé de nier cette augmentation et cette faillite, pour ne pas voir jugée par les effets l'utilité sociale de leurs théories abstraites. Dans le domaine politique d'autre part, où domine encore le préjugé qui veut que la vie de la société, dans ses lignes fondamentales, dépende plutôt de l'action artificielle de tel ou tel gouvernement

¹ Voyez-en les preuves évidentes dans Rossi, *Influenza della temperatura e dell'alimentazione nel movimento della criminalità italiana*, dans *Archiv psych.*, 1835, p. 501 (avec un tableau), et *Actes du premier congrès d'anthr. crim.*, Rome 1886, p. 296, et dans Fornasari, *La criminalità e le vicende economiche d'Italia dal 1873 al 1890*, Turin 1894. Les procureurs généraux eux-mêmes, dans leurs discours d'inauguration, indiquent ces causes. — V. Ferri. *Relazione sui discorsi inaugurali* dans les *Atti Comm. Stat. Giudiz.*, Rome, 1886, p. 224 et suiv.

que de ses facteurs naturels, en grande partie étrangers et supérieurs à cette action, on a souvent nié ou affirmé l'augmentation de la criminalité, selon qu'on était inspiré par l'optimisme officiel ou par le pessimisme de l'opposition ¹.

Voilà pourquoi c'est seulement en « 1889, alors que le fait ne pouvait plus être dissimulé, qu'on a reconnu officiellement en Italie cette augmentation de la criminalité. J'avais donc raison de soutenir dès le début que les diminutions constatées de 1881 à 1884 ne permettaient pas de proclamer l'amélioration de la criminalité italienne, parce que c'était seulement la recrudescence extraordinaire de « 1880 qui faisait paraître bonne la situation moins déplorable des années suivantes. Sans doute, quand la fièvre va jusqu'à 40 degrés, une diminution d'un seul degré amène un soulagement ; mais c'était une illusion de prendre de simples oscillations annuelles et transitoires pour une tendance générale et constante. Il suffit en effet de jeter un regard sur quelques-unes des plus longues séries, par exemple sur les délits en France, en Angleterre, en Belgique, sur les crimes et délits en Prusse, pour voir que les oscillations descendantes, même quand elles persistent plusieurs années de suite, n'ont pas empêché l'ascension de recommencer dans les années suivantes, malgré l'espérance illusoire d'une amélioration durable, si souvent exprimée en France, par exemple, dans les rapports annuels des gardes des sceaux, à l'occasion précisément de ces oscillations passagères.

¹ Il est curieux de noter comment, de temps en temps et dans tout pays, se renouvellent de semblables discussions. Ainsi, par exemple, on a beaucoup discuté en France après 1840 pour savoir si, depuis 1826, la délinquance avait augmenté ou diminué. Alors aussi il y avait les optimistes, comme Dufau, Bérenger, Berryat, Legoyt, qui soutenaient la diminution, et ceux qu'on appelait pessimistes, mais qui étaient en réalité des observateurs sans parti pris, qui soutenaient l'augmentation, comme de Metz, Dupin, Chassan, Mesnard, et Fayet qui les cite dans son essai *Sur les progrès de la criminalité en France*, dans le *Journ. des économistes*, janv. 1846. — Pour l'Italie de 1864, voyez la même discussion indiquée par Carrara, *Opuscoli*, V, 425.

De même, il y a peu d'années, on a beaucoup discuté sur le mouvement de ¹a criminalité en Angleterre, qui, comme nous le verrons bientôt, s'est réellement produit dans le sens de la diminution, et sur celui de la criminalité en Allemagne, qui au contraire est allé en augmentant. V. Bosco, *La deliquenza in alcuni Stati d'Europa*, Rome 1899, p. 56-115.

Je n'insisterai pas sur l'indice éloquent d'une tendance inverse à l'augmentation, qui nous est donné par le chiffre définitif plus élevé des détenus condamnés en Italie, ni sur cet autre symptôme douloureux qui nous est commun avec d'autres pays européens, et qui consiste dans l'augmentation continuelle du nombre proportionnel des délinquants mineurs : les faits ne sont venus que trop tôt me donner raison, avec, l'accroissement incessant des délits dénoncés et même jugés de 1886 à 1897 ¹.

Si nous passons aux autres États européens, nous obtenons ces chiffres comparatifs :

¹ Uniquement pour que le lecteur puisse sourire de la courtoisie et de l'intelligence de certains adversaires de l'école criminelle positive, j'emprunte à la *Rivista penale* (déc. 1884, p.503), qui continue d'ailleurs ces critiques avec la même courtoisie dans la forme, et aussi peu de sérieux dans le fond, le passage suivant relatif à la statistique de la criminalité italienne pour la période 1879-1893 : « Et maintenant, que les néo-alchimistes des sciences pénales viennent radoter sur la fameuse « marée montante de la criminalité italienne », sur « l'effroyable augmentation des délits en Italie ! » Et dire que certaines assertions de la soi-disant école positive étaient fondées sur de pareilles inductions statistiques ! Puissent du moins ces pessimistes incurables trouver ici une leçon et faire des enquêtes plus sérieuses avant de poursuivre leurs élucubrations atavistiques. »

		1826-28	1893-95	
FRANCE	Les affaires jugées pour contraventions de police passent	de 100 à	398	· En 70 ans
	pour délits	de 100 à	418	
	pour crimes contre les personnes	de 100 à	93	
	pour crimes contre les propriétés	de 100 à	32	
BELGIQUE	Individus jugés par les tribunaux pour crimes correctionnalisés contre les personnes	de 100 à	109	· En 36 ans
	Individus jugés par les tribunaux pour crimes correctionnalisés contre les propriétés	de 100 à	162	
		1840-42	1893-95	
BELGIQUE	Individus jugés par les tribunaux pour délits	de 100 à	310	· En 56 ans
	Individus jugés par les Assises pour crimes contre les personnes	de 100 à	75	
	Individus jugés par les Assises pour crimes contre les propriétés	de 100 à	19	
		1857-69	1893-95	
ANGLE-TERRE	Individus jugés « sommairement », pour délits et contraventions	de 100 à	176	· En 30 ans
		1835-37	1893-95	
ANGLE-TERRE	Individu jugés « criminel » pour crime contre les personnes	de 100 à	141	· En 61 ans
	Individus jugés « au criminel » pour crimes contre la propriété et contre la circulation monétaire	de 100 à	52	
		1864-66	1893-95	
IRLANDE	Individus jugés « sommairement », pour délits et contraventions	de 100 à	87	· En 32 ans
	Individu jugés « criminel » pour crime contre les personnes	de 100 à	50	
	Individus jugés « au criminel » pour crimes contre la propriété et contre la circulation monétaire	de 100 à	52	
		1854-56	1876-78	
PRUSSE	Instructions pour contraventions et vol de bois	de 100 à	132	· En 25 ans
	Instructions pour crimes et délits	de 100 à	134	

		1881-84	1891-93	
Allemagne ¹	{	Individus condamnés pour crimes et délits contre l'ordre public	de 100 à 126	} En 12 ans
		Individus condamnés pour crimes et délits contre les personnes	de 100 à 139	
		Individus condamnés pour crimes et délits contre les propriétés	de 100 à 112	
 1867-69 1893-95				
AUTRICHE CISLEI- THANE.	{	Individus condamnés pour crimes	de 100 à 116	} En 29 ans
		Individus condamnés pour délits	de 100 à 620	
		Individus condamnés pour contraventions	de 100 à 173	
 1874 1894				
RUSSIE ²	{	Individus condamnés pour délits contre les personnes	de 100 à 245	} En 11 ans
		Individus condamnés pour délits contre les propriétés	de 100 à 73	
		Individus condamnés pour d'autres délits	de 100 à 152	
 1883-85 1891-93				
ESPAGNE ³	{	Individus jugés pour délits	de 100 à 98	} En 11 ans
		pour contraventions	de 100 à 114	

Le phénomène général le plus constant qui soit constaté par ces données est toujours l'augmentation très notable de la petite délinquance légale ou contraventionnelle, en même temps que l'état stationnaire ou que l'augmentation moindre de la criminalité naturelle plus grave (contre les personnes) : pour les crimes contre la propriété, on observe une grande diminution (comme en France,

¹ Non compris les délits commis par les officiers publics, délits qui provoquèrent en moyenne 1 620 condamnations par an de 1882 à 86 et 1835 de 1889 à 1893.

² Pour « les 33 gouvernements compris dans les Cours d'Appel de Petersbourg, Moscou, Kazan, Saratov, Karkov, Odessa, avec 67 millions d'habitants environ. Les données n'ont qu'une valeur de représentation approximative pour la criminalité des 33 gouvernements compris dans la statistique.

Comme le remarque Tarnowsky (*Riv. ital. di sociol.*, juillet 1898, p. 487 et 493), outre la loi de 1882, qui fit passer le vol avec effraction dans les maisons non habitées du jugement des *Cours et Tribunaux ordinaires* à ceux des *Juges de paix*, les chiffres des jugements des *juges de paix* ne comprennent pas tous ceux qu'ils ont rendus. Il manque aussi dans ces statistiques tous les arrêts des *Tribunaux locaux de paysans* ; or la population rurale forme en Russie à peu près 80 p. 100 du total. Sur la criminalité en Russie v. aussi Bosco, *La statist. giud. e l'istit. intern. di stato a Pictroburgo*. § III, dans les *Atti Comm. Stat. Gindiz.*, Rome 1898 (Sess. déc. 1897), p. 270 ; Orchansky, *Les criminels russes et la théorie de Lombroso* dans *Arch. psych.*, 1898, p. 14.

³ Pour l'Espagne les statistiques de 1894 sont évidemment erronées et les suivantes ne méritent guère de confiance ; c'est pourquoi je me suis arrêté à 1893.

en Belgique, en Angleterre et en Russie) ou une augmentation moindre (comme en Allemagne ¹).

Dans ce fait constant il faut pourtant distinguer ce qui n'est qu'une simple apparence de ce qui correspond vraiment à la réalité.

D'un côté, en effet, la diminution des attentats graves contre la propriété est due simplement à un déplacement de compétence, c'est-à-dire à la *correctionnalisation des crimes*. C'est par là que la pratique habituelle des magistrats (comme en France et en Italie avant 1890), ou la loi même (comme pour l'Angleterre en 1856 et 1879 ; pour la Belgique en 1838 et 1849 ; pour l'Italie avec les dispositions prises pour l'application du Code en 1890, qui ont singulièrement restreint la compétence des jurys ; pour la Russie avec les lois de 1882 sur les vols avec effraction dans des maisons non habitées), substituent à l'issue aléatoire des jugements criminels rendus par les jurys les peines moins fortes mais plus sûres infligées par les juges des tribunaux ordinaires. Et en effet, dans les crimes contre les personnes, qui se prêtent moins à la correctionnalisation, nous ne trouvons pas ce mouvement constant de diminution très notable ; et de plus, en Belgique, l'augmentation continue du nombre des crimes correctionnalisés porte pour la plus grande part sur les crimes contre les propriétés.

Et de même, dans la grande augmentation du nombre des petits délits légaux, sans parler du nombre des agents de police, qui s'est aussi accru, une bonne part revient uniquement à la *création de nouveaux délits et de nouvelles contraventions par des lois successives*. Ainsi (et je ne puis m'étendre ici sur les preuves de détail) pour la France, la loi de 1832 sur les infractions à la surveillance, celle de 1844 sur les délits relatifs aux voies ferrées, de 1849 sur l'expulsion des réfugiés étrangers, de 1873 sur l'ivresse, de 1874 sur la conscription des chevaux, etc. ; pour l'Allemagne les lois sur la protection des ouvriers, sur le repos des jours de fête, etc., ont fourni des contraventions et des délits nouveaux à enregistrer.

Il est vrai, comme le remarque Joly ², que d'autres lois, depuis 1825, ont supprimé d'autres délits ou en ont diminué les cas par des dispositions moins rigoureuses ; mais il n'en est pas moins vrai que les délits ajoutés donnent un total bien plus considérable que celui des quelques délits qui ont été supprimés ou diminués ; et par conséquent on ne peut nier, comme le fait pourtant Joly, que dans l'augmentation totale de la délinquance française il n'entre aussi un élément artificiel dû à de nouvelles prescriptions judiciaires. Cela n'empêche pas, du reste, que dans certaines catégories de méfaits plus fréquents et que n'ont pas atteints les modifications législatives, comme vols, blessures, attentats à la pudeur, il ne se soit réellement produit en France une grande augmentation intrinsèque dans les

¹ Sur l'augmentation de la criminalité en Allemagne, voyez un article de Von Mayr, dans l'*Allgemeine Zeitung*, suppl. févr. 1895, et *Revue pénit.*, 1895 p. 436 ; Beuneecke, *Statistik* dans *Zeitschr. f. fes. Strafrw.*, 1897, XVII, 737.

² Joly, *La France criminelle*, Paris 1890, p. 13.

soixante dernières années. Pour l'Angleterre aussi l'accroissement des délits jugés sommairement en vertu de la loi de 1856 (auquel correspond la diminution des crimes contre les propriétés), est dû en grande partie, comme le remarque Lévi ¹, aux nouvelles infractions introduites par une foule de lois locales et en particulier à l'*Education Act.* de 1873, contre lequel on enregistrait en 1878 plus de 40 000 infractions, en 1886 plus de 65 000 et en 1894 plus de 62 000.

Mais, à propos de cette menue délinquance en Angleterre (qui est si nombreuse parce qu'elle comprend aussi des infractions analogues aux « contraventions » des législations italienne, française, belge, autrichienne, prussienne, espagnole, et le nombre de ces contraventions est fort élevé), il faut précisément observer que l'augmentation de 76 p. 100 en trente ans est due moins à de vrais et sérieux délits qu'à des transgressions légères. Ce serait alors une différence notable entre la marche générale de la criminalité en Angleterre et de la criminalité dans l'Europe continentale.

Si l'on décompose le nombre des délits jugés sommairement en Angleterre, on trouve que la plus grande augmentation s'est produite dans les infractions aux lois contre l'ivresse de 82 196 en 1861 à 189 697 en 1882, à 183 221 en 1885, à 165 139 en 1886) et aux lois locales, tandis que les délits véritables contre les personnes (*assaults*) et contre les propriétés (*stealing, larceny, malicious offences*), n'accusent pas une hausse si considérable. En France, au contraire, les véritables délits de coups et de blessures, de vol, etc., accusent une augmentation plus forte, indépendante des innovations législatives.

En effet, en consultant les relevés statistiques qui sont à présent entre mes mains, on obtient :

		1861-63	1869-71
ANGLETERRE	{	Individus jugés « sommairement » :	
		pour <i>assaults</i>	de 100 à 102
		pour <i>stealing, larceny, malicious offences</i>	de 100 à 110
FRANCE	{	Affaires jugées par les tribunaux :	
		pour <i>coups et blessures volontaires</i>	de 100 à 134
		pour <i>vols simples</i>	de 100 à 116
ANGLETERRE	{	Individus jugés « sommairement » :	
		pour <i>assaults</i> (coups et blessures)	de 100 à 79
		pour <i>larceny</i> (vols)	de 100 à 116

¹ Lévi, *A Survey of Inditable and Summary Jurisdiction offences*, dans le *Journ. of Stat. Soc.*, sept. 1880, p. 424.

		1871-75	1888-92
FRANCE	{	Individus jugés par les tribunaux correctionnels :	
		pour <i>blessures et coups volontaires</i>	de 100 à 128
		pour <i>vols</i>	de 100 à 121

Ainsi, d'après les observations sommaires indiquées ici, l'Angleterre présenterait, non seulement dans le total de la délinquance légère, mais plus particulièrement dans les délits légers contre les personnes, une diminution, dans les délits contre les propriétés une augmentation moindre que celle qui s'est vérifiée en France et dans le reste de l'Europe ¹.

¹ Il faudrait faire une exception en faveur du canton de Genève où, grâce à l'influence de beaucoup d'œuvres de préservation sociale (surtout en faveur de l'enfance abandonnée), la criminalité est aussi en décroissance. V. Guénoud, *La criminalité à Genève au XIX^e siècle*, Genève 1891, p. 34 et suiv.

Sur la diminution de la criminalité en Angleterre, que Morrison, qui ne distingue pas la criminalité naturelle de la criminalité légale, a soutenu n'être ni aussi certaine ni aussi générale que d'autres l'avaient dit (et pour ma part je l'ai précisée dès ma 3^e édition en signalant aussi l'augmentation de la criminalité plus grave contre les personnes, bien qu'elle ne correspondit pas à l'accroissement de la population) l'attention des statisticiens et des sociologues s'est arrêtée récemment.

V. Morriison, *Crime and its causes*, Londres 1891. ch. I ; Idem, Préface de la *Crim. sociology* de E. Ferri, Londres 1895, p. VI-VII ; Idem, *Lavoro e criminalità in Inghilterra*, dans la *Scuola positiva*, 15 janv. 1893, p. 43 ; Idem, *Delinquenti e carceri in Inghilterra*, ibidem, juillet 1895, où Morriison conclut en distinguant la criminalité légère et la criminalité plus grave.

Grossvenor. *Statist. of the abatement of crime in England*, etc., dans le *Journ. of Stat. soc.*, sept., 1890 ; Griffiths, *La lutte contre le crime en Angleterre*, dans la *Rev pénit.*, mai 1893 ; Fornasari, *La criminalità e le vicende. econ. in Italia*, Turin 1891, ch. IV ; Joly, *La diminution du crime en Angleterre* dans la *Rev. Paris*, déc. 1894 ; Troup, *Introd. to the crim. Statistics for 1883*(qui a inauguré une série nouvelle de stat. judic.), Londres 1895, p. 71 et suiv. ; Tarde, *La diminution du crime en Angleterre*, dans les *Arch. anthrop. crim.*, mars 1895 ; Aschrott, *Strafen und Gefängniswesen in England wahren des letzten Jahrzehnts*, dans *Zeitsch. f. ges. Strafrw.* 1896. p. 1 ; Bruni, *La diminuzione del delitto in Inghilterra*, dans *Arch. psych.*, 1896 p. 166 ; Ferrero, *Le cronache di Newgate e la crim. in Inghilterra*, ibidem, 1897, p. 193 ; Bodio, *Sul movimento della delinq. In Italia e confr. intern.*, dans les *Atti comm. Stat. Giudiz.*, Rome 1898 (Session de mai 1897), p. 195 ; 1897, p. 203 ; 1895 (1^{re} Ses.), p. 231 ; Rostand, *Pourquoi la crim. monte en France et baisse en Angl.*, dans la *Réforme sociale*, 1^{er} mars 1897 ; Tarnowsky, *La dimin. della crim. in. Ingh.* dans le *Giorn. del Min. di giust. Russo*, oct. 1897 ; Goldschmidt, *Statist. crim. anglaise, pour 1896*, dans la *Rev. pénit.*, août 1898, p. 1134.

Quant à la France, on constate aussi qu'en 1895 il y a eu diminution dans les crimes comme dans les délits. Mais malheureusement je ne crois pas que cette oscillation annuelle, pas plus que celles qui se produisirent en France en 1850-59-60, 1869, 1877-78, 1882, 1893 (et l'on en trouve aussi de passagères dans les séries statistiques de tous les pays) nous permette d'affirmer une véritable décroissance de la criminalité, comme semblent l'avoir cru le garde des Sceaux dans son *Rapport sur la Stat. Crim. de 1895* (*Journal officiel*, Paris 9 nov. 1897), et Bérard, *La criminalité en France en 1895*, dans les *Arch. Anthr. crim.* en 1898 ; Crémieux, *Aden. de la just. crim. en 1895*, dans la *Revue pénit.*, déc., 1897, p. 1358 ; Yvernès, *La diminution de la criminalité en France*, dans le *Journ. Soc. Sav.*, Paris, mai 1898, p. 152.

Et ce fait, même en tenant compte en Angleterre de l'augmentation dans les crimes plus graves contre les personnes (contemporaine d'ailleurs de la grande augmentation de la population anglaise qui a plus que doublé en soixante-trois ans), est là pour prouver la puissance bienfaisante des institutions anglaises contre certains facteurs sociaux de la criminalité — enfance abandonnée, paupérisme, etc., — et surtout de l'amélioration dans la situation des classes ouvrières¹, malgré le développement de l'activité économique, qui certainement en Angleterre n'est pas inférieur à celui de la France ou des autres pays d'Europe. Et ceci, en confirmant notre manière de voir sur les facteurs de la criminalité et sur les moyens de préservation sociale à employer même dans la phase économique de la société actuelle, est contraire à la théorie de Poletti.

Le mouvement ascensionnel de la criminalité dans notre siècle est un phénomène commun aussi à l'Amérique.

On le constate au Mexique avec une augmentation de 100 à 128 dans la criminalité générale de 1871 à 1885, au Brésil, à Buenos-Ayres et dans les États-Unis. Bien que pour ce dernier pays il soit plus difficile d'avoir des données annuelles complètes et dignes de foi, elles seraient, selon White, de 1 détenu sur 3 442 habitants en 1850 de 1 sur 1 647 en 1860, 1 sur 1 171 en 1870, 1 pour 855 en 1880 et 1 sur 757 en 1890. Toutefois aux États-Unis il semble qu'une moitié environ du territoire ait vu augmenter sa criminalité (ou plutôt le nombre des détenus relevés dans recensement décennal), tandis que l'autre moitié l'a vue diminuer, surtout par rapport à l'accroissement de la population ; et le même fait s'est produit dans certaines parties de l'Australie, comme la Nouvelle-Galles du Sud.

Mais le rôle essentiel dans l'augmentation commune de la délinquance, non seulement légale, mais encore naturelle, qui se produit dans l'Europe continentale, appartient précisément à d'autres causes différentes des causes que nous venons de mentionner et qui sont de simples apparences statistiques. La plus générale et la plus constante, abstraction faite des conditions diverses du milieu social, est *l'augmentation de la population*.

Mettant à profit les chiffres qui ont été recueillis dans l'introduction au volume de 1883 sur le *Mouvement* de l'état civil en Italie, reproduit par Levasseur² et complétés par des données plus récentes, nous trouvons, pour les périodes correspondantes à celles du mouvement de la criminalité, les augmentations

¹ À la suite de Tugan-Baranowsky, *Die sozialen Wirkungen der Handelskrisen in England* (dans *Arch. f. Soz. Gesetzgeb. u. Stat.*, 1898, p. 19), Bosco, (*La delinquenza in alcuni Stati d'Europa*, Rome, 1899, § IV), relève avec raison et prouve par la statistique que l'influence dominante dans la diminution de la criminalité anglaise doit être attribuée aux conditions plus favorables de l'existence matérielle, et par suite morale, des classes les plus nombreuses.

² Levasseur, *Statistique de la superficie et de la population des contrées de la terre*, I part., dans le *Bull. de l'Int. intern. de statis.*, Rome 1886, 1, 3. — *Movimento della popolaz. in alcuni Stati d'Europa et d'America*, ibid. Rome, 1897, X 1, p. 1.

proportionnelles suivantes dans la population des différents pays (à l'exception de l'Irlande qui, à cause de sa forte émigration, accuse au contraire une diminution) :

Italie	de 1873	27,165,553	à 1894	30,818,248	augment. de	40 p. 100
France	de 1826	31,858,937	à 1894	38,380,000	—	20 —
Belgique	de 1840	4,072,619	à 1894	6,341,958	—	57 —
Prusse	de 1852	21,046,984	à 1878	26,614,428	—	26 —
Allemagne	de 1882	45,717,000	à 1893	50,778,000	—	10 —
Angleterre	de 1831	13,896,797	à 1894	30,060,763	—	117 —
—	de 1861	20,066,224	à 1894	30,060,763	—	50 —
Irlande	de 1861	5,798,967	à 1894	4,600,599	diminut. de	20 —
Autriche						
Cisleithane	de 1869	20,217,531	à 1894	24,649,193	augment. de	21 —
Espagne	de 1883	17,158,672	à 1892	17,938,151	—	4 —

Et cet accroissement de la population est une cause naturelle et immanente d'augmentation de la criminalité, à cause du nombre croissant des rapports, des objets et des personnes, dans une population de plus en plus dense sur un même territoire et surtout dans les centres urbains.

Mais il ne faut pas oublier, en premier lieu, que cet accroissement de population n'agit comme cause d'augmentation pour la criminalité que s'il n'est pas neutralisé, en tout ou en partie, par d'autres influences, surtout sociales, qui préviennent ou modèrent les délits : exemple l'Angleterre, où il semble que l'augmentation de population soit accompagnée d'une augmentation de criminalité, non pas quand il s'agit d'un accroissement normal de la population vivant sur un territoire donné, mais bien quand le nombre des habitants augmente brusquement par un changement rapide dans les conditions économiques (formes du travail) sur ce territoire donné.

En second lieu, comme le remarque Rossi¹, on tombe dans l'inexactitude lorsqu'on se contente de comparer le tant pour cent de l'accroissement de la population à celui de l'augmentation de la criminalité; et c'est ce que font entre autres les statistiques judiciaires italiennes, et ce que fait Bodio, lorsque, dans son rapport sur la délinquance italienne de 1873 à 1883, il conclut que la population s'étant accrue dans ces onze ans de 7 ½ p. 100 « la délinquance aurait pu croître aussi de 7 ½ p. 100 dans la même période sans que pour cela on pût la déclarer plus considérable en réalité² ». En effet, comme en Italie l'accroissement de la population est dû exclusivement à l'excédent des naissances sur les morts (attendu que l'émigration est bien supérieure à l'immigration), les naissances augmentent la population d'un contingent qui n'ajoute rien à la criminalité, du moins comme sujet actif, dans les dix ou quinze premières années ; tandis que les décès enlèvent bien

¹ Rossi, *Le recenti statistiche giudiziarie penali italiane*, dans *Arch. di psych.*, 1889, X, 293.

² Bodio, *Atti della Commiss. di stat. giudiz.*, Rome 1886, p. 32 et de même dans les rapports annuels qui suivent.

des individus de tous les âges, mais en plus grand nombre ceux de l'âge où l'homme peut commettre et commet en effet des délits ¹.

Mais ne pouvant entrer ici dans une étude détaillée des autres pays, je me contenterai de relever certains faits significatifs qui ressortent du *Tableau graphique*. On y voit, par exemple, l'influence égale de la grande disette de 1846-47 sur les délits contre la propriété tant en France qu'en Belgique ; les brusques oscillations de la criminalité en Irlande, qui reflètent les agitations politico-sociales de ce pays ; l'analogie dans la marche de la criminalité France et en Prusse, où, à la période de calme des dix années qui s'écoulaient avant la guerre de 1870-71 (remarquable dans l'un et l'autre pays par une diminution extraordinaire des enregistrements statistiques), a succédé une période d'augmentation considérable et continue des délits provenant du contre-coup de la situation économique fâcheuse et de la crise aiguë dont les effets se reflètent, par exemple, en France, en Allemagne et en Italie, dans l'accroissement de la mortalité. Or ces faits, dans leurs lignes saillantes, montrent combien la criminalité dépend étroitement de l'ensemble de ses facteurs multiples.

Aussi, laissant ici de côté les études de détail sur quelques facteurs sociaux de délinquance, susceptibles d'une expression statistique, et que j'ai exposés dans mes « Études sur la criminalité en France » — comme l'augmentation du nombre des agents de la police judiciaire, l'abondance ou la rareté des récoltes des céréales et du vin, les progrès de l'alcoolisme, les conditions de la famille. L'augmentation des richesses mobilières, l'extension de la justice civile, les crises commerciales et industrielles, la hausse des salaires, les améliorations annuelles dans les conditions générales de l'existence, et ainsi de suite, malgré la grande expansion de l'instruction et des institutions de prévoyance et de bienfaisance — nous devons à présent partir de ces données générales de la statistique criminelle, pour en tirer par induction des conclusions théoriques et pratiques de sociologie criminelle.

¹ Une application de cette idée a été faite par Mayr (*Rapporto della criminalità colla composizione della popolazione in Germania*, dans *Allgem. Zeitung*, supplém. déc. 1895). Il y soutient que l'augmentation de la criminalité en Allemagne à partir de 1888 était due à l'augmentation de natalité qui s'était produite, comme de règle, après la guerre de 1870, et par suite au plus grand nombre de mineurs de dix-huit ans et au-dessus qui prennent part à la vie à partir de 1888.

V. *Revue pénit.*, 1898, p. 142.

Cependant en Allemagne l'augmentation de la criminalité est surtout le reflet des conditions économiques, soit à cause des crises plus aiguës et plus profondes, soit à cause de l'accroissement, des agglomérations du plus grand nombre de femmes et d'enfants employés dans l'industrie, et de la dégénérescence directe et indirecte qui en est l'effet inévitable. V. Bosco, *La delinquenza in alcuni Stati d'Europa*, Rome 1870, § 5

IV

[Retour à la table des matières](#)

35. — Ces relevés généraux montrent donc comment la criminalité, soit naturelle soit légale, continue à augmenter dans son ensemble, avec des variations annuelles plus ou moins grandes qui s'accumulent ensuite dans une longue période, par une série de véritables ondes criminelles. D'où l'on voit que le niveau de la criminalité est chaque année, déterminé, par les différentes conditions du milieu physique et social combinées avec les tendances congénitales et avec les impulsions occasionnelles des individus, selon une loi que, par analogie avec ce qu'on observe en chimie, j'ai appelée loi de *saturation criminelle*. Comme dans un volume d'eau donné, à une température donnée, se dissout une quantité déterminée d'une substance chimique, pas un atome de plus et pas un de moins, de même dans un milieu social donné, avec des conditions individuelles et physiques données, il se commet un nombre déterminé de délits, pas un de plus, pas un de moins ¹.

Notre ignorance d'une multitude de lois physiques et psychiques et des innombrables circonstances concomitantes de fait nous empêchera de prévoir avec précision ce niveau de la criminalité ; mais il n'en est pas moins l'effet nécessaire et inévitable d'un milieu physique et social donné. En effet les statistiques prouvent que les variations de ce milieu sont constamment accompagnées de variations relatives et proportionnelles dans la criminalité. En France, par exemple (et cette observation s'applique à tout autre pays qui offre une longue série de données), les chiffres des crimes contre les personnes varient peu en soixante-deux ans ; et nous voyons qu'il en est de même pour l'Angleterre et pour la Belgique, parce que le milieu respectif est aussi plus stable, attendu que les dispositions congénitales des individus et les passions humaines ne peuvent varier si fort et si souvent, à moins qu'il ne se produise des perturbations météoriques ou sociales extraordinaires. J'ai pu prouver en effet que les variations les plus fortes dans les crimes contre les personnes se sont produites en France soit aux époques de révolution politique, soit dans les années où les étés ont été plus chauds et où l'on a fait une consommation extraordinaire de viande, de céréales et de vin, par exemple dans les

¹ Cette loi de saturation sociale a été récemment appliquée par Durkheim au phénomène du suicide, sur lequel il écrit ceci : « Chaque société a, à chaque moment de son histoire, une aptitude définie pour le suicide. On mesure l'intensité relative de cette aptitude en prenant le rapport entre le chiffre total morts volontaires et la population des deux sexes de tout âge. Nous appellerons cette donnée numérique le taux de la mortalité pur suicide propre à la société observée. » Durkheim, *Le suicide*, Paris 1897, p. 40.

années de forte hausse criminelle qui vont de 1849 à 1851¹. Pour les délits moins graves contre les personnes, dont le caractère est plus occasionnel, j'ai prouvé que, par exemple, les blessures volontaires suivent surtout, dans leurs oscillations annuelles, le plus ou moins d'abondance de la récolte du vin ; de même que, dans leurs variations mensuelles, elles accusent une hausse dans les mois les plus rapprochés des vendanges, malgré la diminution constante des autres délits contre les personnes, qui se produit à partir de juin.

En revanche les chiffres des crimes contre la propriété, et plus encore ceux des simples délits, présentent de fortes oscillations, à cause de la stabilité moindre de leur milieu spécial, c'est-à-dire de la situation économique, qui se trouve toujours, on peut le dire, dans un état d'équilibre instable, comme dans les années de disette et de mauvaises récoltes, de crises commerciales, financières, industrielles, etc. ; sans parler de l'influence du milieu physique, qui se fait sentir là aussi ; car j'ai prouvé ailleurs que les crimes contre les propriétés présentent des hausses subites dans les années où l'hiver est rigoureux, et des baisses correspondantes dans les années où la température est plus douce².

Cette correspondance entre les plus généraux, les plus puissants et les plus variables des facteurs physiques et sociaux de la criminalité et les manifestations les plus caractéristiques de celle-ci, comme vols, blessures et viols, est si étroite et si constante, que dans mes recherches sur la criminalité en France durant un demi-siècle, quand je rencontrais dans ces délits quelque oscillation exceptionnelle, je prévoyais aussitôt que dans l'histoire de la même année je trouverais enregistrée, par exemple, une crise agricole ou financière ou une révolution politique, et dans les statistiques météorologiques un hiver plus rigoureux, un été plus brûlant, et ainsi de suite. Ainsi, rien qu'avec la ligne toute nue d'un diagramme de statistique criminelle, j'arrivais à reconstruire, dans leurs traits les plus saillants, les vicissitudes historiques d'un pays entier, confirmant ainsi par l'expérience psychologique la réalité de ces lois de saturation criminelle.

Ce n'est pas tout : on peut dire que, comme en chimie une sursaturation exceptionnelle peut, par une augmentation de température dans le liquide dissolvant, s'ajouter à la saturation normale, de même, dans la sociologie

¹ *Socialismo e criminalità*, Turin 1883, ch. II.

² *Das Verbrechen in Seiner Ahhängigkeit von dem jährlichen Temperaturwechsel*. Berlin 1884. *Variations thermométriques et criminalité*, Lyon 1887. Quant à l'influence des récoltes et du prix des céréales sur les délits contre les propriétés, il faut noter (outre le tableau connu de Mayr, *op. cit.*, p. 557) un diagramme de Mayhew et de Binky, *The criminal prisons of London*, Londres 1863, p. 451, qui met en regard le prix annuel du blé et le nombre des délinquants en proportion de celui de la population, de 1834 à 1849.

Une étude sur les principales catégories de délits a été faite au même point de vue, de 1870 à 1886, par Fuld, *Der Einfluss der Lebensmittelpreise auf die der Bervegung der strafbaren Handlungen*. Mayence 1881, et par Rossi pour l'Italie de 1875 à 1883 (*Arch. psych.*, 1885, p. 501), et plus amplement par Fornasari, *La criminalità e le vicende economiche in Italia dal 1873 al 1890*, Turin 1894.

criminelle, outre la saturation régulière et constante, on observe parfois une véritable sursaturation criminelle, due aux conditions exceptionnelles du milieu social. Il faut en effet noter tout d'abord que la délinquance principale et typique a sa délinquance *réflexe*, parce que l'augmentation des délits plus graves ou plus fréquents entraîne d'elle-même, comme conséquence naturelle, un plus grand nombre de rébellions et d'outrages à des fonctionnaires publics, de faux témoignages, d'injures, d'infractions à la surveillance, d'évasions, etc. Ajoutez à cela que certains crimes ont leurs délits *complémentaires* qui, après en avoir été la conséquence, deviennent à leur tour, pour ceux dont ils résultent, de nouveaux stimulants. C'est ainsi qu'avec les vols se multiplient les achats d'objets volés, le recel ; avec les homicides et les blessures le port d'armes interdites ; avec les adultères, les injures, les duels, etc., et vice versa.

Mais il y a aussi, de façon exceptionnelle et passagère, de véritables sursaturations criminelles à proprement parler. L'Irlande et la Russie nous en offrent des exemples éloquents. Le même fait se produit dans tous les pays, surtout en Amérique, pendant les périodes électorales. De même en France, dans la période qui précéda et suivit le coup d'État du 2 décembre 1851, nous voyons que le délit de recel de délinquants, qui, dans toute autre période de quatre ans entre 1826 et 1881, ne surpassait pas le nombre de 50, est arrivé en quatre ans, de 1850 à 1853, à 239 : de même pour l'Italie on relève une augmentation exceptionnelle de procès pour délits contre la sûreté de l'État ou l'ordre public, reflet évident de la crise économique, politique et sociale, que notre pays a traversée en 1898 et 1899. Ainsi encore, dans la grave disette de 1847, le délit de pillage de grains arrive en France au chiffre de 42 dans une seule année, tandis que dans 55 autres années prises ensemble il arrive à peine au total de 75. C'est aussi un fait notoire, que dans les années où les vivres sont chers et les hivers plus rigoureux, on commet beaucoup de vols et de petits délits pour se faire loger et nourrir dans les prisons, ainsi que le confirment souvent les discours inauguraux du ministère public. J'ai encore observé, en France, que d'autres délits contre la propriété diminuent au contraire, dans les années de disette, par suite d'un mouvement psychologique analogue, qui amène ce qu'on pourrait appeler un paradoxe statistique. J'ai constaté, par exemple, que si l'iodium et le phylloxera sont plus efficaces que les rigueurs pénales pour diminuer le nombre des coups et blessures, la disette, de son côté, est bien plus efficace que les grilles et que les chiens lâchés dans les cours des prisons pour prévenir les évasions des détenus : elles donnent en effet dans ces années-là des rabais caractéristiques dus à l'avantage dont jouissent les détenus d'être logés et nourris par l'État. Par un fait analogue, qui donne une nouvelle confirmation psychologique de notre observation, en 1847, tandis que tous les crimes contre la propriété accusent une augmentation extraordinaire, seuls les crimes de vol et d'abus de confiance commis par des domestiques présentent en France une diminution sensible, précisément parce qu'il y avait quelque chose qui les prévenait mieux que la peine, et c'était la crainte de perdre le soutien du patron

pendant la crise économique ¹. Chaussinand, confirmant mes observations, ajoute que devant cette crise on voit diminuer aussi le nombre des contumaces, « parce que voleurs et vagabonds aiment mieux alors se faire arrêter pour éviter la misère qui sévit hors des prisons ² ».

Cette loi de *sursaturation criminelle* a deux conséquences principales pour ce qui regarde la sociologie criminelle.

La première, c'est qu'il est inexact de parler de cette régularité mécanique des phénomènes criminels, que depuis Quételet on avait fort exagérée. On a mille et mille fois cité son expression fameuse : « Il y a un impôt qui est payé chaque année plus ponctuellement que tous les autres, et c'est l'impôt du crime » et par conséquent on pourrait calculer d'avance combien d'individus tremperont leurs mains dans le sang de leurs semblables, combien il y aura d'empoisonneurs, de faussaires, etc., parce que « les crimes se reproduisent annuellement en nombre égal, entraînant les mêmes peines, dans les mêmes proportions ³ ». Et l'on entend les statisticiens répéter que, par exemple, d'une année à l'autre les crimes contre les personnes varient tout au plus d'un vingt-cinquième et les crimes contre la propriété d'un cinquantième ⁴, ou encore qu'il y a une loi d'après laquelle les variations du délit ne dépassent pas un dixième ⁵.

Cette opinion, née chez Quételet et les autres de ce qu'ils ont observé seulement la marche des crimes les plus graves et pendant une très courte série d'années, a été déjà réfutée en partie par Maury même et par Rhenisch ⁶, et plus explicitement par Aberdare ⁷, Mayr ⁸ et Messedaglia ⁹.

¹ Voici en effet quelques chiffres :

France (cours d'Assises)	1844	1845	1846	1847
Crimes contre les propriétés	3 767	3 396	3 581	4 235
Abus de confiance des domestiques	136	128	168	104
Vols domestiques	1 001	874	924	896

² Chaussinand, *Étude sur la stat. crim. en France*, Lyon 1881, p. 18.

³ Quételet, *Du système social*, etc. Paris 1848, 1. I, sect. II, chap. II ; Idem. *Physique sociale*, 2^e édit., Bruxelles 1869, 1. IV, § 8. — Et de même entre autres, Buckle, *Histoire de la civilisation en Angleterre*, Paris 1865, I, p. 23, ect. ; Wagner, *Die Gesetzmässigkeit in den Schneihb. wilk Handl.*, Hambourg 1864, p. 44.

⁴ Maury, *Du mouvement moral de la Société* (*Rev. des Deux Mondes*, sept. 1860).

⁵ Poletti, *Teoria della tutela penale*, 1878, chap. VI (Appendice à la 2^e édit. de *l'Uomo delinquente* de Lombroso).

⁶ Rhenisch, Dans la *Zeitsch. f. Philos. und Philol. Kritik*. cité par Block, *Traité théorique et pratique de statistique*, Paris 1886, 2^e édit., p. 119.

⁷ Aberdare, *Il delitto e la pena in Inghilterra. Riv. Carc.*, 1876, p. 204.

⁸ Mayr, *La statistica e la vita sociale*, Turin 1886. 2^e édit. p. 554.

⁹ Messedaglia, *La statist. della criminalità*, Rome 1879, p. 44 et note 3. Et de même Minzloff, *Études sur la criminalité*, dans la *Philos. posit.*, sep.-déc. 1880.

En effet, si le niveau de la criminalité est déterminé d'une manière nécessaire par les conditions physio-psychiques de la population et par les conditions du milieu physique et social, comment pourrait-il rester constant et inaltéré malgré les variations continuelles et souvent considérables de ces mêmes conditions ? Il y aura une proportion constante entre une population donnée vivant dans un milieu donné et le nombre des délits ; c'est ce que j'appelle la loi de saturation criminelle. Mais par cette raison même le contingent de la criminalité ne sera jamais égal à lui-même d'une année à l'autre : il y aura, comme dit Messedaglia, et après lui Poletti, la régularité dynamique, mais non la régularité statique. De sorte que nous pouvons admettre, en ce sens, la conclusion de Drobisch, savoir que « toute la régularité que montre la statistique morale dans les actes humains arbitraires ne dérive pas d'une loi fatale, d'un destin qui exige une soumission aveugle et s'accomplit par une force irrésistible, mais qu'elle est *le produit de causes constantes* et toutefois susceptibles de modifications ¹ ». Et c'est là ce que nous, déterministes, nous soutenons, en affirmant ainsi : d'une part que les phénomènes humains, par conséquent les phénomènes criminels, dépendent des causes naturelles, mais par une nécessité de nature, non par fatalisme ni prédestination ; et d'autre part qu'il est possible de modifier les effets en modifiant l'action de ces causes mêmes. C'est d'ailleurs ce que reconnaissait Quételet lui-même quand il disait : « Si nous changeons l'ordre social, nous verrons immédiatement varier les faits qui s'étaient reproduits d'une manière si constante. Ce sera alors aux statisticiens de reconnaître si les changements ont été utiles ou nuisibles. Ces études montrent, en tout cas, l'importance de la mission du législateur et la part de responsabilité qui lui revient dans tous les phénomènes de l'ordre social ². »

La seconde conséquence de cette loi de saturation criminelle (et l'importance théorique et pratique en est grande), c'est qu'elle prouve scientifiquement que les peines où l'on ne cesse de voir jusqu'à présent, en dépit de quelques déclarations purement platoniques, les meilleurs remèdes contre le délit, n'ont nullement l'efficacité qu'on leur attribue ; car les délits augmentent et diminuent en raison d'un ensemble de causes bien différentes de ces peines si facilement promulguées par les législateurs et appliquées par les juges et les geôliers.

L'histoire nous en offre des exemples éclatants.

Dans l'empire romain, quand la société était tombée dans une corruption si profonde, des lois furent vainement portées pour frapper « *gladio ultore et exquisitis pœnis* » comme dit une loi, titre 9, livre IX, Codicis) les coupables de célibat, d'adultère, d'inceste, de voluptés contre nature. Dion Cassius (*Hist. rom.*

¹ Drobisch, *La statistica morale e il libero arbitrio*, trad. Tammeo, dans les *Ann. de statistica*, 1881, vol. 23, p. 124.

² Quételet, *Physique sociale*, Bruxelles 1869, 2^e éd., § 8 de la sect. III du livre IV. C'est donc à tort que Fuld (*Einfluss der Kriminalstatistik*, etc. dans *Arch. F. Strafr.*, 1885) reproche à l'école positive italienne de suivre « les anciennes théories mécaniques de statistique criminelle ».

LXXVI, 16) rapporte qu'à Rome seulement, à la suite de la loi de Septime Sévère, on entama immédiatement trois mille procès pour adultère. Il fallait cependant bien autre chose pour guérir la société malade, et ce qui le prouve c'est que les lois les plus sévères contre les mêmes délits se répétèrent inutilement jusqu'à Justinien ; après quoi la loi Scaténia contre les voluptés infâmes « tomba en désuétude, nous dit Gibbon ¹, avec le cours des ans et à cause de la multitude des coupables ». Et cela ne suffit point à instruire ceux qui, en France par exemple, voudraient combattre le célibat par la seule crainte des pénalités.

C'est un fait que, depuis le moyen âge jusqu'à nous, l'adoucissement des mœurs a concouru en grande partie à rendre moins fréquents en Europe ces attentats sanglants qui jadis étaient assez nombreux, malgré les pénalités atroces de ce temps, pour motiver divers genres de *trêves* et de *paix*. Et Du Boys ² taxe de naïveté Celtes qui, après avoir tracé un tableau des supplices épouvantables de son temps (XV^e siècle) en Allemagne, s'étonne que tous ces tourments n'aient pas empêché les crimes de se multiplier.

La Rome impériale se flatta d'étouffer le christianisme par les peines les plus atroces, et les supplices paraissaient au contraire en alimenter la source qui certes ne craignait pas la rigueur des lois. De même l'Europe catholique du moyen âge crut pouvoir éteindre la réforme religieuse par les persécutions qui se multipliaient sous le déguisement de la justice pénale ; mais elle n'obtint que l'effet contraire. Et si le protestantisme n'a pas jeté de profondes racines en France, en Italie et en Espagne, cela tient à des raisons ethniques et sociales, et non aux bûchers et aux massacres, comme on en reste convaincu, quand on pense qu'il ne se propagea pas davantage lorsqu'il n'y eut plus aucune pénalité pour frapper les croyances religieuses ³.

¹ Gibbon. *Storia della decadenza dell'impero Romano*, chap. XLIV.

² Du Boys, *Histoire du droit criminel des peuples modernes*, Paris 1858. vol. 2, livre III, chap. XXVI, p. 613. Il suffit de rappeler la vivisection des condamnés à mort au XVI^e siècle, dont Andreozzi a parlé pour la Toscane avec pièces à l'appui dans son livre : *Leggi penali degli antichi Cinesi*, Florence 1878. p. 43 et suiv., ainsi que Romiti, *Catalogo ragionato del Museo anatomico di Siena*, Sienna 1883. Introduction, p. 8 et suiv. et *Ancora Sull'Anatomia in Siena nel XV secolo*. dans les *Notizie anatomiche*, Sienna 1883.

³ À la lumière de la doctrine qu'on appelle communément le matérialisme historique et que je crois plus exact d'appeler déterminisme économique — suivant laquelle les phénomènes moraux, juridiques, politiques et sociaux en général sont déterminés, directement ou indirectement, par les conditions économiques de chaque société à chaque moment de son évolution — on voit que l'expansion incoercible du mouvement chrétien, puis de la réforme protestante, fut déterminée, pour le christianisme, par l'évolution économique qui amenait le déclin de la servitude et qui, par conséquent, était, pour une nouvelle religion prêchant la fraternité de tous les hommes, une force d'expansion supérieure à toutes les violences d'une répression sanglante. De même le mouvement de la Réforme n'était qu'un reflet religieux de l'émancipation économique de la classe bourgeoise dans l'Europe centrale, et possédait, pour les mêmes raisons, une force expansive dont ne pouvaient venir à bout ni les persécutions ni les condamnations. Le même phénomène se vérifie sous nos yeux pour le socialisme, qui représente l'émancipation économique du prolétariat et une phase supérieure d'évolution économique et par suite morale et sociale.

Les progrès de l'instruction générale parviennent à faire disparaître ces prétendus crimes de magie et de sorcellerie, qui avaient pourtant résisté dans l'antiquité et dans le moyen âge aux supplices les plus barbares.

Avant et après les croisades le bouleversement des conditions économiques et l'esprit d'aventure déterminèrent en Allemagne au XVI^e siècle une augmentation énorme du nombre des vagabonds. « Après la guerre de Trente ans ce fut un fléau que cette crise épouvantable qui suspendit, pour ainsi dire, toute vie régulière en Allemagne. Malgré le fouet, la marque, le gibet, le nombre des vagabonds grossissait chaque jour, et un vieux chroniqueur dit qu'on pouvait craindre que le bois ne manquât pour faire des potences et le chanvre pour tresser des cordes ¹. »

Pour empêcher les blasphèmes on eut beau couper les nez, la langue et les lèvres ; menacés partout et châtiés en France depuis Louis IX jusqu'à Louis XV, ils foisonnaient au moyen âge, et maintenant au contraire diminuent sans cesse, malgré l'impunité, dans les pays civilisés. Et là où persiste encore la grossièreté du langage, le Code pénal n'y peut rien, quand il ne tombe pas en désuétude, ainsi que cela se voyait en Toscane, jusqu'en 1890, pour l'article 136, dont les peines ne furent presque jamais appliquées.

Mittermayer ² remarquait que si, en Angleterre et en Écosse, on a beaucoup moins de faux témoignages, de parjures, de rébellions et de résistance qu'en Irlande et sur le continent européen, cela est dû en grande partie à la différence du caractère national, qui doit être l'élément principal de la vie criminelle, à cause de son influence héréditaire et incessante sur les individus et sur les institutions.

Ainsi, indépendamment même des statistiques, nous pouvons nous convaincre que les délits et les peines se meuvent dans deux sphères pour ainsi dire excentriques ; mais quand la statistique vient ensuite confirmer l'enseignement de l'histoire, alors il ne doit plus rester aucun doute sur l'inefficacité presque complète des peines contre les délits.

Et précisément nous pouvons demander à la statistique une preuve éloquente de cette vérité, en étudiant la marche de la répression, en France pendant soixante-dix ans, comme j'ai eu l'occasion de le faire dans mes *Studi* déjà cités, que je vais compléter à l'aide des données relatives à ces dernières années.

Quand on parle de la répression des délits, il faut avant tout distinguer celle qui dépend du caractère général de la législation pénale animée d'une sévérité plus ou moins grande, de celle qui se manifeste dans l'application même de la loi par

¹ Reich, *L'evoluzione penitenziaria in Sassonia*, résumé par Rivière dans la *Revue pénitent.*, 1896, p. 609.

² Mittermayer, *Traité de la procédure criminelle en Angleterre, en Écosse et dans l'Amérique du Nord*, Paris 1868, § 4, p. 53.

l'œuvre des juges qui remplissent plus ou moins rigoureusement la fonction sociale du ministère pénal. Or, quant à la législation, ce n'est certes pas au relâchement de la pénalité qu'on peut attribuer l'augmentation de la criminalité que nous avons constatée en France ; car les variations législatives qui se sont produites dans ce pays, particulièrement en 1832 et en 1863, avec les révisions du Code pénal, n'ont amené que des adoucissements de peines tout à fait partiels, et cela dans l'intention (suivie d'effet, selon les rapports mêmes des statistiques criminelles annuelles) de rendre plus ferme la répression judiciaire en facilitant l'application de peines moins exorbitantes, en vertu de cette loi psychologique constante d'après laquelle les juges, même de profession, répugnent à prononcer des peines excessives. On sait aussi que s'il est un Code pénal en Europe qui ne pèche pas par excès d'indulgence, c'est précisément le Code français, qui se ressent assez fortement de la raideur de l'époque napoléonienne où il fut promulgué ; sans compter que pour certains délits, comme les viols et les attentats à la pudeur, qui n'en accusent pas moins en France une augmentation extraordinaire, les peines ont été aggravées par différentes lois successives. Et de même pour le chantage, qui devient de plus en plus fréquent, comme le remarque Joly ¹, malgré les peines sévères établies par la loi de 1863.

La question se ramène donc à la répression judiciaire, dont il importe de considérer la marche d'ensemble dans le dernier demi-siècle ; car c'est cette marche qui exerce évidemment, dans la sphère du système pénal, l'action la plus efficace sur la criminalité. En effet les lois n'exercent une action réelle qu'autant qu'elles sont appliquées et qu'elles le sont avec plus ou moins de rigueur, parce que, dans les classes sociales qui fournissent le plus gros contingent à la criminalité, les lois ne sont connues justement que par leur application pratique, et c'est d'elle seule que dépend cette fonction vraiment défensive qui prévient spécialement la répétition des délits par le même délinquant. Aussi le sociologue criminaliste accorde-t-il bien peu d'importance aux raisonnements que beaucoup de juristes théoriciens fondent uniquement sur une erreur psychologique, lorsqu'ils supposent que les classes délinquantes se préoccupent de la rédaction d'un code pénal exactement comme pourraient le faire les classes les plus instruites et les moins nombreuses de la société. Il est bon, à ce propos, de rappeler aussi l'erreur de ceux qui, comme Garofalo par exemple, croyaient que l'abolition législative de la peine de mort produirait des effets regrettables, non pas tant par elle-même que parce que les classes délinquantes en auraient connaissance ² : ils ne s'apercevaient pas que les meurtriers ne font pas attention aux articles du Code tels qu'ils sont imprimés, mais regardent seulement si les juges condamnent à mort, et surtout si le bourreau exécute véritablement leurs sentences : or c'est ce qui n'arrivait plus en Italie depuis de longues années, alors même que la peine capitale était inscrite dans le Code. L'expérience est venue ici montrer une fois de plus que les phénomènes criminels sont indépendants des lois pénales ; car nous avons vu qu'en Italie le seul crime qui ait réellement subi une diminution dans ces dernières années est

¹ Joly, *Le crime*, Paris 1888. p. 122.

² Garofalo, *Contra la corrente*, Naples 1888.

précisément l'homicide, pour lequel la peine de mort a été abolie législativement en 1890.

Il y a deux éléments d'où résulte une sévérité plus ou moins grande dans la répression judiciaire :

1° Le nombre des individus acquittés par rapport au total des prévenus ;

2° Les différentes proportions des peines graves comparativement au nombre total des condamnés.

En réalité, d'une manière abstraite, le tant pour cent des acquittements ne devrait pas indiquer une sévérité plus ou moins grande dans la *répression*, parce que la condamnation ou l'acquiescement ne devraient être qu'une simple déclaration de certitude et par suite refléter uniquement la valeur plus ou moins grande des preuves apportées ; mais en fait il faut reconnaître que l'augmentation du tant pour cent des condamnés tient aussi à la sévérité des juges, surtout des juges ordinaires, qui manifestent précisément cette sévérité en se montrant soit moins scrupuleux dans l'examen des preuves, soit plus disposés à admettre les circonstances aggravantes et par suite les peines plus graves. C'est ce que confirme encore la rareté extrême des acquittements dans les jugements par contumace.

De ces deux éléments le premier est certainement le plus important, en vertu de cette loi psychologique que l'homme, pour le châtement comme pour une douleur quelconque, est plutôt retenu par la certitude que par la gravité du châtement ; et c'est pourquoi les criminalistes mêmes de l'école classique ont soutenu avec raison qu'une peine douce mais certaine a plus d'efficacité qu'une peine atroce sans doute, mais qui laisse plus de place à l'espoir de l'impunité. Il est vrai toutefois qu'ils ont ensuite poussé cette théorie jusqu'à l'exagération en cherchant à obtenir pour tous les délits sans distinction (par conséquent pour ceux mêmes que commettent les plus dangereux des criminels nés ou habituels) des adoucissements et des abréviations de peine continuel et excessifs, sans travailler d'une manière aussi efficace à obtenir aussi, par des réformes dans la procédure et dans la police judiciaire, la certitude de ces peines.

Or pour voir comment se comportent, relativement à la criminalité générale, ces deux éléments de la répression, j'ai commencé par diviser, pour la France, la série 1826-1895 en périodes quinquennales, en mettant à part, les deux années 1870-71 comme anormales à cause de la guerre, et en arrêtant la 9^e période à 1869, pour recommencer à 1871 parce que cette année, inaugurant pour la France une ère nouvelle d'organisation politique et sociale, ne pouvait, au point de vue judiciaire, être comparée avec les précédentes.

Après avoir déterminé pour chaque période le total des individus jugés et acquittés par les Cours d'assises et par les Tribunaux correctionnels, j'ai trouvé les proportions suivantes :

France	Proportion des acquittés sur 100 prévenus			France	Proportion des acquittés sur 100 prévenus		
	Assises	Tribunaux correctionnels	Total		Assises	Tribunaux correctionnels	Total
I. 1826-1830	39	31	32	I. 1861-65	24	9	6
II. 1831-35	42	28	30	II. 1866-69	23	17	8
III. 1836-40	35	22	23	III. 1872-76	20	6	6
IV. 1841-45	32	18	19	IV. 1877-81	23	5	6
V. 1846-50	26	16	17	V. 1882-86	27	6	6
VI. 1850-55	28	12	13	VI. 1887-91	29	5	6
VII. 1856-60	24	10	7	VII. 1892-95	30	5	6

De ce tableau ressort avec évidence une diminution continuelle dans le nombre proportionnel des acquittements, tant dans les Assises (excepté pour les dernières décades) que pour les Tribunaux ordinaires ; ce qui peut dépendre aussi de ce que les magistrats instruisent les procès avec plus de soin, mais ce qui indique en tout cas une tendance incontestable vers une plus grande sévérité judiciaire, qui n'a pourtant pas empêché l'accroissement constant de la criminalité.

De cette diminution constante dans l'indulgence des juges on trouve certainement les raisons, d'abord dans les tendances des juges eux-mêmes choisis de manières différentes et différemment disposés ; puis dans les révolutions politiques, qui ont toujours pour effet, comme le remarquait Quételet, d'affaiblir momentanément la répression pour la rendre ensuite plus sévère (comme on le voit pour les périodes V et X, après 1848-52 et 1870-71) ; enfin dans les changements législatifs.

Nous voyons précisément dans les chiffres des Assises, des Tribunaux et du total, une forte diminution pour la période III, due à la loi de 1832 qui, en adoucissant certaines peines et en introduisant pour la première fois les circonstances atténuantes générales (reconnaissance inconsciente, et par là même prêtant facilement à l'abus, des catégories de délinquants), facilitait les condamnations. D'une part, en effet, on évitait la répugnance des juges à prononcer des peines exorbitantes ; d'autre part, en présence d'une loi qui adoucissait la

pénalité, naissait spontanément chez les juges la tendance psychologique à compenser cet adoucissement par une plus grande sévérité ; et ce fait semble se reproduire dans la période VIII, peut-être par un effet analogue de la loi du 13 mai 1863 (révision du Code), et pour les Tribunaux à cause de la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction immédiate des flagrants délits. Peut-être en outre pourrait-on rapprocher les variations les plus frappantes de ce tableau, pour les Assises, des différentes lois sur le jury, lois qui, soit par le nombre des votes nécessaires pour la condamnation, soit par les manières différentes de choisir les jurés, doivent rendre les acquittements plus ou moins faciles, comme le faisaient remarquer le garde des Sceaux dans son rapport sur la statistique de 1848, Quételet¹ et Bérenger².

Ainsi, par exemple, pour les Assises, nous voyons que le chiffre élevé des acquittements dans la période I, dû en partie à la révolution de 1830, mais plus encore à la loi du 2 mai 1827, qui substituait les listes générales des jurés aux listes restreintes, arrive au maximum dans la période II, après que la loi du 4 mars 1831 a porté de 7 à 8 le nombre des voix nécessaires pour la condamnation : il diminue au contraire dans la période III, à cause de la loi du 9 septembre 1835, qui ramenait à 7 le nombre de ces voix.

Dans la période V le nombre des acquittements s'élève, soit à cause de la révolution de 1848, soit à cause du décret du 6 mars 1848 qui relevait à 8 le nombre des voix ; décret abrogé, il est vrai, par celui du 18 octobre de la même année : mais à ce dernier vint s'ajouter celui du 7 août de la même année, qui, en élargissant les listes des jurés sur les bases de l'électorat politique, amenait la formation de jurys moins sévères, parce qu'ils n'étaient pas pris de préférence dans les classes sociales les plus intéressées et les plus portées aux rigueurs pénales. Et de même à la forte décroissance de la période VI a certainement contribué, outre la fermeté inspirée et imposée par le gouvernement impérial, la loi du 4 juin 1853, qui restreignit les listes des jurés ; et il doit en avoir été exactement de même dans la période X, après 1872, à la suite de l'établissement d'un gouvernement sévère après la révolution, et de la loi du 21 novembre 1872, qui restreignit de nouveau les listes des jurés, élargies antérieurement par une loi de 1871³.

¹ Quételet, *Physique sociale*, 2^e édit., 8, sect. 3, lib. 4.

² Bérenger, *De la répression pénale*, Paris 1862, I, 258.

³ Ces observations, publiées par moi dans mes *Studi sulla criminalità in Francia dal 1824 al 1878* (*Annali di Statistica* de 1881, série II, vol. XXI), se trouvent répétées, presque à la lettre, dans le Rapport officiel que le garde des Sceaux a mis en tête du volume de récapitulation : *La justice en France de 1826 à 1850*, Paris 1882, p. 37.

Tarde, dans un chapitre de la *Criminalité comparée* (1886) où il esquisse une analyse psychologique sur le *Degré de conviction judiciaire* requis pour condamner, degré qui change des jurés aux juges, d'un juge à l'autre, et d'un tribunal à l'autre, dit qu'il n'a vu cette question traitée par personne, pas même par les positivistes italiens (p. 124).

Je me permets de faire remarquer que ces observations et ces recherches qu'on vient de voir sur les proportions annuelles des acquittements donnaient cependant des indications sur cette même question, an point de vue non seulement psychologique mais aussi sociologique.

V. aussi Yvernès, *Le crime et le criminel devant le jury*, dans le *Journ. Soc. Stat.*, Paris 1894, p. 325 et suiv.

En faisant les mêmes relevés statistiques pour l'Italie, où nous n'avons pas une longue série d'années¹ nous ne pouvons, pour cette raison, arriver qu'à une conclusion négative, qui est celle-ci : aux fortes oscillations et à l'augmentation générale du nombre des délits n'a pas répondu chez nous une diminution constante et importante de la répression, qui pût montrer une connexion directe de la délinquance et de la pénalité.

Le phénomène que nous avons constaté dans la proportion des acquittements se répète dans un phénomène analogue qui, tout en se rapportant à la certitude de la preuve ou à la découverte des auteurs des méfaits, est toutefois un élément important pour l'efficacité des peines, en ce qu'il se rattache à cette espérance d'impunité qui affaiblit inévitablement toute pénalité, et qui, par suite, en indique l'efficacité plus ou moins grande, à mesure qu'augmente ou diminue, relativement au nombre total des méfaits dénoncés et découverts, la proportion des malfaiteurs non découverts ou relâchés pour insuffisance de preuves.

Tout d'abord il y a toute une série de données que la statistique ne peut constater en aucune façon et qui a pourtant une grande importance, puisqu'elle concourt à augmenter l'espérance de l'impunité ; c'est le nombre des délits non découverts. Cependant l'influence que ce facteur possède, malgré les peines inscrites dans les codes, pour provoquer de nouveaux délits, s'exerce exclusivement sur les individus qui en ont déjà commis ; tandis que, quand le délit est découvert et que le coupable reste inconnu ou qu'on ne peut prouver sa culpabilité, l'effet qui en résulte pour paralyser l'efficacité des peines est infiniment plus considérable ; car il s'étend à tous ceux qui ont eu connaissance de la découverte du délit. De sorte qu'on peut dire que la connaissance d'un grave délit, accompagnée de cet autre fait que l'auteur en est resté inconnu, a infiniment plus d'influence pour tenter et pour provoquer au délit ceux qui y sont prédisposés, que n'a de pouvoir pour les arrêter la connaissance des condamnations qui sont tous les jours prononcées.

En effet la peine, quoi qu'on fasse, n'arrive à frapper qu'une faible minorité des délinquants. Même en laissant de côté les délits non découverts, si l'on additionne, pour les seuls délits dénoncés, le nombre de ceux dont les auteurs restent inconnus ou, faute d'indices suffisants, bénéficient d'une ordonnance de non-lieu, et le nombre des prévenus jugés et acquittés faute de preuves, ou par prescription, ou par nullité de l'action pénale, et celui des graciés et des amnistiés, on trouvera, comme je l'ai dit dans la Commission de statistique judiciaire, et comme on a en vain cherché à le contester, que plus de 65 p. 100 des délits découverts restent nécessairement impunis².

¹ Dans mes éditions italiennes j'ai fait l'examen statistique de tout ce qu'on pouvait avoir de chiffres pour l'Italie. Voy. la 4^e édit., p. 359-362.

² *Atti della Commis. di Stat. Guidiz.*, 1894, p. 186.

Mais puisque cette condition, qui finit par paralyser même le très faible pouvoir d'intimidation que posséderaient les peines, est constante et inévitable dans tous les pays, voyons si elle a empiré assez dans la dernière décade pour que nous y trouvions une des raisons d'augmentation de la criminalité.

FRANCE. — *Auteurs ignorés ou indices insuffisants.*

Moyennes annuelles	Affaires envoyées aux archives (par le Trib. Publ.) ou aboutissant à une ordonnance de non-lieu (Cabinet d'Instr.) toutes procédures terminées, parce que :	
	les auteurs en sont inconnus p. 100	les preuves insuffisances p. 100
1831-35	10,7	8,6
1836-40	10,0	8,1
1841-45	9,9	7,9
1846-50	11,1	7,1
1851-55	11,6	6,9
1856-60	11,6	6,8
1861-65	11,8	7,5
1866-70	12,2	8,2
1871-75	13,1	7,8
1876-80	13,3	7,6
1881-85	14,8	5,8
1886-90	16,4	5,0
1891-95	16,8	4,8

Nous voyons pour l'Italie que la proportion des délinquants inconnus et des individus renvoyés faute d'indices suffisants a été plutôt en diminuant de 1880 à 1895, tandis qu'au contraire la criminalité allait en augmentant : elle montrait ainsi qu'elle est, même sous ce point de vue, indépendante de l'efficacité plus ou moins grande des poursuites, parce qu'elle dépend, au contraire, des facteurs anthropologiques physiques et sociaux qui, en dehors de la répression, en déterminent chaque année la marche.

Nous trouvons le même résultat pour la France, et cela en étudiant une période encore plus longue.

Cela signifie augmentation dans la diminution des auteurs inconnus, mais diminution dans les preuves insuffisantes ; et par suite mouvement qui n'est nullement proportionné à l'augmentation (presque au quadruple) des procédures

épuisées annuellement ; et confirmation nouvelle de l'absence de rapport causal entre l'efficacité des poursuites pénales et le mouvement de la criminalité ¹.

Si nous passons maintenant, pour la France, au second élément de la répression judiciaire, c'est-à-dire à la proportion des individus condamnés aux peines les plus graves par rapport au nombre total des condamnés, j'ai tenu compte, pour les Cours d'Assises, des condamnations à mort, aux travaux forcés et à la réclusion, parce que les autres condamnés, ou bien sont des enfants renvoyés dans une maison de correction, ou ne subissent que de simples peines correctionnelles, prison ou amende.

Voici les proportions (tant p. 100) en douze périodes quinquennales :

FRANCE	Condamnés par les Assises (après débat contradictoire)		Condamnés par les Tribunaux à la prison (p. 100)
	à mort (p. 100)	aux travaux forcés ou à la prison (p. 100)	
I. — 1826-30	2,5	58	61
II. — 1831-35	1,5	42	65
III. — 1836-40	0,7	37	65
IV. — 1841-45	1,0	40	61
V. — 1846-50	1,0	39	62
VI. — 1851-55	1,1	48	61
VII. — 1856-60	1,0	49	61
VIII. — 1861-65	0,6	48	64
IX. — 1866-69	0,5	47	68
X. — 1872-76	0,7	49	66
XI. — 1877-81	0,7	50	66
XII. — 1882-86	1,0	40	65
XIII. — 1887-91	1,0	48	60
XIV. — 1892-95	1,0	48	58

Si ce tableau ne montre pas (et l'on devait s'y attendre) une augmentation de sévérité aussi frappante que pour les proportions des acquittements, cependant il

¹ Il est étrange que Tarde, dans une étude sur les *délits in poursuivis* (dans les *Essais et mélanges sociologiques*), Lyon 1895, ait donné seulement les chiffres effectifs des délits dont les auteurs sont restés ignorés ou ont été renvoyés faute de preuves suffisantes, sans en indiquer le tant pour 100 par rapport aux chiffres totaux, bien autrement augmentés, des délits dénoncés annuellement. S'il avait fait ces calculs, ses jérémiades n'auraient plus eu aucune base de statistique et de fait : et Bosco, si avisé d'ordinaire, ne l'aurait pas cru si aveuglément (Bosco, *La statist. civ. E pen e l'Istituto intern. a Pietroburgo*, dans les *Atti comm. Stat. Giudiz.*, 1898 (Session de déc. 1897), p. 288-289.

V. aussi Tarde. *Les transformations de l'impunité*, dans les *Archives d'anthr. crim.*, nov. 1898.

nous donne la preuve, que même par rapport à la gravité des peines, la répression n'a nullement diminué. Nous voyons même que, dans les Cours d'Assises, en excluant la période I, parce qu'elle est antérieure à la révision générale du Code parla loi de 1832, si les condamnations capitales accusent une diminution dans les dernières périodes par rapport aux premières (et elle est due en grande partie aux lois de 1832, 1848, etc., qui diminuèrent le nombre des cas entraînant la peine capitale), tout en accusant une augmentation à partir de la période VIII, d'autre part les condamnations aux travaux forcés et à la réclusion donnent une augmentation continuelle à partir de la période II, surtout depuis 1851. Et de même dans les Tribunaux sauf quelques oscillations, comme dans les périodes XIII et XIV, on remarque, à partir de 1860, une augmentation constante des condamnations les plus graves.

Et que cette prédominance continuelle des peines les plus graves, soit dans les Tribunaux soit dans les Assises, manifeste réellement une plus grande sévérité des juges, c'est ce qu'on prouve en faisant remarquer qu'il n'en pourrait être autrement que s'il se produisait en même temps une augmentation des délits les plus graves, ce qui n'est pas, puisqu'on observe au contraire pour la France une diminution générale des crimes contre les personnes (excepté dans les attentats à la pudeur contre les enfants) et surtout des crimes contre les propriétés. Et cela concourt aussi à expliquer en partie la réduction qui a lieu pour les condamnations capitales, sauf dans les trois dernières périodes.

Ce n'est pas tout : on trouve encore une confirmation éloquente de cette sévérité dans la marche analogue des chiffres des acquittements par rapport à ceux des condamnations les plus graves, puisque nous voyons, si l'on excepte la dernière décade, les condamnations graves augmenter quand les acquittements diminuent (périodes IV, VI, VII, X dans les Assises et II, V, VIII dans les Tribunaux), et vice versa les peines graves diminuer quand les acquittements sont plus faciles (périodes V, VIII des Assises) ; nouvelle preuve que le nombre moindre des acquittements et la prédominance accrue des peines graves sont véritablement l'effet d'une plus grande rigueur de la part des jurés et des juges ¹.

¹ Cuche, *L'avenir de l'intimidation* (dans la *Revue pénit.*, 1894, p. 786), dit qu'au contraire il y a en France un courant défavorable à la sévérité de la répression, et que ce fait, *scientifiquement certain*, a été méconnu par Ferri.

Or les chiffres des statistiques sont des faits positifs, et ce sont eux qui nous montrent que la répression en France n'a diminué ni pour la quantité (acquittements) ni pour la qualité (peines les plus graves).

L'impression contraire n'est que pour les observateurs superficiels qui voyant augmenter le nombre *effectif* des condamnations légères, ne réfléchissent pas (et c'est ce que nous venons de voir pour Tarde à propos des malfaiteurs restés inconnus) que cela est dû à l'augmentation énorme des petits délits et à l'évolution morphologique de la criminalité qui devient de moins en moins violente.

Un jugement exact ne se peut donner que sur les *chiffres du tant pour 100*, ainsi que je l'ai fait, et ces chiffres démontrent, malgré toute apparence contraire, la justesse de mon affirmation. D'ailleurs Cuche lui-même finit par reconnaître au fond que les démonstrations faites ont déjà produit un changement dans l'opinion des criminalistes, qui à présent, en bons éclectiques

Et je dois ajouter que cette proportion plus forte des peines graves s'est produite malgré l'augmentation continuelle de l'admission de circonstances atténuantes qui, dans les Cours d'Assises, s'élèvent de 59 p. 100 en 1833 à 73 p. 100 en 1886, et dans les Tribunaux correctionnels de 54 p. 100 en 1851 à 65 p. 100 en 1886. Je rappelle enfin que le nombre des affaires jugées par contumace clans les Assises n'a cessé de diminuer, tombant de la moyenne annuelle de 647 dans la période 1826-30 à celle de 266 en 1882-86 et de 143 en 1891-95.

Enfin pour l'Italie nous trouvons que dans les cinq ans qui ont suivi immédiatement l'établissement du nouveau code pénal (1890), la criminalité a subi un accroissement notable, alors justement que la sévérité de la répression augmentait.

Pour l'Angleterre, au contraire, on a constaté que dans la dernière décade, tandis que la sévérité des peines allait toujours en diminuant, la criminalité cependant n'augmentait pas ; bien plus, elle a diminué ; décroissance d'autant plus étrangère aux autres pays d'Europe qu'elle est déterminée par l'atténuation des causes sociales de criminalité les plus répandues, par exemple du nombre des enfants abandonnés, et en général par l'amélioration des conditions de l'existence morale des classes ouvrières, qui sont les plus nombreuses ¹.

Nous pouvons donc conclure que la répression judiciaire, en Italie et surtout en France, soit pour le nombre des acquittements, soit pour la prédominance des condamnations les plus graves, tant dans les crimes que dans les délits, n'a point diminué de sévérité, et que cependant la criminalité est toujours allée en augmentant ².

comme lui, reconnaissent que les peines ne sont pas le remède de la criminalité, mais ne veulent pas encore leur ôter toute efficacité, et en font quelque chose comme le papier de Dante, « qui n'est pas noir encore, mais dont le blanc s'éteint ».

C'est pourquoi ils finissent, en somme, par recommander cette aggravation des peines, qui est la conséquence logique de la vieille théorie de l'intimidation, théorie systématisée par Feuerbach (coaction psychologique) et reprise aujourd'hui, ce qui prouve une imagination peu inventive, par les éclectiques (Dubuisson, Impallomeni, Alimena, Cuche, etc.) dont nous parlerons au chap. III.

¹ Tarnowsky, *La diminuzione della criminalità in Russia* dans le *Giorn. del minist. di giustizia*. Saint-Pétersbourg, oct. 1897 (résumé dans la *Revue pénit.*, 1808, p. 172).

² À ce propos Le Bon (*L'homme et les sociétés*, Paris 1881, II, 389) donne une courte note statistique destinée selon lui à démontrer que l'augmentation de la criminalité en France est due à une moindre répression. Et pour prouver cette affirmation, qui n'est que l'illusion ordinaire sur l'efficacité des peines, il oppose à l'augmentation des condamnations pour crimes contre les personnes de 1872 à 1876 la diminution des exécutions capitales. Vraiment cette façon de faire de la statistique criminelle frise la naïveté. La peine de mort est-elle donc l'élément unique de la répression ? Et quel rapport y a-t-il entre les exécutions capitales et le total des crimes contre les personnes, qui, pour la plus grande part, ne sont pas passibles du dernier supplice ? Il faudrait passer en revue les crimes capitaux (assassinat, empoisonnement, parricide, homicide) et l'on trouverait que pour ces crimes, non pas en cinq ans, mais dans un demi-siècle, les accusés jugés

Dans ce fait, donnant un démenti catégorique à l'opinion commune qui veut que le remède souverain contre le débordement des délits soit dans une répression plus rigoureuse, nous avons le droit de voir une preuve positive établissant que les systèmes de pénalité et de réclusion adoptés jusqu'à présent n'ont pas répondu à leur prétention de défendre la société contre des attaques criminelles plus fréquentes. Il faudra désormais demander à l'étude des faits une direction meilleure du droit pénal, afin que l'étude des lois psychologiques et sociologiques nous guide dans cette fonction de préservation sociale, moins vers une réaction violente et toujours tardive contre le phénomène criminel déjà développé, que vers un effort constant pour en éliminer ou en écarter les facteurs.

Mais l'importance capitale de cette conclusion tirée des données de la statistique et la nécessité de l'appuyer, comme je l'ai déjà dit, sur les lois générales de la biologie et de la sociologie, demandent une explication plus complète de cette efficacité insignifiante des peines pour combattre le délit ; d'autant plus que, depuis la seconde édition de ce travail, on a dirigé nombre de critiques et d'objections contre cette conclusion fondamentale de mes études ¹.

Il suffit de considérer l'ensemble et la nature diverse des facteurs anthropologiques, physiques et sociaux, favorables ou contraires à la genèse du phénomène criminel, pour se persuader aisément qu'il ne reste en réalité aux peines que bien peu de pouvoir contre le délit. En effet la peine, au moment où elle possède, sous la forme de menace législative, sa plus grande force comme mobile psychologique, ne peut évidemment pas combattre des facteurs physiques et sociaux du délit tels que le climat, les mœurs, l'accroissement de la population, la production agricole les crises économiques et politiques, qui sont précisément, comme la statistique nous le montre, les causes les plus sensibles de l'augmentation ou de la diminution des délits. Ainsi donc, d'après cette loi naturelle qui exige que les forces qui se combattent soient, de même nature, car la chute d'un corps pesant ne peut être empêchée, déviée ou accélérée que par une force de pesanteur, il est évident que la peine, précisément comme motif psychologique, ne pourra s'opposer qu'aux facteurs psychologiques du délit, et même, entre ceux-ci, seulement aux facteurs occasionnels, s'ils ne sont pas trop soudains ; et il est évident encore qu'elle ne saurait, à moins de s'appliquer au coupable en l'isolant, neutraliser les facteurs organiques et héréditaires que nous

contradictoirement descendent, malgré la diminution des exécutions capitales, de 600 en 1826 à 398 en 1878. Il faudrait ensuite se persuader que, pour juger de l'influence de la répression sur la culpabilité, il convient tout au moins de faire ces distinctions et ces calculs scrupuleux dont je crois, pour ma part, avoir donné un exemple.

¹ L'importance fondamentale de cette conclusion qui, une fois entrée dans la conscience commune, donnera une orientation absolument différente aux mesures de préservation sociale contre la maladie du crime, a été récemment reconnue par la *Conférence du jeune Barreau* de Bruxelles, qui a tout exprès établi une « enquête sur les condamnés, pour déterminer l'efficacité de la peine, soit comme moyen préventif, soit comme moyen de correction ». V. *Journal des Tribunaux*, 23 oct. 1898, col. 1091.

révèle l'anthropologie criminelle. On ne comprendrait donc pas comment, en face de la complexité des facteurs criminels, si différents de caractère et d'énergie, la peine seule pourrait être, dans sa simplicité, une panacée contre toutes les impulsions criminelles et pour tous les délinquants. On comprend au contraire qu'elle ne doive exercer, comme le disait Røeder¹, que cette action tout à fait insuffisante qui est le propre de toutes les panacées.

Il faut en effet, à ce propos, rappeler un fait trop souvent oublié par les législateurs, les criminalistes et les observateurs superficiels.

Tout maître qui a quelque aptitude à l'observation psychologique distingue toujours dans sa classe trois catégories : celle des élèves diligents et de bonne volonté, qui travaillent par leur initiative propre et sans qu'on ait besoin avec eux de rigueurs disciplinaires ; celle des cancrs ignorants et des inertes (neurasthéniques et dégénérés), de qui l'on ne peut tirer rien de bon ni par la douceur ni par les punitions ; celle enfin des élèves qui ne sont ni trop appliqués ni trop rétifs, et sur qui peut être vraiment efficace une discipline fondée sur les lois de la psychologie. Il en est de même pour les soldats, pour les prisonniers, pour toute association humaine et de même pour la société tout entière. Les groupes d'individus liés entre eux par des relations constantes, formant comme autant d'organismes partiels dans l'organisme collectif de la société, reproduisent en cela la société même comme le fragment d'un cristal reproduit les caractères minéralogiques du cristal entier². Les lois psychologiques et sociologiques sont aussi constantes que les lois physiques et physiologiques.

Or nous pouvons précisément, dans la sociologie criminelle, partager les couches sociales en trois catégories : la classe moralement la plus élevée (et ce n'est pas toujours la plus élevée socialement), qui ne commet point de délits parce

¹ Røeder, *Las doctrinas fundamentales reinantes sobre el delito y la pena*, Madrid 1877, p. 306.

² Il y a toutefois quelques différences entre les manifestations de l'activité d'un groupe d'hommes et celles d'une société entière. C'est pourquoi je pense qu'entre la *psychologie*, qui étudie l'individu, et la *sociologie*, qui étudie une société entière, il doit y avoir un chaînon qui les relie, dans ce qu'on pourrait appeler *psychologie collective*. Les phénomènes propres à certains groupes d'individus sont réglés par des lois analogues mais non identiques à celles de la sociologie, et varient selon que les groupes mêmes sont une réunion accidentelle ou permanente d'individus ; ainsi la *psychologie collective* a son champ d'observation dans toutes les réunions d'hommes plus ou moins adventices : voies publiques, marchés, bourses, ateliers, théâtres, comices, assemblées, collèges, écoles, casernes, prisons, etc.

Les applications pratiques qu'on peut tirer de ces faits sont nombreuses, comme nous le verrons, par exemple au chapitre IV, en parlant du jury selon les lois de la psychologie, et comme Sighele, en développant cette pensée (que j'avais exprimée dans ma première édition, 1881, p. 57), l'a très bien prouvé par ses travaux de *psychologie collective*, c'est-à-dire de psychologie propre à un groupe d'hommes visible et limité, et par cela même intermédiaire entre la psychologie *individuelle* et la *psychologie sociale* ou *völckerpsychologie* propre à une société entière ou à une classe sans limites visibles d'extension.

V. Sighele, *La folla delinquente*, 2^e édit., Turin 1895 et *La coppia criminale*, 2^e édit., Turin 1897 ; Le Bon, *La psychologie des foules*, Paris 1895 ; Tarde, *Foules et sectes*, dans un *Essai et mélanges sociologiques*, Lyon 1895 ; Rossi, *L'animo della folla*, Cosenza 1898.

qu'elle est honnête par sa constitution organique, par l'effet du sens moral, sans autre sanction que celle de sa propre conscience ou de l'opinion publique, et même, comme le remarque Spencer¹, par le seul effet de l'habitude acquise et héréditairement transmise, et, comme je crois devoir l'ajouter, maintenue par des conditions favorables d'existence sociale. Cette catégorie, pour laquelle le Code pénal est parfaitement inutile, est aussi, malheureusement, la moins nombreuse dans la société².

Une autre classe plus basse est composée d'individus réfractaires à tout sentiment d'honnêteté parce que, privés de toute éducation, toujours retenus par la misère matérielle et morale dans la condition primitive d'une lutte farouche pour l'existence, ils reçoivent de leurs aïeux en héritage et transmettent à leurs descendants, par le mariage avec d'autres individus de la même catégorie, une organisation anormale qui unit, comme nous l'avons vu, une constitution pathologique et dégénérescence à un véritable retour par atavisme à l'état sauvage. C'est dans cette classe que se recrute pour la plus grande part le contingent des criminels nés, ceux contre qui les peines, comme menace législative, ont le moins d'efficacité, parce qu'elles ne trouvent pas chez eux l'appui d'un sens social qui les leur fasse regarder autrement que comme des risques naturellement attachés au délit, de même que d'autres dangers sont attachés aux industries honnêtes.

Reste enfin l'autre classe sociale des individus qui ne sont pas nés pour le délit, mais dont l'honnêteté n'est pas à l'épreuve, qui oscillent entre le vice et la vertu, non point privés de sens moral, souvent pourvus d'une certaine somme de culture et d'éducation, et pour qui les peines peuvent, dans les limites restreintes d'un motif psychologique, être vraiment efficaces. C'est précisément pour cette classe, qui fournit le contingent le plus nombreux aux délinquants d'occasion, que les peines présentent quelque utilité, surtout quand elles s'inspirent dans leur application des principes scientifiques des saines méthodes pénitentiaires et de la psychologie criminelle, et quand elles sont secondées, tout à fait en première ligne, par des mesures sociales efficaces pour prévenir les occasions du délit.

Aussi, s'associant à ces idées émises par moi, Garofalo concluait, que s'il y a « quelque légèreté à affirmer d'une façon générale que les peines sont dépourvues d'efficacité préventive, il faut du moins distinguer les classes des délinquants capables de sentir la valeur de la menace, de ceux sur qui elle ne peut agir qu'avec beaucoup moins de force³ ».

¹ Spencer, *Le basi della morale*, Milan 1881, p. 154-155.

² C'est pour avoir oublié cette différence entre les couches sociales que, par exemple, Émile de Girardin (*Du droit de punir*. Paris 1871) était conduit à l'idée que, pour le maintien de l'ordre social, il suffisait d'abolir les peines et y substituer la sanction de l'opinion publique. Il oubliait que si cette sanction peut suffire pour la classe des honnêtes gens, il faut, pour celle des malfaiteurs, quelque chose de plus conforme à leurs sentiments et à leurs tendances naturelles.

³ Garofalo, *Criminologia*, 2^e édit., Turin, 1891, p. 211.

Et pourtant cette conclusion sur l'efficacité très limitée des peines, qui se dégage d'elle-même de l'observation des faits, et qui même, comme le remarque Bentham, est attestée par l'application de toute peine, puisque cette application prouve que la peine n'a pas su empêcher le délit¹, a contre elle une illusion si fortement enracinée que certains positivistes même n'ont pas toujours su s'en affranchir. Aussi, bien qu'ils m'aient donné raison par la suite, ou bien ils déclaraient que « la persistance avec laquelle se commet le délit provient du manque d'une répression opportune², et « qu'une des causes principales de l'augmentation du délit en Italie est la douceur des peines »³, ou ils négligeaient, en tout cas, de se demander (ce qui est la première question à poser en matière de sociologie criminelle), si les peines, de quelque genre qu'elles soient, où l'on croit voir des armes défensives excellentes, ont en réalité cette vertu de défense sociale, et jusqu'à quel point elles la possèdent⁴.

Cependant si nos conclusions s'éloignent de celles des partisans de la rigueur pénale, elles ne s'accordent pas non plus avec celles des auteurs qui placent trop de confiance dans la douceur des peines. En effet il reste toujours cette différence essentielle : si ces derniers n'arrivent pas, comme quelques-uns l'ont fait, à ce comble d'exagération de croire que les peines sont d'autant plus efficaces et utiles contre le délit (et je parle du délit naturel) qu'elles sont plus douces, en tout cas ils réservent, sinon toujours en paroles du moins en fait, leur confiance exclusive à l'action de la pénalité ; tandis que nous croyons (et déjà cette idée, soutenue par l'école positive avec de nouvelles preuves expérimentales, a fait beaucoup de chemin) nous croyons, dis-je, qu'il faut avant tout recourir à d'autres méthodes et à d'autres moyens que les peines pour la défense de la société. Nous croyons, en somme, que les remèdes doivent s'adapter aux divers facteurs du délit : et comme les facteurs les plus susceptibles d'être modifiés, de même qu'ils sont aussi des plus énergiques, sont les facteurs sociaux, nous soutenons, comme dit Prins, que « à des maux sociaux conviennent des remèdes sociaux⁵ ».

Tarde fait donc une observation inexacte lorsqu'il dit que notre conviction de la quasi-inutilité des peines est uniquement l'effet de nos théories sur la nature anthropologique et physique du délit, et que, « inversement, la prédominance importante accordée par lui aux causes sociales dans la genèse du délit l'empêche d'accepter cette conclusion⁶ ». En effet, puisque la peine est, comme mobile psychologique, une mesure anthropologique, et, comme empêchement matériel, une mesure physique, elle correspondrait plutôt en logique abstraite, à la théorie exclusivement biologique et physique du délit. C'est au contraire parce que je

¹ Bentham, *Traité de législation civile et pénale*, Bruxelles 1829, III, IV^e partie, introd.

² Quételet, *Anthropométrie*, Lib. V, § 5.

³ R. Lombroso, *L'Incremento del delitto in Italia*, Turin 1879, p. 28.

⁴ Beltrani-Scalia, *La riforma penitenziaria in Italia*, Rome 1879; Garofalo, *Criterio positiva della penalità*, Naples 1880.

⁵ Prins, *Étude sur la criminalité d'après la science moderne*, dans la *Revue de Belgique*, 15 déc. 1880.

⁶ Tarde, *La philosophie pénale*. Lyon 1890, p. 468.

reconnais aussi l'influence du milieu, que je maintiens expérimentalement l'inefficacité de la peine pour remédier au délit lorsque, en dehors d'elle et avant elle, on ne travaille pas par d'autres moyens à neutraliser ou à diminuer l'action criminogène des facteurs sociaux.

L'école classique, en présence des excès de rigueur du moyen âge, s'est préoccupée uniquement, et avec raison, d'adoucir les peines. Elle ne pouvait donc (car chaque époque a sa mission) s'occuper sérieusement de l'autre tâche, bien plus utile et plus efficace, celle qui consiste à prévenir les délits. Un petit nombre de penseurs, plus portés que les autres par la nature de leur esprit aux études positives, et que je citerai plus loin, opposèrent bien aux volumes nombreux qu'on écrivait sur les peines quelques pages hardies et profondes sur les moyens préventifs ; mais ils ne furent pas écoutés, précisément parce que, la science n'ayant pas encore constaté les facteurs multiples du délit, la grande majorité des criminalistes, des législateurs et des juges, se préoccupaient uniquement de la répression.

Nous avons bien, il est vrai, les déclarations platoniques et même, comme disait Bentham, « les déclamations vides » d'une foule d'écrivains sur l'utilité unique et véritable de la prévention par rapport à la répression ; mais les faits ne répondent pas aux paroles. Je me contente de citer quelques exemples pour montrer que dans toutes les classes, parmi les hommes pratiques, comme parmi les fonctionnaires publics et parmi les législateurs, règne en souveraine cette erreur, que les peines sont la véritable panacée du délit. En effet les hommes pratiques déclarent que « la loi prohibitive pénale doit être considérée comme la première, la plus grande, la loi maîtresse des lois préventives ¹ ». Les fonctionnaires publics, préoccupés par l'extension continuelle des délits, proposent comme remède souverain la répression la plus vigilante et la plus sévère. Un conseiller de la Cour de cassation française écrit : « En bonne police sociale il n'y a pas pour l'ordre et pour la sécurité de meilleure sauvegarde que l'intimidation ². » Les législateurs ne parlent pas autrement : en France le garde des Sceaux, dans son Rapport sur la statique judiciaire de 1877, parlant de l'augmentation continuelle des viols et des attentats à la pudeur, conclut ainsi : « Quoi qu'il en soit, une répression ferme et énergique peut *seule* réagir contre une extension déplorable des outrages aux bonnes mœurs ³ » ; et plus récemment encore un autre garde des Sceaux en France concluait son volume récapitulatif pour la statistique de 1826 à 1880, en disant que l'augmentation des délits « ne peut être combattue que par une répression incessamment énergique ⁴ ». « Tarde s'associait aussi à ces paroles et tombait dans l'illusion commune, en affirmant que « si les délits ne sont, comme on le dit, que les accidents de chemin de fer de la société lancée à toute vapeur, on ne doit pas oublier qu'un train plus rapide exige un frein plus puissant, et il n'est pas douteux

¹ Musso, *Il Codice penale in Italia*, dans la *Rivista Europea*, 16 janv. 1881.

² Aylies, *La question pénitentiaire*, dans la *Revue des Deux Mondes*.

³ Dufaure. *Rapport sur la statistique de 1876*, Paris 1878, p. XLI.

⁴ Humbert, *Rapport sur la justice en France de 1826 à 1880*, Paris 1882, p. CXXXI.

qu'un tel état de choses exige une augmentation ou un changement de répression et de pénalité¹ ».

Non ; notre conclusion n'est pas nouvelle ; mais, disait Stuart Mill, il y a deux manières de favoriser les innovations utiles : ou découvrir ce qui n'était pas connu auparavant, ou remettre en honneur et fortifier par des preuves nouvelles les vérités trop oubliées. Tant que quelques criminalistes, avec l'aide seulement d'une observation sagace guidée plutôt par la tournure positiviste de leur esprit que réglée par les lois rigoureuses de la méthode, ont continué à répéter la phrase — *Quid leges sine moribus* — et à proclamer cette vérité, qu'il vaut mieux prévenir les délits en en supprimant les causes, que de les combattre par une répression inutile, leur voix ne fut pas écoutée. Mais quand une science animée d'un nouvel esprit, profitant des recherches positives de la sociologie criminelle, proclame la même vérité, et la confirme par l'étude des causes naturelles du délit, il est bien probable que cette vérité va passer du champ théorique des principes scientifiques dans le domaine fécond des applications pratiques.

Cependant l'erreur qui consiste à voir dans l'influence des peines un obstacle sérieux au délit est si répandue qu'il vaut la peine d'en rechercher les raisons historiques et psychologiques ; car « c'est un moyen de ne pas se fâcher, en jugeant de la valeur d'une idée, que d'en examiner la généalogie² » ; nous trouverons aussi par là autant d'arguments en faveur de notre conclusion.

Si nous laissons de côté le fond primitif de vengeance, qui, venant de la période sauvage des luttes privées, passa dans l'esprit et dans les rites des premières lois pénales et dure encore, à l'état de survivance, dans les lois de la société moderne ; si nous laissons aussi à part l'effet héréditaire des traditions de rigueur du moyen âge, qui contribue, comme l'élément précédent, à une sympathie inconsciente pour la sévérité des peines, surtout en face des crimes les plus graves et de plus fraîche date, une des principales raisons de cette tendance est une erreur de perspective psychologique, qui nous fait oublier les différences considérables, que je signalais tout à l'heure, entre les idées, les habitudes, les sentiments des différentes couches sociales³.

C'est justement à cause de cet oubli que les honnêtes gens confondent l'idée qu'ils se font de la loi pénale et l'impression qu'ils en reçoivent, avec l'idée et l'impression toutes différentes des couches sociales qui fournissent le plus grand nombre de délinquants. C'est ce qu'ont très bien remarqué (mais on les oublie trop) Beccaria⁴ Carmignani⁵, Holtzendorff¹, et ceux qui, comme Lombroso, ont étudié

¹ Tarde, *La statistique criminelle*, dans : la *Revue philosophique*, janv. 1880, p. 59. Pour les exemples italiens voyez les éditions italiennes, p. 379-S0 de la 4^e édition.

² Spencer, *L'hypothèse de la nébuleuse*, dans ses *Essais*, Paris 1879, III, 41.

³ Sumner Maine, *L'ancien droit*, Paris 1878, ch. X.

⁴ Beccaria, *Dei delitti e delle pene*, § 31.

⁵ Carmignani, *Teoria delle leggi*, etc., lib. III, part. I, ch. V, et part. 2. ch. I.

l'argot et la littérature particulière où les délinquants se reflètent comme dans un miroir psychologique². On oublie encore que pour les hommes normaux la plus grande efficacité répulsive, après la répugnance physique et morale pour le délit, qui est la plus forte, appartient non pas tant à la sanction légale qu'à celles de la conscience intime et de l'opinion publique, sanctions inconnues au contraire, ou peu s'en faut, aux individus anormaux qui représentent, dans leur constitution organique et psychique, une forme arriérée de l'évolution humaine.

Pour les classes élevées un exemple entre tous suffira, et c'est le fait, noté par Spencer³ que les dettes de jeu et celles de la Bourse se paient scrupuleusement, bien qu'il n'y ait là ni sanctions pénales ni écritures authentiques. Et voici une observation qui fait pendant à la précédente : la prison pour dettes n'a jamais suffi à rendre ponctuelle l'exécution des contrats, si bien qu'on a dû finalement l'abolir, sans d'ailleurs que la suppression de la peine augmentât le nombre des contrats non exécutés.

Pour les classes inférieures il suffit d'avoir une fois visité les prisons. Là, si on demande au condamné pourquoi la peine ne l'a pas empêché de commettre le délit, il répond le plus souvent qu'il n'a pas pensé à la peine ; ou bien il répond comme m'a répondu à Turin un voleur par habitude, et comme plusieurs autres me l'ont répété dans d'autres prisons, que « si on a peur d'attraper du mal en travaillant, on finit par ne plus travailler ». Tels doivent être en effet les sentiments et les pensées qui dominent dans les basses couches sociales, où ne peuvent pénétrer, à travers la misère matérielle, morale et intellectuelle, les conceptions idéales de l'honnête, ni même celles de l'intérêt personnel selon lequel, en fin de compte, la vertu est toujours ce qu'il y a de plus utile.

Stanley a observé que dans l'intérieur du continent noir c'est aujourd'hui seulement qu'arrivent les fusils à pierre, que les peuples civilisés employaient il y

¹ Holtzendorff, *Das Verbrechen des Mordes und die Todesstrafe*. Berlin 1875, ch. II.

² Lombroso, *L'uomo delinquente*, 5^e édit., ch. X et XII de la 3^e partie ; Venezian, *Vocaboli e frasi del gergo veneto*, dans *l'Arch. di psych.*, II, 2; Mayor, *Nota sul gergo francese*, ibidem, IV, 4.

Les délinquants habituels appellent le bagne « l'heureuse maison », la prison le « petit Milan », ou « Casanza », ou « terra tua » (la campagne). Les chansons des détenus ont des termes analogues dans les *Canti Siculi* de Pitré :

« Cu'dici ça la carzara castia, Cuma v'inganuati, pavireddi ! »	(Qui dit que la prison châtie, Comme vous vous trompez, pauvres gens!)
--	---

ou bien :

« Prison, ma vie, cher, heureuse prison !
Combien j'aime à me trouver entre tes murs !...
Là seulement tu trouves des frères, là des amis,
Argent, bonne table, pain et joie »...

Une chanson des prisons françaises finit par ce refrain :

« Adieu ! Nous bravons vos fers et vos lois !

³ Spencer, *Introduction à la science sociale*, Paris 1878, p. 15.

a quelques siècles : de même le psychologue dont les observations pénètrent dans les couches sociales les plus basses, constate qu'aujourd'hui seulement, tant les conditions de leur existence sont malheureuses et inhumaines, fait entendre dans ces profondeurs l'écho lointain de certains sentiments et de certaines idées que les couches supérieures possèdent depuis longtemps.

Une autre équivoque concourt à entretenir cette confiance exagérée dans l'efficacité des peines, c'est qu'on assimile aux effets des lois d'exception et de leur procédure sommaire ceux des codes avec leur procédure lente et circonspecte. On dit : « C'est un fait certain que les répressions énergiques de Sixte-Quint dans les Romagnes, des Autrichiens en 1849 contre les bandes d'Este et de Brescia, des Français sous Manhès dans les Calabres, des nôtres sous Pallavicino et sous Medici, ont pu contenir et quelquefois même supprimer les délits collectifs ; et certainement les crimes des internationalistes de Paris et d'Alcolea ont été réprimés pour longtemps par des massacres soudains. La loi Pica a diminué le brigandage dans la province de Naples ; la loi du 6 juillet 1871 a diminué en Romagne le nombre des coups de couteau ¹. »

Il y a ici plusieurs observations à faire. D'abord, pour ce qui regarde l'histoire, le même auteur rappelle des exemples d'attentats qui se sont renouvelés et multipliés malgré les peines les plus sévères (Lombroso, p. 8 et 20). Et pour me reporter uniquement à l'exemple, frappant entre tous, des répressions de Sixte V, l'histoire nous dit justement qu'à peine cette période de sévérité extraordinaire et féroce terminée (on sait que, lorsqu'ils manquaient de bandits à exterminer, les légats de Sixte-Quint et ses gouverneurs faisaient couper dans les cimetières les têtes des morts de bas étage et les expédiaient à Rome comme si c'étaient des têtes de malfaiteurs suppliciés), à peine Sixte V mort, tous les chefs de bande qui avaient échappé aux recherches des légats pontificaux reparurent comme par enchantement : Sacripante dans les Maremmes, Battistella dans le Latium, Piccolomini dans l'Ombrie, à la tête de troupes qui semblaient sortir de terre et dont le total s'éleva, en 1595 au nombre de 15 000. Et cependant les exécutions continuaient sur une grande échelle. Voici ce qu'écrivait sous Clément VII l'ambassadeur de Venise à Rome : « La sévérité de la justice est telle que c'est à peine si le bourreau peut y suffire. Les bandits et leurs complices sont frappés de la peine capitale, et pourtant leur nombre est si grand qu'il ne se passe pas de jour où l'on ne voie des têtes de suppliciés apportées du dehors ou des cadavres exposés sur le pont Saint-Ange, quatre, six, dix, vingt et jusqu'à trente en même temps, placés à la file l'un à côté de l'autre : si bien que l'on calcule qu'il y a eu, du pontificat de Sixte-Quint (1590) à l'année où nous sommes (1595) plus de mille

¹ Lombroso, *L'incremento del delitto in Italia*, Turin 1879, p. 39. Cependant dans sa 5^e édit., vol. III, de *l'Uomo délinquante* (1897), il ne range plus les répressions énergiques parmi les remèdes de la criminalité, et s'associe par conséquent à mes conclusions.

exécutions. Et, chose bizarre, on dirait que cette rigueur n'a fait qu'accroître le brigandage ¹. »

Je pourrais opposer des réponses analogues aux autres exemples que Tarde cite pour soutenir l'efficacité des peines ², et dire qu'étant des mesures *exceptionnelles* de défense sociale, elles ne peuvent fournir des conclusions bien sérieuses en matière de pénalité ordinaire, lente et incertaine.

En effet les lois exceptionnelles contre ou telle forme de criminalité ordinaire ou politique devenue plus fréquente à certains moments concourent à entretenir l'illusion qu'on se fait sur l'efficacité des peines. Comme elles sont dans ce cas dirigées contre une manifestation aiguë de véritable délinquance ou de pseudo-criminalité, et que cet accès est par lui-même transitoire et par suite destiné à s'affaiblir rapidement, en dehors même des persécutions pénales, c'est à celles-ci, en vertu du *post hoc ergo propter hoc*, que les criminalistes et plus encore l'opinion commune attribuent volontiers une puissance préventive ou curative qu'elles ne possèdent pas en réalité.

C'est ce qui est arrivé et ce qui arrive encore pour le brigandage dans certaines provinces de l'Italie, et pour les attentats anarchiques dans beaucoup de pays d'Europe.

C'est ainsi que, au congrès de Genève (1896), Garraud, répétant ce qu'il avait déjà affirmé dans une publication ³ et cédant à l'illusion commune, affirmait que « l'application des lois exceptionnelles avait amené la diminution des attentats anarchiques » (Ravachol, Vaillant, Henry, Caserio). Mais je lui répondis qu'on ne pouvait attribuer cette efficacité ni aux lois exceptionnelles, ni aux peines ordinaires, parce que, ou bien ces peines sont au contraire des excitants au délit dans les cas où le fanatisme politique ou religieux recherche avidement le martyr et la notoriété qu'il donne, ou bien, en tout cas, « ces attentats anarchiques étaient des symptômes d'une espèce de fièvre sociale qui devait naturellement, après avoir atteint son *maximum*, décliner, puis disparaître d'une façon plus ou moins définitive ⁴ »

Et les faits ne m'ont que trop bien donné raison ; car sans que le régime des lois exceptionnelles eût cessé, il y eut, un an ou deux après le congrès de Genève, une recrudescence des attentats anarchiques (Angiolillo, Luccheni, Acciarito) ⁵.

¹ Dubarry, *Le brigandage en Italie*, Paris 1875, p. 105 et 114. Et de même Despina, *Psychologie naturelle*, Paris 1877, III, 303.

² Tarde, *La philosophie pénale*, Lyon 1890, p. 471-474.

³ Garraud, *L'anarchie et la répression*, Paris 1895, § 95.

⁴ *Actes du 4^e congrès d'anthrop. crim.*, Genève 1897, p. 251-255.

⁵ Dreyfus émet donc une affirmation inexacte lorsqu'il dit (*La lutte légale contre l'anarchisme*, dans la *Revue pénit.* 1896, p. 753) : « Quelque opinion qu'on ait sur la légitimité des lois exceptionnelles, nul ne conteste qu'elles aient été efficaces. » Non : elles sont illégitimes et elles sont inefficaces.

Les répressions exagérées ne sont donc pas toujours un remède ; mais de plus, comme le remarque Carrara ¹, de pareilles mesures, inspirées par le *jus belli*, ne peuvent constituer et ne constituent pas l'allure ordinaire de la fonction punitive qui ne possède point leur principe d'action, c'est-à-dire l'exercice instantané et peu scrupuleux du droit de guerre, avec l'extermination des coupables, mais souvent aussi des innocents ; elles ne doivent jamais être qu'un régime tout à fait transitoire.

On doit noter en outre qu'on ne distingue pas assez les différents moments de la pénalité et que l'on en confond les effets possibles, tandis qu'il est essentiel de distinguer la peine inscrite dans le Code de celle qui est appliquée par le juge, particulièrement avec l'intervention du jury, et surtout de celle qui est appliquée par le geôlier. Que la peine inspire en effet de la crainte au coupable qui est déjà pris et qui va être condamné, c'est un fait naturel mais qui ne prouve en aucune façon l'efficacité que la menace législative aurait dû avoir pour le détourner du délit.

Si maintenant au sentiment naturel de la vengeance, aux traditions historiques, à l'oubli des différences organiques et psychiques entre les différentes couches sociales, à la confusion qui s'établit entre les lois exceptionnelles et la fonction punitive régulière et entre les divers moments de la pénalité, nous ajoutons la force de l'habitude prise de penser d'une certaine façon et la tendance naturelle chez les ministres des lois pénales à fixer leur attention exclusivement sur les peines ; si nous considérons encore combien il est commode de croire, avec l'opinion générale, qu'il suffit de rédiger une loi pénale pour obtenir un remède aux infirmités sociales ou pour empêcher qu'elles ne s'aggravent, nous n'avons pas de peine à nous expliquer comment persiste toujours et se manifeste dans toutes les discussions théoriques ou pratiques cette confiance exagérée dans les peines, à laquelle les faits et l'observation psychologique donnent de continuel démenti.

Certainement l'activité humaine, comme celle des animaux, se déploie tout entière entre les deux pôles du plaisir et de la douleur par l'attraction de l'un et l'action répulsive de l'autre : aussi la peine, forme de la douleur, est bien toujours un déterminant direct de la conduite humaine, de même qu'elle en est un guide indirect comme sanction du droit, en rendant plus profond et plus ferme, sans même que l'homme en ait conscience, le sentiment du respect de la loi. Mais si cette première observation, conforme à une grande loi psychologique, montre bien que la peine est en elle-même naturelle, et qu'il est par conséquent absurde d'en soutenir l'inutilité et l'impuissance absolues et d'en proposer l'abolition, elle ne contredit cependant pas notre affirmation de la très faible efficacité de la peine comme obstacle au délit.

¹ Carrara, *Programma*, § 662, note 2.

Il suffit en effet de distinguer la peine ou sanction naturelle de la peine ou sanction sociale, pour voir comment la puissance de la peine naturelle, toute grande qu'elle est, s'évapore pour la plus grande part dans la peine sociale qui n'est, et cela arrive plus moins dans tout système, qu'une imitation malheureuse ou une caricature de la peine naturelle.

La réaction muette mais inexorable de la nature contre tout acte qui transgresse ses lois, et les conséquences douloureuses qui en résultent pour celui qui accomplit cet acte, constituent vraiment un système pénal extrêmement efficace, de qui l'homme, surtout dans les stades les moins développés de son intelligence, quand il est à l'état sauvage ou dans l'enfance, reçoit de continuelles leçons et apprend à ne pas répéter certaines actions nuisibles. Et cette « discipline des conséquences naturelles », comme on l'appelle en pédagogie, est certainement un bon régime d'éducation, comme le disait déjà Rousseau et comme l'expliquent, entre autres, Spencer ¹ et Bain ².

Mais la peine, sous cette forme naturelle et spontanée, tire toute sa force de *l'inévitabilité des conséquences* ; et c'est justement une des rares observations de psychologie pratique faites et répétées par les criminalistes classiques, surtout à propos de la peine de mort, que dans la peine la certitude a beaucoup plus de pouvoir que la gravité. À quoi j'ajoute cette autre loi psychologique, qu'une incertitude même faible enlève beaucoup plus de force répulsive à la douleur redoutée, qu'une incertitude même grande n'enlève de sa séduction au plaisir espéré.

Et l'on voit une première et puissante raison de la très faible efficacité que les peines légales peuvent avoir, quand on pense à toutes les probabilités d'y échapper qui se présentent à l'esprit de celui qui commet un acte antijuridique. La probabilité de n'être pas découvert, qui est le premier ressort et le plus puissant de l'acte médité ; la probabilité, au cas où l'on sera découvert, que les preuves ne suffiront pas, que les juges seront indulgents ou qu'on les trompera, que le jugement s'évaporerait dans les détours du labyrinthe de la procédure, que la grâce viendrait empêcher la sentence ou l'adoucir et que l'exécution de la peine sera atténuée par le mécanisme de la libération conditionnelle, et ainsi de suite ; voilà autant de forces psychologiques opposées à la crainte naturelle des conséquences fâcheuses, forces qui, dans la sanction naturelle, sont inconnues, tandis qu'au contraire elles détruisent la force prohibitive de la peine légale.

Ce n'est pas tout : il y a une autre condition psychologique qui, si elle ne laisse pas intacte la force de la peine naturelle, anéantit presque celle de la peine sociale ;

¹ Spencer, *De l'éducation*, Paris 1879, p. 180 et suiv.

² Bain, *La science de l'éducation*, Paris 1879, p. 86.

Guyau, *Éducation et hérédité*, Paris 1889, fait à cette doctrine pédagogique quelques objections qui partent seulement de la supposition qu'on en veut faire le criterium unique et exclusif de la pédagogie, et non une de ses règles directrices.

et c'est l'imprévoyance qui fait que nous voyons l'homme défier jusqu'aux conséquences naturelles les plus certaines et qu'elles sont quelquefois impuissantes à empêcher certains actes périlleux ou contraires à la nature. Et c'est bien autre chose dans l'antagonisme entre l'impulsion criminelle et la contre-impulsion pénale, si nous nous souvenons que, en dehors même des emportements de la passion, les criminels, et même les délinquants occasionnels, ont en commun avec les sauvages et les enfants une imprévoyance toute spéciale qui, déjà fort grande dans les classes inférieures, d'où la plupart du temps ils sortent, constitue chez eux, comme nous le montre l'anthropologie criminelle, un caractère spécifique d'imperfection psychologique¹.

Or tandis qu'une force très petite suffit à produire des effets considérables et constants, quand elle agit dans le sens naturel des lois organiques et psychiques², toute mesure, au contraire, qui s'écarte des tendances naturelles de l'homme, rencontrera toujours une résistance qui la combattra et finira par être la plus forte³.

La vie nous donne chaque jour cette leçon. Les femmes dont le bassin est mal conformé deviennent cependant mères, malgré les dangers immenses de l'opération césarienne, et souvent même après l'avoir subie une première fois. — Les hommes fréquentent les prostituées, et souvent sans aucune précaution, sans que la crainte de la syphilis les arrête. — Despine raconte qu'à Bilbao, en 1866, pendant une épidémie de choléra, beaucoup de personnes se procurèrent la diarrhée pour obtenir des dons de la société de bienfaisance, quoiqu'il en mourût toujours quelques-unes par suite de la transformation de la diarrhée en choléra véritable⁴.

Fayet, dans une étude sur la statistique professionnelle des accusés en France pour une période de vingt ans, remarquait que la criminalité spécifique et proportionnelle la plus considérable est fournie par les notaires et les huissiers, qui connaissent pourtant mieux que d'autres les punitions dont la loi menace les coupables⁵; à quoi nous pouvons ajouter que, dans la falsification des billets de banque, les faussaires écrivent et gravent le fameux avertissement : « La loi punit les faussaires, etc. »; et, malgré cet avis sévère, ils poursuivent l'œuvre criminelle ! Les criminalistes classiques eux-mêmes affirment que la peine de mort même n'a pas pour intimider les criminels une efficacité réelle, ne fût-ce, comme l'ont remarqué Montesquieu et Beccaria, que par cette raison que les hommes s'y habituent, comme à toute autre chose. C'est ce que confirme le fait éloquent, constaté par l'aumônier Roberts et le magistrat Bérenger, que beaucoup de

¹ V. Les preuves de cette « imprévoyance de la peine » dans mon *Omicidio* Turin 1895, p. 521 et suiv.

² Gibbon, *Storia della decadenza dell' impero romano*, ch. XV.

³ Beccaria, *Dei delitti e delle pene*, § 2.

⁴ Despine, *Psychologie naturelle*, Paris 1868, III, 262.

⁵ Fayet, *Statistique des accusés*, dans le *Journ. des économistes*, 1847; et de même Frégier, *Des classes dangereuses*, Paris 1868, III, 370-372.

condamnés à mort avaient assisté à des exécutions capitales ¹, et cet autre, révélé par Despine ² et par Angelucci ³, que dans la même ville il se commet souvent des assassinats le même jour et quelquefois dans le même lieu où se font des exécutions capitales.

L'homme est toujours identique à lui-même, et certainement ce n'est pas un Code pénal plus ou moins sévère qui pourra détruire en lui des tendances naturelles et invincibles telles que l'attrait du plaisir et l'espérance continuelle de l'impunité.

Il y a plus : l'efficacité durable de toute mesure, dans le domaine politique, économique, administratif, est toujours en raison inverse de sa violence et de sa soudaineté ⁴. Le droit pénal, l'éducation, la pédagogie, se fondaient autrefois sur l'idée de dompter les passions humaines par la force brutale : le bâton régnait en souverain. On comprit ensuite qu'il produisait tout le contraire de ce qu'on en attendait, parce qu'il provoquait la violence ou l'hypocrisie, et l'on adoucit alors de beaucoup la rigueur des châtiments. C'est pourtant aujourd'hui seulement qu'on commence à voir en pédagogie combien il est avantageux de s'appuyer uniquement sur le libre jeu des tendances et des lois physio-psychologiques, pour mieux régler dans la pratique l'activité individuelle. En effet, puisque tout se ramène, en pédagogie, à un travail de suggestion, et puisque la suggestion consiste dans le passage d'une idée d'un cerveau dans un autre où elle s'enracine, il est évident que si l'on veut imposer une idée plus ou moins violemment, elle a infiniment peu de chances de s'enraciner et de s'organiser dans le cerveau d'autrui. La persuasion, qui indique les raisons et les avantages de l'idée suggérée, jointe au soin d'écarter les idées adverses, possède une efficacité incomparablement plus positive et plus sûre que la compression qui réprime les tendances contraires et la contrainte qui prétend imposer les idées ou les tendances qu'on veut faire acquérir ⁵. « Voilà pourquoi le travail de défense sociale, pour parler comme Romagnosi ⁶, devra moins être un effort matériel de répression qu'un effort moral de prévention fondé sur le libre jeu des lois physio-psychologiques et sociologiques.

C'est un fait que la violence est contre la violence un mauvais remède, qu'elle ne cesse au contraire de la provoquer. Au moyen âge, quand la réaction pénale était si brutale, les actes criminels étaient aussi féroces qu'elle, et la société,

¹ Livi, *La pena di morte*, dans la *Rivista di freniatria*, 1876, I, 478.

² Despine. *Psychologie naturelle*, Paris 1868, III, 370-372.

³ Angelucci, *Gli omicidi di fronte all'esecuzione capitale*, dans la *Riv. di freniatria* III, 694. Voir les documents établissant cette « inefficacité de l'intimidation pénale » dans mon *Omicidio*, Turin 1895, p. 368.

⁴ Stuart Mill, *Fragments inédits sur le socialisme*, dans la *Revue philosophique*, mars 1879.

⁵ Même pour domestiquer et dresser les animaux on a reconnu par l'expérience que la violence ne sert pas à grand-chose et qu'on obtient bien plus de résultats du libre jeu des lois psychologiques fondamentales. Le Bon, *Les bases psychologiques du dressage*, dans la *Rev. philos.*, déc. 1894, p. 596 ; Letourneau, *L'éducation des animaux*. chap. I de l'évolution de l'éduc. Paris 1898.

⁶ Romagnosi, *Genesi del diritto penale*. § 920.

donnant l'exemple d'une émulation immorale en face des malfaiteurs, s'agitait douloureusement dans un cercle vicieux. Aujourd'hui encore, comme le remarque Ardigò¹, dans les classes sociales inférieures, l'homme brutal, qui emploie plus souvent la violence, est aussi maltraité plus fréquemment ; si bien que les cicatrices sont chez les malfaiteurs un vrai caractère professionnel.

Ainsi, pour conclure, notre doctrine sur l'efficacité des peines ne consiste pas, comme les criminalistes classiques ont fait semblant de le croire pour les commodités de la polémique, à leur refuser absolument toute efficacité, mais surtout à combattre le préjugé commun et invétéré, d'après lequel elles seraient contre la criminalité le meilleur et le plus utile des remèdes.

Nous disons en effet : la peine, comme moyen répressif, a une efficacité plutôt négative que positive. Ce n'est pas seulement parce qu'elle n'a pas les mêmes prises sur toutes les catégories de délinquants, mais aussi parce que son utilité consiste, non pas dans le pouvoir imaginaire de changer un être antisocial en un homme social, mais plutôt et surtout à éviter les maux certainement considérables que produirait l'impunité, soit en démoralisant la conscience populaire vis-à-vis des actes criminels, soit en augmentant encore l'imprévoyance des délinquants, soit enfin en n'opposant pas un empêchement matériel à la répétition des délits par les condamnés, qui sont du moins réduits à l'impuissance pendant que dure l'expiation².

Il en est précisément de même pour l'éducation : on exagère, aussi, en général, la puissance de transformation qu'elle possède. Mais l'éducation, qui exerce dès le premier âge une action prolongée, plus grande par cela même que celle des peines, doit ses avantages bien plutôt à ce qu'elle empêche le développement des tendances antisociales existant en germe chez presque tous les hommes, qu'au pouvoir qu'on lui prête de créer des tendances et des énergies sociales chez les individus qui ne les ont pas reçues par héritage en naissant³.

Et c'est précisément cette efficacité négative des peines, surtout pendant la durée de leur exécution pratique, qui nous a fait adopter l'opinion que nous développerons au chapitre VI : savoir que nous ne désapprouvons point la tendance de l'école classique à rendre les peines plus douces dans leur application disciplinaire, mais que nous voyons en revanche une erreur complète et dangereuse dans cet adoucissement continuel qu'on y voudrait apporter même au point de vue de la durée.

¹ Ardigò, *La morale dei positivisti*, Milan 1879, p. 528.

² Opinion analogue chez de Notaristefani, *La funzione psicologica della pena*, dans la *Scuola positiva*, juillet 1894, p. 617, où il conclut « que le criterium de la punibilité réside dans la nécessité d'éviter les dangers de l'impunité ».

De même Zerboglio, *Le peine e la loro efficacia*, ibidem, sept., 1897.

³ Ferri, *Socialismo e criminalità*, chap. III.

Nous comprenons très bien, en effet, que la peine ne doit pas être un tourment gratuit et inhumain ; mais nous nous opposons à ce renversement de tout principe de justice sociale, qui fait que les prisons sont plus commodes et plus confortables que les demeures réservées aux gens honnêtes et pauvres, qui peuvent, tant qu'ils restent honnêtes, y mourir de faim aiguë ou chronique, parce que la société ne leur assure la nourriture et le logement que lorsqu'ils commettent des actes coupables¹ ! C'est pourquoi aussi le système cellulaire, si fort en vogue jusqu'à présent auprès des criminalistes et des pénitentiaristes classiques, n'a pas nos sympathies, justement parce qu'il est inhumain, stupide et inutilement coûteux.

Mais que la peine, pour les criminels ordinaires et à tendances congénitales, doive aussi être une ségrégation de plus en plus brève du condamné mis temporairement en dehors de la vie civile, c'est là une absurdité psychologique et un péril social ; et telle est cependant l'idée dont s'est inspiré le nouveau code italien. Or, sans parler des effets désastreux de corruption et de récidive des peines de courte durée, effets que déplore maintenant l'unanimité des pénitentiaristes, il est évident qu'on enlève ainsi à la peine la partie la plus sûre de son efficacité négative contre la criminalité atavique, le mérite qu'elle a du moins d'empêcher la répétition des attaques criminelles pendant tout le temps que dure l'expiation.

V

[Retour à la table des matières](#)

38. — Étant donc donné que les peines, loin d'être cette panacée commode qu'elles sont généralement aux yeux des criminalistes classiques, des législateurs et du public, n'ont qu'un pouvoir très limité pour combattre le délit, il est dès lors naturel que le sociologue criminaliste demande d'autres moyens de défense à l'observation positive des faits et de leur genèse naturelle.

Les mille expériences de la vie quotidienne, de la famille, de l'école, des associations, comme l'histoire des vicissitudes des sociétés, nous enseignent que, pour rendre moins pernicieuse l'explosion des passions, il vaut bien mieux les aborder de côté, à leur source même, que de les attaquer de front.

Le mari intelligent, pour conserver la fidélité de sa femme, compte sur bien autre chose que les articles du code dirigés contre l'adultère. — Bentham raconte qu'en Angleterre, en réunissant le transport des voyageurs au service postal, on a complètement fait disparaître les retards fâcheux causés par les courriers ivrognes,

¹ Ferri, *Lavoro e celle de condannati*, Rome 1886.

contre qui les fortes amendes étaient restées inutiles. — Certains abris discrets, aménagés dans des endroits convenables, contribuent à la propreté des villes bien plus que les amendes et les arrestations. — Le chef d'industrie obtient de ses ouvriers un travail assidu et une production plus satisfaisante, moins par des amendes et des punitions, qu'en les intéressant, même dans une très faible mesure, aux gains obtenus. — Dans les Universités allemandes on a en grande partie neutralisé la jalousie et l'intolérance académiques, en rétribuant les professeurs selon le nombre de leurs élèves, en intéressant par suite les facultés à appeler et à favoriser les meilleurs maîtres, pour attirer un plus grand nombre d'étudiants. — De même on excite l'activité et le zèle des professeurs, magistrats, employés, en augmentant leur traitement, non pas en raison seulement de l'ancienneté, mais en raison des progrès dont ils font preuve par leurs publications, par le nombre des sentences non réformées ou des mesures non rapportées, etc. — Tout le monde sait que l'ouvrier travaille beaucoup plus quand il est payé à la tâche que lorsqu'il l'est à la journée, et beaucoup d'industriels en abusent pour exploiter mieux sa puissance de travail. — On règle mieux l'activité remuante et destructrice des enfants en l'amusant par des jeux appropriés, qu'en s'efforçant inutilement de l'étouffer ou de la punir, au grand dommage de l'hygiène physique et morale. — De même le travail est dans les maisons de fous et les prisons un instrument de discipline et d'ordre beaucoup plus efficace que les chaînes et les fers. — Le ministre de l'Instruction publique Villari reconnaissait, dans la séance du 14 mars 1891, que la soustraction des antiquités et leur vente à l'étranger, qui n'avaient pu être empêchées par les peines disciplinaires les plus rigoureuses, l'avaient été au contraire par l'allocation d'une gratification à celui qui trouvait quelque objet et le remettait fidèlement. — C'est ainsi encore que la maîtresse de maison avisée obtient que les domestiques cassent moins de vaisselle, en leur allouant un petit supplément de gages destiné à payer la vaisselle cassée, et en les amenant, par ce moyen efficace, à faire le ménage avec plus d'attention. — Bref : on obtient plus des hommes en flattant leur amour-propre et en s'adressant à leur intérêt qu'en usant de contrainte et d'autorité.

C'est pourquoi si Romagnosi n'avait pas tort de dire qu'il faut, dans l'ordre social, opposer aux impulsions criminelles les contre-impulsions pénales, il est pourtant plus juste de dire qu'au lieu de se fier à l'action de contre-impulsions directes, il vaut mieux chercher d'abord à supprimer et à prévenir indirectement les impulsions criminelles ; car une fois qu'elles sont développées, on leur oppose en vain la peine, qui a si peu de prise sur les impulsions délictueuses, et qui n'est appliquée, précisément, que lorsqu'elle est restée sans effet comme menace législative.

Or puisque les peines, en tant qu'instruments de défense sociale, répondent si peu à leur destination, il faut recourir à d'autres mesures qu'on pourra leur substituer pour satisfaire à la nécessité sociale de l'ordre.

De là l'idée de ce que j'ai appelé *équivalents des peines* (*sostitutivi penali - mezzi substituiti alle pene*).

Tant que l'édifice social ne sera pas radicalement transformé dans ses bases économiques et, par suite, morales, politiques et juridiques, selon les données et les prévisions de la sociologie socialiste, nous sommes certains que partout où ces mesures pourront exercer leur pouvoir efficace de prévention, il ne se commettra pas de délits. C'est-à-dire que ce n'est point par les peines qu'on parviendra à éviter les délits, mais par ces mesures qui, dans les limites de leur efficacité, se *substituent* par conséquent aux peines, plutôt qu'elles ne *coopèrent* avec elles, comme l'aurait cru de préférence un de mes critiques bienveillants ¹. Mais comme il y a, nous le savons, une loi de saturation criminelle en vertu de laquelle, dans tout milieu social, il y a un *minimum* de criminalité naturelle et atavique, dû aux facteurs anthropologiques, parce que la perfection n'est pas de ce monde, eh bien, pour ce *minimum*, les peines, transformées selon les critères que nous verrons plus loin, seront le dernier et indispensable obstacle aux manifestations inévitables et sporadiques de l'activité criminelle.

Les équivalents de la peine, une fois entrés, grâce aux leçons nouvelles de la sociologie criminelle, dans les convictions et les habitudes du législateur, seront surtout des antidotes contre les facteurs sociaux de la criminalité. Ils serviront comme de transition pratique et graduelle pour arriver à cette métamorphose sociale au nom de laquelle il ne serait pas légitime cependant de s'opposer à ces mesures, en les traitant de simples palliatifs et en rejetant, avec l'impatience des aspirations généreuses, cette prudence pratique qui subit la tyrannie que la loi d'évolution exerce même dans la vie sociale, et par l'effet de laquelle les organismes sociaux, tout comme ceux des animaux, sont susceptibles seulement de transformations partielles, qui toutefois, en s'accumulant et en se complétant réciproquement, constituent les différentes phases de l'évolution sociale ².

¹ *Rassegna settimanale*, sept. 1880, vol. VI, n° 140. — Et, dans un sens analogue, Garofalo, *Criminologia*, 5^e édit. franç., Paris, F. Alcan, 1905.

² Quand je publiai ma théorie sur les équivalents de la peine dans *l'Archivio di psichiatria* (1880, p. 67 et 214), Turati (*Delitto e questione sociale*. Milan 1883) me fit cette objection, qu'un pareil système est trop fragmentaire, attendu qu'il ne s'élève pas à la cause première et universelle des délits, la misère : par conséquent, disait-il, la seule solution radicale du système pénal est le socialisme qui, en supprimant la misère, supprime tout délit.

Je lui répondis par mon volume *Socialismo e criminalità* (Turin 1883), où, tout en reconnaissant la vérité fondamentale de l'idée socialiste, je combattais d'une part ce qu'il y avait d'utopique dans le socialisme d'alors, qui ne s'était pas encore inspiré, en Italie, du positivisme scientifique de la sociologie marxiste : et d'autre part je soutenais que l'élimination de la misère ne saurait amener la disparition absolue de tous les délits ; car on supprimerait bien les formes épidémiques de criminalité, mais non les formes aiguës et sporadiques.

Colajanni intervint dans notre polémique (*Il socialismo*, 1^{re} édit., Catane 1884 ; 2^e édit., Palerme 1898), mais sans vues originales, et en s'en tenant aux rapports entre la biologie et le socialisme.

Quand j'eus étudié et que je connus bien les inductions de la sociologie marxiste, et que je vis qu'elle éliminait cette partie utopique du socialisme que j'avais combattue en 1883, j'en acceptai

Ces équivalents de la peine ne doivent pourtant pas être le point d'arrivée d'une réforme sociale toute superficielle, mais bien le point de départ pour passer à un ordre social tout différent de celui d'aujourd'hui. La théorie des équivalents de la peine n'a pour raison d'être que cet ordre nouveau, et d'utilité efficace que pour y arriver ; et ainsi l'on parviendra, en adoptant la propriété collective des moyens de production et de travail, et par suite en assurant des conditions de vie vraiment humaines à tout être humain (enfants et malades exceptés) qui aura fait son devoir en fournissant, sous une forme quelconque, son travail quotidien, à tarir, comme disait Fauchet, « les trois grandes sources de la criminalité : l'extrême richesse, l'extrême misère et l'oisiveté ¹ ».

Proposer ces équivalents de la peine revient en somme à dire ceci : il faut dans les dispositions législatives (politiques, économiques, civiles, administratives, pénales), depuis les plus grandes institutions de la société jusqu'aux moindres détails de son existence, donner à l'organisme social une orientation telle que l'activité humaine, au lieu d'être vainement menacée de répression, soit guidée sans cesse d'une façon indirecte dans des voies non criminelles, et qu'un libre épanchement soit offert aux énergies et aux besoins de l'individu, dont on heurtera le moins possible les tendances naturelles, à qui l'on épargnera autant que possible les tentations et les occasions de délit.

C'est cette idée fondamentale des équivalents des peines qui montre combien est nécessaire au sociologue comme au législateur cette préparation de connaissances biologiques et psychologiques, sur laquelle insistait avec raison Spencer ². C'est cette idée fondamentale des équivalents des peines, bien plus que leur énumération explicative et détaillée, plus ou moins complète et discutable dans ses détails, qu'il faut avoir présente à l'esprit, quand on veut juger quelle

ouvertement les conclusions théoriques et pratiques ; je prouvai même que le marxisme (transformisme économique) était parfaitement d'accord avec le transformisme biologique (Darwin) et avec le transformisme universel (Spencer). Voir mon livre *Socialismo e scienza positiva* (1^{re} édit. Rome 1894, 2^e édit., Palerme 1900).

J'y soutenais encore ma thèse qu'une organisation socialiste devra faire disparaître les formes épidémiques de la criminalité, mais non les formes aiguës et sporadiques ; je soutenais aussi que, dans la période de transition entre la civilisation bourgeoise et la civilisation socialiste, le système des équivalents des peines représente une nécessité pratique qui favorise d'ailleurs l'évolution de la société vers la phase socialiste, en éliminant le fétichisme barbare de la répression pénale.

La théorie des équivalents de la peine a reçu dans la pratique une telle consécration (à l'exemple de l'Angleterre, qui n'a vu diminuer sa criminalité naturelle que grâce aux institutions de prévention sociale), que désormais les théoriciens du socialisme s'accordent à accepter mes idées sur ce point, quand ils abordent le problème, autrefois entièrement négligé par eux, de la criminalité.

¹ V. Ferri, *Recenti pubblicazioni di socialismo* (*Scuola Positiva*, oct. 1898). Cité par Lichtenberger, *Le socialisme et la révolution française*, Paris 1899, F. Alcan, p. 193.

² Spencer, *Introduction à la science sociale*, ch. XIV et XV, Paris, F. Alcan.

valeur théorique et pratique elle possède, comme partie d'une doctrine générale de sociologie criminelle.

Sur l'efficacité réelle de tel ou tel de ces équivalents je puis me trouver plus ou moins d'accord avec ceux qui les ont examinés et discutés un à un, et je tiendrai compte bientôt de leurs observations. Mais en tous cas, à l'exception de ceux qui ont affirmé gratuitement « qu'ils ne croyaient pas » à l'efficacité des équivalents ¹, ou de ceux qui se sont arrêtés, selon leur habitude, à de mesquines discussions byzantines, pour savoir si les équivalents des peines appartiennent à la science criminelle ou plutôt à l'art du gouvernement et de la politique, c'est un fait que cette théorie a été admise en substance par les sociologues criminalistes. Et cela surtout quand on la prend, non pas dans un sens absolu, en la regardant comme une panacée universelle contre la criminalité, mais quand on la présente, ainsi que je l'ai fait moi-même dès le principe, comme une orientation et une habitude de la pensée législative et administrative, par lesquelles on rejette le vieux fétichisme de la peine, en ne bornant plus la sagesse, lorsqu'il s'agit de faire face à quelque phénomène de pathologie sociale, à décréter des pénalités nouvelles ou à aggraver celles qui existent, mais en s'occupant de chercher les causes de ces phénomènes, de les éliminer, de les canaliser ou de les atténuer, pour agir avec efficacité sur leurs effets ².

39. — Voyons quelques exemples.

I. ORDRE ECONOMIQUE. — Le *libre échange* (à part les nécessités *transitoires* de protection pour telle ou telle industrie manufacturière ou agricole), évitant plus facilement les disettes et les hausses anormales dans le prix des denrées alimentaires, qui ont une influence si directe sur les délits contre les propriétés, prévient, mieux que le Code pénal, une foule de désordres criminels ; tandis qu'au contraire le *monopole* permanent de certaines industries non seulement multiplie les contraventions, mais fomenté d'autres crimes contre les propriétés et les personnes, comme on l'a vu, par exemple, en Sicile il y a peu d'années, quand on restreignit la culture du tabac ³. La *liberté d'émigrer*,

¹ Vidal, *Principes fondamentaux de la pénalité*, Paris, 1890, p. 469 et suiv.

² Garofalo, *Criminologia*, 3^e édit., Turin 1891, p. 199 et suiv. ; Dalle Mole, *Wagnerismo penale*, Vicence 1887, p. 46 et suiv. ; Tarde, *La philosophie pénale*, Lyon 1890, p. 77 et suiv. ; De Mattos, *La pazia*. Turin 1890, p. 186 ; Marro, *I caratteri dei delinquenti*, Turin 1887, ch. XXVIII. — Et surtout Lombroso, *L'uomo delinquente*, 5e édit. Turin 1897, vol. III, p. 318 et suiv.

Dans une étude récente de Richard, *La responsabilité pénale et les équivalents de la peine* (*Rev. philosoph.* sept. 1899) la doctrine des équivalents de la peine a reçu une contribution théorique notable, précisément « comme application des recherches synthétiques de la sociologie à l'art de la législation pris dans son ensemble. »

³ Ces mots, qui se trouvent déjà, dans ma première édition (1881, p. 90) ont trouvé une confirmation tragique dans les mouvements populaires d'avril-mai 1898, amenés par le renchérissement du pain et par l'insuffisance des récoltes aggravée en Italie par le tarif douanier de 75 francs par tonne, le tarif le plus élevé qui existe sur le pain dans tout le monde civilisé.

considérée à ce point de vue (c'est-à-dire en laissant de côté toute considération supérieure sur ses causes naturelles et sociales), outre qu'elle est l'effet de la conquête du droit de libre circulation, auquel les capitalistes essayent de s'opposer de peur de voir l'offre du travail diminuer, est aussi une vraie soupape de sûreté qui délivre le pays d'éléments que la misère ou des énergies mal équilibrées entraînent facilement au délit. Ainsi, en Irlande, la diminution des récidives a été due bien moins aux merveilles illusoires des systèmes pénitentiaires qu'à l'émigration des détenus libérés, qui s'est élevée jusqu'à 46 p. 100¹. De même, pour l'Italie, en étudiant la criminalité des dernières années, j'ai eu l'occasion d'indiquer parmi les principales causes des oscillations de décroissement en 1881 et des années suivantes, non seulement la douceur des hivers et les bonnes récoltes de ces mêmes années, mais aussi l'augmentation extraordinaire de l'émigration. — La contrebande, qui a résisté pendant des siècles aux peines les plus atroces, comme l'amputation des mains et la mort², et de notre temps aux emprisonnements et aux fusillades des douaniers, décroît à vue d'œil, grâce à la diminution des tarifs douaniers, comme le montrait pour la France Villermé entre autres³. Adam Smith avait donc raison de déclarer « contraire à tous les principes de justice la loi qui punit la contrebande après en avoir créé la tentation, et qui, en rendant celle-ci plus forte, en augmente la peine », et de combattre Jérémie Bentham qui, au contraire, partant de l'idée que la peine doit se faire craindre plus que le délit ne se fait désirer, demandait pour la contrebande les peines les plus sévères⁴. Le *système d'impôts* qui frappera la richesse d'après ses signes manifestes plutôt que les objets de première nécessité, et qui sera progressif proportionnellement aux revenus des contribuables, ruinera ces fraudes systématiques que les peines ne peuvent empêcher, et corrigera ce fiscalisme empirique et exagéré qui est une cause perpétuelle de résistance à la force publique, d'outrages, et ainsi de suite⁵. Ainsi Frégier parle des diverses industries criminelles qu'entretiennent les *octrois* et qui disparaîtront avec ces impôts aussi injustes qu'absurdes⁶. De même encore, tandis qu'Allard avait déjà fait remarquer que la diminution des impôts sur les objets de première nécessité, outre ses bons effets économiques, aurait encore celui de diminuer les fraudes commerciales⁷, le Rapport officiel sur la statistique française en 1872 invoquait au contraire, en constatant l'augmentation de ces mêmes

V. Giretti, *Illusioni e danni del protezionismo*, dans le *Giornale degli economisti*, sept. 1898. Et, dans le sens opportuniste, Colajanni, *Sperimentalismo doganale*, dans la *Nuova Antol.*, 1^{er} sept. 1898.

Et pour l'appréciation de ces faits : Pareto, *La liberté économique et les événements d'Italie*, Lausanne 1898.

¹ *Rivista di discipline carcerarie*, 1877. p. 39. — Beltrani Scalia, *La riforma penitenziaria in Italia* Rome 1879, p. 194.

² Tissot, *Introduction philos. à l'étude du droit pénal*, Paris 1874, p. 109.

³ Villermé fils, *Des Douanes et de la contrebande*, Paris 1851.

⁴ Smith, *Richesse des nations*, I. V. ch. II.

⁵ Bentham, *Théorie des peines*, I. I, ch. V.

⁶ Fioretti, *Pane, governo e tasse in Italia*, Naples 1898 ; Pinsero, *Miseria e delitto*, dans la *Scuola positiva*, juin et août 1898 ; Capitan, *Le rôle des microbes dans la société*, dans la *Revue Scientifique*, 10 mars 1894.

⁷ Allard, *Journal des économistes*, 15 sept. 1848, p. 188.

fraudes, la panacée commode d'une répression plus sévère ; à quoi Mercier répondait que, ces délits provenant de l'élévation exagérée des taxes, on ne peut supprimer l'effet sans supprimer la cause ¹. — Les *travaux publics*, dans les années de disette et dans les hivers rigoureux, en procurant du travail aux indigents, empêchent, pourvu qu'ils ne se fassent pas trop attendre, l'augmentation des délits contre les propriétés, les personnes et l'ordre public. On en eut en France une preuve éloquente en 1853-54-55, période où, malgré la crise agricole, on n'eut pas à déplorer l'augmentation énorme de délits contre la propriété, qui s'était produite dans la disette en 1847 ; et ce résultat fut dû précisément au travail que sut procurer à temps et sur une grande échelle un gouvernement prévoyant.

Les impôts et surtout les autres restrictions indirectes apportées à la fabrication et à la vente de l'alcool seraient beaucoup plus sages que les impôts sur le sel et surtout l'impôt sur la mouture, qui appauvrissent de plus en plus les classes les plus pauvres et les plus facilement entraînées au délit.

C'est une question très grave que celle de l'influence de l'alcoolisme aigu et chronique (vins et liqueurs) sur l'augmentation des délits. En France, par exemple (et l'on pourrait citer pour beaucoup d'autres pays des chiffres analogues), les chiffres relatifs à l'alcool, aux délits, au suicide et à la folie, présentent un accord désolant. La consommation du vin par tête d'habitant, pour la France entière, évaluée en 1829 à 62 litres par an, dépassait déjà 100 litres en 1869 ; à Paris elle avait passé de 120 litres en 1819-20, à 217 litres en 1872 et 227 en 1881 ². L'alcool donne une augmentation encore plus considérable : la consommation individuelle, qui était pour toute la France, en 1829 de 0,93, arrivait en 1872 à 3,24 et en 1895 à 3,40, avec des chiffres encore plus élevés dans quelques villes ³ ; si bien que la fabrication des alcools (de marc, de grains, de betteraves, etc.), qui était pour toute la France de 479 680 hectolitres en 1843, atteignait 1 309 565 hectolitres en 1879, 2 004 000 en 1887 ⁴, 2 476 387 en 1893 et 2 022 134 en 1896 ⁵.

Et nous avons vu parallèlement, en France, croître le nombre des délits et des crimes, et celui des suicides arriver de 1 542 en 1829 à 9 263 en 1895. Bien plus, j'ai prouvé, par un tableau graphique spécial, dans l'*Archivio di psichiatria* (vol. 1, fasc. 1), que l'on constate en France, malgré certaines exceptions annuelles, la concordance des augmentations et des diminutions des homicides simples et

¹ Mercier, *La justice criminelle et les impôts indirects*, ibidem, oct. 1884.

² Caudelier, *Des boissons alcooliques en Belgique et de leur action sur l'appauvrissement du pays*, Bruxelles 1884.

³ Block, *Statistique de la France*, Paris 1875, II, 1405.

⁴ Lunier, *Comptes rendus du congrès contre l'alcoolisme*, Paris 1879, p.135. — Pour les chiffres plus récents voyez Yvernès, *Des rapports entre l'augmentation de l'alcool et le développement de la criminalité et de la folie*, mém. pour le Congr. intern. de l'alcoolisme, Paris 1889 et *Archives Anthr. crim.*, nov. 1889, et surtout le rapport du sénateur Claude, *Sur la consommation de l'alcool en France*, Paris 1887, avec *Atlas*, ouvrage très riche en données statistiques et législatives.

⁵ *La production annuelle des alcools*, dans la *Revue scientifique*, 21 août 1897, p. 255.

surtout des blessures volontaires, avec la production annuelle plus ou moins élevée du vin, surtout dans les années de variation extraordinaire ; ce que nous observons, par exemple, dans les années de faible récolte (1853-54-55-59-67-73-78-79-80), que suivirent des diminutions correspondantes dans la criminalité et plus spécialement dans les blessures ; et vice versâ dans les années d'abondance (1850-56-57-58-62-63-65-68-74-75) que suivit une augmentation de délits ¹. C'est ainsi

¹ Voici les chiffres, qui ressortiraient avec bien plus d'évidence s'ils étaient représentés graphiquement, pris : pour le vin dans la *Statistique de la France* par Block (II, 74) et dans la *Statistique Agricole (Récoltes de la France)* : pour l'alcool dans le travail de Lunier, *La consommation des boissons alcooliques*, dans le *Journal de la société de stat. de Paris* (Paris 1878, p. 34) ; pour les délits, dans les statistiques judiciaires annuelles :

FRANCE Années	ALCOOL soumis aux impôts de consommation	VIN RECOLTE millions d'hectolitres.	AFFAIRES Pour homicides simples et blessures graves ou suivie de mort, jugées par les assises (en contradictoire et par contumace)	AFFAIRES Blessures et coups volontaires jugés par les tribunaux correctionnels
1849	—	35,5	598	13 176
1850	585	44,7	583	14,153
1851	622	39,4	527	13,684
1852	648	28,4	432	13,701
1853	644	22,6	374	12,083
1854	601	10,7	231	9,599
1855	714	15,1	236	9,402
1856	768	21,2	240	10,565
1857	825	35,4	221	11,907
1858	842	46,8	267	14,246
1859	823	29,8	288	14,083
1860	851	39,5	231	12,737
1861	882	29,7	218	13,109
1862	857	37,1	277	14,473
1863	870	51,3	220	15,166
1864	870	50,6	248	16,695
1865	873	68,9	257	17,462
1866	964	63,8	246	17,560
1867	939	39,1	235	16,189
1868	971	52,0	263	17,839
1869	1,008	72,7	295	18,467
1870	882	53,5	261	12,765
1871	1,013	56,9	392	12,687
1872	755	50,1	315	16,128
1873	934	35,7	263	15,829
1874	970	78,1	268	17,064
1875	1,010	88,2	276	18,419
1876	1,004	44,7	282	18,908
1877	—	55,9	228	18,749
1878	—	49,2	292	18,666
1879	—	25,9	275	18,424

que j'ai démontré alors, en même temps que la recrudescence des délits sanglants dans le mois le plus rapproché des vendanges, la dépendance mutuelle de deux phénomènes, vin et délit, déjà indiquée par l'expérience quotidienne que signalait aussi Pierquin ¹ entre autres, et sur laquelle revenaient les chroniques des journaux, chaque fois que des jours de ripailles amenaient une recrudescence de blessures.

En dehors même de la fréquence annuelle, les rapports entre l'alcoolisme et la criminalité sont prouvés désormais d'une façon surabondante qui confirme de plus en plus ce que disait Morel : « Que l'alcoolisme produit une classe de malheureux démoralisée et abrutie, qui est caractérisée par la dépravation précoce des instincts et par l'abandon aux actes les plus honteux et les plus dangereux ². J'estime donc qu'il est inutile de m'étendre ici sur les données que nous fournissent la médecine légale et la psycho-pathologie sur les rapports entre l'alcoolisme et les délits, comme aussi sur les données statistiques relatives au nombre des alcooliques constatés parmi la masse des délinquants et au nombre des cas d'ivresse et des rixes de cabaret enregistrés par la statistique parmi les causes de délit.

Il est vrai qu'on a récemment, par des arguments statistiques, contesté la connexion causale entre l'alcoolisme et la criminalité. Tammeo a commencé par observer qu'en Europe les pays où l'on consomme le plus d'alcool présentent une proportion moindre de délits *sanglants*, et il a fait la même remarque en Italie pour les différentes provinces ; mais ce qui donnait en réalité à ses observations une portée moins exorbitante, c'est qu'il se contentait de nier que « l'abus des liqueurs fût la cause *la plus active* de la criminalité ³ ». Puis Fournier de Flaix, soutenant la même thèse, avec les mêmes arguments statistiques, tout en reconnaissant que « l'alcool est un fléau particulier pour l'individu qui en abuse », concluait cependant « que l'alcoolisme n'est pas un fléau qui menace la race européenne », et répétait que les nations qui consomment le plus de liqueurs comptent un moins grand nombre de délits, et surtout de délits sanglants ⁴. En dernier lieu Colajanni, sans citer Tammeo ni Fournier de Flaix, développait la même thèse, en s'appuyant surtout sur les données statistiques amplement et le suicide on ne trouve pas la régularité, la constance et l'universalité des rapports, de la coïncidence et de la succession ; qu'on ne saurait donc établir entre ces choses, en vertu des lois de la statistique, un rapport de cause à effet ⁵ ».

1880

—

29,6

298

17,747

¹ Pierquin, *Traité de la folie des animaux*, Paris 1839 II, 369

² Morel, *Traité de dégénérescence de l'espèce humaine*, Paris 1857, p. 390.

³ Tammeo, *I delitti*, dans la *Riv. carc.* 1882, p. 56-57.

⁴ Fournier de Flaix, L'alcool et l'alcoolisme, *Rev. scient.*, 14 août 1886.

⁵ Kummer, *Zur alcoholfrage. Vergleichende Darstellung der Gesetz und Erfahrungen*, Berne 1884 ; Colajanni, *L'alcoolisme*, Catane 1887.

En laissant de côté les erreurs de fait contenues dans la monographie de Colajanni ¹, je me contente de faire remarquer que sa thèse n'est pas autre chose qu'une erreur grossière de logique statistique.

Nous commençons par dire que lorsqu'on admet (et l'on ne peut la nier) l'influence physique et psycho-pathogène de l'alcool, non seulement dans les liqueurs, mais aussi dans le *vin* — forme sous laquelle il est inexact de dire que les peuples méridionaux et, en Italie, les provinces méridionales ne soient pas alcooliques en comparaison des populations et des provinces septentrionales, mais seulement qu'elles le sont moins ² — on ne peut expliquer comment l'alcool même, physiquement et moralement nuisible pour les individus, ne devra pas l'être pour les populations, qui ne sont que l'ensemble des individus ³.

Quant à l'argumentation qui s'appuie sur la statistique et qui fait remarquer, par exemple, qu'il n'y a pas une concordance constante et exacte, année par année, entre le chiffre de l'alcool et celui de la criminalité, il est facile de répondre : 1° que jamais dans aucun relevé statistique on ne trouvera une concordance si constante et si exacte entre les chiffres, parce que dans les phénomènes sociaux l'interférence des causes individuelles, physiques et sociales, est inévitable ; 2° que la conclusion qu'on tire de ces discordances partielles, qui sont inévitables, puisque c'est surtout dans la biologie et la sociologie que toute règle a son exception apparente (due à l'action de causes qui viennent s'interposer), ne serait légitime que si l'on soutenait que l'alcoolisme est la cause *unique* et *exclusive* de la criminalité. Mais comme cela n'a jamais été soutenu par personne, tous les raisonnements statistiques de Fournier et de Colajanni reposent sur une équivoque et sont loin de détruire complètement la connexion causale entre l'alcoolisme (aigu ou chronique, dû aux liqueurs ou au vin) et la criminalité (surtout *occasionnelle* dans l'alcoolisme aigu, avec les blessures et les homicides, et *habituelle* dans l'alcoolisme chronique, avec les délits contre les propriétés, les personnes, la pudeur, les agents de la force

¹ Rossi, *L'alcoolismo in Europa e gli errori di Colajanni*, dans *Arch. di psich.*, 1887, VIII, fasc. 6.

² Ainsi, par exemple, la forte proportion des délits sanglants dans les Abruzzes trouve en partie son explication dans l'habitude populaire de boire le vin cuit (et par suite beaucoup plus alcoolique) dans les mêmes proportions où les provinces voisines boivent le vin ordinaire. On use de même, en certaines régions de la Sicile, des vins de liqueur.

³ Selon les données recueillies par Broch (*Bull. Inst. Intern. de Stat.*, Rome 1887, II, p. 389) la consommation annuelle (dont 95 p. 100 sous forme de boissons), serait en moyenne pour chaque habitant, de 1881 à 1885, en l'exprimant en litres d'alcool pur :

Italie	0,9	Russie	4,2
Norvège	1,7	Suisse	4,6
Finlande	2,2	Belgique	4,7
Grande-Bretagne et Irlande	2,7	Europe (moyenne)	3,3
Autriche-Hongrie	3,5	États-Unis d'Amérique (moy.)	2,6
France	3,8	Hollande	4,7
Suède	3,9	Danemark	8,9
Allemagne	4,1		

publique et ainsi de suite), quoique les chiffres qui indiquent l'alcoolisme comme cause directe et principale des délits et des suicides soient relativement faibles et certainement inférieurs à la réalité.

L'alcoolisme, comme le vagabondage et le délit, a toujours existé sous des formes diverses ; mais c'est pendant le XIX^e siècle qu'il est devenu un fléau si général et si terrible. Cela suffit à démontrer qu'il n'est pas l'effet de la libre volonté immorale des individus, mais qu'il est le contre-coup et l'effet de notre civilisation. En effet, l'industrialisme est la grande cause de l'alcoolisme, parce qu'il contraint les ouvriers à un travail épuisant et accablant, qui les pousse à chercher l'énergie passagère et illusoire que donne l'alcool : d'autre part c'est l'industrialisme lui-même qui produit l'alcool à si bon marché, en telle quantité et d'une telle qualité (le poison étant de plus en plus dangereux en allant de l'alcool de vin à celui de pommes de terre et même de bois) que les siècles passés n'ont rien connu de pareil, alors que l'alcool s'appelait *eau-de-vie*, justement parce qu'on l'employait comme médicament.

Il y avait alors l'*ivresse* (du vin, de la bière, du cidre) mais non l'*alcoolisme*, que Magnus Huss, de Stockholm, décrit le premier en 1849-50. L'ivrogne plus ou moins jovial, bavard, débonnaire, tend à devenir de plus en plus rare pour céder la place à l'alcoolique pâle, irritable, brutal. L'ivresse a toujours existé, comme le prouvent les légendes sur la *pomme* d'Ève, le *soma* de l'Inde, le *medh* de l'Europe septentrionale (le cidre probablement), symboles des boissons fermentées. C'est ainsi qu'une légende arabe parle de la vigne « plantée par Adam et arrosée avec le sang du singe, du lion et du porc », allusion évidente aux effets physio-psychiques de l'ivresse, qui fut aussi le grand vice des classes aisées du moyen âge. Ce vice a disparu, ou peu s'en faut, à cause du changement des conditions sociales et de l'adoption du café, du thé, etc., car l'humanité s'est toujours montrée avide d'excitants, recourant même (comme font les sauvages) aux mouvements excessifs et rythmiques des danses, etc., quand lui manquaient les boissons fermentées.

L'alcoolisme dû aux liqueurs (qui se rapproche de l'ivresse de l'opium, du chanvre, de la morphine) est, plus que l'ivresse du vin, une cause évidente de dégénérescence physiologique, intellectuelle et morale. Bien peu d'hommes de génie furent alcooliques (Avicenne, Byron, Beethoven, Musset, Poe) ; mais les délits les plus atroces et les plus étranges (sans cause ou motif apparent) ne sont souvent que l'effet de l'alcoolisme, surtout chez des individus épileptiques ou épileptoïdes.

L'alcoolisme, comme tout autre phénomène de pathologie individuelle et sociale, a des facteurs anthropologiques, physiques ou telluriques, sociaux.

Le facteur physiologique, qui résiste à toute propagande, réside dans le besoin d'excitation, qui est naturel à l'homme et qui devient chronique, quand la fatigue et l'épuisement organique, effets d'un travail excessif, poussent à la consommation de

l'alcool. C'est pour cette raison que l'alcool est employé utilement dans le traitement de certaines maladies et dans la convalescence ¹.

Le facteur tellurique réside dans le climat qui, par le froid plus ou moins grand, produisant une dépense organique variable, excite à boire : ainsi nous voyons que dans les pays méridionaux on boit de l'eau ; plus au Nord on boit du vin ; plus loin on boit de l'alcool ; enfin, près du pôle, on boit de l'huile ou de la graisse.

Le facteur social de l'alcoolisme, d'une part se résume dans ces deux mots — misère et fatigue ; — d'autre part (dans les classes aisées) il se résume dans l'oisiveté et la lutte fébrile pour la richesse. Voilà ce qui rend chroniques et épidémiques le besoin et l'abus de l'alcool, qui autrement seraient intermittents et sporadiques.

C'est seulement par ce facteur social, et surtout par l'influence de la misère et de la fatigue, qu'on peut expliquer la progression terrible de l'alcoolisme dans la seconde moitié du XIX^e siècle.

Dans certains pays, comme la Suède, la Norvège, le Danemark, les Îles Britanniques, les États-Unis d'Amérique, cette progression diminue aujourd'hui, ou même la consommation recule (on abuse moins des liqueurs et l'on consomme plus de bière) ; mais dans d'autres, surtout dans la France du Nord et la Belgique, l'alcoolisme a pris des proportions vraiment épouvantables. À Rouen, par exemple, d'après la consommation moyenne de l'alcool, on a calculé que (les enfants et deux tiers des femmes mis de côté), les hommes adultes arrivent à boire chaque jour d'un demi-litre à trois quarts de litre de liqueur ! En 1893-94 la consommation moyenne annuelle pour chaque habitant (y compris les femmes et les enfants) était, exprimée en litres :

Consommation moyenne annuelle par habitant 1893-94	Île Britanniques	Danemark	Allemagne	Belgique	France	Italie
Alcool (à 50°)	4	14	9	9	8	0,7
Bière	136	103	108	182	23	0,8
Vin	1	1	3	3	79	110

¹ Il est démontré pourtant que, sur le travail musculaire comme sur le système nerveux, l'influence de l'alcool consiste en une excitation *momentanée* et transitoire, à laquelle succède un effet paralysant.
V. *Revue Scientifique*, 23 avril 1898, p. 536 ; Danilewsky, *Les effets de l'alcool sur l'organisme humain*, dans le *Journal de la Société russe d'hygiène publique*, juin 1898.

Or en présence de ce fléau de l'alcoolisme qui, avec l'enfance abandonnée et le vagabondage, est une source de criminalité chronique, que faut-il faire ?

On a proposé et appliqué une foule de remèdes dus à l'initiative individuelle et à l'action du gouvernement ; mais tous, outre qu'ils descendaient artificiellement de haut en bas, étant imposés légalement, tous oubliaient et oublièrent les conditions sociales qui seules font de l'alcoolisme un fléau épidémique ¹.

Remèdes répressifs. — Ce sont les plus communs, les plus faciles, mais aussi les moins efficaces et les plus stupides. Tous les pays, copiant l'Angleterre (*acts* de 1862 et 1892), ont établi des peines obligatoires contre les ivrognes, les vendeurs de boissons spiritueuses, les fabricants d'alcool. On est allé jusqu'à déclarer l'alcoolique déchu de sa puissance paternelle, etc. : mais les juges eux-mêmes se fatiguent de condamner, comme cela est arrivé en France avec la loi Roussel, parce qu'ils voient bien qu'il est absurde de punir les effets tant qu'on ne supprime pas les causes ².

Remèdes fiscaux. — Sous la bannière de la philanthropie et de l'hygiène sociale, les ministres des Finances de tous les pays se sont appliqués à établir ou à augmenter les impôts sur la fabrication et la vente de l'alcool.

Dans quelques pays (comme la Belgique) on a décrété récemment une diminution des droits sur le vin et sur la bière (ce qui serait utile pour substituer un mal moindre à un plus grave) ; mais on a abaissé aussi les droits sur les alcools dits industriels qui ne s'en vendent pas moins dans les cabarets, où on les transforme par un procédé quelconque en liquides plus ou moins buvables mais doublement toxiques ³. C'est que le principal effet de ces impôts est de rendre plus malsaines

¹ Un recueil excellent de données sur la *législation pénale*, les autres *mesures législatives*, l'*œuvre de l'initiative privée* et l'organisation des *asiles pour alcooliques*, est donné par Vidal, *Enquête sur l'alcoolisme en Europe et en Amérique*, *Rev. pénit.*, 1896, p. 1268.

² Par suite du fétichisme habituel de la peine, l'illusion qui croit combattre l'alcoolisme par des pénalités est commune, plus ou moins, à tous les pays ; et partout on a établi des sanctions répressives contre l'ivresse en public.

Ainsi, outre la loi française (Roussel) du 23 janvier 1873 et les articles 488 et 489 du nouveau Code pénal italien, on a : en Angleterre la loi du 10 août 1872 — en Hollande celle du 28 juin 1881 — dans le Luxembourg celle du 2 mars 1885 — en Autriche celle du 19 juillet 1877 — en Suède deux lois, sur la fabrication et la vente de l'alcool, de 1855, avec les ordonnances de 1871 et 1887 — en Belgique la loi du 16 août 1887 — outre les Codes pénaux d'Allemagne (§ 361, n° 5), de Hongrie (contrav. § 84 et 85), du canton du Tessin (art. 427), etc.

Le *Rapport sur la justice criminelle en France pour 1887*, relevant la diminution des poursuites pour *ivresse publique* (tombées de la moyenne annuelle de 81 146 pour la période 1873-75 à celle de 67 155 pour 1881-85, et de 59 098 pour 1887) conclut qu'elle ne représente pas une diminution de l'ivresse, mais seulement une diminution de sévérité de la part des autorités (Paris 1889, p. XXXVIII).

³ V. pour la France, Meilhon, *Législation relative à l'alcoolisme*, dans les *Annales méd. psych.*, avril 1895, et pour l'Italie. Celli, *Alcoolismo e fiscalismo in Italia*, dans le *Rinnovamento econ. ammin.*, juillet 1895.

les boissons alcooliques en abaissant la qualité, et par suite d'empoisonner plus dangereusement le public, parce que les conditions sociales sont là pour pousser le peuple à consommer des liqueurs.

On est allé (en Suisse, dans quatre provinces orientales de la Russie et ailleurs) jusqu'au monopole de l'alcool par l'État ; mais là n'est pas encore le remède de l'alcoolisme. La diminution *statistique* signalée en Suisse pour la consommation de l'alcool n'est probablement qu'un trompe-l'œil, d'autant plus qu'avant le monopole de l'État les chiffres étaient fort inexacts. En effet, après le monopole, la consommation moyenne de l'alcool est restée presque invariable, de 6,2 en 1888 à 6,3 en 1894 ¹.

Remèdes de police. — Il s'agit ici des mesures restrictives contre les débits de boissons alcooliques, mesures qui vont de la prohibition absolue (système de l'État du Maine) jusqu'à l'exploitation des débits par les sociétés de tempérance (système de Gotheburg) ² qui ont des employés à salaire fixe, n'ayant aucun intérêt par conséquent à pousser à la vente des liqueurs, et qui les intéressent même, par une participation aux profits, à une vente plus considérable de boissons hygiéniques, café, thé, etc.

Il y a aussi les restrictions de police ou fiscales, avec obligation de payer une licence pour ouvrir un débit ; la limitation légale du nombre des habitants ; l'obligation imposée aux hôteliers et aux débitants d'indemniser les familles des alcooliques à qui ils ont servi des liqueurs quand ils étaient déjà ivres ; l'exclusion par les sociétés ouvrières des sociétaires qui s'enivrent, etc.

L'imagination peut inventer des centaines de mesures de ce genre ; l'effet reste toujours le même. Le nombre même des débits n'a pas une influence sensible sur la consommation de l'alcool : en Hollande, par exemple, il y a un débit pour 192 habitants, et en Belgique un pour 35 !, et pourtant la consommation moyenne de l'alcool est à peu près la même (9 litres) dans l'un et dans l'autre pays.

Remèdes psychologiques. — Ce sont encore les moins inutiles, parce qu'ils tendent à répandre, par la propagande dans les écoles, les églises, les associations populaires, les comices, etc., l'abstention totale ou partielle des spiritueux.

Nous avons l'exemple du Père Mathiew en Irlande, en 1847 — après lequel pourtant les Irlandais buvaient de l'éther, en disant que le Père Mathiew n'avait prêché que contre l'usage du gin. — On a aussi, surtout dans les pays anglo-saxons, les sociétés de tempérance, composées de femmes la plupart du temps, qui

¹ Cependant le monopole paraît être encore le moins mauvais des remèdes fiscaux, surtout lorsque (comme on l'a récemment proposé en Belgique, d'après un exemple analogue donné par la Norvège) les bénéfices retirés du monopole sont employés par la loi même à l'amélioration de la condition matérielle et morale des classes populaires.

² Wieselgren, *Résultats du système de Gostheburg*, Stockholm, 1898.

emploient toutes sortes de moyens de propagande, depuis les leçons dans les écoles élémentaires jusqu'aux orchestres grotesques et assourdissants jouant devant les débits de liqueurs et les bars. Mais ces remèdes représentent une dépense énorme (bien qu'admirable) d'énergie et d'efforts, pour obtenir des effets très faibles et très incertains, qui ne peuvent lutter contre l'influence terrible et incessante des conditions sociales qui favorisent l'alcoolisme.

Cependant il est toujours utile de faire de la propagande contre l'alcoolisme, comme en font, par exemple, les socialistes en Belgique, où les *maisons du peuple* ne vendent pas de liqueurs ; car il est certain que si l'on est convaincu des maux produits par l'alcool, cette conviction favorise l'influence même que peuvent exercer des conditions sociales améliorées.

Remèdes thérapeutiques. — Il y a, outre les maisons de réclusion forcée pour les délinquants en état d'ivresse habituelle ¹, des asiles libres pour alcooliques (*drunkard's asylums*), expérimentés pour la première fois en Prusse, à Lintorf (1891), puis en Amérique, en Angleterre, en Autriche, en Suisse ². Mais ces établissements (à moins que les essais de sérothérapie contre l'alcoolisme ne réussissent ³), sont d'une efficacité très limitée, parce qu'ils ne peuvent servir qu'à quelques centaines d'individus des classes aisées, tandis que l'alcoolisme est un fléau qui frappe des millions d'hommes.

Tous ces remèdes ne peuvent être que transitoires et d'une efficacité limitée, parce que pour l'alcoolisme (comme du reste pour l'enfance abandonnée, pour le vagabondage et par suite pour la criminalité) il n'y a qu'un seul remède : c'est le *remède social*, c'est-à-dire l'élévation de la vie populaire (diminution des heures de travail, salaires plus élevés, vie de famille rendue plus attrayante, divertissements hygiéniques, théâtres, etc., substitué, aux auberges et cabarets, et ainsi de suite). Quant aux classes aisées elles se guériront de l'alcoolisme quand elles seront guéries de cette manie des richesses (*ctésomanie*) qui rend fébrile et douloureuse la lutte pour l'existence, et qui pousse aussi à la manie du vol (*cleptomanie*), sous toutes les formes de la fraude.

C'est donc seulement dans une nouvelle orientation de la société, dans une transformation de ses conditions économiques et par suite politiques et morales, que nous verrons disparaître avec l'alcoolisme une source terrible de criminalité, contre laquelle, dans cette période de transition, il faudra cependant appliquer un

¹ On a eu pour l'Angleterre l'*Habitual drunkard's act* de janvier 1880 (résumé dans les *Annales d'hyg. publ.*, nov. 1882) ; et il a été imité, mais d'une manière incomplète comme c'est notre habitude, et sans application pratique, par l'art. 48 (avant-dernier alinéa) du Code pénal italien.

En Suisse les Codes pénaux de Berne (art. 47), de Neuchâtel (art. 204), une loi de Saint-Gall (de mai 1891), et l'art. 28 du projet de Code pénal suisse, réglementent ces asiles pour alcooliques, sur lesquels on a présenté des projets de loi en Allemagne (1894) et en Norvège (1896).

² Ladame, *De l'assistance et de la législation relative aux alcooliques* Rapport au Congrès des médecins aliénistes à Clermont-Ferrand, 1894.

³ V. *La Revue des Revues*, 15 déc. 1898, p. 647, et 1^{er} janvier 1899, p. 103.

ensemble bien organisé des remèdes les moins illusoires parmi ceux que nous avons rappelés jusqu'à présent.

Poursuivons l'énumération des équivalents de la peine. *La substitution de la monnaie métallique* au papier-monnaie diminue singulièrement les délits de faux monnayage, qui pourtant résistent au *maximum* des travaux forcés : c'est que pour la plupart des gens il est beaucoup plus facile de distinguer une monnaie fausse qu'un billet contrefait¹. — Le *commerce des monnaies et des métaux précieux* a beaucoup plus influé que les peines sur l'augmentation ou la décroissance de l'usure, comme l'a éprouvé l'Espagne après ses conquêtes en Amérique², et comme le prouve aussi l'histoire des pénalités du moyen âge, qui n'empêchèrent pas l'usure de renaître sans cesse sous les formes de l'anacorisisme, du contrat mohatra, du contrat à trois, etc. Aussi, de notre temps, ce qui vaudra beaucoup mieux contre l'usure que les lois de répression exceptionnelles, rétablies il y a peu d'années en Allemagne, en Autriche et en Hongrie³, ce seront les *institutions de crédit populaire et agricole*, les *caisses rurales*, et de semblables mesures non pénales mais économiques. D'autre part, en abaissant le taux *d'intérêt des titres de rente publique*, on détournera le courant des capitaux vers le commerce et l'industrie, et l'on préviendra ainsi les délits de banqueroute, de fraude, de faux, qui sont en partie la conséquence de leur afflux insuffisant. De même, contre les délits de banques et le *panamisme*, les mesures économiques sur l'agiotage, les bourses, le régime des banques, etc., seront bien plus efficaces que le Code pénal, toujours mal armé contre les coupables de haute volée⁴. Les *traitements proportionnés* aux besoins des fonctionnaires publics et aux conditions économiques générales combattront les concussions et corruptions dues pour la plupart, d'une façon plus ou moins directe, aux embarras d'argent. *L'horaire limité*, dans les bureaux d'où dépend la sécurité des citoyens, préviendra les désastres bien mieux que la prison dont sont menacés les coupables d'homicides involontaires : exemple la rencontre de trains arrivée près de Milan en septembre 1881, parce qu'un employé de chemin de fer s'était endormi, accablé d'un travail excessif ; ce qui ne l'empêcha pas (je ne sais si c'était plus injuste ou plus inutile) d'être condamné à la prison. Le développement de la *viabilité*, des *voies ferrées*, des *chemins de fer économiques*, des *tramways*, la concentration des *centres habités*, font disparaître, comme le remarquent Despine et Lombroso, les associations de malfaiteurs et les bandes de criminels, en rendant plus rares aussi les actes de brigandage et les vols à main

¹ J'ai déjà constaté, page 150, que les crimes de fausse monnaie, billets faux, etc., qui n'entrent que pour 0,09 p. 100, dans le total des condamnations en France et de 1,04 p. 100 en Belgique, sont en Italie de 0,4 p. 100, et cela à cause de l'emploi bien plus commun du papier-monnaie. Une statistique spéciale des poursuites pénales en Italie pour émission et circulation de billets de banque faux de 1866 à 1878 se trouve dans les *Annales de statistique*, 1880, vol. 15, p. 311 et suiv.

² Montesquieu, *Esprit des lois*, livre 22, ch. VI.

³ Vidari, *Di alcune nuove leggi contro l'usura* dans *Annuario delle Scienze giuridiche*, Milan 1881 ; Morpurgo, *La criminalità nei contamine del Veneto*, dans les *Atti della giunta per l'Inchiesta Agraria*, Rome 1883, IV, fasc. I.

⁴ Laschi, *La delinquenza bancaria*, Turin 1899.

armée ¹. Les *distributions de bois* pendant l'hiver dans les villages pauvres furent expérimentées par Cardone, procureur du roi à Bergame, qui opposa ainsi aux vols champêtres un obstacle beaucoup plus efficace que les gendarmes et la prison. De même *la construction de maisons et de rues spacieuses*, l'extension de l'*éclairage nocturne*, la *suppression des ghettos et autres quartiers sordides*, l'établissement de *refuges nocturnes* ², préviennent beaucoup mieux que les agents de la sûreté publique les cambriolages, les vols, les recels, les attentats contre la pudeur. On lit, par exemple, dans le journal de Roncalli (*Cronaca di Roma dal 1849 al 1870*), qu'en 1852 « sur l'ordre du gouvernement pontifical, quatre grands fanaux furent disposés sur la place Saint-Pierre, et cette mesure fut prise pour empêcher de fort vilaines choses. Il était notoire que beaucoup de gens allaient place Saint-Pierre, dans les nuits sans lune, pour commettre des actes contraires aux bonnes mœurs. » — Beaucoup de vols et d'autres délits seraient prévenus, dans les villes, si toutes les maisons étaient construites de façon qu'il fût nécessaire, pour accéder aux appartements, de traverser *la loge du concierge* ; et de même, dans certaines villes, l'emploi de la *chaîne de sûreté* à la porte des appartements est un obstacle efficace aux vols et aux cambriolages. — L'application *des rayons Rœntgen* à la visite des bagages, déjà expérimentée en France, prévient cette myriade de fraudes contre les douanes et les octrois que les « honnêtes gens » eux-mêmes commettent si souvent, quelquefois même pour protester contre des lois vexatoires. Les *maisons d'ouvriers* à bon marché et, en général, les règlements de police sanitaire, appliqués sérieusement aux habitations urbaines et rurales, en s'opposant à l'agglomération excessive des familles pauvres, amélioreraient leur hygiène physique et en même temps préviendraient une foule d'actes immoraux et coupables ³. Les *sociétés coopératives et de secours mutuel*, les *caisses de*

¹ En Sicile, par exemple, le brigandage trouve des conditions favorables non seulement dans d'autres raisons ethniques et sociales, mais aussi dans une viabilité tout à fait insuffisante.

² Par exemple le *Rowton House* à Londres (dans *Scuola positiva*, juillet 1898), qu'on a essayé à Milan, par une initiative louable, d'imiter par la création d'un *Albergo popolare*.

³ Brouardel, dans ses commentaires aux *Nouveaux éléments de Médecine légale* d'Hofmann (Paris 1881, p. 726 et 721) écrit : « Très souvent c'est sur leurs fils et leurs filles que les accusés ont commis les attentats à la pudeur. » Tardieu (*attentats aux mœurs*) parle des incestes entre frères et sœurs provoqués par la même cause ; et de même Annechino, *Incestuosi d'occasione*, dans *l'Anomato*, sept. 1898.

Du Mesnil (*L'habitation du pauvre à Paris*, dans les *Annales d'Hyg. publ.*, janvier. 1883) rapporte que dans cinq arrondissements de Paris, pendant que le nombre des logements populaires (*garnis*) augmentait de 2 621 en 1876 à 3 460 en 1882 (32 p. 100), le nombre des locataires montait de 42 821 à 82 380 (95 p. 100). Bex (*Logements ouvriers en Allemagne*, ibidem, août 1882) dit que dans une misérable chambrette, six et jusqu'à huit locataires s'entassaient avec les patrons, et « l'on dit, que dans la Prusse Rhénane, non seulement le loueur permet les relations adultères de sa femme avec les locataires, mais qu'on stipule dans le contrat, sous une forme plus ou moins voilée, une rétribution spéciale ». Voyez aussi l'enquête sur les habitations ouvrières à Berlin, de Freese, *Wohnungsnot und Asatzkrisis*, dans les *Jahrb. f. Nationalök. und Statist.* 1893, p. 661, et Booth. *In darkest England*. Londres 1894.

Ces situations, qui rappellent la promiscuité sexuelle de certaines tribus sauvages (Letourneau, *La sociologie d'après l'ethnographie*, Paris 1880, p. 53-58), sont la note infâme de notre civilisation dans les quartiers pauvres des cités les plus riches, même de notre pays, pour lequel il suffit de citer les *bassi* et les *fondaci* de Naples, décrits par Villari, Mario et tant d'autres, et

prévoyance et pour la vieillesse, les caisses pour les invalides du travail, la responsabilité civile des entrepreneurs et patrons mieux appliquée et plus promptement dans les accidents du travail, les banques populaires et d'épargne, les comités de travail donnant des subventions sous forme de travail, empêcheront aussi, bien mieux que le Code pénal, une foule de délits occasionnels contre les propriétés et les personnes. — Et à ce propos justement j'ai dit, dans le Parlement, que la réforme des Œuvres Pies aurait dû mettre aux mains du gouvernement et des administrateurs, une force immense, avec un capital de deux milliards, pour prévenir, si l'on en faisait un bon emploi, un grand nombre de crimes. — De même toutes les mesures propres à empêcher la *mendicité et le vagabondage* ne sont que des équivalents de la peine contre ces délits, peu graves en général mais très fréquents, qui sont commis par les vagabonds et les mendiants : ces mesures devraient employer le moins possible la prison et consister plutôt en *colonies agricoles*, comme en Hollande, en Belgique, en Allemagne et en Autriche.

En même temps que l'alcoolisme et l'enfance abandonnée (dont je parlerai tout à l'heure), le vagabondage plus ou moins accompagné de mendicité est une source abondante de délits, constituant, comme il le fait, une zone intermédiaire entre le désœuvrement et la criminalité.

Le vagabondage n'a pas pour caractère essentiel l'oisiveté ; il a plutôt pour caractère spécifique le *manque de domicile* (qui tend cependant à disparaître comme attribut du vagabondage) et le *manque de moyens d'existence* (qui en est au contraire la note prédominante). En effet il y a des oisifs, avec ou sans domicile fixe, qui toutefois ne sont pas, légalement parlant, des vagabonds, parce qu'ils ne manquent pas de moyens d'existence, ni même de fortune, et qui vivent pourtant sans travailler.

Comme tout autre phénomène de pathologie sociale, le vagabondage a des facteurs anthropologiques — une espèce de débilité biologique, de neurasthénie et de psychasthénie, qui causent une répugnance invincible pour tout travail méthodique et qui peut arriver jusqu'aux formes pathologiques de l'automatisme ambulatoire¹ — des facteurs physiques (surtout dans le climat qui, s'il est doux, rend la vie, l'alimentation, le sommeil plus faciles) — et des facteurs sociaux (c'est-à-dire les conditions du travail plus ou moins assurées à tout homme sain et adulte).

qui du reste, sous d'autres noms, mais avec peu de différences au fond, se trouvent dans presque toutes les grandes villes.

¹ Pitres, *L'automatisme ambulatoire*, dans la *Revue des Revues*, 1^{er} mai 1896 ; Astor, *Le vagabondage pathologique*, dans la *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 547 ; Drewarte, *De l'origine épileptique de l'automatisme ambulatoire*, dans le *Progrès médical*, 1895, 46, et *Annales méd. psychol.*, nov. 1898, p. 465.

Pour comprendre les rapports entre le vagabondage et la criminalité, et pour en indiquer par suite les remèdes, il faut en retracer l'évolution d'après l'étude excellente qu'en ont faite Florian et Cavaglieri ¹.

Si la criminalité est le reflet indirect des conditions sociales et surtout des conditions économiques, le vagabondage en est le reflet immédiat.

Le vagabondage était un fait parfaitement normal dans sa phase primitive, pendant les milliers de siècles où l'humanité à l'état nomade vivait de chasse, de pêche, de l'élevage des troupeaux. Mais quand l'humanité primitive passe à l'état agricole (avec le régime économique et social de l'esclavage) l'attache de l'homme à la terre devient une institution sociale qui entraîne l'interdiction de l'émigration, et le vagabondage devient alors pour la première fois un fait antisocial. Les esclaves fugitifs sont en effet les premiers vagabonds, poursuivis et frappés comme des délinquants ; mais ils deviennent de plus en plus nombreux jusqu'à ce que le déclin de la servitude les transforme tous ou presque tous en une masse débordante de vagabonds, à qui les monastères et l'institution juridique de la servitude de la glèbe n'opposent qu'une digue insuffisante.

Dans la première moitié du moyen âge, pendant la période communale, les Communes deviennent de plus en plus les asiles des serfs qui se sont échappés des campagnes ; et c'est ainsi que l'industrie naissante substitue la servitude urbaine de l'atelier à la servitude rurale de la glèbe. Mais dans la seconde moitié du moyen âge l'extension du commerce, les guerres fréquentes (qui transformaient les soldats d'aventure en vagabonds et en brigands), les ordres mendiants eux-mêmes (institués par François d'Assise) donnèrent une nouvelle extension au phénomène du vagabondage, qui atteignit à son comble du XVI^e siècle au XVIII^e.

Pendant cette période, qui précède la formation de la grande industrie, se produisit d'une part une concentration progressive de la propriété territoriale, par laquelle les paysans furent expulsés des campagnes transformées en pâturages et en parcs. « Les moutons ont mangé les hommes », disait-on en Angleterre, pays où les lois contre les vagabonds furent alors vraiment féroces. Et pourtant ce n'étaient que des paysans restés sans travail à cause de la transformation des exploitations rurales, par l'extension des grands pâturages et du landlordisme, qui s'établit aussi en usurpant au profit des particuliers les terres communales, dont les prolétaires furent dépossédés.

D'autre part l'industrialisme moderne commençait à se constituer avec accompagnement nécessaire de deux phénomènes sociaux : la mobilité de l'ouvrier (qui passait d'un atelier à l'autre, d'une province à l'autre) et l'armée des sans-travail, nécessaire pour maintenir les salaires au niveau le plus avantageux pour les capitalistes. On voit alors, au XIX^e siècle, les immigrations et émigrations

¹ Florian et Cavaglieri, *I vagabondi* (dans la *Scuola politica*, mai 1894) et vol. I, Turin 1897 ; vol. II, Turin 1900.

nationales et internationales des ouvriers et des paysans devenir de plus en plus fréquentes et considérables. Les sans-travail deviennent à leur tour de plus en plus nombreux, suivant en cela le progrès du machinisme, et ils sont victimes de la surproduction et de la sous-consommation. Lorsqu'ils marchèrent, il y a quelques années, de diverses parties de l'Amérique du Nord sur Washington, au nombre de 100 000 ce fut un symbole vivant et douloureux de cet état de pathologie sociale.

Contre le vagabondage les législateurs prirent des mesures préventives et répressives qui sont toujours des sanctions pénales. La loi belge de 1891 (modifiée par la loi de décembre 1896) en est un exemple bien remarquable, avec sa classification en vagabonds *vicieux et chroniques* (internés dans les dépôts de mendicité), vagabonds *occasionnels* (internés dans les maisons de refuge), vagabonds *mineurs* (internés dans les colonies de bienfaisance ¹). L'objet de cette loi était de substituer la *surveillance* à la *peine* ; mais la réalité ne répond à cet objet que d'une façon tout à fait insuffisante, parce que le vagabondage est au-dessus de toute loi de répression ou de prévention policière. Il tend à redevenir normal, comme il l'était dans l'humanité primitive, en donnant un nouvel exemple de cette loi de *régression apparente*, sur laquelle je me suis étendu ailleurs et que nous retrouverons au chapitre III ².

Les déplacements des riches, des commerçants, des ouvriers, augmentent avec le développement de l'industrie : l'Angleterre, par exemple, compte une moyenne annuelle de 775 millions de voyageurs, tandis que la Russie, avec une population quadruple, n'en a que 38 millions.

Il est donc impossible que les lois pénales puissent supprimer ou même diminuer le phénomène du vagabondage, qui, du reste, en redevenant normal, tend à s'éloigner de la criminalité atavique ou commune, pour se rapprocher de plus en plus de la criminalité évolutive ou politico-sociale.

En effet quelques pays ont substitué aux lois pénales ou de police des mesures économiques, comme les *colonies de travail* pour ceux qui sont sans ouvrage, et les *maisons de refuge* ou *stations de secours* pour les ouvriers en marche, comme en Allemagne ³.

¹ Le Jeune, *I vagabondi nel Belgio*, dans la *Scuola positiva*, 1894, p. 351.

² *Socialisme e scienza positiva*, 2^e édit. Palerme 1900.

³ *Le stazioni di soccorso per operai in Prussia*, dans la *Riv. di benef. pubblica*, février 1896 ; De Palligny, *Gli asili notturni a Parigi e l'assistenza per mezzo del lavoro*, ibidem, févr. 1898 ; Ruspoli, *Les « Rowton houses » — a Londra*, dans la *Scuola positiva*, juillet 1898 ; Oubert, *Des moyens de prévenir et de réprimer le vagabondage et la mendicité*, étude de légis., comp., Dijon, 1898 ; Robin et Drion, *Rapport sur les mesures, soit d'assistance, soit de répression, à l'égard des mendiants et des vagabonds*, dans le *Bullet. Union Intern. Dr. pen.*, 1894, IV, p. 342 et 347. Le sujet a été discuté à la session de l'*Un. Intern. de droit pénal*, à Paris (1893) ; mais on n'a pas pris de conclusions. Voyez les discussions dans le *Bulletin*. 1894, IV, p. 376 et suiv. ; Crisenoy, *Rapport sur la suppression du vagabondage*, dans la *Revue pénit.*, janvier et avril 1898. L. Rivière, *Le vagabondage et la police des campagnes*, ibidem, 1898, p. 498.

Mais, encore une fois, il est évident que pour le vagabondage, comme pour l'alcoolisme et l'enfance abandonnée, le seul remède radical ne pourra être qu'une organisation économique nouvelle qui, supprimant les causes de désoccupation et de vagabondage (excepté les cas isolés et rares de vagabondage pathologique) en pourra supprimer les effets plus ou moins démoralisants et criminogènes. Quand la socialisation du travail (avec la socialisation des moyens de production) donnera à tout homme non seulement le droit, mais aussi le devoir de travailler, le vagabondage, sous sa forme épidémique actuelle, ne sera plus possible.

Ainsi, quant à l'ordre économique, on peut dire qu'une *législation sociale* prévoyante, ne se bornant pas à des innovations plutôt de forme que de fond, et sérieusement appliquée, pourrait constituer (et l'Angleterre d'aujourd'hui en fait foi) un véritable code d'équivalents de la peine, qui s'opposerait avec grand avantage à l'ensemble des impulsions criminelles que déterminent les conditions économiques anormales des classes les plus nombreuses.

II. ORDRE POLITIQUE. — Pour empêcher les attentats politiques, les régicides, les révoltes, conspirations et guerres civiles, là où reste impuissante la répression pénale et même la prévention empirique de la police, tout est possible à *un gouvernement national respectueux des libertés publiques*¹. — Pour empêcher les prétendus délits de presse, qui, sous d'autres noms, ont résisté aux bâchers du moyen âge, les peines, qui ne font que jeter de l'huile sur le feu, et qui sont odieuses quand elles sont appliquées à des hommes honorables, seront très avantageusement remplacées par la *pleine liberté des opinions*, qui permet à la société de s'épancher moins violemment et lui donne un équilibre moins instable, ainsi que l'a prouvé récemment la France dans la grave agitation politique et antimilitariste à laquelle a donné lieu le procès Dreyfus. — Ce qui répand parmi les citoyens le respect des lois, ce sont moins les gendarmes et les prisons que l'exemple donné avant tout par les personnages les plus haut placés et par les autorités mêmes, si elles sont les premières à mettre en pratique le *respect des droits individuels et sociaux* et l'application rigoureuse de la loi contre quiconque la viole, évitant ainsi les scandales de l'impunité assurée à ceux qui volent en grand et de la sévérité la plus inique contre les petits voleurs au détail². — Et que peut faire un Code pénal contre les fraudes et autres délits électoraux ? L'unique remède est une bonne *réforme électorale* qui, se mettant en harmonie avec les besoins et les tendances du pays, puisse prévenir, au lieu de les provoquer, les désordres matériels et moraux. — De même pour prévenir les délits politiques en général, outre toutes les mesures économiques déjà indiquées, qui sont propres à rendre moins pénible l'existence des classes sociales les plus nombreuses, ce qui vaudra bien mieux que le Code pénal, ce seront les *réformes politiques et parlementaires*

¹ Ferri, *Contro l'utopia reazionaria*, discours parlam. dans le vol. *Una campagna ostruzionista*, Milan 1900.

² Laschi, *La delinquenza bancaria*, Turin 1879.

qui, en faisant de la représentation légale une représentation plus réelle du pays, enlèveront aux assemblées les occasions et les formes qui leur facilitent les abus ou amènent leur impuissance. D'un côté elles soustrairont les questions techniques à l'influence délétère des préoccupations politiques et de l'autre elles donneront au peuple entier, dans les affaires publiques, une ingérence et une autorité plus directes, à l'aide, par exemple, du *referendum*, ou de moyens analogues ¹. — Enfin cette quantité de délits ou isolés ou épidémiques, comme la Camorra et la Mafia ², qui proviennent de ce qu'on ne satisfait pas les besoins et de ce qu'on méconnaît le caractère particulier des différentes parties d'un pays où varient le climat, la race, les traditions, la langue, les mœurs, les intérêts, disparaîtra en grande partie, si l'on renonce à la manie métaphysique de la *symétrie politique*, de la *centralisation* et du *despotisme*. L'unité nationale n'a rien à faire avec l'uniformité législative et administrative, qui n'en est que l'exagération pathologique. Il est naturel en effet que les lois, ne représentant actuellement qu'une moyenne transactionnelle entre les nécessités morales, politiques, économiques, très différentes entre elles, des diverses régions, soient presque toujours mal adaptées aux besoins sociaux, trop étroites ou rétrogrades pour une partie du pays, trop larges et prématurées pour l'autre, comme ces costumes moyens dont on affuble les conscrits, qui sont trop courts pour les grands, trop longs pour les petits. Le fédéralisme administratif joint à l'unité politique (*e pluribus unum*) réaliserait donc un vrai Code d'équivalents des peines, comme le prouve encore une fois l'Angleterre avec ses autonomies locales si vivaces ³, en restituant à chaque partie de l'organisme social cette liberté et cette indépendance relatives de mouvements qui sont une loi universelle de la biologie et de la sociologie (puisque tout organisme vivant n'est qu'une fédération d'éléments divers), et qui sont pourtant étouffées et atrophiées par la chape de plomb d'une uniformité qui a été pour l'Italie le contrecoup inévitable de l'unité récemment reconquise, mais qui menace, en se prolongeant, de devenir de plus en plus insupportable et plus funeste, par conséquent, à cette même unité nationale qu'on croit renforcer par de tels moyens ⁴.

¹ Lombroso et Laschi, *Delitto politico*, Turin 1890, p. 407 et suiv. ont proposé un vrai code d'équivalents des peines pour la prophylaxie économique et politique du délit politique.

² Allongi, *La Maffia*, Turin 1887 ; Idem, *La Camorra*, Turin, 1890, ch. VII.

³ Bertolini. *Il governo locale inglese e le sue relazioni colla vita nazionale* Turin, 1899, 2 vol.

⁴ À propos de l'uniformité des lois pénales, qui fut cependant un des motifs politiques les plus puissants pour l'approbation du nouveau Code pénal, et qui, comme symbole de l'unité nationale, ne pouvait ni ne devait être évitée, car c'est seulement l'exagération de l'unité qui peut déterminer la réaction dans un sens fédéraliste, ainsi que le montre aujourd'hui l'exemple de la France et de l'Italie. Carrara. *Lineamenti di pratica legislativa penale*, Turin, 1874. p. 393) a soutenu qu'il est injuste et inutile de soumettre les différentes provinces à une loi pénale identique : il était en cela guidé surtout par la préoccupation de ne pas voir rétablir en Toscane la peine de mort, comme la proposition en a été faite à un certain moment.

L'école positive, au contraire, pour des raisons générales de sociologie, s'accorde à condamner l'uniformité législative. Ainsi Garofalo, *Criminologia*, 2^e édit, Turin 1891, p. 201, s'unit aux observations que je viens de faire et qui ont été développées plus tard par Lombroso et Rossi, *Sul regionalismo in Italia*, dans les *Appunti al nuovo codice italiano*, Turin 1889, 2^e édit. p. 62 et 85. De même Lombroso et Laschi, *Crim. politique*, Paris, Alais, p. 591 et suiv. ; Niceforo *L'Italia barbara contemporanea*, Palerme 1898.

III. ORDRE SCIENTIFIQUE. — Si la civilisation apporte de nouveaux instruments de criminalité, comme les armes à feu, la presse, la photographie, les poisons nouveaux, la dynamite, l'électricité, l'hypnotisme, l'infection microbienne, etc., la science même, tôt ou tard, en procure un antidote beaucoup plus efficace que la répression pénale. — La *presse* même, la *photographie* et l'*anthropométrie des incarcérés*, la *graphologie*, les *rayons Röntgen*, le *télégraphe*, les *chemins de fer*, donnent une aide puissante aux citoyens honnêtes. — Les *médecins nécoscopes* et *toxicologues* préviennent les empoisonnements ; l'expérience a déjà montré que la découverte et la diffusion de l'*appareil de Marsh* rendaient beaucoup moins fréquents les empoisonnements par l'arsenic, autrefois si nombreux, en en facilitant la preuve¹. Aujourd'hui on propose une espèce d'appareil de Marsh contre les faux en écriture, en soumettant les documents suspects aux *vapeurs de l'iode*, qui révèlent les caractères effacés ou surchargés².

L'exercice de la médecine par les femmes supprimera beaucoup d'occasions de délits contre les bonnes mœurs et la famille. — La *libre discussion* de toutes les idées, en obscurcissant la fausse auréole de certaines théories séduisantes, en prévient les inconvénients beaucoup mieux que des procès plus ou moins scandaleux. — La piraterie, que n'avaient pu dompter les peines du moyen âge, disparaît comme par magie devant la *vapeur appliquée à la navigation*. — La diffusion et l'application rationnelle des *idées de Malthus* seront un remède excellent contre beaucoup d'infanticides et d'avortements. — L'usage des *lettres de change* personnelles, en rendant inutile le transport fréquent de l'argent, est bien plus efficace que les peines pour prévenir les vols à main armée ou autres ; de même l'usage de graver sur les lettres de change elles-mêmes le montant de leur valeur, et non plus seulement de l'écrire, est un véritable équivalent de la peine infligée aux faussaires. — De même, pour éviter les signatures fausses dans les lettres de change, on propose les *certificats d'authentification* donnés par un employé de la banque ou de la maison commerciale qui déclarera *avoir vu signer* le vrai débiteur³. On emploie aussi, dans certaines banques, la *photographie instantanée* automatique pour conserver les traits de celui qui se présente aux guichets pour y encaisser des sommes considérables. — Citons encore les *mécanismes contre les voleurs*, comme coffres-forts, serrures de sûreté, sonneries d'alarme, etc. — On a reconnu que, pour prévenir les assassinats en chemin de fer, ce qui vaut mieux que le bague, ce sont les *signaux d'alarme* et les différents

En France le mime ordre d'idées est soutenu par Donnat, *Politique expérimentale*, Paris 1885 ; Bordier, *La vie des sociétés*, Paris 1887, I chap. XVIII ; Desmolins, *À quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons*, Paris 1897 ; De La Grasserie, *L'état fédératif*, Paris 1897. Voyez en Espagne Pi Y Margall, *Les nationalités*, Paris 1879.

¹ Carrara (*Programme*, § 1184, note 1) fait remarquer que les empoisonnements ont été rendus plus rares par les progrès de la chimie, qui ont diminué les espérances d'impunité, beaucoup plus que par la sévérité des supplices.

² Bruylants, *Altérations frauduleuses des écritures*, dans *Revue scientif.*, 17 janv. 1891.

³ *Crédito e cooperazione*, Rome 1er nov. 1890.

systèmes de *fermeture intérieure* mis dans les wagons à la disposition des voyageurs.

IV. ORDRE CIVIL ET ADMINISTRATIF. — Une *législation testamentaire* prévoyante prévient mieux que le Code pénal les homicides causés par le désir d'hériter : voyez par exemple en France, au XVIII^e siècle, les poudres de succession. — Des dispositions opportunes sur la *facilité du consentement paternel* pour le mariage des enfants d'une part, ainsi que le faisait remarquer Herschell¹ à propos des pays où le consentement du père et de la mère est également nécessaire, et d'autre part l'obligation de tenir les promesses de mariage et d'élever les enfants nés d'une séduction suivie de l'abandon de la mère, sont d'excellents antidotes contre les concubinages, les infanticides, les avortements, les attentats à la pudeur, les homicides causés par un abandon immérité, etc.² Bentham disait, ce propos, que le concubinat toléré et réglé par les lois serait moins nuisible que celui qu'elles ne reconnaissent pas et que cependant elles ne peuvent empêcher³. La *quasi-gratuité* et la *facilité de la justice civile*, et par suite un plus grand développement donné, sous de prudentes garanties, à l'institution des *juges de paix*, prévient les attentats contre l'ordre public, les personnes et les propriétés : aussi a-t-on opéré en Italie une réforme à rebours quand on a supprimé un grand nombre de ces prétures qui, dans les centres lointains, constituent encore le seul signe de vie civile et, en facilitant l'administration de la justice, préviennent les vengeances, l'exercice arbitraire des droits personnels, les rixes, etc. — De même *l'avocat des pauvres*, qui remplacerait le ministère dérisoire de nos avocats d'office gratuits, et rendrait vraiment efficace, facile et prompte la défense des droits et des intérêts lésés, en constituant comme une sorte de Tribunal judiciaire dont l'autorité serait égale à celle du Ministère Public, mais présenterait un caractère populaire, serait un remède préventif excellent contre une foule de vengeances, de vexations et d'abus.

¹ Herchell, *Théorie des probabilités*, dans la 2^e édit. de la *Physique sociale* de Quételet.

² Tissot, *Introduction à l'étude du droit pénal*, Paris 1874 ; Giurati, *Le leggi dell'amore*, Turin 1881. — Rivet, *La recherche de la paternité*, Paris 1890, insistait avec raison sur cette réforme, ne fût-ce qu'en raison de ses effets préventifs contre les vengeances des filles-mères, bien qu'il se fie trop aux arguments sentimentaux, ainsi que le remarquait déjà Sighele, *Archiv. psych.*, 1890, XI, 570. — Dumas, dans la préface de Rivet, se désabusant de son fameux opuscule sur la même question, a mis en doute l'utilité de cette réforme qui, selon d'autres, augmenterait par contre-coup les naissances illégitimes (V. Masé Dari, *Ricerca della paternità e noscite illegitime*, *Arch. psych.*, XI, 56) ; mais outre les raisons de justice sociale qui veulent que chacun réponde de ses actes, il est certain que la recherche de la paternité, réglée de manière à en empêcher l'abus, éviterait des homicides, des infanticides, des expositions d'enfants, etc., qui sont toujours, en tout cas, un plus grand mal que les naissances illégitimes possibles. La recherche de la paternité est interdite dans tous les cas par les codes français, belge, hollandais, par ceux des cantons de Genève du Tessin, de Neuchâtel. Elle est admise, au contraire, dans tous les cas, par les codes et par les lois de l'Autriche-Hongrie, de la Suède, du Portugal, de l'Angleterre et des États-Unis, de Bade, de Bavière, de Prusse, de Saxe et d'un grand nombre de cantons suisses. Elle est admise en Espagne, excepté dans les cas d'adultère, d'inceste, etc. Elle est interdite, excepté pour les cas de rapt ou de viol, en Italie, en Bolivie et en Serbie. La législation russe n'en parle pas.

³ Bentham. *Traité de législation*, part. IV, chap. V ; Carrara, *Opusculi*, IV op. 10.

— On en trouvera un aussi dans un système rigoureux et expéditif de *réparation aux victimes des délits*, système considéré comme une fonction sociale confiée au ministère public pour les cas où les personnes lésées ne savent pas ou ne peuvent pas faire valoir leurs droits trop oubliés, comme nous le verrons au chapitre IV. — De même la *simplification de la législation* peut empêcher beaucoup de fraudes contre les citoyens qui, malgré la présomption juridique que l'ignorance des lois n'est pas une excuse (tandis qu'en réalité personne ne connaît toutes les lois de son pays), ne peuvent connaître tout le fouillis des lois promulguées, où l'on trouve des prétextes pour tant de vocations et de spoliations ¹. — Les lois commerciales sur la *responsabilité civile des administrateurs*, sur la *procédure des faillites*, sur les *réhabilitations*, sur les *bourses industrielles d'information et de vigilance*, éviteront mieux que les travaux forcés les banqueroutes frauduleuses ². — Les jurys d'honneur, légalement reconnus et encouragés, peuvent opposer au duel, beaucoup mieux que des peines plus ou moins ridicules, un obstacle sérieux ³. Le

¹ Spencer, *Trop de lois*, dans les *Essais*, II, Paris 1879, p. 21.

² Filangieri, *Scienza della legislazione*, lib. II, chap. XXXIV; Ferrario, *I Fallimenti*, Milan 1879 ; Longhi, *La bancarotta*, Milan 1898, pp. 229-230.

³ Le duel qui, malgré la peine de mort, la torture et les édits draconiens de Charles IX, d'Henri II, de Louis XIII et de Louis XIV en France, imités aussi ailleurs, sévissait dans les siècles passés a presque disparu de l'Europe civilisée, maintenant que les peines ont si fort diminué, et en Angleterre il est inconnu ; effets dus uniquement à l'opinion publique.

De même, dans la France actuelle, on ne voit pas les duels se multiplier outre mesure quand le jury les laisse impunis, ni devenir plus rares lorsque la jurisprudence, afin de les punir, profite du silence du code sur ce point pour les assimiler aux homicides volontaires. Et pourtant, même en France, certaines gens se figurent qu'une loi spéciale (c'est le député Cluseret qui l'a proposée le 3 décembre 1889) pourrait leur opposer un remède efficace.

L'habitude de regarder la peine comme l'unique remède du délit est tellement enracinée que non seulement, par exemple, Schopenhauer (*Aphorismes*, Paris 1880) proposait d'infliger douze coups de bâton à la chinoise, à quiconque lancerait ou accepterait un défi, mais que les projets même du Code pénal italien ont augmenté les peines infligées au duel : et le sénateur Chiesi les aurait voulues plus graves encore, partant de cette illusion invétérée que la fréquence des délits provient de la douceur des peines (*Actes du Sénat*, Legisl. XII, vol., II, p. 1078). Ces dispositions, grâce aux amendes dont les duellistes sont menacés, ont pu constituer contre ce délit une sanction moins ridicule ; mais la détention infligée est illusoire, parce que le remède efficace est tout à fait hors du Code pénal. Vigliani avait bien proposé que les effets du duel, s'il n'avait pas été tout d'abord soumis à un jury d'honneur, fussent punis comme les homicides ou les blessures ordinaires : et de cette façon la loi aurait l'avantage d'encourager d'une certaine façon les jurys d'honneur ; mais cette disposition fut supprimée dans les modifications ultérieures. Il me semblerait au contraire plus utile de dire : *ne sont pas punis les duels qu'un jury d'honneur a déclarés inévitables*. Et le duel qui dans les cas les plus sérieux, ne peut actuellement, chez les peuples latins ou germaniques, être empêché par la seule crainte des peines, servirait, une fois favorisé par cette impunité conditionnelle, à remplacer à son tour les peines contre les rixes sanglantes et les vengeances par guet-apens, qui ne sont que trop fréquentes dans certaines régions ; il constituerait, en comparaison de ces violences brutales, une amélioration relative. Voyez Zani, *Il diritto second la legge di evoluzione*, Mantoue 1881, p. 2 ; Berenini, *Sul duello*, dans *l'Arch. di psichiatria*, etc. V, 2, 1884, et *offese e difese*, Parme 1886, p. 49 et suiv. ; Tessier, *Du duel*, Lyon 1890.

Pour mon compte je crois avoir fait contre le duel quelque chose de plus efficace, en donnant à plusieurs reprises l'exemple de refuser, sans beaucoup d'égards pour le cérémonial chevaleresque, les cartels qui m'avaient été apportés au nom de deux députés.

notariat bien organisé s'oppose aux faux en matière de documents et aux fraudes, de même que les *bureaux d'état civil* ont fait presque disparaître les faux relatifs aux personnes et les substitutions et suppressions d'enfants, si fréquentes au moyen âge¹. — De même, si, conformément à une proposition du député Miquelin, on inscrivait sur les registres de naissance de chaque individu son *état civil*, on pourrait éviter beaucoup de bigamies, parce que, lorsqu'on se procurerait l'acte de naissance de la personne qui veut se marier, on saurait en même temps, sans autres recherches, si elle est libre ou non de le faire².

Une *visite médicale* des conscrits plus clairvoyante pour les névroses et les psychoses préviendrait une quantité de crimes souvent très graves, tel que le misdéisme. — Carrara³ remarque qu'avec le *procès accusatoire et public* on empêche en grande partie les calomnies et les dénonciations fausses. — Les *hospices d'enfants trouvés*, les *orphelinats* et mieux encore quelques succédanés de ces établissements trop arriérés, par exemple les *salles de maternité* et les *secours à domicile* pour les filles-mères, peuvent prévenir beaucoup d'infanticides, d'expositions d'enfants, d'avortements, qui résistent aux peines les plus sévères. — En mettant un terme à *l'entassement des détenus*, en abolissant et en transformant radicalement ces prétendus remèdes, *admonition, surveillance, domicile forcé*, en supprimant cette absurdité douloureuse qui fait que la prison est préférable, par le confortable et le régime alimentaire, à la mansarde du travailleur honnête ou à la masure du cultivateur, on diminuerait le nombre des délits que souvent des malheureux commettent pour trouver dans une prison le vivre et le couvert et pour éviter les vexations de la police de surveillance. — Les *sociétés de patronage* pour les prisonniers libérés, et surtout celles qui *s'occupent des mineurs*, peuvent remplacer utilement les peines, quoiqu'elles aient beaucoup moins d'efficacité qu'on ne le croit d'ordinaire. Elles ont déjà contre elles cette pensée qu'il vaudrait mieux protéger, de préférence aux détenus libérés, les ouvriers honnêtes et sans travail ; mais de plus, comme elles ne distinguent pas, jusqu'à présent, entre les délinquants nés et les délinquants d'occasion ou par passion, elles ont prodigué leurs bienfaits, si minces qu'ils soient, à tous les libérés sans distinction, même aux incorrigibles, et souvent avec des formalités ou policières ou anti-préventives. C'est ce qui explique pourquoi, malgré tant de déclarations platoniques et tant d'autres preuves d'une philanthropie inépuisable, administrées sous les formes de la bienfaisance *directe* (moins utile, elle aussi, que l'indirecte), les sociétés de patronage ne prospèrent dans aucun pays ; et même en Angleterre, où elles sont plus florissantes qu'ailleurs, leur action est vraiment insignifiante, en face du mal dont elles voudraient empêcher l'extension.

L'histoire de l'Angleterre dans la première moitié du XIX^e siècle nous prouve que l'exemple courageux donné d'en haut est ce qu'il y a de plus propre à ôter au duel son auréole barbare et à faire tomber en désuétude cet usage passablement grotesque et souvent indirectement criminel.

¹ Ellero, *Opuscoli criminali*, Bologne 1874, p. 62 et 77.

² *Archives Anthr. crim.*, 15 juillet 1886, p. 383.

³ Carrara, *Opuscoli*, vol. IV. p. 291.

V. ORDRE RELIGIEUX. — L'histoire et la psychologie criminelle attestent qu'une religion corrompue peut fomenter la criminalité ; et nous en avons des exemples dans la Rome ancienne et la Rome du moyen âge (avec les tarifs apostoliques pour l'absolution des fautes¹) et dans les sectes religieuses de l'Amérique et de la Russie actuelles. Mais la religion, alors même qu'elle travaille pour le bien général et non au profit d'une caste, ne peut opposer aux délits qu'un obstacle transitoire, comme firent les prédications de Savonarole à Florence et celles du Père Mathiew en Irlande ; elle ne peut exercer aucune fonction inhibitoire contre les tendances ataviques des criminels nés ou habituels, se contentant, comme elle le fait, d'une sanction ultérieure du sens moral, qui semble efficace quand le sens moral se rencontre chez le croyant, mais qui tombe dans le vide quand le sens moral fait défaut ou est atrophié. — *L'interdiction des processions* hors des églises, outre qu'elle est une garantie pour le respect dû aux croyances de tous, prévient des désordres et des rixes. — *La suppression des couvents* supprime un foyer redoutable d'attentats à la pudeur et de mendicité. — *La diminution du luxe des églises* ôte un aiguillon puissant au vol des objets précieux. — *L'abolition des pèlerinages* à certains sanctuaires prévient beaucoup de délits contre les bonnes mœurs, les personnes, les propriétés. — *Le mariage des ecclésiastiques* éviterait beaucoup d'infanticides, d'avortements, d'adultères, d'attentats à la pudeur.

VI. ORDRE FAMILIAL. — *L'admission du divorce* empêcherait beaucoup de bigamies, d'adultères, d'homicides. En effet, en dehors de toutes les considérations d'ordre moral ou civil qui militent évidemment en faveur du divorce, il est facile de voir, au point de vue de la criminalité, que là où l'indissolubilité du mariage ne permet pas qu'un lien soit dénoué légalement quand il est devenu insupportable, la tentation de le dénouer par des moyens criminels devient souvent trop forte².

En donnant pour certaines fonctions civiles et militaires la *préférence aux hommes mariés*, on pourra prévenir beaucoup d'abus, grâce à l'influence salutaire qu'exerce la pensée de la famille. — De même, en exigeant que le *mariage civil précède* la cérémonie religieuse, on empêcherait bien des crimes de bigamie, des infanticides, des homicides, des blessures faites par vengeance. — *L'interdiction du mariage* pour certaines personnes diminuerait la multitude des délinquants, en empêchant autant que possible la funeste hérédité du délit. — *Un règlement intelligent de la prostitution, qui*, tout en garantissant les droits des prostituées d'occasion poussées au mal par la corruption du milieu et par les abus de pouvoir

¹ Saint-André, *Les taxes de la pénitencerie apostolique*, Paris, 1879 ; E. Ferri, *Il sentimento religioso nei delinquenti*, dans *l'Archiv. di psichiatria, etc.*, V, 2^e et dans *l'Omicidio*. Turin, 1895, chap. VI. Dans un sentiment contraire et réactionnaire, voyez Garofalo, *L'educazione popolare e la criminalità in Italia*, Conférence, Rome, 1896.

² Dans mes éditions italiennes (puisque aujourd'hui même en l'an de grâce 1904, nous n'avons pas encore le divorce en Italie), j'ai cru devoir donner de cette vérité, qui d'ailleurs va de soi, les démonstrations que fournit la statistique comparée. Voyez la 4^e édition italienne, p. 438-444.

de la police, protégerait en même temps la société contre les prostituées par tendance congénitale, pourrait servir de remède efficace contre les délits sexuels.

VII. ORDRE EDUCATIF. — Il est prouvé que l'instruction purement scolaire, tout en rendant certains services et en prévenant certaines fraudes grossières, parce qu'elle répand la connaissance des lois et développe jusqu'à un certain point la prévoyance, force opposée à la délinquance occasionnelle, n'est pourtant pas, en somme, un remède direct et efficace contre le délit, si toutefois les écoles mal surveillées, surtout celles qui ne sont pas laïques, ne sont pas elles-mêmes les foyers de certains délits tels que les attentats à la pudeur. Il est donc nécessaire, pour la part très faible qui peut revenir à l'éducation comme déterminant de la conduite individuelle, en dehors de l'influence beaucoup plus considérable qu'exercent en ce sens les conditions d'existence déterminées par le milieu physique et social, d'y ajouter cette gymnastique morale qui résulte non pas d'une stérile provision de maximes vides et dépourvues de fondement, mais des leçons de l'expérience et de l'exemple ; et ces leçons, toute classe sociale les reçoit de ses guides, depuis ses chefs les plus élevés jusqu'aux plus humbles des instituteurs ; toute institution en fournit, le gouvernement comme la presse, la chaire du professeur et celle du prêtre, le théâtre et les fêtes publiques. — Ainsi, par exemple, l'abolition de certains spectacles cruels, qui rendent les âmes féroces, la suppression des maisons de jeu, et ainsi de suite, sont des mesures pratiques d'éducation sociale. — La direction expérimentale de la pédagogie, conformément aux lois générales de la physiopsychologie et à l'étude physiopsychologique systématique des élèves par les maîtres dès les premières années, en adaptant mieux l'éducation aux différents types humains, en la rendant moins archéologique et en la mettant mieux en harmonie avec les nécessités de la vie, rendra les hommes plus capables de soutenir la lutte pour l'existence et, en diminuant la foule des déclassés, tarira la source d'un grand nombre d'excès criminels. Il est urgent aussi d'améliorer la situation misérable des instituteurs qui, obligés de lutter contre la « malesuada famas », ne peuvent se vouer d'une façon profitable à l'éducation populaire, dont ils sont cependant les pionniers indispensables. — À cette éducation populaire contribue l'abolition de beaucoup de fêtes ; car les fêtes sont continuellement l'occasion de délits nombreux, par l'entassement des populations en liesse. On pourrait y substituer, comme Lombroso le propose, des divertissements hygiéniques et gymnastiques qui serviraient à développer la vigueur physique et en même temps la fermeté du caractère et la résistance à l'adversité ; les bains publics, parce que les attentats contre les personnes sont plus fréquents dans les climats, les années et les mois les plus chauds ; et enfin les théâtres où l'on attirerait, en les rendant gratuits ou peu s'en faut, les classes populaires. — Une multitude de délits seraient étouffés dans leurs germes si l'on en supprimait les causes, soit en prévenant la dégénérescence par les soins physiques donnés à l'enfance et par les réfections scolaires, soit, en empêchant la perversion par l'éducation de l'enfance abandonnée, à l'aide des écoles d'enfants pauvres, des institutions de protection, des colonies agricoles, de l'enseignement

donné aux familles des agriculteurs et ainsi de suite, selon l'exemple donné surtout par l'Angleterre et l'Amérique ; au lieu d'attendre que le mal ait pris des proportions gigantesques pour recourir alors à une répression inutile¹.

Source et semence de la criminalité habituelle et de la récidive, l'abandon de l'enfance est, lui aussi, sous sa forme épidémique, un produit de l'industrialisme contemporain qui, par le travail de jour et de nuit des hommes et des femmes, a détruit toute vie de famille, en obligeant les enfants des prolétaires à grandir dans la boue des rues et par suite à s'habituer à la mendicité, aux petits larcins, aux délits contre la pudeur, quand ils n'y sont pas contraints par leurs parents, à qui la misère ne laisse plus rien d'humain.

L'absurdité des peines infligées à l'enfance abandonnée est d'une évidence flagrante. D'un côté on admet comme principe *a priori* l'irresponsabilité morale, et par suite légale, de l'enfant, en graduant de période en période, jusqu'à la majorité, les fractions de libre arbitre et de responsabilité. C'est toujours le préjugé de « l'échelle du délit », selon lequel, avant de devenir un grand malfaiteur, le mineur doit commencer par des délits légers, en suivant comme une espèce de carrière bureaucratique du délit. La vérité est, au contraire, que les enfants abandonnés qui commencent par de légers délits n'arrivent presque jamais aux grands : ils restent les microbes du monde criminel, récidivistes aussi chroniques que peu dangereux. Les grands criminels, au contraire, commencent leurs terribles exploits dès leur jeunesse et parfois dès leur enfance ; car, comme nous l'avons vu, la précocité est un des caractères du criminel de naissance.

D'autre part, quand on admet pour le mineur un tiers ou une moitié de responsabilité, on se contente de l'envoyer en prison, c'est-à-dire à une école où il se perfectionnera dans l'art du délit, s'il est en contact avec des délinquants pires que lui, où sa dégénérescence physique et morale augmentera, s'il reste dans l'isolement ou avec d'autres mineurs.

Il est donc évident qu'ici encore, pour cette pépinière de la criminalité, il faut substituer à la répression les moyens préventifs qui doivent être appropriés aux diverses catégories de cette armée précoce du crime.

Il faut en effet distinguer l'enfance *matériellement abandonnée*, enfants trouvés, orphelins dont une grande partie meurt dans les premières années, tandis

¹ La protection de l'enfance abandonnée est un moyen fondamental de remplacer les peines, parce qu'elle exerce l'action la plus étendue sur des milliers d'individus plus spécialement prédisposés ou exposés au délit. Elle équivaut, comme prévention sanitaire, à la précaution de boire de l'eau bouillie en temps d'épidémie cholérique ou typhique, et stérilise de même les germes pathogènes. C'est aux soins vigilants et étendus donnés aux mineurs abandonnés que l'Angleterre doit en grande partie la diminution de sa criminalité.

En France on a la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (*Riv. car.*, 1889. p. 618 et suiv.) — et l'on pense à la modifier — et la loi du 19 avril 1893 pour la répression des violences et des mauvais traitements contre les enfants.

que les autres deviennent presque toujours des déclassés et des criminels. Il y a ensuite l'enfance *moralement abandonnée*, qui est souvent aussi l'enfance *maltraitée ou torturée*. Cette dernière, d'ailleurs, est presque toujours aussi la victime de l'hystérie et surtout de l'hystéro-épilepsie des mères, quand elle n'est pas la victime d'une avidité cannibalesque. En Angleterre, par exemple, on a vu en cinq ans 19 000 petits enfants que les parents laissaient mourir tout exprès pour toucher des primes d'assurance. Les enfants des condamnés, des alcooliques, des vagabonds et des mendiants, constituent le fond de l'enfance moralement abandonnée qui porte dans les veines le *virus* héréditaire de la dégénérescence. À côté de celle-là se trouve la foule des enfants que leurs parents *abandonnent par nécessité*, condamnés qu'ils sont à une réclusion quotidienne dans les mines, les ateliers, etc.

Moins nombreuses, mais plus dangereuses, sont les deux dernières catégories : l'enfance vicieuse et l'enfance délinquante ¹.

Pour les diverses catégories d'enfants abandonnés (presque toujours entremêlées d'ailleurs) on a expérimenté, comme pour l'alcoolisme, toute sorte de remèdes.

Pour l'enfance matériellement abandonnée on a tenté de résoudre le problème des filles-mères par les secours à domicile, par les lois sur la recherche de la paternité et sur la responsabilité des séducteurs ; on a été jusqu'aux lois sur la reconnaissance juridique du concubinat, telle à peu près qu'elle existait dans le droit romain.

Pour les autres catégories on a hésité entre deux systèmes : réunir les enfants dans des espèces de casernes (écoles dites de correction, écoles industrielles, *poor houses*, *ragged school*, etc.), et les placer dans des familles, ce qui est plus difficile dans la pratique, mais beaucoup plus hygiénique.

L'Angleterre est le pays classique de la protection de l'enfance abandonnée ; cette protection y a été réalisée bien plus par l'initiative privée que par l'action bureaucratique, et sur une vaste échelle, ce qui explique en grande partie la diminution ou du moins l'arrêt dans l'augmentation de la délinquance naturelle et héréditaire de ce pays. Les écoles *pour les pauvres*, écoles *industrielles*, écoles *de réforme*, s'occupant en moyenne de 48 000 enfants par an (dont 23 000 dans les *ragged schools*) et en même temps des *institutions de bienfaisance*, organisées en vue de prévenir la criminalité, s'occupent de 190 000 enfants environ tous les ans. En outre, pour ce qui est de l'initiative privée, le docteur Bernardo entre autres a commencé en 1866 à s'occuper des petits vagabonds des rues de Londres : après les avoir nourris et leur avoir donné quelque éducation, il les envoie aux colonies, surtout au Canada, où ils deviennent des travailleurs. Peut-être les vues

¹ V. Ferriani. *Minorenni delinquenti*, Milan, 1896 ; Murrison, *Juvenile offenders*, Londres, 1896.

économiques ne sont-elles pas étrangères à cette entreprise du docteur Bernardo, mais son œuvre n'en est pas pour cela moins admirable, puisqu'il s'occupe en moyenne de 8 000 mineurs par an et qu'il en a déjà placé plus de 100 000, sur lesquels 85 p. 100 étaient, d'après ses observations, fils d'alcooliques.

En Amérique le Reformatorium d'Elmira (fondé et dirigé par le docteur Brockway pour appliquer à l'amélioration de l'enfance criminelle ou vicieuse les données de l'anthropologie criminelle à l'aide d'une cure physiologique, psychique et disciplinaire en accord avec les données de la physiopsychologie et de la pathologie criminelle) constitue un autre essai notable dirigé par le principe de la ségrégation pendant un temps indéterminé, principe désormais consacré par la législation de plusieurs États de la grande Confédération américaine.

Dans les pays allemands on préfère placer les enfants abandonnés dans d'honnêtes familles de paysans ; et si on les a choisies assez bien pour éviter que les enfants ne soient exploités, ce système des colonies familiales a certainement des avantages, surtout si on le compare au casernement des enfants pour un temps déterminé dans les soi-disant maisons de correction. Dans quelques-uns des États de l'Union américaine et en Danemark on a combiné le système des grands établissements avec celui du placement dans les familles.

Cependant, pour l'enfance abandonnée comme pour l'alcoolisme, on ne trouvera le remède radical que dans une réorganisation sociale où la *vie de famille*, d'une part, sera rétablie, rendue possible et agréable par l'élévation du niveau de la vie populaire, et dans laquelle, d'autre part, l'école deviendra une véritable fonction sociale en nourrissant le corps et l'esprit et ne sera plus seulement ce stérile engrenage bureaucratique qui s'en tient à une instruction toute superficielle et littérale.

On tarirait encore une partie de ces sources de crimes et l'on combattrait la funeste école du délit, en rendant difficiles, par des impôts, des cautions, etc., les *publications immorales* qu'on permet aujourd'hui par respect pour une conception fautive et peu sérieuse de la liberté, quitte à emprisonner ensuite les gérants responsables, quand le mal est déjà fait. Les sanctuaires de la justice devraient cesser aussi de fournir des spectacles démoralisants ouverts aussi bien aux classes élevées, qui affluent aux cours d'assises comme les Romains de la décadence accouraient aux jeux du cirque, qu'aux mineurs et aux personnes tarées qui viennent y apprendre à commettre les délits avec plus de sécurité, tandis qu'on devrait au contraire *leur interdire l'entrée des tribunaux*. C'est pourquoi il faut louer, du moins pour leurs bonnes intentions, et quoiqu'elles aient laissé à peu près les choses dans l'état où elles les avaient trouvées, les circulaires ministérielles, celles de l'honorable Varé, par exemple, qui cherchaient à combattre ces usages dangereux. En effet, au dire de Fleury¹ en supprimant en Belgique dans les

¹ Fleury, *Journal des économistes*, nov. 1874.

tribunaux et les assises les places réservées, on a diminué d'une façon très notable le nombre des spectateurs des hautes classes, de même qu'en Angleterre la sévérité des débats judiciaires, d'où l'on exclut tout ce qui aurait un caractère théâtral, a suffi pour diminuer singulièrement le public d'oisifs riches et pauvres qui s'y présentent en foule dans d'autres pays ¹.

Ce qui favoriserait surtout l'éducation populaire et réagirait contre le délit, ce serait de supprimer la fausse auréole qui trop souvent entoure le délit et le vice et dont les parent quelquefois, les gouvernants eux-mêmes, quand le délit et le vice servent les intérêts de la classe dominante ou sont commis par des individus en qui elle trouve des défenseurs sans scrupules.

VI

[Retour à la table des matières](#)

40. — Les exemples que nous venons d'indiquer, et que l'on pourrait multiplier assez pour en former un Code préventif qui s'opposerait presque article par article au Code pénal, montrent avec évidence l'importance énorme des facteurs sociaux du crime, qui dépendent de la manière dont sont agencées toutes les parties de l'organisme social. Cependant ils montrent mieux encore que le législateur peut, en modifiant ces facteurs, corriger avec efficacité la marche de la criminalité, dans des limites marquées par le concours des autres facteurs criminels et en conséquence par la loi de saturation criminelle. Quételet avait raison de dire à ce

¹ Cruppi, *La Cour d'Assises*, Paris 1898.

La question des rapports entre le délit et la publicité (par les débats judiciaires et par la presse) a été vivement discutée, même dans des congrès internationaux réunis pour cet objet à Lausanne, à Genève, à Paris, etc. Toutefois en général on exagère (et c'est le cas pour Aubry) l'efficacité déterminante et contagieuse des journaux et des livres, parce qu'elle s'exerce seulement sur les individus *prédisposés* à la subir et qui pour cette raison, auraient été poussés au délit par un autre stimulant. En somme l'influence de la publicité paraît s'exercer plutôt sur la *manière* de commettre le délit, et par voie d'imitation, que sur la résolution de le commettre ; car il ne suffit pas, pour être délinquant, de le vouloir. D'autre part la liberté de la presse (sauf quand elle va jusqu'à l'attentat formel à la pudeur) est trop nécessaire à la vie civile pour qu'on doive l'abolir ou la restreindre afin d'éviter quelques inconvénients qui sont toujours inévitables. Ainsi que je le dirai bientôt, il s'agit de voir quel est le moindre de ces deux maux : ou de supprimer une institution, ou de souffrir, en la conservant, certains inconvénients compensés par de plus grands avantages. Il est certain pourtant que si l'énorme *réclame* faite par les journaux aux criminels et aux crimes est limitée par la force même de l'opinion publique (plutôt que par des restrictions de police), ce sera un grand avantage, d'autant plus qu'il y aura là le fruit naturel d'une civilisation plus satisfaisante.

Pour l'influence de la presse s'exerçant seulement sur les individus prédisposés à la subir par la dégénérescence ou par un état psychopathologique, voyez mon *Omicidio*, Turin, 1895. p. 562, 563 et 414.

sujet : « De même que les délits qui se commettent annuellement paraissent être un résultat nécessaire de notre organisation sociale, et que le nombre ne peut en diminuer que si les causes d'où ils proviennent sont au préalable modifiées, de même il appartient aux législateurs de reconnaître ces causes et de les faire disparaître autant que possible ; il leur appartient d'établir le budget du délit, comme d'établir les recettes et les dépenses du trésor ¹ ».

Oui, mais il ne faut pas oublier que tout cela doit se faire en dehors du Code pénal. Quelque étrange que cela puisse paraître au premier abord, il est très vrai, et l'histoire, la statistique, l'observation directe des phénomènes s'accordent à prouver cette vérité, que les lois les moins efficaces pour empêcher les délits sont les lois pénales, puisque le rôle principal revient sur ce point aux lois d'ordre économique, politique et administratif. En effet, comme le dit Ellero, « le rôle des peines est purement négatif et ne vient qu'au dernier rang ² » ; elles ne suppriment pas les occasions de délit qui opèrent dans l'individu et dans le milieu : tout au plus arrêtent-elles pour quelque temps, si tant est qu'elles y parviennent, le torrent des impulsions criminelles les moins fortes, qui cependant sont toujours prêtes à déborder.

De plus, dans le Code pénal même, justement à cause de cette dynamique indirecte des forces psychiques dont j'ai déjà parlé, le législateur devra agir autrement qu'il n'a fait jusqu'à présent et donner une importance plus considérable aux peines pécuniaires qui peuvent se proportionner non seulement au délit mais aussi au délinquant. Elles ont, si on les compare aux peines détentives, l'avantage d'être moins violentes et moins directes, et par suite d'un effet plus certain, parce que, comme le disait Machiavel, les hommes se laissent prendre leur sang plus volontiers que leur argent. Il faut considérer aussi que les peines pécuniaires sont en outre d'une application facile et économique ; qu'on peut les élever dans une large mesure et dédommager ainsi l'État et les victimes du préjudice qui leur a été causé ; qu'elles sont enfin un véritable antidote contre la fureur des gains rapides. Il faut toutefois que le législateur, consultant les données de la statistique criminelle, oppose ces peines, sans renoncer à la détention qui convient dans les cas les plus graves, aux méfaits que commettent de préférence les classes aisées et par conséquent solvables : tels sont les assassinats payés et en général les attentats graves contre les personnes et la pudeur, les banqueroutes, les faux en écriture commerciale et authentique, les concussion et corruptions, les actes de péculat, les abus d'autorité, les soustractions d'actes déposés, les duels, etc. Qu'il donne par suite au juge la faculté de supprimer la peine pécuniaire en cas de pauvreté du condamné ; car la substitution de la prison aux amendes est une survivance inique des lois barbares qui primitivement permettaient aux créanciers de se partager le

¹ Quételet, *Physique sociale*, Bruxelles 1869, liv. IV, § 8.

² Ellero, *Opuscoli criminali*, Bologne 1874, p.53.

corps du débiteur, et plus tard établirent la prison pour dettes, cruautés que la civilisation rend désormais impossibles ¹.

En somme le législateur, se conformant aux leçons de l'expérience scientifique, devra se convaincre que pour empêcher le débordement des crimes, les réformes sociales ont beaucoup plus de pouvoir que le Code pénal. Sa tâche est d'entretenir la santé du corps social : il doit donc imiter le médecin qui veut entretenir la santé des individus ; recourir le moins possible, et seulement dans les cas extrêmes, et dans les limites de la plus stricte nécessité, aux moyens violents de la chirurgie ; n'avoir qu'une confiance très limitée dans l'efficacité trop problématique des remèdes ; et se fier en revanche aux services assurés et continuels de l'hygiène.

Pour la défense sociale contre la criminalité et pour l'élévation morale des populations, le plus petit progrès dans les réformes de prévention sociale vaut cent fois plus et mieux que la publication de tout un Code pénal. Actuellement, en effet, les législateurs suivent contre les délits ce qu'on pourrait appeler la méthode de la saignée. De même que la médecine d'autrefois, peu exercée dans la diagnose expérimentale et dans la prophylaxie des maladies individuelles, les soignait toutes plus ou moins par la saignée, pour expulser du corps les « humeurs peccantes », de même les législateurs, aujourd'hui encore, en face de tous les phénomènes de pathologie sociale, ne savent que recourir à la saignée, c'est-à-dire à l'emprisonnement appliqué à doses plus ou moins fortes. Et tout d'abord ils ne remarquent pas qu'en réalité ce prétendu remède ne guérit personne, ni la société, ni les individus ; ensuite ils ne s'aperçoivent pas que la plupart du temps ce sont eux qui neutralisent l'action qu'il pourrait avoir, en inoculant toujours au corps social de nouvelles « humeurs peccantes » par l'amas incohérent des autres lois.

Quand un ministre présente un projet de loi nouvelle, par exemple sur les tarifs douaniers, sur le divorce, sur les chemins de fer, sur le traitement des employés, sur les impôts, les industries, la liberté d'association, les réformes civiles et commerciales, etc., etc., bien peu de gens, personne, pour ainsi dire, ne pense au contre-coup que ces innovations pourront avoir sur la criminalité du peuple, parce qu'on croit que les mesures d'où elle dépend ont été prises et qu'elles ne peuvent l'être que par des modifications du Code pénal.

Il ne faut pas, d'ailleurs, se flatter follement de supprimer tous les méfaits. N'oublions pas que si le droit est inséparable de la société, le droit entraîne nécessairement les délits qui en sont justement la violation ². L'existence impose une lutte, et, comme je l'ai dit ailleurs, on soutient cette lutte soit par l'activité

¹ Le nouveau Code pénal italien inflige plus fréquemment les peines pécuniaires, surtout dans les contraventions. Mais comme il a tenu compte surtout des délits provoqués d'ordinaire par la cupidité, plutôt que de ceux qui sont commis plus fréquemment par les classes aisées, il est resté, en cela aussi, trop loin des convenances et des nécessités de la vie réelle.

² C'est dans ce sens que Bentham disait : « Créer des droits et des obligations équivaut à créer des délits ». (*Vue générale d'un corps complet de législation*, chap. III.)

honnête ou économique, soit par l'activité malhonnête et criminelle. D'autre part dans l'organisme social, comme dans tout autre organisme, il y a des frottements inévitables ; et c'est une absurdité de confondre l'ordre avec l'apathie ou l'inertie stagnante d'un peuple énervé et servile, et de faire appel en tremblant aux gendarmes et aux tribunaux dès qu'une feuille bouge. L'ordre social ne peut supprimer les frottements et les chocs dans toutes les parties de l'organisme collectif. Tout consiste à réduire à leur minimum les frottements et les chocs plus ou moins criminels, et nous savons désormais que, pour obtenir ce résultat, les peines sont loin d'être les instruments les mieux appropriés et les plus efficaces.

Ces observations générales que je viens de présenter sur la théorie des équivalents de la peine par rapport à la loi de saturation criminelle (qui du reste se trouvaient déjà dans les éditions précédentes) suffisent donc à répondre aux deux principales objections générales qui m'ont été adressées par quelques-uns de ceux-mêmes qui acceptaient au fond ma théorie.

On dit en effet, d'une part que quelques-uns des équivalents de la peine proposés par moi ont été déjà appliqués et que cependant ils n'ont pas empêché la criminalité, d'autre part qu'il serait absurde d'abolir certaines institutions par cette seule raison qu'on supprime aussi la transgression.

Je réponds tout d'abord que les équivalents de la peine ne sont pas destinés à rendre impossible tout méfait, quel qu'il soit, ce qui serait absurde, mais bien à diminuer les causes des méfaits et par suite à supprimer ceux-ci plus ou moins complètement. Certainement il se commet encore des actes de piraterie ; mais il n'en est pas moins vrai que la navigation à vapeur, en remplaçant sur ce point les peines, a été cent fois plus efficace que tous les Codes. Certainement on assassine quelquefois dans les trains ; mais la substitution des tramways et des chemins de fer aux diligences d'autrefois n'en a pas moins été ici un puissant équivalent des peines, qui a réduit dans d'énormes proportions les vols à main armée, avec ou sans homicide. De même le divorce n'empêche pas absolument et dans tous les cas un époux de tuer l'autre, mais il rend ce crime de plus en plus rare ; de même enfin les mesures prises en faveur des enfants abandonnés ne feront certes pas fermer les prisons faute de condamnés ; mais elles tarissent en grande partie ces sources de délits que nos Codes laissent s'épancher à flots intarissables. Et il en est de même pour le reste.

D'autre part j'avais déjà dit, à propos des institutions et des interdictions en vigueur, qu'on doit certainement examiner si le mal que leur suppression causerait est plus grand que celui qui provient des transgressions ; mais ensuite je m'élevais surtout contre une habitude profondément enracinée, contre l'illusion si répandue par laquelle on se persuade que pour remédier à un désordre social il n'y a pas autre chose à faire que de multiplier les défenses et les punitions, en s'obstinant contre des effets qui reparaissent toujours, au lieu d'en rechercher les causes et de

les supprimer, quand faire se peut, ou tout au moins de les affaiblir par des mesures indirectes et de les rendre aussi inoffensives que possible.

J'adresserais plutôt moi-même aux équivalents de la peine une critique qui n'a pas été faite par d'autres, et c'est que l'application en est bien difficile. Il suffit en effet de penser à la quantité prodigieuse d'habitude, de traditions, d'intérêts contraires, dont il faudrait triompher si, par exemple, on voulait appliquer d'un seul coup tous les équivalents de la peine que j'ai indiqués dans les différents ordres de l'activité sociale, et dont un grand nombre (comme les mesures prises contre l'alcoolisme, ou en faveur des enfants abandonnés, ou en vue de rendre plus prompte et plus facile l'administration de la justice) impliquent non pas une réforme unique mais des systèmes entiers de réformes nombreuses et coordonnées.

Mais (je ne me lasserai pas de le répéter) l'importance des équivalents de la peine n'est pas dans la valeur pratique de telle ou telle proposition isolée : l'objet, l'âme de cette théorie, c'est de supprimer ou d'affaiblir tout au moins l'habitude mentale de penser uniquement aux lois pénales chaque fois qu'on veut éviter quelque phénomène de pathologie sociale. Assurément, même dans la vie privée, il est ennuyeux et difficile de suivre continuellement les prescriptions de l'hygiène ; il est plus facile, quoique plus dangereux, de les oublier et d'attendre que le mal éclate pour recourir alors aux remèdes plus ou moins illusoire de la médecine. Mais c'est précisément cette imprévoyance privée et publique qu'il faut corriger. Et de même que l'hygiène était impossible dans la théorie comme dans la pratique, avant les observations et les expériences de la physiopathologie sur les causes des maladies, surtout des maladies épidémiques et infectieuses, et avant les découvertes de la bactériologie ; de même l'hygiène sociale contre les délits n'était possible comme théorie et ne peut l'être dans la pratique, que grâce à la découverte et à la diffusion des données de l'anthropologie et de la sociologie criminelles, grâce à la connaissance des facteurs naturels du délit et surtout de ceux de la criminalité occasionnelle toujours plus ou moins épidémique. Ajoutons encore que le législateur et l'homme d'État doivent réellement tenir compte des conditions présentes, physiques et psychiques, du peuple qu'ils ont à gouverner, et par suite se préoccuper des difficultés plus ou moins grandes et des circonstances de temps et de lieu plus ou moins favorables ; mais que la science, au contraire, a pour unique devoir de désigner le but, quelque éloigné et quelque difficile à atteindre qu'il puisse être. La première condition pour que les réformes législatives et sociales passent dans la pratique, c'est qu'elles se soient d'abord imposées à la conscience publique ; et c'est justement ce qu'on ne peut obtenir que quand la science, malgré les difficultés passagères du moment, indique résolument, sans aucune des transactions hybrides, stériles et impuissantes d'un opportunisme éclectique, la route à suivre, l'idéal à réaliser.

À tout ce que j'ai dit jusqu'à présent on peut faire deux objections de principe. La première c'est que cette ébauche d'un système des équivalents de la peine n'est pas autre chose que la prévention ordinaire des méfaits. La seconde, c'est que le

criminaliste n'a pas à s'en occuper, car la prévention est moins une science qu'un art, l'art de bien gouverner, tout à fait distinct de la véritable science des délits et des peines.

Il sera plus à propos de m'occuper de cette seconde assertion au chapitre suivant et dans la conclusion finale ; il ne me reste donc qu'à dire quelques mots de la première. Je répondrai donc que si, depuis Montesquieu et Beccaria, on a proclamé, et cela est certain, l'utilité de la prévention des méfaits, ce fut uniquement par des déclarations platoniques et isolées, non suivies d'un développement systématique qui, en s'appuyant sur la sociologie criminelle, pût amener dans la pratique des applications immédiates. Nous au contraire, en partant de l'observation des faits, nous sommes arrivés à cette conclusion bien différente et bien plus fertile en résultats : savoir que la prévention, au lieu d'être chose accessoire, doit devenir la garantie principale de l'ordre social, étant donnée la quasi-impuissance des peines à empêcher les délits.

Ce n'est pas tout : ce qu'il importe surtout de remarquer c'est la différence qu'il y a entre la simple prévention des délits, au sens où on la prend d'ordinaire, et les équivalents des peines ; c'est-à-dire entre la prévention de police et la prévention sociale. La première se borne à empêcher le méfait, quand le germe en est déjà développé et que l'exécution en est imminente ; elle n'emploie la plupart du temps que des moyens de contrainte directe, qui, étant eux-mêmes de nature répressive, ont été déjà employés sans succès et qui souvent même ne réussissent qu'à provoquer de nouveaux délits. La prévention sociale, au contraire, remonte jusqu'aux origines lointaines du délit pour en supprimer les premiers germes ; elle recherche les divers facteurs anthropologiques, physiques et sociaux du phénomène criminel, et les combat par des moyens tout à fait indirects, fondés sur le libre jeu des lois psychologiques et sociologiques.

La science, et les législations avec elle, s'est occupée jusqu'à présent avec une préférence trop exclusive de la répression, ou tout au plus de la prévention de police, par exemple dans les ouvrages, surtout français, sur la science du bon gouvernement. Dans les législations, dit Bentham, la partie dont on s'est occupé de préférence à toutes les autres a été la pénalité, parce qu'il est trop naturel et trop commode de dire que pour éviter certaines actions il faut les punir, et parce que la prévention est la partie la plus difficile, celle qui exige les plus longues observations, les réflexions les plus profondes. Ellero ajoutait qu'il y a des œuvres magistrales, des in-folios, qui traitent non plus de la peine, mais de la torture, et qu'on n'en trouve point dont l'auteur s'occupe de chercher ce qu'on pourra substituer aux peines.

Depuis que Montesquieu, Filangieri, Beccaria dans quelques-unes de ses pages, et plus récemment Tissot ¹ ont parlé de l'influence que la forme du gouvernement,

¹ Tissot, *Le droit pénal*, 2^e édit., Paris 1880, II, p. 940 et suiv.

de la religion, du climat et du sol, exercent sur le système pénal, mais non de la manière de prévenir les délits, les rares écrivains qui ont traité ce sujet avec des vues plus larges et plus systématiques (pour ne parler que des plus considérables et en laissant ici de côté ceux qui, dans leurs écrits sur la sociologie criminelle, ont plus ou moins suivi l'esprit de l'école positive) sont Bentham¹, Romagnosi², Barbacovi³, Carmignani⁴, Ellero⁵ et Lombroso⁶, qui, inspirés d'un esprit plus positif, s'occupent moins de théories criminelles en doctrinaires, qu'ils n'étudient par la méthode expérimentale les réformes préventives. Mais ces savants eux-mêmes ou bien se sont bornés à des considérations générales et synthétiques, comme) Romagnosi et Carmignani, ou bien, en descendant dans le domaine des faits sans pourtant perdre de vue l'idée de la défense préventive de la société, ont négligé en grande partie ces lois physiopsychologiques relatives aux facteurs naturels du délit, qui seules peuvent fournir des moyens efficaces de régler l'activité humaine ; et ils ont toujours, en définitive, conservé les peines même comme principal moyen de prévention. Leurs enseignements, ne reposant pas sur une base plus solide que leurs raisonnements abstraits, sont tombés pour cette raison dans le discrédit, parce qu'il leur manquait un fondement assez ferme pour supporter tout le reste de l'édifice : il leur manquait en effet l'autorité des faits, qui finit toujours par s'imposer ; ils ne pouvaient prouver avec certitude, grâce à la sociologie criminelle, que les peines n'ont point l'efficacité prohibitive qu'on leur attribue communément, et qu'il faut recourir par conséquent à des moyens plus sûrs. « Or si ces moyens ont été jusqu'à présent négligés, c'est que rien n'est plus propre à discréditer et à rendre inutiles les moyens efficaces de régler la conduite humaine, que l'emploi de ceux qui ne le sont pas⁷. »

41. — Nous venons d'indiquer les principaux rapports théoriques et pratiques de la statistique criminelle avec la sociologie criminelle, et ils se résument dans la conclusion suivante.

De même que le méfait est un phénomène naturel résultant de divers facteurs, de même il y a une loi de saturation criminelle, en vertu de laquelle le milieu physique et social, combiné avec les tendances héréditaires et acquises et avec les impulsions occasionnelles, détermine nécessairement un contingent de méfaits. Ce

¹ Bentham, *Traité de législation. Principes du code pénal*, Bruxelles 1827, I. 143 et suiv., — partie II, chap. I.

² Romagnosi, *Genesi del diritto penale*, partie V.

³ Barbacovi, *De criminibus avertendis*, 1815 — et discours XIII sur la *Scienza della legislazione*, Milan 1824.

⁴ Carmignani, *Teoria delle leggi di Sicurezza sociale*, livre III, partie 3.

⁵ Ellero, *Della prevenzione dei crimini*, dans les *Opuscoli criminali*, Bologne. 1874.

⁶ Lombroso, *L'incrimenlo del delitto in Italia*. 2^e édit., Turin, 1879.

⁷ Stuart Mill, *La liberté*, Paris 1887, p. 259.

Quelquefois même les législateurs ont établi de véritables équivalents de la peine, mais à rebours. C'est ce qu'ils ont fait en Italie (et je l'ai prouvé dans mes éditions italiennes) par les codes de procédure et de droit pénal et par d'autres lois. Voyez 4^e édit., p. 462 et suiv.

qui influe sur la criminalité d'un peuple ce sont donc, dans l'ordre naturel, les conditions individuelles et telluriques ; ce sont, dans l'ordre social, avant le Code pénal et avec beaucoup plus d'intensité, les conditions et les lois économiques, politiques, administratives et civiles.

Le problème de la lutte contre le délit présente donc deux aspects différents, bien éloignés l'un et l'autre de la barbarie simpliste de la répression pénale.

D'une part, en effet, il faut se persuader que la criminalité, sous ses formes ataviques ou antihumaines, c'est-à-dire contraires aux conditions immanentes et fondamentales de l'existence humaine, et dans ses manifestations évolutives ou politiquement antisociales, c'est-à-dire contraires seulement à l'ordre transitoire d'une société déterminée, n'est pas *le fiat* de la libre volonté et de la perversité humaines, mais qu'elle est un effet et un symptôme de pathologie individuelle dans ses formes ataviques, et de pathologie sociale dans ses formes évolutives.

Il faut donc que la fonction par laquelle la société se préserve du délit subisse un changement complet dans son orientation ; qu'elle cesse d'être une réaction tardive et violente contre les effets, pour en diagnostiquer et en écarter les causes naturelles ; qu'elle mette en première ligne la défense préventive de la société contre la criminalité naturelle et légale. Or les équivalents de la peine représentent moins les réformes partielles et transitoires de cette défense que la discipline mentale à suivre pour résoudre ce problème, dont la conclusion finale de ce volume nous présentera un autre aspect dans la symbiose ou utilisation des tendances des délinquants, selon l'idée émise par Lombroso.

Mais puisque la disparition absolue de toute condition criminogène est humainement impossible, même dans une organisation sociale capable d'éliminer les formes épidémiques de la criminalité, qui sont aussi les plus nombreuses, on verra toujours subsister, dans toute société, le besoin d'un système de défense contre les effets sporadiques et aigus de la névrose criminelle.

Et cela est conforme de tous points à la loi universelle d'évolution, d'après laquelle, dans la variation continue des organismes animaux et sociaux, les formes précédentes ne sont jamais complètement éliminées, mais subsistent comme bases des formes ultérieures¹. Par conséquent l'évolution de la fonction sociale de défense contre les méfaits se produira bien dans le sens d'un passage des formes de coaction physique et directe aux formes d'un redressement psychique et intellectuel de l'activité humaine obtenu par un changement des conditions d'existence de l'individu et de la société ; mais cela ne veut pas dire que les formes primitives devront disparaître complètement.

¹ Ardigò, *La formazione naturale*, etc., dans les *Opere filosofiche*, Padoue, 1884, vol. II.

Voilà pourquoi j'ai dit, dès le début, que l'examen critique des difficultés rencontrées par le criminaliste d'aujourd'hui, loin de nous conduire à la négation de la fonction et de la science pénales, en confirme au contraire la nécessité rationnelle et politique, quoiqu'il en limite considérablement l'importance sociale et qu'il en modifie profondément l'esprit et l'objet, d'après les données de l'anthropologie et de la statistique criminelle. En vertu de ces données, comme nous le verrons dans les chapitres suivants, on devra affranchir de toute peine toute forme de l'activité humaine qui ne constituera pas ou n'accompagnera pas une manifestation de criminalité atavique ; et contre cette criminalité la fonction purement et stupidement répressive se transformera en une clinique par laquelle la société se préservera de la maladie du délit comme elle se préserve de toute autre maladie physique et mentale.

En attendant, pour conclure cet examen des données de la statistique criminelle, qui ont mis en lumière les facteurs sociaux de la genèse du délit, je résumerai ma pensée en modifiant une vieille comparaison dont on a singulièrement abusé. On a comparé les méfaits, dans leur ensemble, à un torrent impétueux auquel on doit opposer les digues de la pénalité, si l'on ne veut que la société civile soit inondée et submergée. Je ne nie pas que les peines soient les digues du délit ; mais j'affirme que ces digues sont trop faibles et par suite de peu d'utilité. De même qu'une expérience douloureuse et incessante enseigne à notre pays que les digues matérielles sont bien insuffisantes pour le protéger contre les débordements de nos fleuves, et cela précisément quand une crue formidable les rend plus menaçants, de même la statistique nous prouve que les peines n'opposent qu'une résistance insignifiante aux assauts de la criminalité, une fois que le milieu social en a développé les germes funestes. Elles sont, comme les digues dans la saison des basses eaux, d'inutiles épouvantails contre ceux... qui ne sont pas disposés ou poussés à mal faire. Mais de même que, d'après les lois naturelles de l'hydrodynamique, les moyens les plus sûrs de combattre les inondations seront le reboisement des montagnes autour des sources, les travaux qui redresseront et approfondiront les fleuves et en corrigeront les embouchures ; de même il sera plus sage, pour préserver la société du délit, de recourir aux équivalents de la peine, qui s'appuient, eux aussi, sur des lois naturelles, celles de la psychologie et de la sociologie, et sont par là même, non seulement plus humains, mais bien plus efficaces que toutes les armes surannées des arsenaux de la vieille pénalité.